This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

M. Mascré

85, r. St-Louis

2373 e 9

DES ÉTATS GÉNÉRAUX,

ET

AUTRES ASSEMBLÉES NATIONALES.

TOME CINQUIEME.

DES ÉTATS GÉNÉRAUX, ET AUTRES ASSEMBLÉES NATIONALES.

TOME CINQUIEME.

A LA HAYE,

Et ſe trouve à PARIS,

Chez BUISSON, Libraire, Hôtel de Coëtloſquet, rue Hautefeuille, N°. 20.

1788.

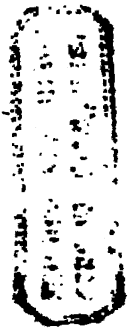

AVERTISSEMENT.

Nous avons répété plusieurs fois (& nous avons cru le devoir), que notre plan n'a été que d'offrir au Public, une Collection, non-seulement des Etats généraux, mais des morceaux ou extraits des ouvrages qui ont traité de ces Assemblées. Nous nous sommes constamment resserrés dans notre plan, & nous pensons, quelques malévoles que puissent être les Critiques, que quand le moment sera venu de discuter de grands intérêts, les Personnes appellées à cette importante discussion aimeront à trouver réuni dans un même Recueil, tout ce qui a été écrit sur cette matiere intéressante, d'y pouvoir puiser des autorités, des faits & des lumieres.

Il nous eût été très-aisé d'établir un système, de rejetter tout ce qui n'auroit point développé, ou qui auroit

Livraison qui va ſuivre immédiatement celle-ci. Elle ſera compoſé de quatre volumes.

La Chronologie des Etats par Savaron, (qui ſe trouve au Tome VI,) très-ſeche & remplie de fautes, a été rectifiée par le Commentaire que nous y avons ajouté, & nous pouvons aſſurer que ce travail offre un tableau très-exact du véritable eſprit & des effets qui ont été le réſultat des différens Etats généraux.

DES ÉTATS GÉNÉRAUX ET AUTRES ASSEMBLÉES NATIONALES.

DES DIVERS ÉTATS ET FORMES DU PARLEMENT;

EXTRAIT de l'ouvrage de M. LEPAIGE, *intitulé*: Lettres Hiſtoriques ſur les fonctions eſſentielles du Parlement, & les loix fondamentales du Royaume.

DU PARLEMENT au commencement de la troiſieme Race.

EN 988, Hugues Capet veut affermir la couronne dans ſa famille. Il aſſemble un parlement à

Orléans, tant pour rendre son droit incontestable, que pour y faire couronner son fils Robert. [*] *Il impetra*, dit Mézerai, *d'une assemblée des seigneurs François qui se tint à Orléans, que son fils, nommé Robert, lui seroit associé à la royauté.* (ann. 988.)

Une charte de ce même Robert, en faveur de l'abbaye de Saint Denis, nous apprend que les premiers rois de la 3e. race tenoient quatre parlemens généraux par an. Ce prince y promet de l'avis des prélats & des seigneurs François qui composoient alors le parlement, qu'il ne tiendra plus dans tel *château*, *sa cour solemnelle*; & il y dit qu'il la tient quatre fois l'année, à Noël, à l'Épiphanie, à Pâques & à la Pentecôte. Quelquefois c'étoit à la Chandeleur au lieu de l'Epiphanie; & à la Toussaints au lieu de Noël. *Ex Consultu Archiepiscoporum & Episcoporum.. & optimatum Francorum, placuit serenitati nostræ remittere, ut solemnem curiam, hoc est in natale Domini, Theophania, in Paschâ & in Pentecoste, nequè nos, neque successores nostri in ipso Castello ulterius, ullo modo presumamus celebrare.*

On voit que cette délibération même fut prise

[*] C'est ce prince dont on a fait ce bel éloge, qu'il étoit Roi de ses propres mœurs, autant que de ses peuples. (Mézerai.)

dans un parlement. On choiſiſſoit ces tems de fêtes pour la tenue des parlemens; parce que l'uſage des rois étoit encore alors comme ſous la ſeconde race, de ſe faire couronner avec cérémonie à chacune des fêtes ſolemnelles.

Ce n'eſt pas que ces tenues régulieres de parlement ne fuſſent jamais interrompues. Les croiſades, les guerres publiques & privées s'y oppoſerent plus d'une fois. Nous pouvons juger par un trait ſingulier d'un abbé de Clugny, qui vivoit ſous le roi Robert, à quel point les troubles inteſtins de la France y interrompoient quelquefois la communication. Cet abbé invité par *Bouchard*, comte de Paris, de venir à Saint Maur près Vincennes, pour y mettre de ſes religieux, s'écrie contre la propoſition, (*Du Cheſne*, tom. 4.) trouvant inconcevable qu'on voulut l'engager à un voyage auſſi difficile, & qu'on lui demandât de venir en des terres inconnues. Il ne s'agiſſoit cependant que de venir de Clugny. Mais les guerres étoient alors ſi générales, non-ſeulement entre les ſeigneurs & le roi, ou de barons *à barons*, mais de particuliers à particuliers, pour raiſon des vengeances privées que les évêques furent obligés, pour les ſuſpendre pendant ſept ans, de promettre avec ſerment, ſous le regne de Henri I fils de Ro-

bert, qu'à l'exception d'un jeûne tous les vendredis, il n'y auroit point d'autres pénitences que cette ſuſpenſion d'armes, pour tous péchés, quelqu'énormes qu'ils puſſent être. *La Treve du Seigneur* établie ſous le même regne, depuis le mercredi juſqu'au lundi de chaque ſemaine, montre à quel dégré ce fléau public étoit parvenu. Plus d'un ſiecle après, il fallut recourir à un remede qui, lui-même devint un autre mal, peut-être pis encore; ce fut *la Confrairie de Dieu*, deſtinée à s'armer contre ceux qui s'armoient: *Qui pacem tenerent & inimicos pacis deſtruerent. La quarantaine le Roi*, établie ſous l'ayeul de Saint Louis, & ſous Saint Louis lui-même, remédia plus efficacement au mal. Quarante jours de réflexions calmoient le premier feu de la colere, & donnoient le loiſir de tranſiger ſur les différends.

On conçoit qu'au milieu de ce déſordre, il devenoit ſouvent impoſſible aux barons de France de ſe réunir en parlement. Ce fut ſans doute pour y ſuppléer dans les cas d'une étroite néceſſité, qu'il fut établi ſous Henri I, fils de Robert, qu'au moins les grands officiers de la couronne qui ne quittoient point le roi, ſouſcriroient à tous les actes qui émaneroient de ſon autorité. On voit dans une charte d'Henri I,

donnée à Orléans, en 1051, la ſouſcription & le ſceau de deux évêques & de huit ſeigneurs. Celles de Philippe I, ſon fils, & de ſes autres ſucceſſeurs, ſont ſouſcrites de même par les grands officiers de France, le ſénéchal ou grand-maître, le connétable, le bouteillier, le chambrier & le chancelier. Si quelqu'une des ſignatures s'y trouvoit omiſe, on avoit grand ſoin de marquer que l'officier étoit abſent, ou que la charge étoit vacante. Par cette précaution pleine de prudence & de ſageſſe, qui ſubſiſtoit encore ſous Philippe le-Hardi, fils de Saint Louis; quand ces actes n'étoient pas faits dans ces parlemens, nos rois vouloient ſe prémunir contre la ſurpriſe. Ils ſe précautionnoient par-là, autant qu'ils le pouvoient, contre le malheur de ces tems, qui ne leur permettoient pas de ſe procurer toujours ſelon leurs deſirs & la diſpoſition des loix, les lumieres & le ſecours du parlement.

Mais quand la liberté publique étoit rétablie, ou que les croiſades ſi fréquentes dans les douze & treizieme ſiecles, n'enlevoient plus à la France ſes barons, l'ordre légitime reprenoit auſſi-tôt ſon cours, & la tenue des parlemens recommençoit.

Revenons aux faits.

En 1080, le roi Philippe I, acquiert la seigneurie de Gatinois, de Foulques Rechin comte d'Anjou : les barons du Gatinois s'assemblent ; & dans un parlement, le monarque fait serment de conserver les loix du pays : *Juravit se conservaturum consuetudines terræ illius.*

Sous ce même prince & sous Louis-le-Gros son fils, il y a plusieurs parlemens appellés, *curia Epiphaniæ*, *curia coronata* ; parce que ces princes y étoient couronnés. Du Cange cite deux chartes faites en ces grandes assemblées. (Gloss. t. 2.)

On voit aussi, sous Louis-le-Jeune, plusieurs parlemens, soit pour régler la régence du royaume pendant sa croisade, soit pour déterminer entre le parti du pape Alexandre III, & celui de son compétiteur ; soit contre Henri, roi d'Angleterre, comme duc de Normandie ; soit enfin pour examiner les plaintes formées contre les entreprises du clergé sur la puissance séculiere. L'auteur de sa vie parle entr'autres d'un grand parlement tenu à Véselai, où se trouverent les archevêques, évêques & abbés, avec une grande partie des barons de France.

Il en tint encore un célebre, quand il voulut faire couronner Philippe-Auguste son fils. L'historien dit qu'il assembla le parlement. *Generale*

Consilium omnium Archiepiscoporum, Episcoporum, Abbatum, nec-non Baronum totius regni convocavit; qu'il leur demanda à tous, sans exception, leur avis; & qu'il leur déclara qu'il ne vouloit agir qu'avec leur conseil & de leur consentement. Le texte dit même que conformément à leur volonté : *Deindè vocatis sigillatim Archiepisc. Episc. Abbatibus & principibus, communicavit eis consilium quod filium suum cum consilio eorum & voluntate in Regem Francorum sublimare volebat.* Sur quoi l'assemblée s'étant écriée : *Fiat, fiat,* le parlement se sépara. *Omnes unanimiter clamaverunt dicentes; Fiat, fiat, & sic solutum est concilium.* (Traité de la majorité des rois tom. 2. p. 406.)

Sous le même regne, dans la vive contestation entre Henri II, roi d'Angleterre, & l'archevêque de Cantorberi, le prince Anglois offrit de s'en rapporter *au jugement du parlement qui s'assembloit communément au palais à Paris. Se paratum... judicium in Palatio Parisiensi subire, proceribus Galliæ residentibus.* Cinquante ans après, sous Saint Louis, l'empereur Frederic II offroit aussi de s'en rapporter sur ses démêlés avec la cour de Rome, au jugement du parlement, dont il exceptoit seulement le clergé : *coram Laicis Paribus & nobilibus regni Franciæ.*

Sous Philippe-Auguſte & Louis VIII, ayeul & pere de Saint Louis, on trouve des Parlemens dans toutes les occaſions où il s'agit d'affaires importantes, quand les croiſades, ou les guerres des barons n'en empêchoient pas.

On en voit entr'autres trois célebres, ſous Philippe-Auguſte; l'un en 1188, pour la troiſieme croiſade. C'eſt dans ce parlement que fut établie la *dixme Saladine;* c'eſt-à-dire, l'impôt du dixieme de la valeur de tous les biens, pour les frais de la guerre contre le ſultan Saladin. L'autre en 1203, qui confiſqua la Normandie & l'Anjou, ſur Jean ſans Terre. Le troiſieme en 1216, à Melun, pour le comté de Champagne.

De même, ſous Louis VIII, l'ordonnance de 1223, au ſujet des juifs, eſt faite dans un parlement. C'eſt un parlement qui juge en 1224, le procès entre le ſire de Néele, & la comteſſe de Flandres, & qui décide que les grands officiers de la couronne étant membres de cet illuſtre corps, ils ont droit d'aſſiſter & de donner leur voix au jugement d'un pair. Les diſpoſitions de ce prince pour le gouvernement du royaume, pendant la minorité de Saint Louis ſon fils, ſont faites au parlement de la Touſſaints, tenu en 1226, à Montpenſier.

Quand on n'auroit pas une partie des regiſtres des parlemens tenus ſous Saint Louis, Joinville, (*c.* 84.) nous parle des *parlemens qu'il tenoit pour faire ſes nouveaux établiſſemens*, ou ſes loix.

On en voit d'ailleurs en 1235, au ſujet des entrepriſes des eccléſiaſtiques ſur la juriſdiction ſéculiere, au ſujet de la croiſade des comtés de Flandres & d'Angoulême, du procès du ſire de Coucy, &c. En 1263, pour juger le différend du roi d'Angleterre avec ſes barons; Mathieu Paris en parle. C'eſt ce même prince, ſi l'on en croit l'opinion commune, qui y a rétabli les perſonnes lettrées, c'eſt-à-dire les ſénateurs, ou conſeillers, tels qu'ils ſont aujourd'hui. Les regiſtres d'une partie des parlemens tenus ſous Saint Louis, ſont les plus anciens qu'il y ait au greffe du parlement. On les y connoit ſous le nom de regiſtres *olim*. On y retrouve la diſtinction qui ſubſiſtoit encore alors, des parlemens de Pâques, Pentecôte l'Aſſomption, ou la Nativité, la Touſſaints, Noël, & la Chandeleur. Dans la ſuite, on les a réduits à deux, tels à-peu-près que nous les voyons aujourd'hui, les parlemens de Pâques & de Saint Martin. Nous avons tous les regiſtre poſtérieurs à celui-ci, à quelques lacunes près

Mais la bibliotheque du roi poſſede en original, depuis 1729, un regiſtre plus ancien; c'eſt celui de Philippe-Auguſte, où l'on trouve bien des pieces qu'on ne connoiſſoit pas. Il a été légué au roi, par feu M. Rouillé du Coudrai, qui l'avoit en ſa poſſeſſion.

Je n'ai pas beſoin de prouver que ces parlemens continuerent ſous Philippe-le Hardi, & ſous Philippe-le-Bel, fils & petit-fils de Saint Louis, puiſqu'on en a les regiſtre. On connoît d'ailleurs le célebre arrêt du parlement de 1287, qui exclut les eccléſiaſtiques des tribunaux ſéculiers; & l'ordonnance de Philippe-le-Bel en 1302, qui régla qu'il y auroit chaque année deux parlemens, qu'ils ſe tiendroient à Paris. Ce parlement s'y eſt toujours tenu depuis; car des tranſlations paſſageres ne font pas un objet.

Il réſulte de là, que le parlement que nous voyons aujourd'hui, eſt le même parlement qui ſubſiſtoit ſous Philippe-le-Bel, ſous Saint Louis, ſous Philippe-Auguſte, & dont on poſſede encore les regiſtres: comme celui qui ſubſiſtoit au tems de ces trois princes, étoit celui même du roi Robert & de ſes ſucceſſeurs.

De quelles perſonnes étoient compoſés les Parlemens pendant ces trois ſiecles.

Pour commencer par les ſeigneurs, à la fin de la ſeconde race, on n'admettoit plus dans les parlemens, que ceux qui étoient barons de la couronne. Ces barons étoient en aſſez grand nombre, car on ne diſtinguoit point alors les *grands barons* d'avec les autres. Il ſuffiſoit de poſſéder des fiefs relevant immédiatement de la couronne. Cet uſage a ſubſiſté pendant les trois premiers ſiecles de la race Capétienne. Ce n'eſt que longtems après qu'on a encore reſtreint ce droit aux grands officiers du palais, & à ceux des barons qui, par une diſtinction de prééminence, ont conſervé, ou acquis le nom de *pairs*, autrefois commun à tous.

Peut-être en fut-il de même pour le clergé, & depuis la police féodale n'admit-on d'abord aux parlemens, que ceux des évêques qui, par les grands fiefs attachés à leurs égliſes, étoient barons de la couronne. C'eſt-là peut-être ce qui aura donné naiſſance aux ſix pairs eccléſiaſtiques. Mais ſi cet uſage a ſubſiſté, il ne paroît pas qu'il ait duré long-tems; car d'un côté, nos rois, en inféodant les terres, s'étant aſſez communément réſervé les évêques pour ſujets im-

médiats; ces prélats devenus comme les autres, barons de la couronne, eurent leur entrée dans le parlement. D'un autre côté, tous les autres, ou presque tous, réussirent bientôt à se rendre barons à leur tour, en secouant l'autorité des seigneurs, pour se mettre sous la dépendance immédiate du roi.

Delà, le titre de *conseiller du roi en tous ses conseils*, que tous prennent encore; quoiqu'il n'y ait plus que les six pairs ecclésiastiques, l'archevêque de Paris, l'abbé de Saint Denis (1), & les conseillers-clercs, qui y aient droit de séance ordinaire. Je dis séance ordinaire, parce qu'il me semble que celui des évêques, qui célebre à la rentrée du parlement, ce qu'on appelle la messe rouge, y siege ce jour-là, quoiqu'il ne soit pas pair; parce que le roi, quand il tient son lit de justice, y amene, quand il le juge à propos, des cardinaux ou des évêques, qui, hors de ce cas, n'y ont point le droit d'entrée.

L'ignorance profonde de ces siecles rendit

(1) L'évêque de Paris, comme évêque diocésain, y a toujours eu séance, depuis sa fixation à Paris. On y voit aussi toujours l'abbé de Saint Denis. Peut être est-ce depuis le fameux Suger, ministre de Louis-le-Gros.

même indiſpenſable la préſence du clergé dans les délibérations, & ſur-tout dans les Jugemens des parlemens, ou cours du roi. Depuis les ravages effroyables des normands, qui, ſous la fin de la deuxieme race, avoient maſſácré les deux tiers des françois, & forcé le reſte à ſe tenir preſque toujours ſous les armes, ou cachés dans les forêts, la preſqu'univerſalité des laïcs ne ſavoit ni lire, ni écrire. Baudouin, roi de Jeruſalem, parce qu'il ſavoit bien ſa loi ſalique, paſſoit pour la merveille du treizieme ſiecle(1); car cette ignorance des laïcs dura plus de trois cents ans. Dans le ſiecle de ce Baudouin, qui étoit celui de S. Louis, quoique les laïcs commençaſſent à ſecouer le joug de l'ignorance, elle étoit encore ſi craſſe en certains endroits, qu'on voit en 1287, dans le comté d'Armagnac, des perſonnes diſtinguées contracter ingénuement un mariage pour ſept ans; le contrat eſt, à ce qu'on dit, dans la bibliotheque du roi: on n'en ſavoit pas davantage alors.

(1) *Na.* C'étoit encore dans le quatorzieme ſiecle une choſe ſi rare & ſi merveilleuſe de ſavoir quelque choſe, que Robert, comte de Provence, exempta de taille pour dix ans, la ville de Taraſcon, à condition qu'elle entretiendroit gratuitement un poëte, ou troubadour, qui étoit célebre alors.

Il fallut donc, par néceſſité, que pendant ces ſiecles, toutes les affaires paſſaſſent par les mains du clergé; il fallut des clercs pour rédiger ces actes, puiſqu'eux ſeuls ſavoient écrire; il en fallut pour juger, puiſqu'eux ſeuls ſavoient les loix : ils dreſſoient preſque tous les actes & les jugemens en latin, que preſque perſonne, autres qu'eux-mêmes, n'entendoit.

C'eſt ce qui les rendit ſi puiſſans dans ces ſiecles & dans les ſuivans. Il a fallu de grands & longs travaux pour relever l'autorité ſéculiere de l'affaiſſement incroyable où cet aſcendant du clergé l'avoit réduite; & l'autorité royale doit au parlement ſon rétabliſſement.

Ce fut le parlement, ſous Philippe le Bel, qui, par ſon arrêt de 1287, rendit aux barons de France la préſéance que le clergé avoit uſurpée ſur eux, dans les parlemens, depuis ces ſiecles d'ignorance; tous les eccléſiaſtiques, tant du premier que du ſecond ordre, y ſiégeant même au-deſſus du chancelier. Par le même arrêt, il défendit d'établir pour baillis & prévôts, dans les tribunaux ſéculiers inférieurs, d'autres que des laïcs; il enjoignit même de deſtituer les eccléſiaſtiques qui rempliſſoient la preſqu'univerſalité de ces officiers. On ſent aſſez quel ſervice c'étoit rendre à la puiſ-

sance royale. Malgré ce premier effort, on a vu encore long tems au parlement même des clercs présider aux chambres des enquêtes. L'office de premier président de la chambre des comptes de Paris, quoique possédé par un laïc, est même encore un office de clerc : les provisions le portent.

Dans ces trois siecles, les barons de France & le clergé continuerent donc d'être membres du parlement, ou cour du roi.

En furent-ils les seuls membres, & n'y avoit-il plus de ces sénateurs ou conseillers qui en avoient fait partie sous les deux premieres races? C'est ce que je crois qu'on ne peut pas dire avec raison. Toute la différence ne consista qu'en ce que ces sénateurs ou conseillers n'étoient plus des laïcs. Il est certain, en effet, qu'on y voit en grand nombre des évêques & des abbés, &c. Or, ces abbés pouvoient être ces sénateurs des deux premieres races, puisque nous avons encore des sénateurs clercs au parlement.

Deux raisons purent contribuer, dans ces trois siecles, à cette omission de sénateurs laïcs : l'ignorance profonde des laïcs, qui n'étudioient pas plus les loix que les autres sciences; l'enthousiasme général de ce tems pour la chevalerie. Comme il n'y avoit d'honneurs & de dignités

que pour les chevaliers ; qu'on étoit exclus de toutes les places jusqu'à ce qu'on fût parvenu à ce grade sublime, auquel les fils même des souverains n'arrivoient qu'après un long noviciat d'armes, & que les barons ne pouvoient rendre en personne la justice à leurs sujets que quand ils en étoient honorés ; on n'avoit garde d'admettre pour juges & pour sénateurs dans les parlemens, des laïcs non-chevaliers. Or, des hommes d'étude & de lettre n'étoient guere propres aux exercices du noviciat de la chevalerie : ils ne pouvoient donc devenir sénateurs qu'en entrant dans l'état ecclésiastique ; & c'est probablement par cette raison qu'on trouve un clergé si nombreux dans les parlemens de ces trois siecles. Ainsi S. Louis ne rétablit pas les sénateurs, puisqu'ils y avoient toujours été ; mais il les dispensa de se faire ecclésiastiques, en les dispensant d'être chevaliers.

Cette réforme ne se fit pas même tout d'un coup. Pendant long-tems il fallut encore être revêtu de la chevalerie, au moins pour présider au parlement. Plus d'un siecle après, sous Charles V, Arnaud de Corbie étant élu premier président du parlement, son élection demeura secrete ; *jusqu'à tant*, disent les registres du parlement, *que les seigneurs* (lui & le chancelier Dorgemont) *fussent*

fussent faits chevaliers. Quoiqu'il ne soit plus question aujourd'hui de toutes ces chimeres, qui servoient cependant à nourrir l'émulation dans la noblesse, l'usage est encore de supposer le premier président revêtu de ce grade éminent, & de lui en donner la qualité dans les procès-verbaux de cérémonie; tels que ceux des lits de justice : *Mre, chevalier, premier président.* Il portoit même autrefois sur son manteau une marque singuliere, pour indiquer l'accolade qui complétoit le chevalier. Sous Charles VI, il falloit encore cette qualité pour être sénéchal de Beaucaire ... On sait le trait de l'empereur Sigismond, qui siégeant au parlement le 16 Mars 1415, lorsqu'on plaidoit contre un lettré qui prétendoit à cet office.... sans être chevalier, trancha la difficulté, en faisant chevalier, dans l'audience même, celui auquel on reprochoit de ne l'être pas. Il n'y avoit plus alors de noviciat; l'épée & les éperons, l'accolade & le serment (car il falloit jurer de se comporter en franc chevalier, & d'être un zélé réparateur de tous les torts) formoient toute la cérémonie.

Des affaires publiques portées au Parlement dans ces trois siècles.

Sur ce point important, citons encore des faits.

Sur les affaires publiques, je viens d'indiquer que la régence du royaume & son administration, les résolutions sur les croisades ou sur les affaires de l'église, sur les guerres & sur les impôts, les contestations des grands, &c., ont été réglés dans des parlemens. Je ne reprendrai pas ces faits en détail. Pour en présenter de nouveaux, voyons les rois eux-mêmes y porter ces affaires.

1°. S'agit-il de démarches qui pouvoient avoir des suites pour l'état? Saint Louis déclare qu'il lui convient d'en conférer avec son parlement. En 1244, le pape Innocent IV le fait prier de lui donner retraite dans son royaume contre la persécution de l'empereur. Ce monarque, plein d'empressement pour satisfaire le chef de l'église, répond cependant que, tout disposé qu'il soit à le faire, *il lui faut l'avis de ses barons. Dominus rex ipsis favorem præstitit, affirmando quod... ipsum dominum papam, si concilium optimatum suorum, quod non potest aliquis regum subterfugere, permitteret, exulantem liberaliter receptaret.* C'est Mathieu Paris qui rapporte ce fait.

2°. Est-il question des droits de la couronne, de son indépendance ou de son autorité? Philippe-Auguste, aïeul de saint Louis, pose le

même principe, qu'un roi ne peut rien en ces sortes d'affaires, sans l'avis de ses barons; & que les barons, (qui composoient alors le parlement), sont en droit de s'opposer à ce que feroit un roi, en faveur du clergé, contre les droits de sa couronne. En 1216, Innocent III le presse par un légat, de protéger, comme vassal du saint siege, le roi d'Angleterre Jean sans Terre, qui, pour se rédimer d'une excommunication de Rome, venoit de faire hommage au pape, de son royaume. Philippe Auguste répond au légat, que les actes de ce foible roi sont nuls, parce qu'il les a faits sans l'avis de ses barons; qu'un roi ne peut disposer des droits de la couronne contre leur volonté, & qu'ils sont même obligés, par devoir, de défendre la couronne. *Nullus rex vel princeps potest dare regnum suum, sine assensu baronum suorum, qui regnum illud tenentur defendere.* Cette réponse fut faite dans un parlement qui se tint à Lyon, & que Mathieu Paris nomme *colloquium.* Les membres du parlement déclarerent au légat, qu'ils soutiendroient jusqu'à la mort, que nul prince & nul roi ne peut, par sa volonté seule, ni donner son royaume, ni le rendre tributaire, ni rien faire qui puisse avilir ses sujets. *Tunc quoque magnates omnes uno ore clamare cœperunt, quod*

ſtarent uſque ad mortem, ne videlicet rex aut princeps per ſuam voluntatem poſſet regnum dare, vel tributarium facere, unde nobiles efficerentur ſervi.

Dans une autre conteſtation, au ſujet des uſurpations du clergé ſur l'autorité ſéculiere, ce monarque fait un acte avec les barons. Il s'y engage de ne rien faire en faveur du pape ni du clergé, ſans leur conſentement. *Et ipſe* [rex] *ſimiliter garantavit quod pro D. papa & ſibi in hoc adherentibus nil faciet niſi per conſenſum noſtrum.* (Pr. des lib. c. 23. n. 1.) Cet acte eſt de 1205. Les barons y proteſterent qu'ils n'obéiroient point au pape, ni au clergé, ſur l'article dont il s'agiſſoit : *& nos garantavimus, quod nos neque D. papæ, neque clericis ſuper hoc eidem conſentientibus obediemus.*

En 1225, ſous Louis VIII, pere de ſaint Louis, quelques barons de France lui écrivirent, qu'ils le prient d'aſſembler ſes féaux, pour aviſer à ce qu'on fera pour réprimer les entrepriſes du clergé, *quidquid boni concilii cum fidelibus poteritis invenire ;* que leur patience eſt à bout ; qu'ils ne tirent du pape que de vaines paroles qui ne menent à rien, & qu'ils ne ſont plus d'humeur de ſouffrir davantage : *& ſciatis pro certo, quod hoc tandiu ſuſtinuimus quod non poſſumus ulterius.* Le parlement ne réuſſit pas

alors à guérir ce mal invétéré ; car en 1235, sous S. Louis (*Pr. des lib. c. 7. n. 5.*) les barons se plaignoient encore au pape, que les ecclésiastiques, même ceux qui étoient pairs & barons de la couronne, portoient l'indépendance jusqu'à l'audace ; qu'ils refusoient de répondre au parlement sur le temporel même qu'ils ne tiennent que du roi, & même d'y venir pour rendre la justice avec les autres barons : *in hanc insurrexerunt audaciam, quòd in suâ curiâ jam nolunt de temporalibus respondere, nec in suâ curiâ jus facere.*

En 1263, encore sous S. Louis, un Evêque de Poitiers s'avise de mettre la ville en interdit, & ne veut lever sa censure, qu'en lui payant une rétribution. Le comte de Poitiers, fils de S. Louis, déclare qu'il n'a garde de s'y assujétir : *Nous doterions*, dit ce prince, *que li rois, & li autres princes, & li autres barons de la terre, & li peuple, ne nos en seussent mauvais gré . . seroit au préjudice de nos & d'eux, & doteriens que n'y eussiens péché, comme il seroit avis que nos asserviriens notre terre & nos gens . . . & pensons que quant li prince & li barons, & li peuple l'oirent dire, qu'ils en seront moult emeus & l'entendront à moult grief . . . Car il leur seroit avis que ce seroit servitude contre nos & contre les gens, parce*

que ce ſeroit novelle coſtume contre droit & raiſon, & au préjudice d'eux & des leurs. Et ſachez que notre conſeil n'eſt pas que nos accordians telle paie, (Pr. des lib. 4. n. 5.) S. Louis vint à l'appui, & défendit la rétribution.

La requête du peuple françois à Philippe-le-Bel, au ſujet de Boniface VIII, diſoit, comme ce comte de Poitiers : *Que votre ſouveraine franchiſe ſoit gardée, & qu'elle ne périſſe, ne ſoit avilée en votre tems ; & ſi que vous gardiez le ſerment lequel vous faites en votre couronnement, l'honneur & le profit de vous & de vos hoirs, & & de tout votre peuple ; ſi que la greigneur franchiſe de votre royaume ne ſoit perdue, ne en doute ramenée, & que cette injure faite à vous & à votre peuple, ſoit bien & ſuffiſamment amendée.*

Tous ces traits prouvent que les princes ne ſont pas les maîtres d'aſſervir leur autorité ni leurs peuples à la puiſſance eccléſiaſtique. C'eſt un dépôt qui leur eſt confié. Ils doivent même de ſe conſerver la dignité de leur couronne, non ſeulement à leurs propres égards, mais à tous les rois de la chrétienneté.

3°. Sous Philippe-le-Bel, petit fils de S. Louis, toute la nation rend encore hommage à l'ancien uſage de ſes monarques, de ſe concerter avec les barons, ou parlemens, & elle le fait en parlant au roi lui-même.

Les barons, & tous les corps séculiers de l'état, après avoir fait voir à ce prince la nécessité de réprimer les entreprises de l'autorité ecclésiastique, lui déclarerent que, quand il voudroit les tolérer ou les dissimuler, eux ne le souffriroient pas, & qu'ils n'y quitteroient pas prise, même quand il le voudroit : *expressius vivæ voce, quod si rex promissa, quod absit, eligeret tolerare, vel sub dissimulatione transire, ea ipsi nullatenus sustinerent.* (Preuv. de lib. c. 7. n. 14. 15.) C'est le clergé lui-même qui rend compte de ce fait, dans sa lettre à Boniface VIII. Les barons répetent la même chose dans leur lettre aux cardinaux : *& bien voulons que vous soiez certains, que ne pour vie, ne pour mort, nous ne départirons, ne ne veons à départir de ce procès ; & fut ores ainsi que li roi, notre sire le voulsit bien.*

On retrouve dans tout cela le devoir des parlemens, de s'opposer à ce que les rois, ou trompés, ou surpris, voudroient tolérer & dissimuler, quand il s'agit des droits de la couronne, des maximes & du bien de l'état, ou des entreprises de la puissance ecclésiastique sur l'autorité royale. Le parlement l'a fait avec vigueur sous Louis XI lui-même, qui avoit eu la foiblesse de se prêter aux prétentions de la

cour de Rome. Henri IV se défendoit aussi par-là contre le pape Clément VIII, qui vouloit le contraindre à se faire réhabiliter à la couronne. Il chargea spécialement ses députés de lui déclarer, que *les parlemens du royaume, officiers de la couronne & de son conseil, ne consentiro t jamais qu'il so t fait breche aucune*; (à l'autorité royale.) *Tous lesquels, avec sa majesté, hasarderont plutôt leurs vies, & se soumettront à toute sorte de périls, quoiqu'ils puissent être, que de souffrir qu'un tel attentat soit fait à l'honneur & autorité royale de sa majesté, & aux libertés & prérogatives du royaume.* (Pr. des lib. 7. 61.) Telle a été en effet, dans toutes les crises de la monarchie, la disposition du parlement, & ses démarches y ont toujours répondu.

J'ajouterai que ces maximes de résistance & de fermeté ont été hautement louées depuis, dans un conseil où présidoit Louis XIII. Le prince de Condé y rappella *le trait à jamais mémorable que fit la noblesse sous Philippe-le-Bel*; & il la loua hautement de ce qu'*en écrivant au pape, elle manda qu'en tout elle vouloit obéir au roi; mais que si le roi vouloit soumettre au pape sa puissance temporelle pour les droits de sa couronne, elle s'y opposeroit.*

4°. S'agissoit-il, ou d'aliénation du domaine;

ou d'autres affaires importantes, c'étoit toujours la même regle. Je me borne à deux faits; car il faut abréger.

S. Louis, rempli d'ardeur pour sa croisade, avoit pris sur lui seul d'offrir au roi d'Angleterre Henri III, de lui rendre le duché de Normandie, confisqué par arrêt du parlement, sur son pere Jean sans Terre, s'il vouloit s'armer pour la Palestine. Pour accélérer même cet armement, il envoya d'Afrique des ordres précis de lui remettre cette province. Il y eut une résistance générale de la part de toute la nation, & sur-tout des barons. Mathieu Paris, qui nous a conservé ce fait, (*année 1252*) dit même que le soulevement fut effrayant. On se fonda sur ce que c'étoit une regle inviolable de l'état; que le roi ne pouvoit rien en ces sortes d'affaires, sans le consentement général du baronage, ou parlement; & qu'il n'avoit pas le droit de casser ainsi, & d'anéantir à son gré, un arrêt de la cour des pairs. *Factum est murmur horibile, & grunnitus inter magnates francorum, quod sine consensu universalis baronagii, talia præsumeret rex Francorum. Præmeditari,... absit ut duodecim parium judicium... cassetur & pro frivolo habeatur.*

L'historien ajoute un trait vraiment affligeant;

que cette entrepriſe ſur les regles de l'état ; quoiqu'échappée à la bonté connue de ce prince, fit un ſi mauvais effet, qu'en cette occaſion il n'eut pour lui que la reine ſa mere, ſes propres freres étant contre lui. *Cæpit nomen regis non mediocriter in regno ſordere, & inter nobiles & vulgares exoſum nimium vileſcere . . . . . cæperunt etiam fratres ejus ipſum ſpernere, & odio habere cum contemptu. Solaque ſtetit cum eo & pro eo Blanchia mater ejus.* Mais cet excelent monarque recouvra bien-tôt la vénération & les cœurs de ſes ſujets, en revenant ſur ſes pas. Les barons avoient déclaré qu'ils ne ſouffriroient pas que, pendant leur vie, ce projet s'exécutât : en effet, il n'eut pas lieu. On voit la même choſe ſous François I, pour le duché de Bourgogne, & ſous le roi Jean pour d'autres provinces de France. C'eſt ainſi que les loix fondamentales de l'état ſont inébranlables, & que, dans tous les tems, on les retrouve toujours les mêmes.

Voici l'autre fait. Ce même prince voulut faire la paix avec le roi d'Angleterre. Le baronage du royaume, ou parlement, fut d'avis contraire, & le ſage monarque y fit céder ſa volonté. » Plût à Dieu, diſoit-il au roi d'An» gleterre, que les deux pairs de France &

» baronage adoptaſſent mon avis, nous ſerions » amis pour jamais. Si nous étions de pauvres » particuliers, nous vivrions dans l'union la » plus intime ; mais parce que je ſuis roi, » nous ſommes ennemis, tout le baronage » ſe roidiſſant contre mon ſentiment ». *Et ſuſpirans Rex Francorum, ô utinam duodecim pares Franciæ & Baronagium mihi conſentirent ; certe amici eſſemus indiſſolubiles... O ſi eſſet inter pauperes talis affinitas, quantum precordialiter conſæderarentur ! Sed Baronagii pertinacia voluntati meæ ſe non inclinat.* (Matt. Paris, ad ann. 1254.)

Tel eſt le ſort des bons rois, de ne pas ſuivre toujours leur inclination. S'il y a quelque choſe en cela de pénible pour la nature, trop ordinairement idolâtre de ſes propres penſées, convenons auſſi que cette eſpece de gêne eſt bien précieuſe aux yeux de la raiſon ; car les rois y trouvent la ſûreté de leur trône, & un puiſſant rempart, ſoit contre la ſurpriſe, ſoit contre des abus preſque toujours inévitables, quand on n'a pour unique loi, que ſa propre volonté.

Dans la ſuite, ce prince lui-même en fit une triſte expérience : car à la veille de la ſeconde croiſade (en 1254), il accorda au prince Anglois des articles de paix *contraires à l'avis de ſon conſeil, & contre l'opinion de ſon ſage conſeil*

Or, ces articles furent une très-grande faute, dit du Tillet, *de laquelle la plaie a saigné près de deux cents ans, & quelquefois a ébranlé la couronne de France.* (Recueil des traités entre les rois de France & d'Angleterre).

Il y a même dans le registre *Olim*, un arrêt du parlement de 1260, qui sur une contestation au sujet d'une portion de territoire cédée par ce traité, pose en principe que le roi *n'a pu* mettre ce territoire hors de ses mains, ni le séparer de son domaine, & de sa justice, & qui juge en conséquence contre le roi d'Angleterre, que le territoire en question demeurera dans la justice du roi. *D. Rex per litteras suas non potest ipsam Villam extra manum suam ponere... non potest ab eâ separari. Determinatum fuit quod non separabitur, sed remanebit in jurisdictione D. Regis Francia.*

Fonctions des Parlemens dans ces trois siecles, pour la police publique & la législation.

Pendant ces trois siecles, on voit les affaires les plus importantes se traiter dans le parlement composé des Barons. Les ordonnances des rois s'appelloient souvent : *Pragmatiques Sanctions. Pragmatica Sanctio erat illa constitutio quam constituebat Imperator, habito prius tractatu cum principibus.*

1°. Ainſi Philippe I, confirme un réglement d'un comte de Chartres, pour la conſervation du mobilier des évêques décédés; lequel étoit tellement livré à la ſpoliation du peuple, qu'on démoliſſoit juſqu'aux maiſons, pour en prendre les démolitions. (*Ordonn. du Louv. t.* 1.) Ce prince déclare que c'eſt une pragmatique ſanction qu'il donne, & par conſéquent qu'elle a été faite dans un parlement. *Per Pragmaticam Sanctionem noſtram firmamus.* Auſſi n'eſt-elle pas ſouſcrite comme les autres, par les cinq grands officiers de la couronne.

2°. Philippe-Auguſte fait un établiſſement, ou ordonnance, au ſujet des fiefs. Elle eſt faite dans un parlement. Il eſt même remarquable qu'elle eſt intitulée du nom du roi, & des principaux membres du parlement. *Philippes, par la grace de Dieu, roi de France: O. duc de Bourgogne; Her. comte de Nevers, &c. & autres grands du royaume, ſont convenus & ont arrêté pour loi publique ce qui ſuit: Philippus Dei gratiâ Francorum rex, O. Dux Burgundiæ, &c. & plures alii magnates de Regno Franciæ, unanimiter convenerunt, & aſſenſu publico firmaverunt, ut in poſterum itaſit.* Cette ordonn. eſt de 1209. *t.* 1. *p.* 29.

Autre ordonnance de ce prince, pour reſtreindre la juriſdiction que le clergé prétendoit

sur la personne & sur les biens des laïcs, par droit de suite, ou de la croix qu'ils portoient lors des croisades, ou du serment qu'ils faisoient dans les contrats, dans la prestation de foi-hommage, & lors de l'admission à la chevalerie. Elle est faite dans un parlement.

3°. Louis VIII, pere de Saint Louis, donna une ordonnance au sujet des juifs. Ce monarque y déclare qu'il l'a faite selon la volonté & le consentement du baronage, ou parlement, dont il nomme les membres principaux : *Noveritis quod per voluntatem & assensum Archiepiscoporum, Episcoporum, Comitum, Baronum & militum*, (ce sont les chevaliers.) *Regni Franciæ, fecimus stabilimentum hoc, &c.*

4°. Il faut voir dans Joinville ce qu'il dit des *parlemens que tenoit S. Louis pour faire ses nouveaux établissemens.* Pour en donner quelques exemples, ce prince, dans une loi qu'il fait contre les hérétiques, dit qu'il l'a faite de l'avis des barons & féaux : *de magnorum nostrorum & prudentum concilio statuimus.* Il en donne une autre contre l'usure des Juifs, & c'est dans un parlement qu'il la donne : *communi consilio baronum nostrorum*... On y voit la souscription de quelques-uns de ces barons; elle est conçue en ces termes remarquables :

ego eadem volui, consului & juravi. Eadem voluimus, consuluimus & juravimus.

Il y a plus : ce monarque & ses barons y déclarent, qu'ils entendent que ce soit une loi inviolable pour eux & pour leurs successeurs. *Hec autem volumus in perpetuum illibata servari, & à nobis & hæredibus nostris, & barones nostri similiter concesserunt se & hæredes suos perpetuò servaturos.*

Une autre ordonnance contre les blasphemateurs est encore faite dans un parlement. L'ordonnance elle-même ne le dit pas ; mais la commission jointe à cette ordonnance le porte expressément (1). *Cum nos in hoc parlamento assumptionis B. Mariæ, de assensu baronum nostrorum ordinationem fecerimus.* Ce prince veut que les juges inférieurs lui rendent compte de l'exécution de cette ordonnance au parlement

(1) On doit conclure delà que, quoiqu'il y ait des ordonnances qui ne le disent pas plus que celle-ci, elles n'en sont pas moins été faites comme celle-ci dans un parlement. Si les commissions expédiées sur ces ordonnances, n'étoient pas perdues, on en verroit la preuve comme ici. En général il paroît que toutes celles où l'on ne trouve pas la signature des cinq grands officiers, ont été faites en parlement.

de la Touſſaint, *rationem in parlamento omnium ſanctorum nobis reddituri.* Les baillis royaux rendoient compte alors dans les parlemens, de la maniere dont ils avoient adminiſtré la juſtice.

Enfin les *établiſſemens* célebres *de S. Louis*, qui ſont le code de ſon ſiecle, *furent faits par grand conſeil de ſages hommes & de bons clercs.* Dans un ancien regiſtre qui eſt encore à l'hôtel-de-ville d'Amiens, ils ont même pour titre : *Etabliſſemens de France, confirmés en plein parlement, par les barons du royaume.* (Ducange, préface.)

Si vous voulez voir le parlement rendre en ces tems un arrêt de réglement, on en trouve un en 1260 ſous S. Louis. (*Id.* 293.) Par cet arrêt, il ſupprime une mauvaiſe coutume établie à Compiegne : *ordinatum fuit & unanimiter concordadum, per totum conſilium, quod, &c.* Le parlement ſe nommoit alors indifféremment parlement, conſeil, ou cour du Roi.

Je m'étends plus ſur ces derniers tems, parce qu'étant plus voiſins de la fixation du parlement à Paris, ils ſont plus propres à montrer quelles étoient ſes fonctions lors de cette fixation.

5°. Je paſſe à Philippe-le-Hardy, fils de Saint Louis, & à Philippe-le-Bel, ſon petit fils.

Le premier défend les ſermens & les jeux de

de hasard, &c. La loi est faite au parlement de l'Ascension. *De ordinatione facta per regem Philippum Parisius in parlamento Ascensionis, anno 1272.* Il y est ordonné au baillis de rendre compte de l'exécution qu'ils en auront faite *au parlement de la Toussaint.*

Dans la même année, ce prince supprime un abus. L'ordonnance est faite *en plein parlement : præcepit & voluit in pleno parlamento.* Une ordonnance contre les usuriers est faite de même : *factum fuit quod & statutum Parisius in parlamento Assumptionis.* Une autre de l'année suivante (1275) porte aussi : *ordinatio facta Parisiis in parlamento omnium sanctorum.* D'autres portent : *ordinatum fuit per consilium D. regis, rege presente.* Ou bien : *ordinatum fuit per dominum regem, & ejus consilium.*

Quant à Philippe le Bel, quelques traits suffiront.

En 1287, réglement au sujet de la bourgeoisie. Voici comme il s'énonce : *c'est l'ordonnance faite par la cour de notre seigneur le roi, & de son commandement . . . . par cet ordonnement, le roi notre sire, ne son conseil, n'entendent rien changier... n'entent la cour, que cette ordonnance...* Enfin elle se termine par ces mots qui justifient ce que je disois tout à l'heure; que la cour du

roi, ſon conſeil & le parlement étoient la même choſe : *cette ordonnance fut faite au parlement de la Pentecôte*, l'an 1287.

Je dois faire remarquer un mot qu'on trouve à la ſuite de cette ordonnance, telle qu'elle eſt au tréſor des chartes. *En 1295, dans un parlement, on relut cette ordonnance, & on l'y approuva de nouveau : recitata fuit & approbata.* On ajoute cependant qu'elle n'auroit pas lieu en Champagne. Ce nouvel examen & cette approbation furent faits dans un plein parlement. *Anno 95... recitata fuit prædicta ordinatio & approbata... in parlamento omnium ſanctorum, præſente toto parlamento.* D'autres ordonnances de ce monarque, antérieures à la fixation du parlement à Paris, énoncent auſſi que le parlement *ordonne : ordinatum fuit per conſilium D. regis, quod... poſt præſens parlamentum, &c.*

On en trouve une autre du 3 Octobre 1303, faite avec une partie ſeulement des barons : *pour ce que*, dit le monarque, *nous ne pouvions pas avoir à ce conſeil & à cette délibération, nos autres prélats & barons du royaume, ſitôt comme la néceſſité le requéroit & le requiert.* Les barons, dans leur ſouſcription, s'énoncent ainſi : *& nous... parce que ladite ordonnance nous ſemble convenable & profitable à la beſoigne, & ſi peu grévenſe... que nul*

ne la doit refuſer, nous y conſentons. (Ordon. p. 409.)

La comteſſe d'Artois, comme nouvellement créée paire de France, y ſigne avec les autres. Elle aſſiſta de même en perſonne au parlement de 1314, pour y juger le procès entre le comte de Flandres & le roi Louis-le-Hutin ; & elle fit les fonctions de pair au ſacre de Philippe-le-Long, où elle ſoutint la couronne.

QUEL étoit l'état du Parlement dans ces trois ſiecles.

Sa fixation à Paris n'y a rien changé.

La cour du roi & le parlement ne formoient déjà plus qu'un ſeul tribunal à la fin de la deuxieme race. Cette réunion ſe conſomma dans ces trois ſiecles.

Nos rois avoient auprès de leur perſonne, ce qu'on appella ſous Philippe-le-Bel, *le conſeil étroit*, compoſé de ces cinq grands officiers de la couronne qui ſignoient toutes leurs chartres. Ils y joignoient, quand ils le jugeoient à propos, quelques autres membres du parlement, évêques, barons ou ſénateurs. Ce conſeil étoit pour les affaires journalieres, ou les plus preſſantes.

La cour du roi, ou parlement, ne ſe tenoit

qu'en certains tems de l'année. Dans ſes ſéances ordinaires elle étoit moins nombreuſe, & les rois n'y préſidoient pas toujours. On y jugeoit les conteſtations communes dont la cour du roi devoir connoître ; mais quand il s'agiſſoit d'affaires publiques, de loix, ou de procès des grands, ou même qu'il plaiſoit au roi d'y venir pour aſſiſter au jugement des affaires, ordinairement les barons, les grands officiers de la couronne & les autres membres ſe réuniſſoient : c'eſt ce qu'on appelloit, comme on vient de le voir, *plein parlement*, *parlement entier*, *ou pleine cour* : *pleno parlamento*, *præſente toto parlamento*. Il y avoit même des affaires pour leſquelles il étoit abſolument néceſſaire de les convoquer tous, comme, par exemple, les procès des pairs : mais la convocation ſuffiſoit ; la préſence de tous n'y étoit pas eſſentielle.

Quand le parlement étoit fini, le roi en retenoit preſque toujours quelques membres auprès de ſa perſonne, pour ſon étroit conſeil, ou pour ce qu'on a nommé, depuis la fixation du parlement à Paris, le grand-conſeil. Car juſqu'à l'époque où le parlement eſt devenu ſédentaire, on n'entendoit communément par *conſeil*, & ſur-tout par *grand-conſeil*, ou commun *conſeil*, que le parlement lui-même : le regiſtre *Olim* le prouve.

Il a même encore porté le nom de conſeil pendant quelque tems, depuis ſa fixation à Paris. On diſoit encore, & on l'a dit long-tems depuis, *conſeiller des arrêts, être au conſeil, ſortir du conſeil.* Les membres en étoient nommés conſeillers. Auſſi le parlement prenoit-il indifféremment dans les ordonnances ces noms ſynonymes : *la cour, le conſeil, fait en parlement.*

Lorſque le parlement eſt devenu ſédentaire, il eſt demeuré ce qu'il étoit auparavant, compoſé des mêmes perſonnes qui l'avoient formé juſques-là, des barons, des prélats & des ſénateurs. Au lieu de ſuivre la perſonne des rois, il ſéjournoit invariablement à Paris : c'eſt tout le changement qui s'eſt fait dans ſa forme. Les rois que les guerres de ce ſiecle éloignoient preſque toujours de Paris, n'y ont plus préſidé ſi ſouvent. Le conſeil étroit, devenu plus néceſſaire que jamais auprès de leur perſonne, qui, dans ces voyages, ſe trouvoit deſtituée des arts & des lumieres du parlement, eſt devenu plus nombreux ; delà le grand-conſeil à la ſuite des rois.

Mais ce grand-conſeil, comme ce conſeil étroit ne furent conſidérés que comme des membres détachés du parlement. Le corps & le ſiege principal du conſeil des rois demeura toujours

dans le parlement sédentaire à Paris. Il fut toujours seul *la cour de France* : c'est le nom que continuent de lui donner Philippe-le-Long, quinze ou seize ans après sa fixation, le roi Jean, Charles V, &c.; le seul où résidât le lit de justice des rois, la seule cour royale, la seule cour des pairs (ce sont les noms que les rois & les ordonnances continuent de lui donner) le seul où les rois donnassent audience publique aux états-généraux du royaume; où devoit se faire leur ouverture & leur clôture, & où se délibéroient les ordonnances rendues sur leurs demandes; la seule, en un mot, où l'on rassemblât tous les membres, & le conseil lui-même, pour délibérer des affaires générales de la régence du royaume, & de l'établissement des loix publiques.

État du Parlement dans les trois siecles qui ont précédé sa fixation à Paris.

Lors de l'avénement de Hugues-Capet au trône, les parlemens généraux & la cour du Roi ne formoient déja plus qu'un seul & même tribunal.

Alors il étoit composé des barons de France; c'est-à-dire, des vassaux immédiats de la couronne. Entre ces barons, étoient ceux des évêques

qui relevoient du roi, à raiſon des fiefs attachés à leur prélature. Ces barons prélats ſe multipliérent beaucoup dans la ſuite; ſur-tout depuis que les rois regardérent la recommendation aux évêchés, comme un droit royal.

Outre les barons & les prélats, il y avoit des ſénateurs La plupart étoient des eccléſiaſtiques, mais il y en avoit auſſi de laïcs. Car on y voit des *chevaliers* diſtingués des barons; & d'autres qui, comme vaſſaux du ſecond ordre, en auroient été néceſſairement exclus, ſi le titre de ſénateurs ne leur y eût donné ſéance. Ce ſont ces ſénateurs, dont parlent quelques ordonnances de Louis VIII, ſous le nom de *chevaliers de France*, & d'autres de S. Louis, ſous celui de *perſonnes prudentes: per voluntatem & aſſenſum..... baronum & militum regni Francia. De magnorum noſtrorum & prudentum conſilio.* (Ordonnance du louvre, tome 1, page 47 & 51.) En un mot, comme l'obſerve du Tillet, *ſous les deux premieres lignées des rois...., le parlement étoit compoſé de prélats, barons & maîtres* ou ſénateurs: *Et depuis Hugues-Capet*, il demeura comme auparavant, *compoſé deſdits prélats, barons & maîtres.* (1) C'eſt l'état où il eſt encore aujourd'hui.

(1) Du Tillet appelle *Maîtres* ces ſénateurs, pour

On voit auſſi par une charte de Louis-le-Gros

marquer qu'ils étoient perſonnes doctes. On appelloit *maîtres* dans les 12, 13 & 14e. ſiecles, les docteurs ou *Laureati* en théologie, en loix, en médecine & en philoſophie. Car dès-lors l'univerſité formoit à Paris, *le paradis terreſtre d'où naiſſoient ces quatre fleuves ſalutaires qui alloient porter leurs eaux dans les quatre coins du monde.* Ce ſont les termes de ſa lettre apologétique de 1253. Loin de dédaigner ce nom de *maîtres*, c'étoit alors un des titres dont on étoit le plus jaloux. Les évêques, les chanceliers de France, les cardinaux mêmes le portoient. Toutes les chroniques de ces ſiecles le prouvent. Il alloit même de pair avec celui de *Monſeigneur*, & ſouvent on réuniſſoit les deux noms ſur une même tête : *Monſeigneur, Maître tel Préſident.*

Outre ce nom perſonnel deſtiné à diſtinguer les perſonnes que leur ſcience illuſtroit, on donnoit en général le nom de *Maîtres* au corps du parlement : & ſous ce nom on comprend indiſtinctement les hauts barons, les prélats & les ſénateurs. Ainſi rien n'eſt plus ordinaire que ce nom, *les Maîtres du Parlement.* On le lit ſouvent dans les *Olim.* Un poëte qui vivoit en 1292, (*Guill. Guyart.*) parlant de l'aſſignation donnée au roi d'Angleterre pour comparoître en la cour des pairs, s'exprime ainſi :

Qu'à Paris vienne en parlement
Oir raiſon en jugement
De ce qu'on lui demandera,
Ce roi de ſoi s'excuſera :
Devant les *Maîtres* ſe défende.

en faveur de l'Abbaye de Tiron, qui en conserve encore l'original, qu'il y avoit comme aujourd'hui, des présidens destinés à représenter le roi, lorsqu'il étoit absent, & à présider le parlement en son nom.

Par cette charte de l'an 1120 le Roi donne à cette abbaye le privilége de porter ses causes immédiatement en la cour du roi. Voici comme

---

Ce nom de Maîtres du parlemens, répondoit à celui dont on s'est servi depuis : *les seigneurs du parlement.* Une requête de 1310 rapportée dans les *Olim* joint même les deux noms : *A vous Seigneurs & Maîtres du parlement notre Seigneur le Roi.* Nous avons encore conservé ce nom pour plusieurs offices & pour de grandes charges de la maison du roi, *Maîtres des comptes, Maîtres des requêtes, le grand-Maître de la maison du Roi, le grand-Maître de l'artillerie, &c.*

Des noms dont nous avons aujourd'hui peu d'idée, étoient alors de hauts noms d'honneur. *Monsieur, Madame*, n'appartenoient qu'aux personnes du premier rang. Le Pape lui-même ne se nommoit que *Monsieur. A notre très-Saint Pere en Jesus-Christ, Monsieur Clément*, &c. C'est le titre que donne en 1372, à Clément VI, la lettre de la ville de Reims. Pour Dieu lui-même, on se servoit du tems de Saint Louis de cette expression, *beau Sire Dieu* ; on le voit dans Joinville. Philippes-le-Long dans son ordonnance de 1319, dit : *Messire Dieu* ; les Saints se nommoient *Monsieur Saint Pierre, Madame Sainte Genevieve.* (t. 1. p. 669.)

elle s'énonce : « Voulons qu'ils ne soient tenus » de répondre que devant nos grands présidens » (1) à Paris, ou en tout autre lieu où se tiendra

(1) Cette charte constate que le comte du palais, ou sénéchal de France ne présidoit plus, comme autrefois, à la cour suprême du roi. Il paroît que depuis la réunion des parlemens généraux à la cour du roi, & depuis la police féodale, qui obligeoient les hauts barons à tenir en personne la suprême cour royale, on n'admit plus, pour y représenter le roi, quand il n'y présidoit pas, que des hauts seigneurs ou des prélats. Le sénéchal de France avoit cependant encore une inspection sur les juges royaux inférieurs, qu'on nommoit alors *prévôtés*. Il y avoit même un tribunal. Car une charte de Louis-le-Jeune, en 1138, accorde au monastere de S. Julien de Brioudes le privilége de plaider immédiatement devant le comte du palais : *sed nostro coram comite palatii res prælibati Monasterii . . . liceat inquirere.* (Brussel, examen des fiefs. *T.* 1. *p.* 507.) Son tribunal pouvoit répondre à peu près au bailliage du palais, mais avec une suréminence sur les tribunaux inférieurs, que ce bailli n'a pas. En 1190, Philippe-Auguste ayant créé les sénéchaux communs, ou baillis, & sans doute aussi celui du palais, avec supériorité sur les prévôtés, le ministere du sénéchal de France devint inutile. Et son office ayant vaqué l'année suivante, on cessa d'y nommer. Il y avoit eu un tems où ce comte du palais ne savoit pas même signer son nom. Ducange en rapporte une preuve singuliere (*Gloss. préfat.*) : « Marque d'Héri-

» notre éminente & suprême cour royale : *Coram magnis presidentialibus nostris Parisiùs vel alibi, ubi nostra præcellens & suprema regalis curia residebit, immediate & solummodo habeant & teneantur respondere.* Depuis la fixation à Paris, les priviléges de ce genre portoient à peu près les même expressions. » Nous leur constituons pour » Juges dans toutes leurs causes les gens qui » tiendront le parlement royal, ou ses présidens, si alors le parlement ne tient pas actuellement : » *In suis causis eisdem judices constituimus dilectas & fideles gentes que pro tempore parlamentum regium tenebunt, aut presidentes in eodem, si ipsum non teneat parlamentum.* (Ordonnance du louvre, tome trois, page 375.) Ce sont les termes des lettres données au chapitre de Viviers sous le roi Jean en 1362.

Cette charte de Louis-le-Gros nous apprend un des noms qu'on donnoit alors au parlement : *La suréminente & suprême cour royale.* On l'ap-

» bauld, comte du palais, qui y ai été présent, & » ne sachant écrire, j'ai fait une croix ». *Signum Heribaldi Comitis sacri palatii qui ibi fuit, & propter ignorantiam litterarum signum crucis fecit.* On entend bien que c'est un tiers qui a écrit ce détail au nom du comte ; il a mis seulement sa croix, comme le font tous les jours nos paysans.

pelloit auſſi, comme on a continué de le faire depuis ſon ſéjour fixe à Paris, *Cour de france, cour du roi, cour des pairs, parlement & conſeil, ou grand conſeil du roi.* Vous en verrez des preuves dans un moment.

Je vais rapporter des exemples de jugemens rendus par cette *cour ſuprême* depuis Hugues-Capet. J'y joindrai quelques actes qui font mention de ſes fonctions, ou des noms qu'elle portoit. Ces différens monumens échapés au peu d'ordre qui regnoit dans ſes ſiecles pour la conſervation des actes, nous montreront quels étoient alors l'état du parlement, l'étendue de ſa juriſdiction, la maniere dont on y rendoit les jugemens. Vous y trouverez un rapport parfait entre ce qu'il étoit alors, & ce qu'il a continué d'être depuis qu'il eſt devenu ſédentaire.

Obſervation ſur les Titres dont on va ſe ſervir.

Je prie d'abord, qu'on ſe rappelle que je ne pourrai pas citer des regiſtres de cette cour ſuprême, pour ſes premiers tems, parce qu'alors elle n'en tenoit point. Voici ſur cela la gradation que nous obſervons dans les monumens qui nous reſtent de ces ſiecles de confuſion.

En général, dans l'ignorance & dans les désordres du dixieme siecle, on s'embarrassoit peu de conserver les actes. Il n'y avoit gueres que les ecclésiastiques qui pussent les dresser, étant les seuls qui sçussent écrire. Or, ils n'étoient jaloux de conserver que ceux où ils se trouvoient intéressés. Dans les 11e. & 12e. siecles les actes sont en plus grand nombre : mais on tenoit peu de regîstres, si même on peut dire qu'on en tint aucun.

Pour les jugemens en particulier, l'usage trop universel des 11e. & 12e siecles, & même d'une partie du 13e. étoit le plus souvent de ne pas même les écrire. Il n'y a guère que ceux qui intéressoient les ecclésiastiques, dont on trouve des diplomes. Delà l'usage bizarre qui regnoit alors de recorder les juges, quand un adversaire dénioit qu'on eût jugé son affaire, pour constater qu'ils l'avoient jugée, ou qu'ils l'avoient jugée de telle maniere. Cette façon de prouver un jugement vous surprend. Elle a cependant subsisté long-tems. On voit par les regîstres *Olim* des records de juges au parlement, à la fin même du douzieme siecle, en 1262, 1269, 1272, 1276, 1277, 1279, & 1296. On prononçoit ainsi : » La cour s'est recordée qu'il a été prononcé telle » chose autrefois en tel parlement : » *Auditis*

hinc inde... Recordata est curia fuisse pronunciatum alias, in parlamento videlicet S. Martini hiemalis anno domini 1258. Il s'en conserve encore des vestiges au parlement de Rouen. Dans l'affaire de M. de Franqueville, on fit le *records* de ce qui s'étoit passé dans une des délibérations du parlement.

La regle pour ces *records*, étoit presqu'aussi singuliére que le genre de la preuve. De douze Juges il suffisoit d'en entendre sept : & dans les sept, il fussisoit qu'il y en eût quatre qui se souvinssent du jugement. Mais si trois seulement en avoient conservé la mémoire, on devoit juger une seconde fois l'affaire : *Qui petit recordationem septem, quorum tres fuerunt scientes, quatuor nescientes, perdit ad finem.* C'est ce qui fut décidé en 1227 par l'échiquier de Normandie. Il arrivoit delà que de douze juges, quatre seulement pouvoient par défaut de souvenir, ou autrement, anéantir les jugemens; & que le sort des familles dépendoit le plus souvent de la mémoire plus ou moins heureuse des juges.

Croiroit-on, par exemple, que pour le jugement si important rendu par la cour des pairs en 1202 contre le roi d'Angleterre Jean-sans terre, on n'en dressa point d'acte? Rien au monde n'étoit plus intéressant pour la couronne,

que ce jugement ; puiſqu'il y a réuni par confiſcation, le duché de Normandie, l'Anjou, le Maine, la Touraine & le Poitou. Cependant 22 ans ſeulement après, Louis VIII, en étoit réduit à certifier qu'il avoit été rendu ; & l'on n'en trouve d'autre monument que cette certification même jointe au témoignage des hiſtoriens contemporains. Voici comme du Tillet énonce d'après le tréſor des chartes cette piece ſinguliere : *Certification du roi Louis VIII, fils dudit roi Philippes-Auguſte, que regnant ſondit pere, ledit roi Jean avoit, par jugement de la cour des pairs de france donné avec conformité d'opinions, confiſqué tout ce qu'il avoit deçà la mer, avant que ſon fils le roi Henri III d'Angleterre, fût né. Pour ce mande à ceux de Limoges venir à Tours devers lui faire leur devoir. Datée en mai* 1224. (Recueil des traités, page 166.)

Ce n'eſt que, dans le treiziéme ſiecle qu'on imagina de mettre un certain ordre dans les chartes de la couronne, & dans les arrêts émanés de la cour de France.

On commenca par les chartes : & ce fut la fatale avanture du chartrier de France en 1194 qui en donna l'idée. Par un uſage imprudent, aſſez généralement pratiqué dans ces tems, on faiſoit marcher à la ſuite de nos rois tous les titres de leur couronne, & toutes les chartes de

de leurs archives. Les empereurs d'Allemagne en faisoient autant. Encore actuellement c'est l'usage en Turquie. En 1194, Philippe-Auguste ayant été surpris par les anglois dans une marche près du village de Bellefoge dans le Blaisois, le chartrier, le sceau royal, beaucoup d'autres effets devinrent la proie du soldat. La perte du chartrier fut sans retour. Les titres se trouverent tellement anéantis, qu'il n'a plus été possible de les recouvrer. La tour de Londres même ne les a point. Au moins on n'en trouve aucune trace dans la belle collection de Wimer. Ce malheur donna naissance au dépôt des titres, dans ce qu'on appelle *le tréfor des chartes*, & aux regiſtres qu'on commença d'en faire en 1320.

Il paroît par Rigord, Auteur de la vie de Philippe-Auguſte, qu'on avoit eſſayé, depuis l'accident fatal, de réparer une partie de la perte, ſans doute d'après les archives des monaſteres ou les chartriers des barons. Mais il faut dire que l'ouvrage s'eſt perdu, ou qu'il étoit peu de choſe, puiſqu'il n'y a, dit M. Dupuis, *aucune piece dans le tréſor des chartes, que depuis Louis-le-Jeune, mort en* 1180. (1)

(1) On voit par-là que les titres anciens de la couronne ne remontent pas haut. Ceux du cartulaire de Les

Les regiſtres de chartes, commencés en 1220 ſous les ordres de Guérin évêque de Senlis chancelier de France, ſont ceux-mêmes dont j'ai déjà parlé. On les nomme *les regiſtres de Philippe-Auguſte.* Ils ne remontent qu'à 1195, & comprennent les chartes émanées de ce prince, depuis le funeſte accident. Le chancelier Guérin imagina cet heureux expédient, pour prévenir à jamais de pareils malheurs. Il ordonna même pluſieurs regiſtres originaux, pour plus grande précaution, afin de les diſtribuer en différens dépôts. En effet la bibliotheque du roi en réunit aujourd'hui trois : & le tréſor des chartes a d'ailleurs les ſiens. C'eſt le plus ample de ces trois, qui en 1729 a été légué par M. Rouillé du Coudrai à la bibliotheque du roi.

Champagne, commencé vers le même tems, ſous la comteſſe Blanche de Navarre, remontent à 1152 ; & c'eſt la province qui fournit les titres les plus anciens. Les chartriers eccléſiaſtiques ſont beaucoup plus riches en ce point. Le cartulaire de Langres, par exemple, remonte beaucoup plus haut. L'ignorance & la négligence des ſeigneurs laïcs, d'une part, les croiſades, de l'autre, ont formé cette diſette. On n'écrivoit preſque rien, & le peu qu'on pouvoit avoir écrit s'eſt perdu ſans reſſource dans les déroutes réitérées des croiſés. Car à l'exemple de nos rois, les barons de tous les ordres faiſoient tout marcher avec eux.

Le P. Daniel croit que le *tréſor des chartes* fut alors établi dans le Temple, où le tréſor Royal étoit déjà : mais qu'il fut transféré ſous S. Louis à la ſainte chapelle où il eſt encore. Les chartes ont toujours continué depuis d'y être dépoſées. Elles y ſont ſous la garde d'un tréſorier, ou *garde du tréſor des chartes*, dont le titre fut réuni en 1582, dans la perſonne de M. de la Gueſſe, à la charge de procureur général du parlement.

On trouve une notice exacte de ce regiſtre de Philippe-Auguſte, dans le tome 16. de l'*hiſtoire de l'académie des inſcriptions & belles-lettres*, dont on a tiré une partie de ce qui eſt dit ici. Elle eſt dreſſée par M. l'abbé Sallier.

Voilà pour les chartes.

Quant aux jugemens du parlement, on ne peut pas douter qu'il n'y en eût beaucoup entre les chartes qui périrent en 1194. Ce tribunal, toujours à la ſuite des rois, n'avoit d'autre dépôt que les archives même de la couronne. C'étoit là que ſe dépoſoient, par exemple, les enquêtes ſur leſquelles il avoit prononcé ſa déciſion. On en a la preuve dans les regiſtres de Philippe-Auguſte, car on y a compris au nombre des pieces dépoſées dans le tréſor des chartes, depuis 1195, 132 enquêtes. Elles compoſent le chapitre 12e. *Capitula inquiſitionum*, 132 *art.*

S'il y avoit les enquêtes, il devoit y avoir des arrêts, au moins ceux dont on avoit délivré des diplomes. Ces patente d'arrêts s'expédioient dans la grande chancellerie; ce qui a continué plusieurs siecles depuis. Les minutes devoient donc en avoir été remises dans les archives. On devoit y trouver, par exemple, ceux dont les dépôts des églises nous ont conservé les actes. Le registre de Philippe-Auguste nous prouve qu'en effet on en usoit ainsi. Nous y voyons plusieurs des arrêts postérieurs à 1295, entre autres les deux célébres de 1224, entre la comtesse de Flandre & Jean de Néelle, entre les pairs de France & les grands officiers de la couronne. Ils sont placés sous le chapitre des ducs: *VIII. Capitula cartarum ducum.* C'est le neuvieme article.

Ils pouvoient au reste n'y être pas en grand nombre, puisqu'il arrivoit le plus souvent qu'on ne les écrivoit pas.

C'est sous Philippe-Auguste qu'on commença d'y tenir quelque ordre. Peut-être en prit on l'idée sur ce qui se pratiquoit pour les jugemens de l'échiquier de Normandie. Il paroît par le registre de S. Just (1) de la chambre des comptes,

(1) Ce registre porte le nom d'un des officiers de la chambre des comptes, qui se donna la peine de le composer. Il y a réuni de très-anciennes pieces.

que dès le commencement du treizieme siècle on tenoit dans ce tribunal des notes suivies des différens jugemens qui s'y rendoient. Ces notes s'énonçoient en ces terme : *Judicatum est. Deliberatum fuit*, &c. elles étoient destinées vraisemblablement à conserver la mémoire des jugemens qui s'y rendoient, pour qu'on pût les consulter en cas qu'il fût question un jour de recorder ces jugemens. Rien n'étoit mieux pensé; & c'est évidemment ce qui par dégrés a fait introduire les registres.

On ne les connoissoit point encore au Parlement en 1216. On y voit au contraire que pour constater le jugement qu'on venoit de rendre au sujet du comté de Champagne, chacun des juges, & le roi lui-même qui y avoit présidé, donnent séparément des patentes ou certifications, contenant qu'ils ont prononcé telle décision sur cette affaire. (*Chantereau. Des fiefs, à la fin.*) Encore fallut-il qu'après avoir donné les siennes, le roi leur ordonnât par des lettres expresses, de donner les leurs. Nous avons ces lettres & toutes les certifications dans le cartulaire de Champagne, dont Chantereau a fait imprimer une partie. Le but de ces certifications, étoit d'éviter l'inconvénient où l'on se trouvoit pour le jugement de 1302 contre le roi d'Angleterre.

En 1224 & dans les années suivantes, la forme de ces actes étoit différente. Quelquefois c'étoit tous les juges qui parloient en commun, pour certifier le jugement ; mais presque toujours la charte parloit au nom seul du roi. Cette derniere forme est celle qui étoit usitée dès la premiere race : elle subsiste encore seule au parlement.

C'est vers 1254 qu'on vit enfin naître les regîstres au parlement. Les premiers qu'on y trouve, sont les quatre volumes nommés les *Olim*. Ils commencent en 1254 ; mais ils ne deviennent vraiment suivis qu'en 1257 ; parce que Jean de Montluc, ecclésiastique & greffier civil du parlement ; à qui nous sommes redevables de cet ouvrage, ne devint greffier qu'en cette année. *Jean de Montluc, Greffier du parlement de Paris, s'avisa le premier*, dit M. le président Hainaut, *de faire des recueils de plusieurs arrêts qu'il fit relier ensemble, & qui se nommérent* REGESTUM, QUASI ITERUM GESTUM, *parce que c'étoit des copies. Ils sont encore dans le dépôt du parlement ; & on les nomme les* OLIM.

Peut-être n'y eût-on d'abord en vue, que de tenir des notes des jugemens, pour le cas du records, comme on le pratiquoit depuis du tems en Normandie, & plus récemment dans le comté-pairie de Champagne. On apperçoit

effectivement à la fin des *Olim*, que quelques conseillers tenoient aussi des regiſtres, qui ne pouvoient avoir d'autre objet. On y parle d'un regiſtre de maître de Calet : *De regiſtro magiſtri de Caleto.*

Mais il n'eſt guere poſſible de douter que les *Olim* ne ſoient devenus, au moins dans leur progrès, les regiſtres authentiques du parlement. Car dans les additions du quatrieme volume, où l'on fait mention des jugemens rendus en 1286 dans les affaires du roi d'Angleterre, on y dit « qu'on verra dans le regiſtre de la cour » du roi de France, ſi l'on y a inſcrit quelque » choſe touchant la garde de l'égliſe de S. Vaſt, » dans la cauſe qui s'eſt agitée il n'y a pas long-» tems entre cette égliſe & le ſénéchal du roi : » *Videbitur in regiſtro curiæ regis Franciæ, ſi aliquid fuit ibi ſcriptum de gardia eccleſiæ Waſatenſis, in cauſa quæ fuit, non eſt diu, inter ipſam eccleſiam & ſeneſcallum regis.* Il y avoit donc dès-lors un *regiſtre de la cour ;* & ce n'étoit pas de ſimples notes. Un peu après on dit encore. « On verra » ce qui a été jugé dans la cour de France ſur » la ſujettion du vicomte de Fronſac : » *videbitur judicatum in curia Franciæ.*

Les *Olim* finiſſent en 1319, pluſieurs années après la fixation du parlement à Paris, ſans

qu'il y ait aucune lacune depuis 1257 jusqu'à cette année. On voit combien les *Olim*, doivent être importans pour la discussion relative à l'identité du parlement ambulatoire & du parlement sédentaire. Quelles lumieres & quel jour ne doivent pas répandre sur ce fait des regîstres qui commencent plus de 50 ans avant la fixation, & qui finissent plus de 16 ans après!

Vous y verrez en effet les preuves les plus complettes de l'identité. Vous y trouverez de plus le tems de cette fixation, sur lequel plusieurs auteurs n'ont montré tant d'incertitudes, que pour n'avoir pas consulté les *Olim*.

Puisque je suis sur l'article des regîstres du parlement, je vais ajouter un mot, sur la suite qu'ont eue les *Olim*.

Il paroît qu'en 1319 où ils finissent, il y avoit déja depuis du temps, des regîstres à part pour les *causes de sang*, ou de grand criminel. Au moins les *Olim*, dès 1306, font mention d'un *maître du temple, greffier pour le criminel*. Et sous l'an 1288 ils parlent de plusieurs greffiers au parlement *Clericis Arrestorum*.

Le plus ancien regîstre criminel qui soit au greffe, ne commence néanmoins qu'en 1318. Mais depuis cette année, ils se suivent sans interruption jusqu'en 1571, qu'ils manquent.

Le *déficit* s'étend jusqu'en 1594, & recommence jusqu'en mai 1599. Mais depuis 1599, ils continuent sans interruption. Ces regiſtres ſont en parchemin. Chaque année en remplit ordinairement cinq. Le roi donne 600 livres par an pour cette dépenſe.

On ne peut guere douter qu'on n'ait enlevé les regiſtres qui ſont en *déficit* depuis 1571. Mais les minutes ſur leſquelles ils ont été faits exiſtent encore; ce qui rend la perte facile à réparer. Le dépôt où ſont les regiſtres criminels & les minutes eſt ſéparé du greffe criminel.

On connoît à Paris trois copies de ces regiſtres, dont une à la bibliotheque de Saint-Victor; une autre dans celle de feu M. le chancelier d'Agueſſeau, & l'autre vient d'être léguée à la bibliotheque des avocats de Paris par un de leurs confreres.

Quant aux regiſtres civils, ils reprennent immédiatement où finiſſent les *Olim*. Mais il n'en exiſte que les années 1320, 1321, 1322, 1329. Il y a des lacunes conſidérables dans les années ſuivantes juſqu'en 1338. Ils reprennent alors juſqu'en 1354, où les lacunes recommencent. Ce n'eſt qu'en 1364 qu'ils deviennent très-ſuivis juſqu'en 1738, où l'on eſt demeuré.

Ces regiſtres anciens ſont perdus, & les

minutes même brulées. On y peut suppléer en partie, par les regiſtres criminels, qui ſe ſuivent fort exactement dans ces années même, & qui contiennent heureuſement un grand nombre de pieces importantes, qui naturellement auroient dû n'être placées que dans les regiſtres civils. Ces regiſtres, qui ſont en parchemin, ſont fort étendus & couteux. Chaque année en remplit ordinairement 35 à 40. Le roi donnoit pour cette dépenſe 6000 l. par an. Il ſont aujourd'hui d'autant plus précieux, qu'il ne ſubſiſte plus aucune des minutes antérieures à l'année 1618. Elles furent alors toutes brulées. On ne put ſauver de l'incendie que les regiſtres.

Quelques riches bibliotheques poſſédent des copies d'une partie de ces regiſtres. On a toujours fait un cas ſingulier de celle que poſſédoit M. Ogier, préſident aux requêtes du palais, depuis ambaſſadeur en Danemarc. Il n'y en a peut-être point d'auſſi ample, ni qui ait des tables plus commodes. C'eſt un magiſtrat du parlement qui en eſt le propriétaire actuel. On fait beaucoup de cas d'une copie que poſſéde un autre magiſtrat du parlement.

Après ce détail, vous ne ſerez point étonné, que je ne cite ni regiſtres du parlement avant ſaint-Louis, ni même beaucoup

d'actes des jugemens qu'il a rendus dans les deux siecles antérieurs. Vous voyez qu'il seroit difficile d'en citer beaucoup, puisqu'alors on écrivoit rarement les jugemens; qu'ils se prouvoient assez souvent par enquêtes, ainsi que les coutumes & les maximes des différens cantons; & que d'ailleurs tous les titres de la cour de France, antérieurs à 1194, sont perdus.

En voici néanmoins plusieurs échappés au peu d'ordre de ces tems. Ils sont tirés presque tous des archives ecclésiastiques.

Monumens sur le parlement depuis l'an 1016 jusqu'à l'an 1150.

I. Vers l'an 1016, l'abbé de Corbie se plaint au roi Robert, fils de Hugues-Capet, des vexations qu'exerçoit l'*avoué* de l'abbaye. Ce prince juge l'affaire dans son parlement. La collection du pere Martenne rapporte le diplome de ce jugement, qui y est nommé constitution: *acta est hæc constitutio.* (Tom. 1, p. 379.) C'est le roi lui-même qui parle dans la charte. Le prince, après y avoir exposé les plaintes de l'abbé contre son *avoué*, énonce la décision, qu'il appelle *son jugement & celui de ses princes*, son *ordonnance & celle de ses princes: Hanc sanctionem nostram ac principum nostrorum. Repertum est judicio nostro*

& noſtrorum principum. Ces princes étoient les barons, les prélats & les ſénateurs qui compoſoient le parlement.

Cette charte eſt dans la forme de toutes les autres de ce ſiecle. Elle n'a de remarquable que les anathêmes qu'elle prononce contre l'avoué & ſes ſucceſſeurs, en cas qu'ils oſent contrevenir à ce jugement : « Qu'ils encourent le châ-» timent qu'ils mériteront pour avoir mépriſé » notre jugement : qu'ils ſoient damnés par le » jugement terrible de Dieu ; & qu'ils ſoient » excommuniés pour jamais » : *Deſpectûs noſtri pœnam & tremendi judicii damnationem cum perpetua excommunicatione incurrant.* (Ibid. p. 14, 367 & 30. C'étoit alors le ſtyle ordinaire des actes. Quelques autres y ajoutoient : « qu'il ait la lépre » de Giezi, le ſort d'Ananie & de Saphire, celui » de Judas Iſcariote, de Simon le magicien, » de Julien l'apoſtat, & qu'il ſoit éternellement » tourmenté avec le diable ». Des amendes effrayantes couronnoient ordinairement ces ſouhaits ſiniſtres. On les portoit quelquefois juſqu'à cinq livres peſant d'or, & vingt livres d'argent ; c'eſt-à-dire 40 marcs d'argent & dix marcs d'or : ce qui formoit des ſommes immenſes pour ces tems (1).

(1) Pour concevoir une idée de ces amendes, il

Au reste cet usage étoit ancien. On lit dans Grégoire de Tours la charte de la reine Radégonde, veuve de Clotaire I, pour la fondation d'un monastere à Poitiers. (*Hist. L. 9, n. 42.*) Elle est remplie de ces malédictions de tout genre contre ceux qui porteront atteinte à sa libéralité. Les bulles romaines conservent encore ce style. Vous savez combien elles sont fécondes sur l'article.

II. En 1025, le roi Robert forme des plaintes contre Eudes, comte de Chartres. Le comte de Normandie, Richard, l'un des féaux du prince, est chargé de le semoncer de comparoître en justice, pour y répondre aux plaintes de son roi. Le comte lui indique en effet un jour de plaids : *comes Ricardus tuus fidelis monuit me venire ad justitiam aut ad concordiam de querelis quas habebas contra me!... Ille ex consensu tuo constituit mihi placitum.* Quelle gloire pour un monarque que cette équitable modération, de ne vouloir venger ses ressentimens contre ses sujets, que par

---

suffit de remarquer que pour 3000 livres on achetoit alors une ville entiere. La ville de Bourges, par exemple, fut acquise en 1061, par le roi Philippe I, petit fils de Robert. Elle lui coûta soixante mille sols, qui forment 3000 livres. *Emit Bituricas pretio sexaginta millium solidorum.*

les regles judiciaires ! Telle eſt l'admirable conſtitution de notre état.

Malheureuſement de mauvais conſeils vinrent flétrir cette gloire. Le prince ne voulut plus de ces voies légitimes ; & par une voie de fait inexcuſable, il prétendit dépouiller Eudes de ſes fiefs. Le comte Richard, en lui mandant cette triſte nouvelle, lui marquoit en même-tems, que dans cette fâcheuſe affaire il ne pouvoit rien ſeul, & qu'il falloit pour la juger, aſſembler ſes pairs : *Mandavit mihi ne me fatigarem, ad conditum placitum veniendo, quia non erat tibi cordi aliam juſtificationem ſive concordiam recipere, niſi hoc tantùm, ut faceres mihi defendere, quòd non eſſem dignus ullum beneficium tenere de te : nec ſibi competere dicebat, ut me ad tale judicium exhiberet, ſine conſenſu* PARIUM SUORUM. (Fulbert Carnot, épiſt. 80.)

Il n'eſt pas beſoin de dire qu'Eudes ſe récria contre cette injuſtice, de prétendre punir les gens, ſans vouloir même les entendre. *Sed te, domine mi, valde miror, qui me tam præpoſterè, cauſâ indiſcuſſâ, tuo beneficio judicabas indignum.*

Fulbert, évêque de Chartres, auteur de la lettre touchante qu'écrivit au roi Robert ce comte infortuné, repréſente au monarque qu'en ſe refuſant aux regles de la juſtice & aux moyens de

tout pacifier, il se prive du fruit le plus précieux de son office de roi, & de ce qui en fait même le fondement & la base. Le trône des rois n'est en effet solidement affermi que sur l'équité; & leur dignité suprême n'est établie que pour assurer la paix à leurs sujets. Eudes réclame la bonté naturelle de ce prince. Il rejette sur des conseils pleins de malignité, une violence si contraire à son caractere : & il ne lui dissimule pas que cette conduite, incompatible avec les régles, est une vraie persécution. *Discordia tua... tibi, mi domine, tollit officii tui radicem & fructum: justitiam loquor & pacem. Suppliciter exoro clementiam illam quæ tibi naturaliter adest, si maligno consilio non tollatur, ut jam tandem à persecutione mea desistas.*

Les observations de ce comte sont d'autant plus frappantes, qu'elles sont pour tous les tems, pour les nôtres, comme pour les siens. Mais ce que je veux principalement vous faire remarquer : vous voyez dans cette lettre que la justice se rendoit sous le roi Robert dans la cour *des pairs*, ou barons de France; & qu'on y jugeoit, comme on le fait encore au parlement, les démêlés personnels que les rois pouvoient avoir avec leurs sujets.

III. Le P. Martenne nous donne encore un jugement du parlement sous le regne de ce prince.

(*Collect. Tom.* 1, *p.* 390.) Les moines de Jumiéges se plaignent à ce monarque de ce qu'un particulier s'est emparé d'une de leurs terres, & ils lui demandent justice. Le prince la leur fait, mais par les voies judiciaires : c'est la regle inviolable en tout état un peu policé. Il fait assigner le particulier, pour comparoître *devant ses féaux*, dans un parlement qu'il tint à Senlis : *Rogaverunt ut de temerario invasore illis justiciam facerem. Illico pervasorem apud Silvanectensem urbem CORAM NOSTRIS FIDELIBUS ad placitum adscivi.* Le roi Robert y présida ; & par l'examen de l'affaire, ce particulier fut convaincu d'usurpation ; *cujus prejudicium ut agnovi, regali animadversione jussi.* Remarquez les noms dont on se sert indifféremment dans ces trois jugemens, pour marquer le parlement : les *princes*, les *pairs*, les *féaux*.

Ces *féaux* n'auroient pas été en grand nombre dans la séance où fut rendu ce jugement, si l'on en jugeoit par les noms qui se trouvent au pied de la charte. On n'y énonce que le sceau du roi Henri I, fils de Robert, couronné du vivant du roi son pere, comme le pratiquerent tous les rois de la troisieme race jusqu'à Louis VIII exclusivement ; & les sceaux du comte Eudes, de Richard, comte de Normandie, de Garnier Vidame, de l'archevêque de Sens, de l'évêque de

Coutances, d'un autre évêque, & de celui de Laon, huit en tout, outre le roi. C'eſt le ſeul de ces trois actes, où l'on trouve le ſceau des principaux juges : je dis *des principaux*, parce qu'il eſt aſſez ordinaire dans les jugemens, quand on y nomme les juges, de ne pas les nommer tous. On y lit ſouvent : *& beaucoup d'autres, & alii multi.* Vous en aurez des exemples dans la ſuite.

Mais ce qui mérite plus d'attention, c'eſt une clauſe qui termine la charte. Le monarque y prie ſes ſucceſſeurs, d'être fideles à maintenir les réglemens qu'il fait, comme ils deſireront eux-mêmes que les leurs ſoient maintenus par ceux qui leur ſuccéderont : *Oro in regimine ſuccedentes, ut ſicut ſua inſtituta voluerint rata fore, ita mea ſinant firma manere.* Il y prononce une amende de dix livres peſant d'or, & demande qu'on lance un *dur anathéme* contre ceux qui s'en écarteront. Il y déclare enfin que pour rendre cet acte vraiment ſtable, il l'a ſigné de ſa propre main, & l'a fait confirmer par ſes féaux : *Ut hæc firma permaneant, propriâ manu ſubterfirmavi, fidelibuſque meis roboranda tradidi.* Vous reconnoiſſez là cette maxime fondamentale de notre état, ſi ſouvent répétée dans les capitulaires, que la délibération des féaux, ou parlement, eſt indiſpenſablement

penſablement néceſſaire pour donner aux actes des rois le caractere *public*; & auſſi que cette délibération leur imprime celui de la ſtabilité, & les rend inébranlables ſous les regnes futurs; à moins que par le concours des mêmes ſolemnités on ne juge que des raiſons nouvelles y exigent des changemens.

IV. En 1091, Philippes I donne un fief à l'archevêché de Rouen. Il impoſe pour charge féodale aux archevêques, de venir tous les ans à l'une des cours ou parlemens qu'il tiendra, & d'aſſiſter à *ſes plaids* lorſqu'il les en aura fait ſemoncer: *Hoc autem erit ſervitium:.... per ſingulos annos veniet ad unam ex curiis meis, ſive Belvacum, ſive Pariſiùs, ſive Silvanectum, ſi fecero eum convenienter ſubmoneri;... ſed ad placita mea veniet per Vilcaſſinum, ſi & ego eum inde fecero convenienter ſubmoneri.*

Ce texte offre une preuve de ce que j'ai dit ailleurs, que les barons de France étoient obligés par la loi de leur fief ou baronie, de ſe rendre au parlement, pour y rendre la juſtice avec le roi, & pour l'y aider de leurs conſeils dans ſes hautes & importantes affaires. Ce double devoir étoit ordinairement exprimé par ces deux mots généraux, qu'on a vus ſi ſouvent dans la bouche des féaux, ſous la

2e. race, *l'aide & le conſeil*, *conſilium & juvamen*. On les a rendus dans la ſuite, par ces trois autres, *la fiance*, *la juſtice & le ſervice*; & en dernier lieu par le ſeul mot de *foi*. On le voit par le cartulaire de Champagne : *Dux Lotharingiæ fiduciam, juſtitiam & ſervitium* (*debet*). (Bouſſel, des fiefs, tome 1, page 1041.) Ce terme de *foi* ſe rendoit ordinairement en latin par celui de *fiducia*; parce qu'en effet le plus beau témoignage qu'on puiſſe donner à ſon roi, d'une juſte & noble confiance, eſt de lui parler avec vérité, & de l'avertir des choſes qu'il lui eſt important de ne pas ignorer.

C'étoit d'après ce double devoir des féaux, que Charles-le-ſimple, un des derniers rois de la ſeconde race, diſoit en 918 d'un de ſes barons, qu'il étoit avec lui *le conſeil & le ſoutien de ſon royaume*, pour dire qu'il étoit un de ſes premiers féaux : *Robertus venerabilis marchio, noſtri quidem regni & conſilium & juvamen nobiſcum.* (Hiſt. de l'abbaye de S. Germain, part. 2, p. 21.)

Le ſerment des barons conſerva ſous Hugues-Capet les mêmes expreſſions. On l'a vu par celui de l'archevêque de Reims, dont j'ai cité quelques mots dans la ſeptieme lettre. « Je » promets aux rois de France, Hugues & Ro» bert, que je les conſeillerai & LES AIDE-

» RAI de tout mon pouvoir, dans toutes les » affaires qui se présenteront » : *Ego promitto regibus Francorum, Hugoni & Roberto, meum consilium & auxilium, secundùm meum scire & posse, in omnibus negociis præbiturum.* (Preuv. des libertés, c. 17, n. 6.) Les bons conseils & les avis sinceres étoient alors en France, comme ils le sont encore aujourd'hui, la marque la plus précieuse de fidélité qu'on puisse donner au roi.

Ce double devoir à l'égard de son seigneur, étoit encore tellement de rigueur sous Philippes I, petit-fils du roi Robert, que dans la même charte, où ce prince l'impose aux archevêques de Rouen, en leur donnant un fief, le monarque lui même s'y déclare assujetti à l'égard de ces archevêques, s'ils peuvent vérifier qu'il possede quelque fief relevant de leur archevêché. Les termes sont remarquables. *Sed & de ecclesiis atque altaribus quæ sunt in Vilcassino, de quibus præfatus archiepiscopus monstrare poterit rectitudinem ecclesiæ suæ, concedo ei auxilium meum, fortitudinem atque consilium secundùm justitiam:* « Et de plus, si ledit archevêque peut montrer » que quelque église ou chapelle du Vexin soit » dans la mouvance de son archevêché, je lui » promets en ce cas l'aide, le secours & le con- » seil, selon les regles de la justice ». Remar-

quez ces derniers mots. En toute occasion, on retrouve notre monarchie fondée sur cette base de l'équité, de ne promettre de secours au clergé, qu'autant que les regles de la justice le permettront.

Sous Philippe-Auguste, ces devoirs des féaux & des barons étoient toujours les mêmes. En 1193, Jean-sans-terre promet à Philippe-Auguste de rendre la justice en sa cour : *Faciam servitium & justitias in curia sua pro singulis feodis.* En 1221, le comte de Champagne, l'un des six pairs laïcs, fait la foi-hommage à ce monarque. Il lui promet dans l'acte de foi le bon & fidele service que tout baron doit à son roi : *quòd ei non deficiam de bono & fideli servitio.* Et ce service consistoit nommément à se rendre au parlement, pour y être l'aide & le conseil du monarque. Nous le lisons dans les cautionnemens que les barons de Champagne donnerent au roi, selon l'usage de ces siecles, pour plus grande sûreté de la féauté de leur seigneur : *quòd si dominus meus Theobaldus comes Campaniæ deficeret domino regi de bono servitio & fideli faciendo, & de jure faciendo in curia ejusdem domini regis, &c.* (Chantereau, p. 132 & 139.)

On connoît les plaintes que, sous le regne de saint Louis, faisoient les barons laïcs en 1235.

contre l'archevêque de Reims & l'évêque de Beauvais, de ce que, malgré le devoir de leur baronie & la loi de leur féauté, ils ne vouloient pas se rendre au parlement pour y aider le roi de leurs conseils, & pour y rendre la justice : *cùm regis sint ligii & fideles, & ab ipso per homagium teneant sua temporalia in paritate & baronia, in hanc contra ipsum insurrexerunt audaciam, quòd in sua curia jam nolunt de temporalibus respondere; NEC IN SUA CURIA JUS FACERE.* (Preuves des libertés, c. 7, n. 7.) Comme tous les évêques siégeoient alors au parlement, la formule de leur serment qui nous est demeurée, portoit aussi qu'ils donneroient au roi *conseil bon & loyal.*

Ces maximes si belles & ces devoirs si importans des féaux n'ont pas changé depuis. Il s'en conserve encore un monument, dans le serment même que font aujourd'hui les évêques, quoiqu'ils ne soient plus membres du parlement. Ils y promettent au roi de procurer le bien de son service & de son état, & de l'avertir de ce qu'ils pourront découvrir qui y seroit contraire. « Je » jure le très-saint & sacré nom de Dieu, & » promets à votre Majesté, que je lui serai, » tant que je vivrai, fidele sujet & serviteur : » que je procurerai le bien de son service &

» de son état : que je ne me trouverai en aucun » conseil, dessein ni entreprise au préjudice » d'iceux ; & que s'il en vient quelque chose à » ma connoissance, je le ferai savoir à V. M. » Ainsi Dieu me soit en aide, & ses saints évan» giles par moi touchés ». (*Bruffel*, *t.* 1.)

Mais rien ne le prouve mieux, que le droit, pour ne pas dire le devoir, qui subsiste encore pour les ducs & pairs, comme étant les vrais barons de France, de siéger au parlement, pour y venir *aider & conseiller* le monarque : ce qui fait dire à Charles V, en 1359, que les pairs sont *l'aide & le conseil* de l'état, destinés à aider le roi dans les jugemens & dans les délibérations importantes ; *ad consilium & juvamen reipublicæ, duodecim pares qui regi Franciæ in arduis consiliis & judiciis assisterent, statuerunt.* (Lettres d'érection du comté de Macon en pairie.)

C'est ainsi que dans tous les âges de la monarchie tout y annonce pour les féaux, ou parlement, le devoir des représentations & des avis.

V. En 1109, le comte de Flandre fait une alliance avec le roi d'Angleterre. Il y proteste qu'il ne s'en départira point, » jusqu'à ce que » le roi de France (Louis-le-gros) ait fait ju» ger que ce comte ne doit point de secours au

» roi d'Angleterre son ami, & même son suze-
» rain, puisqu'il tient un fief de lui; & qu'il
» l'ait fait juger » (non par des commissaires, ni par des juges extraordinaires); « mais par la
» cour des pairs, qui, selon l'ordre des loix, doit
» le juger ». *Nec dimittet, donec rex Franciæ judicarifaciat comitem Robertum, quòd non debeat juvare amicum suum regem Angliæ cujus feodum tenet : ET HOC PER PARES SUOS QUI EUM JURE JUDICARE DEBENT.*

VI. Suivant l'ordre des dates, la charte de l'abbaye de Tiron, dont j'ai parlé plus haut, se replace ici. Elle constate qu'en l'année 1120, le parlement, *cette sa éminente & suprême cour royale*, se tenoit le plus souvent à Paris, quoique toujours à la suite des rois; & qu'il avoit dès lors ses *grands présidens*.

VII. En 1136, encore sous Louis-le-gros, jugement du parlement entre la commune de Soissons & l'évêque de cette ville. Il est dans la collection de Marrenne. Sur les plaintes de l'évêque, le prince assigne un jour aux deux parties; & le parlement ou cour du roi juge le différend à S. Germain-en-Laye, en présence du roi : *Dieque inter vos & communiam statuit, apud sanctum Germanum de Loya convenistis : ibique curiæ nostræ ju-*

dicio decretum est communiam supradicta omnia usurpasse ; fidemque dederunt in præsentia nostra, &c. (Tom. 1, p. 748.)

Il y a dans ce jugement deux choses dignes de remarque.

L'une, qui paroîtra fort extraordinaire, est que la commune de Soissons y donne à l'évêque & à son église, pour caution de ses engagemens, le roi lui-même, la reine, Louis-le-Jeune son fils, qui régnoit avec son pere, & par surcroît un comte qu'on ne nomme pas : *quæ verò ista (ut) irrefragabiliter ab eis in posterum teneantur, me & Ludovicum filium meum & A. reginam conjugem meam, & comitem R. tibi & ecclesiis obsides dediderunt.* Voilà des cautions importantes, mais dont la discussion n'étoit pas facile. Ce trait nous montre qu'elles étoient la simplicité de ces tems & la bonté des rois.

L'autre, est la forme de l'acte. C'est une sorte de certification du jugement adressée par le prince à l'évêque de Soissons lui-même. Ce prince y fait le récit de ce qui s'est passé, même depuis le jugement, pour que la postérité ne l'ignore pas, & pour que ses successeurs apprennent, par son exemple, à pacifier les églises : *ut successores nostri reges exemplo nostro ad quietem ecclesiarum ope-*

ram dent. Cette charte eſt datée de Laon ; & le jugement avoit été donné à Saint-Germain.

VIII. En 1149, la reine Eléonor, dont la dot donnoit à Louis-le-Jeune les plus beaux domaines de France, veut faire diſſoudre ſon mariage, ſous prétexte de parenté. Quoique ce prince l'aimât preſqu'à l'excès, *quamvis eam affectu ferè immoderato diligeret*, il y conſentoit néanmoins, *ſi ſes conſeillers & ſes princes y euſſent conſenti ; acquievit eam dimittere, ſi conſiliarii ſui & Francorum proceres paruiſſent.* (Nangis. Chron.) On retrouve ici juſqu'au nom de ces conſeillers, dont parloit Hincmar pour le tems de Charlemagne. Ces *conſeillers* & ces *princes* formoient toujours le parlement : & le parlement étoit toujours le conſeil public des rois. Vous le voyez ici pour une affaire de grande importance. Le roi conſentoit à tout : mais ils ſe rendit à l'avis contraire de ſon parlement.

Par l'événement, le mariage fut diſſous : & la dot paſſa ſur la tête du duc de Normandie, qui eut de cette princeſſe les trois rois d'Angleterre, Henri, Richard, & Jean-Sans-Terre. Ce dernier, par la confiſcation que le parlement en 1202 prononça contre lui, rendit avec uſure à la France ce que le divorce de la princeſſe ſa mere lui avoit enlevé.

De 1150, jusqu'en 1200.

I. Brussel nous rapporte un jugement plus solemnel de la *cour du roi* sous Louis-le-Jeune en 1153. (*Tom.* 1, *p.* 272.) L'acte que nous en avons, paroît fait à l'instant même. Il est signé, comme les autres chartes royales de ce tems, par les grands officiers de la couronne. On la tiré du cartulaire de l'église de Langres.

Je m'étendrai d'autant plus volontiers sur ce jugement, qu'on remarque dans sa forme bien des choses qui continuoient de s'observer au parlement, plus de 500 ans après, & plus de trois siecles depuis son séjour fixe à Paris.

Après un court exorde, sur *le devoir des rois, de conserver à chacun son droit*, le roi, qui parle seul dans ce diplome, *veut qu'il soit notoire à tous, présens & à venir, que*, &c. Il expose ensuite que l'évêque de Langres & le duc de Bourgogne ont plaidé en sa cour : *in curia nostra placitaverunt* : que leur ayant indiqué un jour à Moret, il y a fait assembler un nombre d'archevêques, d'Evêques & de barons ; & qu'en sa présence l'évêque a commencé ainsi ; *Congregatis multis archiepiscopis, episcopis & baronibus, in presentia nostra episcopus sic exorsus est.*

La charte rapporte ce qu'a dit l'évêque, en le

faisant parler en premiere personne. Elle passe à la réponse du duc par ces mots : *& au contraire le duc.* Il y a encore deux autres réponses du duc, & trois répliques de l'évêque. Mais rien n'est plus simple, ni plus laconique que ces plaidoyers. Il paroît bien qu'il n'y avoit pas d'avocats. Cet usage d'insérer les raisons des parties dans les arrêts, s'observoit encore au parlement sous Henri IV & sous Louis XIII.

Quant à celui de faire paroître les parties elles-mêmes en personne, il étoit dès-lors extrêmement ancien dans la cour du roi ; & il y a subsisté bien long-tems depuis. C'est la premiere origine de cette maxime qu'on cite encore aujourd'hui, qu'*en France le roi seul plaide par procureur* (1). Les formules de Marculfe constatent

(1) Alors le roi seul *plaidoit par procureur*, en ce sens que tout autre avoit besoin de lettres de dispense pour constituer procureur. Aujourd'hui la maxime est demeurée, mais dans ce sens un peu différent, que le roi seul & la reine ont le droit d'avoir un procureur qui plaide pour eux en son nom ; au lieu que les procureurs de tous les autres, ne peuvent plaider qu'au nom de leurs parties. Pour leurs majestés, c'est leur procureur-général qui agit en son propre nom. Pour les autres, c'est au nom seul des particuliers que toute la poursuite se fait par leur

que ſous la premiere race, il falloit une diſpenſe pour comparoître en jugement pour autrui. Cette regle a continué d'être en vigueur au parlement, pendant plus de 4 ſiecles depuis ce jugement. Pour le roi lui-même, on voit dans l'arrêt célebre de 1285, entre le roi Philippe-le-Hardi & le roi de Sicile, que le parlement aſſigna un jour aux deux rois, pour être préſens à la prononciation du jugement : *Et die certâ aſſignatâ ad audiendum judicium, dictâ die, videlicet domino rege Philippo ex una parte, & domino rege Siciliæ ex altera, præſentibus, per jus prononciatum fuit.* (Bruſſel, tome 2, aux preuves, p. L.) Dans la ſuite ces diſpenſes devinrent de ſtyle commun. L'ordonnance de 1290, par exemple, donne la permiſſion générale aux eccléſiaſtiques de comparoître par procureur. Elle en excepte ſeulement les cauſes délicates, & celles où leur préſence peut être néceſſaire : *Dum tamen in principio cauſæ eorum præſentiam requirentis, præſentes exiſtant. In arduis verò cauſis, perſonaliter litigabunt, ſicut exiſtit conſuetum.* C'eſt par la raiſon de cette exception, qu'encore aujourd'hui, quand il s'agit de grand criminel, on n'eſt pas reçu à

procureur. C'eſt un reſte de cet ancien droit, qui obligeoit tout particulier à comparoître en perſonne.

comparoître par procureur : il faut le faire en personne. La dispense donnée pour les ecclésiastiques, s'étendit bientôt à tout le monde : mais d'abord les laïcs eurent besoin de lettres de chancellerie, qu'il falloit même renouveller tous les ans. On en trouve en effet les formules dans les anciens protocoles qu'on fit alors pour la chancellerie. Ensuite le parlement les prorogea lui-même gratuitement, lors de sa rentrée, par un arrêt général. La nécessité de ces lettres n'a cessé que par la création des offices de procureurs. Il a résulté de cette création ce changement singulier, qu'au lieu qu'il falloit auparavant des dispenses pour comparoître par procureurs, les procureurs eux-mêmes ont aujourd'hui besoin de dispenses pour comparoître en leur nom dans leurs propres affaires.

Je ne présente ces observations que pour rendre plus sensible le rapport qui se trouve entre le parlement, tel qu'il étoit à la suite des rois, & le parlement devenu sédentaire. Rien ne me paroît plus propre à montrer l'identité du tribunal.

Je reviens à notre jugement.

« Ces choses étant dites, *continuo la charte*, » on alla au jugement : mais les juges le remirent » à un autre jour : *sed judices de judicio alium*

» *diem quæsierunt.* Au jour indiqué l'évêque s'y » est trouvé ; & le duc n'a pas daigné s'y rendre. » Ayant encore tenu conseil, *habito adhuc con-* » *silio*, nous avons envoyé au duc un député, » *nuntium*, qui l'a trouvé en bonne santé, & qui » lui a marqué de notre part un quatrieme jour. » Mais l'évêque seul est venu ; au lieu que le » duc a envoyé s'en excuser, sur ce qu'il ne pou- » voit pas faire tant de voyages ».

Remarquez tous ces délais pour attendre le duc, quoiqu'il ne fût plus question que de prononcer le jugement. C'étoit l'usage, dès ces tems éloignés de le prononcer aux parties. Je viens d'en citer un trait mémorable dans l'affaire des deux rois de France & de Sicile. La regle de prononcer les arrêts, au moins aux procureurs des parties, subsistoit encore au parlement dans le siecle dernier. C'est sous Louis XIV qu'il a cessé. Ce n'étoit même que par une de ces prononciations solemnelles qu'on finissoit le Parlement. Elle se faisoit presque toujours la veille de l'Assomption. Néanmoins le parlement la reculoit, quand il le jugeoit nécessaire. Il en reste encore un vestige ; car les grandes audiences y cessent le 14 Août. Depuis ce jour, on ne monte plus sur les hauts sieges, & l'on ne tient plus d'au-

dience en robes rouges. On eſt cenſé ne plus plaider qu'à huis-clos, & le parlement ne plus travailler qu'*au conſeil.*

Enfin ſuit le jugement en ces termes : « A ces » cauſes, par le jugement de la cour, nous avons debouté le duc de ſes demandes, & » nous avons adjugé à l'évêque les ſiennes : *His de cauſis, judicio Curiæ, abjudicavimus Duci querelas ſuas : Epiſcopo ſuas reddi debere judicavimus.* On reconnoît là le ſtile laconique dont on ſe ſert encore au parlement, pour le prononcé des jugemens.

La date du jugement eſt ainſi conçue : *Quod ut ratum ſit in poſterum, ſigilli noſtri autoritate confirmari præcepimus. Actum Moreti anno* 1153. La charte eſt ſignifiée à l'ordinaire par les quatre grands officiers de la couronne, ſcellée par le chancelier en préſence de quatre évêques, dont l'évêque de Langres lui-même eſt un. Le parlement pendant long-tems, depuis même ſa fixation à Paris, a continué de n'avoir d'autre chancellerie que la grande. Le grand-conſeil n'en a point d'autre aujourd'hui même. On ne voit point dans cette charte, le nom de ces *archevêques, évêques & barons* qui avoient rendu le jugement avec le roi.

II. Autre jugement du parlement en 1186,

en faveur de l'évêque de Châlons, contre le comte de Vienne. C'eſt encore la collection de Martenne qui nous le fournit. (*T.* 1. *p.* 875.)

Louis-le-Jeune ſe tranſporte en Bourgogne pour y réformer des abus; & il *tient ſon parlement à Châlons, pour juger les affaires qui ſe préſenteroient.* Ce ſont les termes du diplome: *Cùmque ſederemus Cabilonis ad judicandum ſuper negociis, & ad cognoſcendum cauſas diverſas.* Entre autres affaires, le parlement préſidé par le roi, juge le différend en queſtion; & le comte de Vienne « reconnoît EN PLEINE COUR, qu'il » n'avoit aucun droit ſur le mobilier des évêques de Châlons, après leur décès »: *Inter alia audivimus... Cognovit in plena curia jam dictus Comes, quod, &c.* La charte eſt datée de Châlons même. On remarque ſans doute que ces jugemens échappés à l'obſcurité des tems, ſont rendus tous en faveur des eccléſiaſtiques. C'eſt à cela ſeul que nous en devons la conſervation. Comme ils y étoient intéreſſés, ils ont eu ſoin d'en faire dreſſer des actes, & de les tranſmettre à la poſtérité.

III. Je dois rappeller ici un trait dont on a déja parlé; que ſous ce même regne, le roi d'Angleterre « offroit de s'en rapporter au ju» gement des grands, qui tiennent leur tribu-

nal

» à Paris, dans le palais : *Se paratum..... judicium in palatio Parisiensi subire, proceribus Galliæ residentibus.* Dès ce tems, le parlement étoit donc en possession du palais du roi, & il étoit connu pour tenir le plus souvent ses séances à Paris.

IV. Une charte en faveur de l'église de Mâcon, nous montre en 1180, une seconde tenue de parlement en Bourgogne, pour y juger les affaires de cette province. Il y est dit, comme dans la précédente, que les *barons du royaume* y étoient.

Philippe-Auguste y énonce, que pour statuer sur les plaintes des églises, il est entré en Bourgogne ; « & qu'y tenant séance avec les barons » de son royaume, pour juger les affaires de » cette province, il a terminé le différend entre » le comte de Vienne & l'église de Mâcon » : *Propter negotia terræ Burgundiæ decidenda sedentes, Baronibus Regni nostri assistentibus, determinavimus controversiam.*

La charte fait mention d'un premier différend, sur lequel les deux parties s'en étoient rapportées à l'arbitrage du roi. C'étoit un usage fort commun alors. Le cartulaire de Champagne contient plusieurs jugemens de ce genre rendu par S. Louis.

Mais elle parle, enſuite, d'un différend qui fut effectivement *jugé par la cour*; & voici comme elle l'énonce : *Quant à la maiſon que poſſede le comte dans la ville de Mâcon, & à laquelle il a joint une forteresſe, notre cour a jugé que, &c. de domo autem... in Curia noſtra arbitrarum eſt.* (Collect. de Martenne, *col.* 944.)

V. En 1188, ce prince « aſſembla un grand » parlement à Paris au mois de mars. Il y fit » réſoudre, par les évêques & les barons, qu'on » prendroit la dixieme partie de tous les biens » meubles & immeubles de toutes perſonnes, » tant eccléſiaſtiques que laïcs ». Il s'agiſſoit du recouvrement de la Terre Sainte, qui venoit d'être conquiſe par les Mahométans, ſur le roi de Jéruſalem Guy de Luſignan. On a nommé cet impôt *la dixme Saladine*. (Mézerai.)

Les chroniques font encore mention d'un parlement en 1190, pour ſtatuer ſur le gouvernement du royaume, pendant le voyage de Philippe-Auguſte pour la Terre Sainte. C'eſt dans ce parlement, que le prince, avec le congé & l'agrément de tous ſes barons, dit Mézerai, d'après Rigord, médecin & hiſtorien de ce roi, *acceptâ licentiâ ab omnibus Baronibus*, donna la tutelle de ſon fils & la garde du royaume à la Reine ſa mere, &c.

Quoique le parlement ou cour du roi ait ſans doute ſuivi ce prince dans ſon voyage, ſelon la regle de ces tems où tout marchoit à la ſuite des rois, juſqu'au chartrier, on ne peut cependant douter cependant qu'il n'en ſoit demeuré quelque portion en France; car le teſtament de Philippe-Auguſte veut qu'au moins tous les quatre mois (1) il y ait à Paris une

(1) On trouve ſans doute étonnant que ce prince n'ordonne qu'une ſéance publique à Paris en quatre mois. Mais preſque tous les ſeigneurs du royaume étant alors à la ſuite du roi, leurs conteſtations s'y terminoient par le parlement. Il devoit donc y avoir peu de procès à juger à Paris. D'ailleurs ils n'étoient pas à beaucoup près auſſi communs alors qu'ils le ſont devenus depuis l'établiſſement univerſel des communes. C'eſt pour lors qu'on a vu naître une inondation de conteſtations, qui ſont naïvement dépeintes dans le roman *de Rou & des ducs de Normandie*, compoſé vers le regne de Philippe-le-Bel :

Tant y a plaintes & querelles,
Et coutumes viez & nouvelles;
Ne poons une hore avoir pez,
Toutes jours ſont dient à plez:
Plais de forez, plais de monnoies;
Plais de porpriſe, plais de voies,
Plais de gaaing, plais de graveries,
Plais de meſlées, plais d'ayes,
Plais de blez, plais de moutes,

ſéance publique, pour y écouter les demandes des François, & pour y terminer leurs affaires : *Præcipimus ut Regina cum avunculo noſtro & Guillelmo Remenſi Archiepiſcopo, ſingulis quatuor menſibus ponant unum diem Pariſiis, in quo audiant clamores hominum regni noſtri, & ibi eos finiant ad honorem Dei & utilitatem regni.* (Ordonn. du Louvre. *T.* 1. *p.* 19.) On ſent aſſez que ces trois perſonnes, dont deux étoient membres du parlement, ne jugeoit pas ſeules. On verra dans un moment que pendant la croiſade de Saint Louis, il demeura une partie du parlement à Paris. Cependant les lettres de régence de la reine Blanche étoient encore plus abſolues que celles données à la reine Alix par Philippe-Auguſte. C'eſt ce qui répond ſuffiſamment à ceux qui veulent trouver dans ces lettres la preuve d'un pouvoir deſpotique. 1°. Ces deux régences furent ordonnées par les rois dans leur parlement. 2°. Il demeura auprès des deux régentes une portion de ce conſeil, ou parlement.

Dans les conventions faites en 1193 entre

Plais de défautes, plais de toutes ;
Tant y a de prevos & bedeaux,
Et tant baillis viez & nouveaux,
Ne poons avoir paix une hore, &c.
(*Ducange gloſſ.*)

Jean-ſans-Terre, comme baron de France, & Philippe-Auguſte, le premier promet aux rois de France de rendre la juſtice en leur cour, comme l'ont fait ſes prédéceſſeurs : *De predictis verò terris Ego Regibus Francie faciam ſervitium & juſtitias in Curia ſua, ſicut anteceſſores mei anteceſſoribus ſuis fecerunt.* (Bruſſel. *T.* 1. aux preuves. *p.* XI.

VI. Le parlement aſſez ordinairement ſe nommoit auſſi *la cour de France*, ou *la cour du roi de France*. Ainſi l'on fait un traité de paix entre la France & l'Angleterre. Il y eſt ſtipulé que le comte de Toulouſe, s'il accepte le traité, *ne pourra être guerroyé par ledit roi Richard, à cauſe de ladite querelle, tant qu'il en voudroit eſter au jugement de la cour de France.* (Du Tillet. Recueil des traités, *pag.* 154.) C'eſt toujours la même regle dans l'état, de ne jamais employer les voies de fait contre ceux qui ne refuſent pas de ſoumettre leur cauſe aux jugemens du parlement ; combien moins contre ceux qui réclament ſon autorité & les loix dont il eſt dépoſitaire !

En 1199, au mois d'avril, il ſe fait un accord entre Aimar Comte d'Angoulême & Philippe-Auguſte. Par ce traité, *lui permet ledit roi Philippe, qu'il jouira, comme faiſoient ſes*

père & frere, & que du comté de la Marche juſtice lui ſera faite en la cour de France. (Ibid. p. 163.) On voit que ce n'eſt pas le roi qui juge en ſa propre cauſe; c'eſt aucontraire le parlement qu'il donne pour regle & pour arbitre entre les autres & lui.

En l'an 1200, Jean ſans-Terre eſt inveſti du comté d'Anjou, par le jugement de la ſuprême cour royale : *De Comitatu Andegaviæ fuit per curiæ regalis judicium, inveſtitus.* (Chronolog. de Tours, dans Martenne. *T.* 5. *p.* 1039.)

En juillet 1202, Philippe-Auguſte reçoit la foi d'Artus, comte de Bretagne; il promet au comte, que ſi le roi de Caſtille prétend quelque droit ſur ſes terres, il fera juger le différend par la cour; *Si autem illuſtris Rex Caſtillæ in terra aliquid juris clamaverit, per judicium Curiæ Domini noſtri Regis Franciæ definietur*, ou comme porte l'acte que le roi lui en donna : *per judicium Curiæ noſtræ definietur.* Ce n'auroit pas été le ſeul exemple de jugemens prononcés par le parlement entre des ſouverains. Il l'a fait plus d'une fois avant & depuis ſa fixation à Paris. (*Bruſſel.* T. 1. p. 328.)

Il réſulte de ces différens monumens, que dans ces deux ſiecles le parlement, ou cour du roi, étoit compoſé, comme il l'eſt encore, du

roi ſon ſeul chef ſuprême, & ſource unique de ſon autorité, de préſidens, de barons, de prélats, &c.; qu'il tenoit le plus ſouvent ſes ſéances à Paris, & dans le palais, comme aujourd'hui; qu'il jugeoit les différends les plus importans; qu'il devoit aux rois *l'aide & le conſeil* dans leurs hautes & importantes affaires, comme il le doit encore; en un mot, qu'on y trouve les uſages, les formalités, & les différens caracteres qu'on a continué d'y voir depuis ſa fixation à Paris.

Venons au ſiecle le plus immédiatement voiſin de cette époque.

ÉTAT du Parlement dans le ſiecle qui a précédé ſa fixation à Paris.

En 1202, *jugement contre le roi d'Angleterre, pour le meurtre d'Artus.*

Jean-ſans-Terre, roi d'Angleterre, avoit tué de ſes propres mains Artus ſon neveu, comte de Bretagne, & l'avoit fait jeter dans la riviere. *A la pourſuite de la mere* du jeune prince, dit Du Tillet, (*recueil des traités.* p. 157.) *par arrêt du parlement ſuffiſamment garni de pairs*, on (condamna le roi d'Angleterre à la mort, & l'an) *confiſqua toutes les terres qu'il avoit en*

France, le duché de Normandie, le comté d'Anjou, le Poitou, &c. C'eſt cet arrêt important dont on n'a d'autre acte que la certification de Louis VIII, en 1224.

Voici ce qu'en dit Mathieu Paris, en rendant compte de ce qui ſe fit à Rome, en 1216, au ſujet du même Jean-ſans-Terre, dépouillé pour lors de ſon royaume, qui venoit d'être donné par les barons d'Angleterre au fils aîné de Philippe-Auguſte. (*Math. Paris, ann.* 1216.) Ce morceau d'hiſtoire ne déplaira pas.

» Les députés de Louis (fils aîné de Philippe-Auguſte, & depuis roi ſous le nom » de Louis VIII) dirent d'abord en préſence » du pape, que Jean, par une trahiſon inſigne, » avoit tué de ſes propres mains Arthus ſon » neveu, & que, pour ce crime, il avoit été » condamné à mort dans la cour du roi de » France par jugement de ſes pairs «. *Pro quo facto condemnatus fuit ad mortem in curia regis Francorum per judicium Parium ſuorum.*

» Le pape répondit que les barons de France » n'avoient pu le condamner à mort, parce » qu'étant roi, les barons étoient ſes inférieurs, » & non ſes pairs, la ſuprême autorité royale » abſorbant toutes dignités inférieures. D'ailleurs il étoit contre les regles de condamner

» à mort un absent auquel on ne peut opposer » ni sa propre confession, ni la conviction.

» Les députés répliquerent que, selon la » coutume de France, le roi avoit pleine ju- » risdiction sur ses vassaux ; que le roi d'Angle- » terre, comme duc & comte, étoit son vassal ; » qu'ainsi, quoiqu'il fût roi, il n'en étoit pas » moins, comme duc & comte, soumis à cette » juridiction, & n'en devoit pas moins être » condamné par ses pairs, s'il commettoit un » crime en France : *posset & deberet judicari ad* » *mortem per pares suos.* Ils ajouterent que quand » il n'auroit été ni duc, ni comte, ni vassal, » il auroit suffi qu'il eût commis un délit en » France, pour que les barons eussent pu le » condamner à la mort «. *Imò si non esset dux & comes, vel homo ligius regis Francia, & deliquisset in regno Francia, ratione delicti in regno perpetrati, potuerunt barones eum judicare ad mortem.* » Autrement il s'ensuivroit qu'un roi » d'Angleterre pourroit impunément entrer dans » le royaume, pour y tuer (en trahison) les » barons de France, comme Jean avoit fait » à l'égard d'Artus.

» Les députés disoient d'ailleurs qu'il avoit » été souvent cité ; mais qu'il n'avoit jamais » voulu comparoître en personne, ni donner

» répondant suffisant EN LA COUR DE FRANCE; *Sæpe citatus non personaliter juri pariturus comparuit, nec sufficientem responsalem pro se ad curiam* » *Franciæ destinavit.*

» Le pape répondoit que ce refus avoit seulement constitué le prince en contumace, & » qu'on n'avoit pas coutume de condamner à » mort pour cette seule raison.

» Mais les députés observerent que la coutume en France étoit de tenir pour convaincu, » tout homme accusé d'un crime énorme, lorsqu'il refusoit de paroître en justice pour s'en » justifier.

» Le pape prétendoit encore, qu'au moins » le jugement à mort étant demeuré sans exécution, le fils du condamné ne devoit pas » être privé de ses domaines.

» Les députés soutinrent, au contraire, que » c'étoit l'usage de France, de priver de la » succession les enfans nés depuis la condamnation, à la différence de ceux qui étoient » nés auparavant, & qui devoient lui succéder. » Au reste ils refuserent de plaider devant le » pape sur ce point «.

Mathieu Pâris ajoute de son chef, » que le » roi Jean avoit envoyé des ambassadeurs à » Philippe-Auguste, pour l'assurer qu'il étoit

» prêt de comparoître en ſa cour, & d'y obéir » à juſtice, s'il lui donnoit un ſauf-conduit « *Significans quòd libenter veniret ad curiam ſuam, juri per omnia ſuper illa re pariturus ac reſpon-ſurus ; ſed ut provideretur ei ſalvus conductus.* » Que le roi leur ayant dit qu'il pouvoit venir » en paix, les ambaſſadeurs avoient exigé qu'il » pût retourner de même. Mais que le roi leur » avoit répondu : oui, ſi le jugement de ſes » pairs le permet : *ita ſit, ſi parium ſuorum judi-» dicium hoc permittat.* Ils avoient inſiſté ; & le « roi paroiſſant irrité, leur avoit dit avec ſon » ferment familier : *de par les ſaints de France, » le jugement ſeul en décidera : per ſanctos Fran-» ciæ, non niſi mediante judicio.*

» Les ambaſſadeurs ajouterent que le duc de » Normandie ne pouvoit comparoître en ſa cour, » *ad curiam veſtram venire*, ſans y faire com-» paroître le roi d'Angleterre ; ce que le baro-» nage anglois ne ſouffriroit pas .... Mais le » roi leur obſerva qu'un ſeigneur ne perdoit pas » ſon droit ſur ſon vaſſal, parce que le vaſſal » auroit acquis d'ailleurs une plus haute di-» gnité.

» Ne pouvant répondre à ces raiſons, con-» tinue l'hiſtorien, ils retournerent vers le roi » Jean, qui ne voulut pas courir les riſques

» de l'événement, ni s'exposer au jugement des » françois : *rex noluit se committere dubiis casibus » & judiciis francorum* «. Mais les barons de » France n'en procéderent pas moins à la condamnation : *magnates autem Franciæ nihilominus processerunt in judicium.*

On se rappelle ce que porte en effet la certification de Louis VIII, que, *régnant sondit pere, ledit roi Jean avoit, par jugement de la cour des pairs de France donné avec conformité d'opinions, confisqué tout ce qu'il avoit deça la mer, avant que son fils le roi Henri III d'Angleterre fût né*, &c.

Ce morceau d'histoire présente un célebre arrêt du parlement, & des exemples de ces dénominations de *cour du roi*, *cour de France*, *cour des pairs de France*. Il fournit encore une preuve mémorable du droit des pairs, d'être jugés en la seule cour des pairs. On y voit de plus qu'indépendamment de la pairie, les barons jugeoient le grand criminel au parlement. Quant au nom de parlement, *colloquium*, *parlamentum*, il commençoit dès-lors d'être en usage : on en verra des preuves dans un moment.

Une charte, donnée neuf ans après, nous parle encore de *la cour de France*. Philippe-Auguste, en 1211, accorde la haute-justice à

l'abbaye de Fécamp. L'abbé reconnoît que le monarque y a mis cette réserve, que si l'abbaye ne rend pas une justice exacte, elle en sera reprise *par le jugement de la cour de France : si autem defecerimus de justicia super hoc facienda, de defectu illo ad judicium curiæ gallicanæ nos continueremus & emendaremus.* (1). (Bruſſel. tom. 1. p. 264.)

En 1216, affaire de Jean-ſans-Terre pour ſon royaume.

Il y eut en 1216 un parlement célebre à Lyon, au ſujet de la couronne d'Angleterre, qui, par l'expulſion de l'infortuné Jean, venoit d'être déférée à Louis de France, du chef de la princeſſe ſa femme.

Pour entendre l'objet de la difficulté, il eſt néceſſaire de dire que Jean-ſans-Terre, après avoir ſoulevé pluſieurs fois ſes ſujets contre

(1) La chronique de Tours parle ſur l'année 1213, d'un grand parlement tenu à Soiſſons, pour délibérer ſur la guerre avec les Anglois (*Martenne. t. 5. p. 1049.*): *Philippus, rex Francorum, convocatâ apud Sueſſiones multitudine procerum regni ſui, habuit cum eis ſecretum conſilium de exercitu ducendo in Angliam.* Plus bas, elle parle d'un autre pour confirmer une trêve : *Nec mora habito conſilio rex treugam firmavit.* (Idem, p. 1052.)

lui par le mépris qu'il avoit fait de leurs loix & de leurs libertés, *pro quibusdam consuetudinibus quas observare nolebat.* (Chron. Turon.), s'étoit avisé de donner son royaume au pape, & de se reconnoître pour simple feudataire du saint siege : il espéroit par-là disposer à son gré des foudres du vatican contre ses barons. Il avoit pris d'ailleurs la précaution de se croiser pour un voyage de la Terre-Sainte : c'étoit alors une sauve-garde assurée. Un croisé étoit une personne sacrée, à laquelle l'église seule pouvoit toucher.

Par un heureux retour sur lui-même, ce prince avoit enfin juré par *sa grande charte*, d'observer à l'avenir les loix & les libertés de ses états : *omnes de regno nostro habeant & teneant omnes libertates prefatas, jura & consuetudines, bene & in pace, liberè & quietè, plenè & integrè.* (Math. Par. ad ann. 1215. p. 262.)

Mais des conseils pervers lui avoient persuadé d'en agir comme auparavant. » C'est n'être plus » roi, pas même un roitelet, lui avoient dit » ces langues de viperes, que de s'astreindre » à des loix : c'est être l'opprobre des rois. » On doit préférer de cesser d'être roi, à la » honte de l'être à de telles conditions. Un roi » lié par des loix, n'est qu'un esclave misérable ».

Ecce jam non rex, nec etiam regulus, sed regum opprobrium. Malle deberet, non rex, quàm sic rex esse. Ecce rex sine regno; dominus sine dominio; heu miser & servus ultimæ conditionis! Fuisti rex, nunc fæx; fuisti maxim us, nunc minimus.

Une bouche infernale, telle qu'on n'en trouve que trop souvent, tenant les mêmes discours à *un de nos rois, & lui reprochant aussi que son pouvoir étoit limité, parce qu'il savoit respecter les loix: je peux tout ce que je veux*, lui répondit ce sage monarque, *parce que je ne veux que ce qui est juste. Parole mémorable*, ajoute un auteur moderne, *qui devroit servir de boussole à la conduite des souverains!* En effet, quel roi plus puissant qu'un monarque qui ne veut rien que de conforme aux loix! Son pouvoir est l'image de la toute-puissance de Dieu, qui peut tout ce qu'il veut, parce qu'il ne veut rien que de juste: mais l'infortuné Jean-sans-Terre étoit bien éloigné de ces grandes & nobles idées.

Il ouvrit son cœur à ces maximes abominables de tyrannie, & ce fut sa perte; car ses sujets, inexcusables en ce point, le chassèrent de son trône, & lui substituèrent le fils aîné de Philippe-Auguste. *Tunc rex nimis credulus susurris abominabilium, in propriam perniciem cor ejus pessimis conciliis inclinavit.*

Le pape, comme prétendu seigneur du royaume, prit le roi Jean sous sa protection. » Est-il » possible, s'écrioit-il, que les barons d'Angle- » terre aient osé priver de sa couronne un roi » croisé, un roi qui s'est mis sous la protection » du saint-siege, & transférer à un autre le » domaine de l'église de Rome ? De par saint » Pierre, nous ne laisserons pas une telle injure » impunie «. *Numquid barones Angliæ regem cruce signatum, & sub protectione sedis apostolicæ constitutum à solio regni nituntur expellere, & dominium Romanæ ecclesiæ ad alium transfere ? Per sanctum Petrum hanc injuriam non poterimus præterire impunitam.*

En conséquence, il excommunia les anglois & tous ceux qui entreroient dans leurs vues; il envoya même en France un légat, pour défendre à Philippe-Auguste, sous peine d'excommunication, de laisser passer son fils en Angleterre. Tel fut l'objet du parlement qui se tint à Lyon.

Le légat s'étant présenté au parlement présidé par le roi, ce prince lui répondit d'abord que Jean n'avoit pu donner son royaume au pape, » parce qu'aucun roi ne peut disposer de sa » couronne, sans le consentement de ses ba- » rons, qui sont même obligés de s'y opposer :

» qui

» *qui regnum illud tenentur defendere* «. Tout le parlement proteſta de même qu'il ſoutiendroit juſqu'à la mort, qu'un roi ne peut ni donner ſon royaume, ni rien faire qui puiſſe dégrader ſa couronne, ou bleſſer la liberté de ſes ſujets : *in colloquio magnates omnes uno ore clamare cœperunt, quòd ſtarent uſque ad mortem, ne videlicet rex, aut princeps per ſuam voluntatem poſſet regnum dare, aut tributarium facere, unde nobiles efficerentur ſervi.*

Mais comme toute cette affaire regardoit le prince Louis, on donna jour au lendemain pour entendre contradictoirement le prince & le légat. Voici ce qui ſe paſſa dans cette ſéance.

» Le lendemain, dit l'hiſtorien, Louis VINT » AU PARLEMENT, *ſupervenit Ludovicus ad colloquium* ; &, après avoir jetté un coup-d'œil » ſévere ſur le légat, il s'aſſit auprès du roi.

» Le légat commença, & fit d'inſtantes prieres » au prince Louis, de ne point envahir le » patrimoine de l'égliſe romaine, & au roi ſon » pere, de ne point permettre au prince de » paſſer en Angleterre «. (*Math. Paris ad ann. 1216. p.* 280.)

» Le roi répondit qu'il avoit toujours été » dévoué au pape & à l'égliſe de Rome, & » qu'il lui en avoit donné des preuves ; mais

» que ſi ſon fils prétendoit avoir droit à la
» couronne d'Angleterre, il étoit juſte de l'en-
» tendre & de lui accorder ce qu'il avoit droit
» de demander «. *Verumtamen ſi jus aliquod de regno Anglie ſibi vindicat, audiatur, & quod juſtum fuerit concedatur eidem.*

» Alors un chevalier que le prince avoit
» établi ſon procureur, ſe leva, & dit en pré-
» ſence de toute l'aſſemblée : Seigneur roi, tout
» le monde ſait que Jean, qui ſe dit roi d'Angle-
» terre, a été condamné à mort dans votre cour,
» par le jugement de ſes pairs, *in curia veſtra*
» *per judicium parium ſuorum*; & qu'enſuite, pour
» des crimes énormes commis en Angleterre,
» il a été chaſſé... D'ailleurs, contre la volonté
» de ſes barons, il a donné le royaume d'An-
» gleterre au pape & à l'égliſe romaine, pour le
» recevoir de nouveau de leurs mains, à titre
» de tributaire, & chargé d'une redevance de
» mille marcs d'argent. Il eſt vrai qu'il n'a pu
» donner ſa couronne ſans le concours de ſes
» barons ; mais il a pu ſans eux y renoncer.
» Or, en y renonçant, il a ceſſé d'être roi,
« & le trône eſt demeuré vacant. Le trône
» une fois vacant, il eſt conſtant qu'on n'a
» pu le remplir ſans les barons d'Angleterre.
» Or, ces barons ont choiſi le prince Louis, à

» cauſe de la princeſſe ſa femme, dont la mere, » reine de Caſtille, étoit la ſeule des freres » & ſœurs de Jean qui vécût lorſqu'il s'eſt démis » de ſa couronne.

» Enſuite le légat propoſa ſes raiſons : il dit » que le roi Jean étoit croiſé, ce qui lui donnoit » quatre années de treve, ſelon le réglement » du concile général, & ce qui mettoit tous ſes » droits en dépôt ſous la protection du ſaint- » ſiege ; qu'ainſi le prince Louis n'avoit pu, » dans cet intervalle, ni lui faire la guerre, ni » le dépoſſéder de ſon royaume.

» Le procureur de Louis repliqua que le roi » Jean, avant d'avoir pris la croix, s'étoit déclaré » ſon ennemi ; qu'il avoit pris pluſieurs de ſes » châteaux, tué ou empriſonné nombre de ſes » gens, mis tout à feu & à ſang, & qu'il con- » tinuoit encore depuis qu'il étoit croiſé ; ce » qui l'autoriſoit à lui faire la guerre.

» Le légat, peu ſatisfait des raiſons, eut » recours aux menaces d'excommunication con- » tre le prince, s'il mettoit le pied en Angle- » terre, & contre le roi lui-même, s'il lui » permettoit d'y aller.

» Sur cela, le prince dit à ſon pere : Sei- » gneur, je ſuis votre vaſſal à raiſon des terres » que vous m'avez données dans vos états ;

» mais vous n'avez aucun droit ſur moi à raiſon
» du royaume d'Angleterre. Je m'en rapporte
» au jugement de mes pairs, *unde me ſubjicio*
» *judicio parium meorum ;* ils ne décideront pas
» que vous deviez m'empêcher de faire valoir
» mes droits, & ſur-tout des droits de cette
» nature, ſur leſquels vous ne pouvez rien
» prononcer. Je vous ſupplie donc de ne point
» vous oppoſer à mes réſolutions, & de trouver
» bon le deſſein où je ſuis de combattre juſqu'à
» la mort, pour ſoutenir les droits héréditaires
» de ma femme.

» Le prince, après ce diſcours, ſortit du
» parlement avec les ſiens, *cum ſuis à colloquio*
» *receſſit.* De ſon côté, le légat en ſortit fort
» irrité, *iratus à curia receſſit* «.

L'hiſtorien ne dit pas ce qui fut réſolu dans le parlement ; mais on le voit aſſez par ce qu'il rapporte des ſuites de cette affaire. Le roi & ſon parlement s'étant tranſportés à Melun pour y rendre un autre jugement, dont je vais parler, *le prince Louis y ſupplia de nouveau ſon pere, de ne pas s'oppoſer à ſon voyage.* Il ajouta qu'ayant juré aux barons d'Angleterre de venir les joindre, il aimoit mieux être excommunié par le pape, que d'être parjure : *præelegit ad tempus excommunicari à papa, quàm crimen incur-*

rete falsitatis. Philippe-Auguste y consentit. Mais comme il prévoyoit les suites de cet événement, il voulut plutôt paroître tolérer cette entreprise que l'approuver.

Le succès en effet n'en fut pas heureux. Tout réussit d'abord au prince; & tant que Jean vécut, on reçut son concurrent à bras ouverts, au moyen du serment qu'il fit de rétablir les bonnes loix de l'état : *Juravit quòd bonas leges redderet.* (*Ibid.* p. 282.) Mais dans l'indécision même de cette révolution, le roi Jean, dévoré par l'amertume de ses chagrins, mourut, ne possédant pas un seul pouce de terre, & ne se possédant pas lui-même : *nihil terræ, imò nec sibisum possidens.* Sa mort éteignit l'animosité des anglois; tous les vœux se réunirent pour Henri III, fils du malheureux Jean, & le prince Louis fut obligé de revenir en France.

Tout le fruit qu'il recueillit de cette affaire, fut de passer pour excommunié, ainsi que tous ceux qui l'avoient suivi. Il fallut une absolution solemnelle, & une pénitence proportionnée au crime, d'avoir osé faire la guerre contre la défense du pape, & d'avoir mis la main sur le patrimoine de S. Pierre.

La pénitence paroîtra bizarre. Celle du prince fut de payer, pendant deux ans, le

dixieme de ſes revenus. Les laïcs furent condamnés à payer le vingtieme des leurs; le tout au profit de la Terre-Sainte. Mais pour les clercs, ils furent obligés d'aller à Rome; » & » par le pénitencier leur fut impoſé, que dedans » un an, ès fêtes de Noël, Chandeleur, Pâques, » Pentecôte, Notre-Dame d'août, Notre-Dame » de ſeptembre & la Touſſaint, en l'égliſe » cathédrale, avant la meſſe, incontinent après » tierces ou la proceſſion, chacun déchauſſé & » *en chemiſe*, depuis le grand hôtel, par le » milieu du chœur, paſſât tenant des verges, » deſquelles le chantre le battroit, & confeſ- » ſeroit la tranſgreſſion publiquement «. Ce qui ſurprendra peut-être encore plus, non-ſeulement on ſe ſoumit à ces pénitences, mais les chartes qui en furent délivrées par le cardinal ſaint Martin, légat du pape, furent précieuſement conſervées au tréſor des chartes, où elles ſont encore.

On voit dans cette affaire le parlement, *colloquium*; il eſt compoſé entr'autres des grands & des pairs, *magnates omnes, parium ſuorum.* Il s'agiſſoit d'y juger la plus importante des queſtions, une queſtion de coutume. Le prince Louis y plaide par procureur; le légat y plaide en perſonne. Des évêques l'ont fait plus d'une

fois, au nom même du clergé de France, depuis la fixation du parlement à Paris. En un mot, ce fait nous préſente le parlement tel à-peu-près qu'il eſt aujourd'hui.

1216. Jugement du parlement, pour le comté de Champagne.

Dans la même année, il s'éleva une conteſtation pour le comté-pairie de Champagne. Le comte de Champagne Henri étoit mort dans une croiſade, ne laiſſant qu'une fille. Thibaut, frere de Henri, s'étoit fait inveſtir du comté. Après ſa mort, le procès ſe forma entre Thibaut, fils mineur de ce frere, & la fille de Henri, mariée à Erard de Brienne. Les actes qui ont trait à cette conteſtation, méritent quelque détail.

La comteſſe Blanche de Navarre, mere & gardienne du jeune Thibaut (1), commença

(1) Ce Thibaut devint roi de Navarre, du chef de la comteſſe Blanche ſa mere. C'eſt par la princeſſe Jeanne ſa petite fille, qui épouſa Philippe-le-Bel, que ce prince réunit ſur ſa tête les deux couronnes de France & de Navarre, outre le comté de Champagne. Louis-le-Hutin ſon fils les réunit auſſi. Mais n'ayant laiſſé qu'une fille, qui ſe trouva par droit d'hérédité reine de Navarre; cette couronne paſſa par mariage

par faire conſtater une coutume qui devoit lui être fort utile : Qu'en France on ne pouvoit plaider contre un mineur pour raiſon de ce que ſon pere avoit poſſédé paiſiblement, juſqu'à ce qu'il eût vingt-un ans.

Au mois d'Août 1209, elle fit ſur ce pied ſes conventions avec Philippe-Auguſte. Je n'inſiſte pas ſur les 15000 livres qu'elle promit de lui payer. Je ferai ſeulement obſerver, 1°. que Louis VIII y promet au nom du roi ſon pere, que ſi la fille d'Henri attaque le mineur, ou ſa gardienne avant qu'il ait cet âge, elle ne ſera point obligée de répondre, & le roi n'accordera point d'audience ; parce que tel eſt l'uſage de France : *Non tenerentur reſpondere... Nec genitor noſter audiret in cauſam, quia uſus & conſuetudo Franciæ talis eſt, quòd nullus infra 21um annum reſpondere debet ſuper hæreditate, de qua pater ejus tenens eſſet ſine placito* (ſine lite) *cùm decederet* (1).

---

dans la maiſon d'Evreux. Elle n'eſt rentrée dans la maiſon regnante, que par l'avénement d'Henri IV à la couronne de France. Mais le comté de Champagne demeura réuni à la couronne par différens arrangements.

(1) Cet uſage, qui étoit effectivement ancien, puiſqu'on en trouve des traces ſous la deuxieme race, fut changé ſous Philippe-de-Valois. Cependant il a été

2°. Ceſt Louis VIII qui jure ces conventions ſur l'ame du roi ſon pere, & par ſes ordres: *Omnes illas conventiones genitor noſter in animam ipſius ſuam jurare fecit... Nos de mandato domini genitoris noſtri juravimus.* Le cérémonial de ces tems ne permettoit preſque jamais aux rois de jurer par eux-mêmes, hors de leur ſacre. Delà cette belle maxime: Qu'après le ſacre, *parole de roi vaut ſerment, comme étant par le ſerment fait à ſes ſacre & couronnement, ſa parole approuvée pour foi certaine. Auſſi anciennement les traités n'étoient jurés par leurs perſonnes* (des rois), *mais par aucuns ayant pouvoir ſpécial, jurans en la préſence & ame deſdits rois.* (Du Tillet recueil de rois page 252.) Les rois dans leurs actes & dans leurs traités, nommoient de part & d'autre les députés, pour en jurer l'obſervation ſur l'ame du roi. Ces cautions du traité promettoit, en cas d'infraction de la part de leur prince, de ſe rendre priſonnier de l'autre prince; & quel-

depuis reclamé plus d'une fois pour les rois eux-mêmes, par les procureurs-généraux, qui empêchoient qu'on ne plaidât aucunes des cauſes qui pouvoient intéreſſer leur domaine, lorſqu'ils n'avoient pas encore atteint l'âge de majorité. On en a pluſieurs exemples ſous la minorité de Charles VI, près d'un ſiecle après la fixation du parlement.

quefois même de le ſervir contre leur propre roi. (1)

(1) Le corps des pairs ne conſentoit jamais à cet engagement de ne point ſervir le roi, ou de ſervir contre lui, en cas d'infraction d'un traité. Cette clauſe ayant été miſe dans un traité entre Philippe-le-Long & l'Angleterre, le monarque voulut obliger les princes & les pairs de paſſer cette obligation. « Mais ils s'en » excuſerent envers le roi, l'an 1319, & dirent que » ladite obligation étoit étrange, non accoutumée, & » indigne des rois de France, de leurs lignage & » pairs de France. Par quoi ne la pouvoient, ne de- » voient paſſer, déclarans que autrement ils vouloient » bien faire leur devoir, pour éviter que mal n'avînt » au roi & au royaume ». (*Du Tillet, des pairs.*) C'eſt un bel exemple de réſiſtance aux rois, pour le bien des rois eux-mêmes.

Mais quand il ne s'agiſſoit que de particulier, ces clauſes étoient aſſez en uſage. La comteſſe de Champagne, en 1215, ſe rendit caution pour Philippe-Auguſte & pour Louis VIII, envers le comte de Nevers, qu'un des fils de Louis VIII épouſeroit la fille de ce comte. (*Bruſſel. t. 1. p. 162.*) La clauſe du cautionnement eſt que ſi ces princes s'éloignent en quelque point du traité de mariage qu'ils viennent de faire, la comteſſe de Champagne ne le reconnoîtra plus pour ſes ſeigneurs, ou comme le dit Bruſſel, *elle ne les reconnoîtra plus pour ſes ſouverains*, quarante jours après la ſemonce qui leur aura été faite, juſqu'à ce qu'ils ſoient revenus à réſipiſcence : *Ego poſt quadraginta*

Comme ſes conventions entre le monarque & la comteſſe Blanche n'étoient pas approuvées par les barons du royaume, elles ne parurent pas ſans doute ſuffiſamment affermies. Car on leur en demanda la confirmation, qu'ils donnérent d'abord ſéparément par des lettres-patentes. Nous avons encore dans le Cartulaire de Champagne, celle du duc de Bourgogne en janvier 1209; de l'archevêque de Reims en avril 1210; des évêques de Châlons & de Langres. (*Chantereau: Preuves pages* 36, 40.) Le duc dit qu'il loue, approuve & accorde ce que le roi a fait à l'égard du jeune Thibaut : *Ego laudo, approbo & concedo quod dominus rex fecit erga Th.* Il y convient de la coutume

dies..... nullum ſervitium, nec auxilium, nec conſilium eis præſtarem, niſi de hoc emendando, donec id eſſet pleniùs emendatum.

Au reſte, il arrivoit ſouvent par la loi des fiefs, qu'un vaſſal même du roi ſe trouvoit obligé de ſervir contre lui, quand il étoit plus anciennement vaſſal d'un baron, qui avoit guerre contre le roi. Les actes de foi-hommage faits au roi ſont remplis de ces réſerves : *A juré de ſervir le roi envers & contre tous, fors contre tel & tel, En telle ſorte que ſi le roi vouloit leur faire la guerre ſans ſujet, il les ſervira de ſa perſonne, à cauſe du fief qu'il tient d'eux.* (Id. p. 160.) C'étoit l'ordre des dates qui décidoit ſur cet article, de ceux qui devoient avoir la préférence.

de France pour les vingt un ans. Celle de l'Archevêque de Reims n'eſt pas ſi affirmative ſur la réalité de la coutume. Le prélat ſe contente d'y déclarer, qu'il loue & qu'il approuve la coutume approuvée par le roi : *Nos laudamus & approbamus conſuetudinem à D. Rege approbatam.* Il y met même une reſtriction, qui montre bien quelle indépendance les eccléſiaſtiques, affectoient dans ces tems : « Que ſi quelque eccléſiaſtique, ou » quelque égliſe, formoient des demandes contre » le mineur, il leur feroit pleine juſtice, ſans s'arrêter à cette coutume : » *Si tamen aliqua eccleſia vel eccleſiaſtica perſona conquereretur de eis,* (le pupille & la gardienne) *non obſtante hâc conſuetudine plenam eis juſtitiam faceremus.*

Mais comme des lettres-patentes données ſéparément, ne rempliſſoient pas les ſolemnités eſſentielles, le roi fit aſſembler en 1213 ſes barons ou parlement, pour munir cette coutume de leur conſentement juridique. Le monarque lui-même nous l'apprend dans ſes lettres-patentes de juin 1213 : « Nous conſidérant la coutume de » France qui eſt telle, après avoir aſſemblé nos » barons, nous ordonnons que Thibaut, mineur, » ne pourra être inquiété avant qu'il ait 21 ans : » *Nos, inſpectâ conſuetudine regni Franciæ quæ talis eſt, ... habito baronum noſtrorum conſilio, ſtatuendo*

decrevimus, &c. Vous voyez ici la délibération du parlement, conseil public des rois, contribuant à former une loi solemnelle.

Il paroît par tout cela, que cette coutume, quoique ancienne, n'étoit pas alors bien notoire, ni bien certaine; puisqu'on prend, pour la fixer, les mêmes mesures que s'il s'agissoit d'une loi nouvelle.

Il ne restoit plus qu'à joindre à cette coutume la terreur de l'excomunication contre ceux qui l'enfreindroient, au préjudice du jeune Thibaut. Philippe-Auguste en écrivit lui-même au pape, pour le prier d'unir ses foudres apostoliques à son autorité royale. Il lui déclare, que par *le conseil de ses barons*, & suivant la coutume de France, il a déterminé de n'écouter personne, & de n'accorder aucune audience judiciaire contre le jeune Thibaut, tant qu'il n'aura pas 21 ans, *PER CONSILIUM BARONUM NOSTRORUM, & per consuetudinem, ... tales consuetudines fecimus & habemus, quòd si... nos non audiremus indeclamorem, nec placitum teneremus*, (1) *donec Theobal-*

(1) On entend bien que ce *placitum* ne se devoit tenir qu'au parlement. S'il y avoit quelque doute, on trouve au cartulaire de Champagne une autre charte, qui porte, que quand le jeune Thibault aura 21 ans,

dus impleverit 21um annum. En conſéquence il prie fort expreſſément le pape de confirmer cette coutume & ces conventions : *Paternitatem veſtram rogamus & attentè requirimus, quatenus prædictam conſuetudinem & conventiones predictas autoritate apoſtolicâ confirmare velitis.* Cette lettre eſt de mars 1214. remarquez dans tous ces actes l'énonciation de l'*avis* & du *conſentement des barons.*

Le pape Innocent III ne manqua pas cette occaſion de faire valoir ſon autorité. Par une bulle adreſſée à la comteſſe Blanche, *il confirme ces conventions*, & charge de toute l'indignation des ſaints apôtres quiconque oſeroit aller au contraire.

Erard de Brienne ſe trouva dans le cas. Car prétendant par la voie des armes éluder toutes ces chartes, les commiſſaire apoſtoliques enjoi-

---

s'il demande compte au roi de la garde qu'il aura eue d'une portion du comté, le roi eſt tenu de lui faire droit ſur ce point en ſa cour : *Si ipſe nos requiſierit de jure ſibi ſuper hoc exhibendo, in Curia noſtra nos tenemur ei exinde jus facere.* On verra dans la ſuite d'autres chartes bien préciſes ſur cet uſage des rois, de faire droit à leurs ſujets *en leur cour* ou *parlement.* Cette charte eſt de ſeptembre 1210. Une autre charte de 1216, porte auſſi ſur cette affaire même : *Sciendum eſt quòd nemo poteſt trahere in placitum D. Theobaldum in Curiam meam, donec ipſe 21 annos compleverit.* (Martenne, p. 1098 & 1127.

gnirent aux évêques de le dénoncer excommunié, & de rompre avec lui tout commerce. La lettre qu'ils en écrivirent au pape Honoré ſucceſſeur d'Innocent, eſt dans le cartulaire de Champagne.

C'étoit-là, la grande Juriſprudence de ces ſiecles. Dans tous les traités on faiſoit intervenir l'égliſe, pour excommunier d'avance celui des deux contractans, qui les enfreindroit le premier (1). C'eſt ce qui donna l'idée au roi Richard

(1) Rien n'étoit ſi commun alors, que de faire parler dans les actes le pape & les évêques, pour s'en faire excommunier d'avance, au cas qu'on violât quelqu'un de ſes engagemens. On lit dans une charte d'Henri I, qu'il l'a fait fortifier par l'excommunication des évêques, & qu'il a demandé celle du pape: *Per epiſcoporum noſtrorum excomunicationem corroboravimus, & præſentiâ Papæ ad hoc idem faciendum præſentari juſſimus.* (Martenne. t. 1. p. 423.) Dans le cartulaire de Champagne, preſque tous les actes féodeaux ſont mis ſous la protection de quelques évêques, qui s'engagent à excommunier les infracteurs de ces actes, ou à mettre leurs terres en interdit.

Aujourd'hui que nous ſavons réduire à leur juſte valeur ces foudres hazardés, cette conduite nous étonne. Mais alors une excommunication, toute téméraire qu'elle pût être, étoit la choſe du monde la plus redoutée, parce qu'elle tiroit le plus à conſéquence, même pour le temporel. Lorſque le roi Robert fut excommunié, pour avoir épouſé Berthe ſa parente

d'Angleterre, qu'il pouvoit tout autant que le

ſans diſpenſe du pape, *les peuples & les courtiſans même ſe ſéparerent de lui; & ceux qui étoient obligés de le ſervir, faiſoient paſſer par le feu toutes les choſes qu'il avoit touchées, pour les purifier.* (M. Hainault.) On n'étoit plus même aſſuré, ni d'être payé par ſes créanciers, ni de toucher ſes revenus, par la maxime bizarre, *qu'on ne devoit pas payer un excommnié, ni lui répondre en juſtice.* Sous Saint Louis, c'étoit encore un uſage en vigueur, que pour toute réponſe aux demandes d'une partie, il ſuffiſoit de prouver qu'elle étoit excommuniée. On le voit dans les *Olim.* Deux ſiecles après, on trouve encore une requête préſentée au parlement, lors de la fameuſe affaire de l'évêque de Nantes, que quand le ſeigneur de Thoire, qu'il avoit excommunié très-injuſtement, *pourſuivoit ſes fermiers & créanciers à fin de paiement, ils ne vouloient point répondre à ſes pourſuites, diſant qu'il étoit excommunié, & qu'on ne devoit rien répondre, ni payer à un excommunié.* C'étoit en 1458.

Quant aux interdits; pour en donner une idée, voici le tableau que nous fait la chronique Anglicane, de celui qui fut jeté ſur le royaume par le pape Innocent III, à cauſe du divorce de Philippe-Auguſte avec la reine Yſemberge.

« Tout acte de chriſtianiſme, hors le ſeul baptême » des enfans, fut interdit en France... Les égliſes fu» rent fermées. Les chrétiens en étoient chaſſés comme » des chiens. Plus d'offices divins, ni de ſacrifice de » la meſſe; plus de ſépulture eccléſiaſtique pour les

papes

pape, mettre à ſes traités ce dernier ſceau; parce

» défunts. Des cadavres abandonnés au hazard, répan-
» doient la plus affreuſe infection, & pénétroient d'hor-
» reur ceux qui leur ſurvivoient. Il en naquit un ſchiſme
» entre les évêques... Les choſes ſubſiſterent neuf mois
» en cette ſituation ». (*Chron. Anglic. dans Martenne*, t. 5. *p.* 868.) La chronique de Tours fait la même deſcription de cette déſolation générale du royaume, *per regnum mœſtitia circumfuſa.* Elle y ajoute ſeulement ce trait remarquable, confirmé d'ailleurs par M. Fleuri, que *le Saint Viatique étoit excepté* comme le baptême, de cette privation générale des choſes ſaintes (*Hiſt. Liv.* 76. *n.* 40.) quoiqu'on refuſât d'ailleurs la ſépulture après la mort. *Nulla celébrantur in Eccleſiâ ſacramenta, vel divina officia; præter Viaticum & baptiſma. Negabatur etiam mortuis ſepultura.* (Martenne, t. 1. p. 1037.)

Par ces moyens effroyables, les papes & les évêques faiſoient preſque tout ce qu'ils vouloient. En 1214, par exemple, un évêque d'Auxerre prétend que deux châteaux, qui avoient toujours relevé du comté de Champagne, doivent relever de ſon évêché. Au lieu de titres & de raiſons, il excommunie le comte d'Auxerre, propriétaire de ces châteaux, pour le forcer de lui en faire hommage. Le comte fut obligé, malgré lui, de le faire, pour ſe délivrer des ſuites de l'excommunication. Toute la ſûreté qu'il put prendre, pour ne pas voir confiſquer ſes châteaux par le comte de Champagne ſon vrai ſeigneur, fut de proteſter par un acte ſéparé, qu'il n'avoit fait hommage à l'évêque, que pour faire ceſſer l'excommu-

que rien n'étoit plus facile que de menacer, comme lui, de l'indignation du Tout-Puissant, & de déclarer excommunié quiconque enfreindroit l'acte qu'il venoit de passer. Il le fit en effet dans un traité d'échange, d'octobre 1197. » Nous, en tant que le roi le peut, excom-» munions quiconque agira contre ce traité; & » voulons qu'il encoure toute l'indignation du » Tout-puissant: *Nos autem, quantùm rex potest, excommunicamus, & concedimus quòd indignationem omnipotentis dei incurrat quicumque contra hoc factum venerit.* (Bruss. T. 2. p. 20.)

Venons enfin au jugement dont ces préalables m'ont peut-être trop écarté.

Malgré toutes ces chartes & leurs anathêmes, il fallut, en 1216, tenir tribunal entre Erard de Brienne & le jeune Thibaut. On n'a d'autre acte de ce jugement que la certification du roi, & celle qu'en donnerent tous les juges séparément. Philippe-Auguste, après avoir donné la sienne, commanda, par des lettres-patentes, à chacun des juges, d'en donner une conforme: *Dilecte, mandamus & requirimus vos, quatenus juxta teno-*

---

nication: *Per districtionem excommunicationis compulsus.* L'acte est dans le cartulaire de Champagne. (*Chantereau. p.* 54.)

rem litterarum noſtrarum, patentes litteras veſtras faciatis de judicio & erramentis habitis & apud Meledunum recitatis, ſuper cauſa quæ vertitur inter, &c.

La certification du roi, ſur laquelle les autres ſont copiées, énonce que la comteſſe Blanche » a été citée par le duc de Bourgogne, & par » M. de Montmorenci & Guill. des Barres, pour » venir en la COUR DU ROI, obéir à juſtice ſur » la demande d'Erard : » *Ut in curiam noſtram veniret, juri paritura ſuper querela, &c.* Elle exprime enſuite la déciſion en ces termes :

« Enfin étant à Melun en notre préſence, ſa- » voir ladite comteſſe de Champagne & ſon fils, » d'une part, & leſdits Erard de Brienne & » Philippines de l'autre, demandant d'être ju- » gés ſur ce différend : *Requirentes ſuper hoc ſibi* » *fieri judicium ;* il y a été jugé par les pairs de » notre royaume : *Judicatum eſt ibidem à paribus* » *regni noſtri ; &c.* ſavoir, A., archevêque de » Reims ; Guill., évêque de Langres ; Guill., » évêque de Châlons ; Ph., évêque de Beauvais ; » Et., évêque de Noyon ; & Eudes, duc de Bour- » gogne, & par pluſieurs autres nos évêques & » & barons, *& à multis aliis epiſcopis & baroni-* » *bus noſtris*, ſavoir, les évêques d'Auxerre, de » Chartres, de Senlis & de Liſieux ; Guill., » comte de Pons ; R., comte de Dreux ; B.,

» comte de Bretagne ; G. , comte de S. Pol ;
» Guill. des Roches, sénéchal d'Anjou ; Guill. ,
» comte de Joigny ; J. , comte de Beaumont ; &
» R. , comte d'Alençon, en notre présence, &
» Nous approuvant le jugement, *nobis audien-*
» *tibus & judicium approbantibus ;* que nous ne
» devions point recevoir l'hommage d'Erard de
» Brienne, tant que la comtesse Blanche & son
» fils consentiroient de s'en rapporter à justice
» dans notre cour, *quandiu vellent jus facere in*
» *curiâ nostrâ & prosequi ;* parce que l'usage & la
» coutume de France ne permettent pas au sei-
» gneur de recevoir l'hommage d'un tiers pour
» un fief, quand celui qu'il en a déjà saisi, est
» prêt de soumettre la contestation au jugement
» de la cour de son seigneur féodal : *Quandiu*
» *velit & paratus sit jus facere in curiâ domini fœodi*
» *& prosequi* ; & parce qu'ayant reçu, sans au-
» cune contradiction, la foi hommage de la
» comtesse Blanche, & ensuite de son fils, sauf
» la garde de sa mere, nous ne devons pas les
» désaisir, étant disposés à recevoir justice en
» notre cour, comme cette comtesse l'a toujours
» offert en notre présence & celle de nos ba-
» rons. Lesdits Erard & Philippines ont consenti
» à ce jugement ; & depuis le jour qu'il a été
» rendu, ils n'ont plus rien demandé à la com-

» teſſe Blanche, ni à ſon fils. Ils ſe ſont ainſi » retirés ſans demander jour (pour plaider ſur le » fond) : *Hoc autem prædictum judicium conceſ-* » *ſerunt. Eâ die quâ iſtud judicium factum fuit,* » *nihil ampliùs quæſierunt, & ſic ſine die receſſe-* » *runt.* Fait à Melun, l'an 1216, au mois de » Juillet ».

Remarquez dans cet acte,

1°. La date des certifications. Ce n'eſt point celle du jugement. Il réſulte même de l'énoncé, qu'il y avoit déja pluſieurs jours qu'il étoit rendu. On ne trouve pas davantage la date du jugement, dans les autres actes que j'ai cités. Ils ne portent que celle de l'appoſition du ſceau.

Cet uſage, de ne point dater les arrêts du jour où on les avoit rendus, s'eſt conſervé longtems depuis au parlement. Quelquefois on ne leur donnoit même d'autre date que celle du parlement : *Arrêt du parlement de Pentecôte : Arrêt du parlement de la chandeleur.* Quant les tenues de parlement ſont devenues plus longues, comme il eſt devenu néceſſaire de prononcer les arrêts de tems à autre, pendant la durée du parlement; ce qu'on faiſoit ordinairement la veille des grandes fêtes; on a donné pour date aux arrêts, celle de leur prononciation. Ce n'eſt que longtems après, qu'on leur a donné les deux dates

à la fois, celle du jour où ils étoient rendus ; & celle de leur prononciation. Sous Louis XIV on a supprimé ces prononciations & leur date, pour se fixer à la seule date du jugement.

2°. Tous nos auteurs conviennent que ce jugement est le premier acte authentique où l'on voit la distinction des pairs, d'avec les autres barons. On avoit entendu jusques-là par le nom de pairs, tous les barons de la couronne sans exception. Mathieu Paris, dans le texte que j'ai cité, semble encore le prendre en ce sens. D'ailleurs les évêques de Langres, qui sont au nombre des douze pairs, ne sont devenus propriétaires du comté de Langres qu'en 1179, 37 ans seulement avant ce jugement. D'où nous devons conclure, que si l'époque inconnue de la distinction des douze pairs d'avec le reste des barons, est antérieure à ce jugement, elle est aussi nécessairement postérieure à l'an 1179 (1).

(1) Peut-être est-ce aussi pour la première fois qu'on insiste dans un jugement sur le cérémonial de la citation. Le jugement dit que la comtesse Blanche *a été citée par le duc de Bourgogne & par deux chevaliers.* C'est ce qu'on a nommé depuis, *ajournement en pairie* : formalité qui subsistoit encore au parlement, longtems après sa fixation. Il y en a même encore des vestiges. Mais je ne sais si ce n'est point une cérémo-

On voit au reſte que, depuis même cette diſtinction, les autres barons n'en demeurerent pas moins membres du parlement, & les juges des pairs eux-mêmes.

3°. Ce ne ſont pas ſeulement les pairs & les barons qui ont rendu ce jugement. On y trouve des arrieres-barons, qui, comme l'obſerve Bruſſel, ne tenoient leur baronie qu'en arriere-fief, & qui n'y pouvoient juger qu'en qualité de ſénateurs. « (1) Tels étoient, par exemple, dit cet

nie, qui, commune originairement à tous les Francs, s'étoit conſervée dans ces ſiecles pour toutes les perſonnes de quelque diſtinction. Sous le roi Robert, par exemple, le comte de Chartres fut cité par celui de Normandie. Sous Louis-le-Jeune, en 1153, les derniers ajournemens furent faits au duc de Bourgogne, *per nuntium*. Mais on n'explique pas la qualité de ce deputé.

(1) Les douze pairs ont prétendu quelquefois avoir le droit de juger ſeuls leurs pairs: & en quelques occaſions, ils le prétendirent contre le roi-lui-même. On le voit en 1378 & 1386. Quant au jugement unique de 1247, où trois pairs paroiſſent juger ſeuls; du Tillet remarque que ce fut par convention expreſſe portée dans le traité du comté de Flandres. (*Des Pairs. p.* 372.) La regle & l'uſage conſtant s'oppoſoient à cette idée. On remarque ici que les pairs ne jugent pas ſeuls. On en verra d'autres exemples dans la ſuite. Auſſi Philippe-le-long, dans la ſemonce faite

» auteur, les comtes de Saint-Pol & de Joigny; » & de plus, on ne peut pas dire que l'évêque » de Lisieux, qui en étoit aussi, relevât de la » couronne, puisqu'à proprement parler, il ne » relevoit que du duché de Normandie; ce qui » auroit encore lieu pour quelques autres des » juges de cette affaire, comme entr'autres, pour » Guillaume des Roches, sénéchal d'Anjou. » (*T.* 1, *p.* 657.) C'est ce que nous dit du Tillet, que depuis Hugues-Capet, le parlement *étoit composé*, comme *il l'avoit été sous les deux premieres lignées*, *de prélats*, *barons & maîtres*.

Enfin, ce n'est point le roi qui juge seul, ni qui prétend l'emporter par la puissance absolue. Ce sont, au contraire, les pairs, les prélats &

---

aux pairs de France, en 1316, pour le jugement contre Robert d'Artois, dit aux pairs : *Comme nous avons fait ajourner notre féal Robert d'Artois... pardevant nous, ou pardevant notre cour suffisamment garnie de pairs, & d'autres si comme il appartient, pour répondre*, *&c.* Par cette raison, on appelloit dès-lors la convocation des pairs, *fortifier la cour*, ou, *garnir la cour de pairs* : *Curiam vestram Parisiùs de paribus Franciæ vultis habere munitam :* (1312.) *Curia est sufficienter munita* : (1315.) Expression qui subsiste encore aujourd'hui. Elle annonçoit que les pairs n'étoient pas les seuls juges, & qu'ils en augmentoient seulement le nombre. (*Ducange*, *mot. Par.*)

les barons, *qui jugent en présence & avec l'approbation du monarque*; ou, comme on l'a vu dans le jugement de Louis-le-Jeune en 1153, c'est le roi *qui décide par le jugement de la cour*. Dans la suite on l'a énoncé par ces termes : *Le rois & la cour ordonnent*; ce qui fait dire à du Tillet, que *la sacrée présence des rois a toujours honoré & autorisé le jugement, sans diminuer la liberté des juges*. (Des pairs, p. 372.)

Ajoutons, pour terminer une narration peut-être trop longue, une anecdote précieuse pour le parlement.

Un évêque d'Orléans s'étoit avisé de mal parler de ce jugement. Pour sa témérité il fut condamné à faire une réparation ou amende honorable, tant au roi qu'à ses barons. Voici ce qu'en écrivit Philippe-Auguste au pape Honoré, au mois d'Avril suivant. (*Cartul. de Champ. Chanter, pag.* 62.) Cette piece est importante.

« Au révérend pere & seigneur en Jesus-» Christ, Honoré, par la grace de Dieu, sou-» verain pontife de la sainte église de Rome, » Philippe par la grace de Dieu, roi de France, » salut & honneur en Jesus-Christ.

» Votre paternité saura que dans NOTRE PAR-» LEMENT CONVOQUÉ A MELUN, *in colloquio nostro apud Melodunum convocato*, où étoient as-

» ſemblés, ſuivant nos ordres, l'archevêque de
» Reims, le duc de Bourgogne, les évêques de
» Beauvais, de Noyon, de Châlons & de Lan-
» gres, & pluſieurs autres barons de notre
» royaume, *& multi alii barones regni noſtri*,
» pour juger les conteſtations entre la comteſſe
» de Champagne & ſon fils d'une part, & Erard
» de Brienne de l'autre; l'évêque d'Orléans a
» parlé contre le jugement des barons de France
» AUXQUELS IL APPARTIENT DE JUGER CES SOR-
» TES D'AFFAIRES: *Contra judicium baronum Fran-*
» *cie, ad quos pertinet hujuſmodi judicia facere,*
» *locutus eſt*; pour laquelle témérité il a fait
» amende à nous & aux pairs, en notre pré-
» ſence & en celle deſdits pairs, en vertu de
» la condamnation qu'ils ont prononcée contre
» lui dans leur ſéance publique: *Super qua teme-*
» *ritate in præſentiâ noſtrâ & parium prædictorum*
» *per recordationem eorumdem publicè convictus eſt;*
» *idipſum nobis & paribus emendavit.* Fait à Paris,
» l'an de N. S. 1216 au mois d'Avril ».

Je ne ſais ſi cette lettre devoit apprendre au pape une nouvelle bien réjouiſſante, ni bien avantageuſe aux immunités ſi vantées par certains eccléſiaſtiques. Quoi qu'il en ſoit, on y voit d'un côté le nom de *parlement*, qui dès-lors étoit en uſage pour énoncer la *cour du roi*, *des pairs*

& du baronage; de l'autre, qu'à cette cour des pairs ſeule, il appartient de juger les pairs; enfin que c'eſt un crime à un évêque, de parler mal des jugemens de cette cour auguſte, & que c'eſt le parlement lui-même qui condamna l'évêque coupable à faire amende de ſa témérité. On n'imagina point alors que le roi, ni le parlement, duſſent ſe conſidérer comme parties, parce qu'il s'agiſſoit de punir un crime commis contre leur autorité.

On y voit auſſi qu'on paroît confondre encore les pairs & les barons, ſous les mêmes noms généraux de *barons* & *de pairs*. Car après avoir nommé les premiers, on ajoute : *& pluſieurs autres barons*. Les pairs ſont donc *barons*. On dit enſuite, qu'il appartient aux barons de France de juger ces affaires, & que l'évêque a fait amende auxdits pairs. Les barons de France en général ſont donc pairs. Mais il n'en eſt pas moins véritable que les douze pairs avoient dès-lors quelque diſtinction honorifique au-deſſus des autres.

Qu'on remarque encore le cérémonial laconique de cette lettre au pape. Celle que le même prince écrivit au pape Innocent dans la même affaire, n'eſt pas plus cérémonieuſe (1).

(1) Celles que les barons écrivoient alors aux rois,

De l'état du parlement dans le siecle qui a précédé sa fixation, & différentes preuves de l'identité du tribunal avant & depuis cette époque, démontrée sur-tout par les regiſtres OLIM.

Les faits ſe multiplient ſous la plume. Je me bornerai aux plus importans, pour venir promptement aux fonctions du parlement devenu ſédentaire.

J'ai montré quelle forme avoit eue le parlement ſous la troiſieme race, depuis l'an 1016 juſqu'à l'année 1217, où j'en ſuis actuellement. On a vu les différens noms qu'on lui donnoit, la maniere dont il jugeoit, & les perſonnes illuſtres qui le compoſoient. Toujours à la ſuite

---

n'étoient gueres plus cérémonieuſes. Martenne rapporte pluſieurs lettres de Gui de Dampierre à Philippe-Auguſte. En voici la formule : *Au ſeigneur le roi, Gui de Dampierre*, ou, *A mon très-cher ſeigneur le roi, Gui de Dampierre.* Voilà tout le titre : *Votre ſérénité ſaura que... Noverit ſerenitas veſtra quòd, &c.* On y expoſe enſuite le fait en termes très-ſommaires; puis elles finiſſent tout ſimplement, *fait à Riom, l'an de N. S.* 1213, *la veille de S. Thomas*, ou, *le vendredi avant Noël. Actum, &c.* Alors nos rois n'avoient d'autres titres que celui de *ſérénité*, & d'*illuſtre*. Cette épithète, *illuſtre*, s'étoit conſervée conſtamment depuis la premiere race.

des rois, il avoit le roi seul pour chef; & pour membres, de grands présidens, des prélats, des pairs & barons, des chevaliers sénateurs ou maîtres. Voyons-le porter ces mêmes caracteres depuis 1217 jusqu'à sa fixation à Paris en 1302. Nous le verrons ensuite continuer de les avoir depuis sa fixation, sans qu'on y apperçoive le plus léger changement dans sa nature, ou la moindre interversion dans ses fonctions. L'identité du tribunal est si constante, qu'il sera même impossible de découvrir dans ses regiſtres, le moment précis de cette fixation. C'est une chaîne dont les anneaux se succedent, sans qu'on puisse y remarquer ni interruption, ni couture.

Actes & Jugemens depuis 1217 *jusqu'en* 1222.

I. En 1217, l'évêque de Clermont fait au roi le serment de fidélité, & la comtesse de Champagne se rend caution ou *plege* pour lui, suivant l'usage de ces tems. Les rois eux-mêmes, dans leurs traités, donnoient leurs vassaux pour cautions. La comtesse s'étoit engagée à payer au roi mille marcs d'argent pour l'évêque, s'il violoit son serment. L'évêque, dans l'acte d'indemnité qu'il lui donne, parle des jugemens de la cour du roi. » Et si nous étions atteints

» & convaincus d'infidélité dans la cour dudit » seigneur roi, nous garantissons à ladite com- » tesse de l'indemniser de ce qu'elle pourroit » payer pour nous, en conséquence de son » cautionnement « : *si super hoc convicti essemus in curiâ ipsius domini regis, &c.* (Brussel, t. 1. p. 21.) C'est toujours le parlement qu'on vouloit pour regle & pour juge. Le trait suivant nous en présente une preuve bien frappante.

II. En 1220, Thibaut, comte de Champagne, l'un des pairs de France, ayant atteint l'âge de vingt-un ans, rend la foi-hommage au roi. Cet acte & les cautionnemens qui l'accompagnent surprendront. Ils montrent, 1°. combien on étoit jaloux d'être jugé par le parlement; 2°. que le droit des pairs ou barons, de n'être jugés qu'en ce tribunal, est inséparable de leur baronie; 3°. que dans ces actes, le comte de Champagne & ses cautions ne promettent la foi, qu'autant qu'on continuera de recevoir la justice en cette cour souveraine, & qu'on y sera jugé par ceux qui, selon leur institution, doivent y juger. Voici les termes :

» Moi Thibaut déclare à tous, que j'ai juré » à mon très-cher seigneur Philippe, illustre » roi des françois, que je le servirai bien &

» fidelement comme mon ſeigneur-lige, & que
» je ne manquerai point à la fidélité ni au
» ſervice que je lui dois, tant que lui-même
» me conſervera la liberté d'avoir juſtice en ſa
» cour, par le jugement de ceux qui peuvent
» & doivent me juger : *notum facio, me...*
» *juraſſe quòd ei bene & fideliter ſerviam contra*
» *omnes... & quod ei non deficiam de bono &*
» *fideli ſervitio, quandiu ipſe mihi faciet rectum*
» *curiæ ſuæ, per judicium eorum qui me poſſunt*
» *& debent judicare.* Et s'il arrivoit, ce qu'à
» Dieu ne plaiſe, que je manquaſſe à la fidé-
« lité & au ſervice que je dois au roi, DANS
» LE TEMS QUE LUI-MÊME CONSENTIROIT DE
» ME CONSERVER, ET ME CONSERVEROIT
» EN EFFET LA LIBERTÉ D'AVOIR JUSTICE
» EN SA COUR PAR LE JUGEMENT DE CEUX
» QUI PEUVENT ET DOIVENT ME JUGER,
» *& ſi... deficerem D. regi, quandiu ipſe mihi*
» *facere vellet, & faceret rectum curiæ ſuæ, per*
» *judicium eorum qui me poſſunt & debent judi-*
» *care*, le ſeigneur roi pourra, ſans méfaire,
» mettre ſous ſa main tout ce que je tiens de
» lui, juſqu'à ce que mon tort ait été réparé,
» ſelon le jugement de ſa cour, & de ceux
» qui peuvent & doivent me juger : *donec id*

» *esset emendatum ad judicium curiæ suæ, & eorum* » *qui me possunt & debent judicare.*

» Et tous mes vassaux qui auront fait serment » au roi pour me cautionner, s'uniront audit » seigneur roi contre moi, & lui prêteront » aide, jusqu'à ce que mon tort ait été réparé, » selon le jugement de sa cour, & de ceux » qui peuvent & doivent me juger. Fait l'an » de grace 1220. «

Il faut remarquer l'enchaînement inséparable qu'on mettoit alors entre le devoir du souverain, de faire droit en sa cour ou parlement par ceux qui doivent y juger, & celui du vassal, de rendre bon & fidele service au souverain. Je n'examine pas ici ce qu'il y a de faux dans le conditionnel de l'engagement du vassal; on sait que c'est une regle inviolable, que si les rois manquent à ce qu'ils doivent à leurs sujets, il n'en demeure pas moins véritable, en ce cas même, que les sujets ne peuvent, sans crime, manquer à ce qu'ils doivent à leurs rois. Je n'insiste que sur l'idée qu'on avoit alors du devoir invariable dans le souverain, de conserver le parlement à ses peuples, pour qu'ils pussent toujours y recevoir la justice de la main de ceux *qui peuvent & doivent y juger*. Les vassaux

ne

ne se croyoient tenus à la fidélité, ou du moins ils ne se soumettoient à la peine, qu'autant que le parlement leur seroit conservé, & que cette cour leur seroit toujours ouverte. Ils se croyoient libres de tout, si le prince les privoit du parlement, ou leur fermoit cette cour. Les cautionnemens sont énoncés dans les mêmes termes. Il suffit d'en rapporter un.

» Moi Hugues, comte de Rhétel, à tous » ceux qui ces présentes verront, fais savoir, » qu'à la demande, & suivant les ordres de » monseigneur Thibaut, j'ai juré que si mondit » seigneur ne servoit pas le seigneur Philippe, » illustre roi des françois, avec la fidélité qu'il » lui doit comme à son seigneur-lige, contre » tous hommes & femmes qui peuvent vivre » & mourir, & qu'il manquât au bon & fidele » service qu'il doit audit seigneur roi, tant que » le seigneur roi voudra lui faire droit, & le » lui fera en effet en sa cour, par le jugement » de ceux qui peuvent & doivent le juger, » *si... eidem domino regi deficeret de bono & fideli* » *servicio faciendo, quandiu dominus rex vellet ei* » *facere & faceret rectum curiæ suæ, per judicium* » *eorum qui eumdem dominum meum debent &* » *possunt judicare*, j'emploierai ma personne, & » tous les fiefs & domaines que je tiens du

» comte Thibaut, pour aider le roi, & nuire » audit comte, jusqu'à ce qu'il ait réparé son » tort, SELON LE JUGEMEMT DE LA COUR » DU ROI, ET DE CEUX QUI PEUVENT ET » DOIVENT JUGER LEDIT COMTE. Fait l'an » 1221, au mois de mars «. (*Cartul. de Champagne. Chantereau, p. 131. 139.*) Il y en a deux autres pareils en 1222 : ils n'ont de particulier que ce qu'ils énoncent, qu'un des devoirs du comte de Champagne, est de rendre lui-même la justice en la cour du roi, comme le faisoient les autres barons : *de jure faciendo in curiâ ejusdem domini regis.*

Depuis 1222 *jusqu'en* 1230.

I. En 1222 Philipe-Auguste tient un parlement à Vernon. Il y juge une contestation au sujet du comté de Beaumont. Dans l'acte que nous en avons, on expose d'abord les raisons employées par les deux parties. On dit ensuite qu'elles ont demandé l'une & l'autre d'être jugées en la cour du seigneur roi : *Petiit utraque pars sibi judicium in curia domini regis.* Mais voici comme on énonce l'arrêt. (*Collect. de Martenne* tom. 1. p. 1163.)

» Et il a été jugé dans la cour du seigneur roi, » tenue à Vernon, par ledit seigneur roi, par

» l'archevêque de Tours, l'évêque d'Angers & » l'évêque de Senlis, par M. Louis & M. Philippe » fils du roi, par B. de Roye, Chambellan de » France, Mah. de Montmorenci, connétable de » France, Enguerand de Couci, Archambaut de » Bourbon, Gui, comte de saint-Pol, D. de » Mellot; Raoul, vicomte de Beaumont, Guil- » laume de Dampierre, Gauthier de Nanteuil, » Albert de Hangest, Jean de Roboret, Thibaut » le Maigre, Henri, trésorier de Beauvais, Robert- » le-Begue, Jacques de Dinant, Millon de Crosac, » clercs [*Clericis*], Robert de Bona, Gilbert » Louet, Milon de Livres, Ursion, Chambellan, » Pierre Baron, & plusieurs autres, (*& pluribus* » *aliis*) tous étant du même avis; que &c. *Judi-* » *catumque fuit in curia D. regis apud Vernonem,* » *ab ipso D. rege & ab archiepiscopo, &c. judi-* » *catumque fuit concorditer ab omnibus.* »

Ce jugement constate combien il est peu vrai, que les sénateurs, ou maîtres n'aient eu séance au parlement que sous saint Louis. On trouve ici le roi, des princes, des prélats, des barons, & des maîtres. Ceux-ci sont même en grand nombre. Il y en a de *clercs*. Ce n'est pas au reste le seul jugement où parlement, où l'on remarque des maîtres, ou sénateurs.

A l'égard des trois évêques, ce sont sans

doute ces *grands préſidens* dont parloit Louis-le-Gros dans ſa charte de 1120; & qui pour la plupart ont été des prélats, même depuis l'époque de la fixation à Paris.

II. Nous trouvons encore alors au parlement la formalité de ces *enquêtes*, qui ont donné le nom de *chambres des enquêtes*, à pluſieurs portions de cette compagnie.

Le regiſtre de Philippe-Auguſte, dont j'ai parlé, & qui fut commencé vers 1220, contient cent trente-deux de ces enquêtes. Elles portent en titre général dans ce recueil : *Chapitres des enquêtes : Capitula inquiſitionum.* Ce mot nous laiſſe entrevoir qu'au parlement on diſtinguoit déjà, comme il eſt certain qu'on faiſoit 30 ans après, lors des regiſtres *Olim*, les trois ſortes de jugemens, *judicia*, *conſilia*, *enqueſtæ*; j'en parlerai dans un moment.

La collection de Martenne rapporte d'ailleurs un jugement de l'an 1224, qui eſt *rendu ſur enquête au parlement : Inquiſitione factâ ſuper præmiſſis diligenti... Judicatum eſt in curia noſtra quòd*, &c. Il ne paroît pas que le roi préſidât à ce jugement. Mais les rois n'y aſſiſtoient pas toujours. Les grands préſidens étoient deſtinés à l'y repréſenter. Peut-être auſſi y avoit-il déjà une chambre deſtinée pour les jugemens ſur

enquêtes, & distinguée de la chambre du plaidoyer. Il paroît au moins que quelques années après, c'est-à-dire en 1257, la chambre des enquêtes existoit. Dans tout cela, comment ne pas reconnoître le parlement tel qu'il est encore actuellement?

III En 1224, autre arrêt célèbre entre la Comtesse de Flandre, l'une des douze pairs, & le sire de Nesle son vassal. Cet arrêt comprend trois jugemens rendus dans la même séance.

Cette dame avoit refusé de rendre justice à son baron, qui avoit appellé du refus au parlement: *appellavit comitissam de defectu ad curiam domini regis.* (Collect. de Martenne. T. 1. p. 1193.) Voilà les appels. On les trouve en usage à la cour du roi dès la premiere race. Le roi l'avoit fait ajourner par deux chevaliers. Elle prétendoit qu'elle devoit l'être par deux de ses pairs: *Per duos pares suos.* Telle fut la premiere question. Les parties poursuivant le jugement sur ce chef, il fut décidé par la cour du roi, que la citation étoit suffisante: *Partibus appodiantibus* (1) *se ad judicium super hoc, judicatum est in curia domini regis quòd, &c.* C'est le premier arrêt.

(1) C'est peut-être ce mot barbare qui a donné lieu à celui d'*appointer*.

La comteſſe de Flandres prétendit enſuite que ſon Baron ayant ſes pairs en Flandres, il devoit être jugé par eux dans la cour du comté, où elle offroit de lui faire juſtice. Elle demandoit le renvoi en ſa cour : *Et ita requirebat comitiſſa curiam ſuam de Joanne de Nigella.* Mais le ſire de Neſle répondoit qu'il avoit appellé à la cour du roi du déni de juſtice ; & qu'il offroit de l'en convaincre ſous les yeux de cette cour, *ad conſiderationem curiæ domini regis.* Le parlement jugea que la comteſſe devoit lui répondre en la cour du roi, attendu qu'il s'agiſſoit de déni de juſtice : *Judicatum eſt quòd debebat reſpondere ei in curiâ domini regis, ubi eam appellaverat de defectu juris.* Telle eſt le ſecond arrêt. Dès la premiere race, le déni de juſtice étoit un cas royal du premier ordre : on le portoit à la cour du roi. On voit ici la même maxime en vigueur au parlement. Elle y ſubſiſte encore. Par cette raiſon, les juges eccléſiaſtiques n'en peuvent connoître ſans abus.

Le troiſieme jugement eſt remarquable à plus d'un égard. Les pairs conteſterent aux grands officiers de la couronne, le droit de ſuffrage au parlement, quand il s'agiſſoit de juger les pairs. Ils s'appuyoient ſur ce qu'ils étoient officiers de l'hôtel du roi, & ſans doute ſur ce qu'ils pou-

voient être ſuſpects dans les cauſes des pairs, où le roi le plus ſouvent avoit un intérêt perſonnel. Ces officiers réclamoient, au contraire, l'uſage & la coutume de France, *uſus & conſuetudines Francia obſervatas*, qui leur donnoient droit d'aſſiſter, avec les pairs de France, au jugement d'un pair. Voilà une conteſtation importante entre le corps des pairs d'un côté, & les grands officiers de l'autre.

La cour du roi fut leur juge. » Il fut décidé » par la cour du roi, que leſdits officiers de » l'hôtel doivent aſſiſter avec les pairs de France » au jugement des pairs & en effet, ils jugerent » la comteſſe de Flandres, avec les pairs de » France, à Paris, l'an de Notre-Seigneur 1224 »: *Judicatum fuit in curiâ D. regis, quòd miniſteriales prædicti de hoſpitio D. regis debent intereſſe cum paribus Francia ad judicandum pares; & tunc judicaverunt comitiſſam Flandria miniſteriales prædicti cum paribus Francia apud Pariſios, anno Domini* 1224. Cet acte, qui ſemble plutôt un récit hiſtorique des trois jugemens qu'un diplome authentique, eſt cependant dans le regiſtre de Philippe-Auguſte, au huitieme chapitre, intitulé : *Capitula cartarum ducum.* Il eſt le dernier des neuf articles ſous ce titre : *Judicium inter comitiſſam Flandriæ & Joannem de*

Nigellâ, & inter pares Franciæ & ministeriales hospitii regis.

Il en résulte que c'est également la cour du roi qui a jugé entre la comtesse de Flandres & le sire de Nesle, entre les pairs & les grands officiers de l'hôtel; que par conséquent dans ces tems, comme dans les nôtres, les pairs & les grands officiers ne formoient qu'une portion de ce parlement qui jugeoit les pairs; & qu'alors, comme aujourd'hui, les pairs étoient soumis au jugement de cette cour. On voit ici le corps entier des pairs plaider devant le parlement, contre les grands officiers de la couronne & le parlement, c'est-à-dire les présidens, les prélats, les barons & les maîtres, reconnus pour juges entre les uns & les autres.

Dans la suite, & depuis la fixation à Paris, les pairs ont renouvellé leur prétention contre la personne même des rois. Ils ont cru que le roi ne devoit pas faire fonction de juge au parlement, quand il s'agissoit des affaires des pairs, & que l'intérêt personnel qu'il pouvoit y avoir, sur-tout quand il devoit en résulter une confiscation à son profit, devoit l'en détourner. Ils firent même des protestations sous Charles V & Charles VI, pour la conservation de leurs droits à cet égard, & pour que, *si le roi don-*

noit l'arrêt & jugement, lettre leur fût baillée, que ce fut ſans leur préjudice, ne que par ce, aucun droit nouvel fût acquis au roi..... Autrement déclarerent qu'ils ſe départiroient de l'aſſemblée. (Recueil des rois de France, p. 372.) La lettre *fut commandée au greffier dudit parlement, pour être baillée tant auxdits pairs qu'au procureur-général du roi contrediſant :* ce qui laiſſoit la queſtion indéciſe. Mais l'uſage a toujours ſubſiſté, d'inviter les rois à venir préſider au parlement pour les procès des pairs, au moins quand il s'agit de procès criminels : ces monarques y ont même toujours aſſiſté, juſqu'à celui du maréchal de Biron, au jugement duquel Henri IV ne voulut pas ſe trouver.

IV. Nous avons pluſieurs autres actes du même tems, qui font mention du parlement.

Vers 1223, une bulle du pape Honoré prononce l'excommunication contre le comte & la comteſſe de Flandres, *en cas qu'ils contreviennent au traité... par lequel ledit comte s'étoit ſoumis à la cour des pairs de France, & de ſatisfaire quarante jours après leur jugement.* (Du Tillet, recueil des rois, p. 380.)

En 1224, Louis VIII donne un fief au comte de Bretagne. Il lui impoſe pour obligation, de ne plaider, pour raiſon de ce fief,

qu'au parlement : *prædictus comes & hæredes ſui tenentur de dicta terra, juri ſtare & reſpondere in curia noſtra cuilibet conquerenti.* (Martenne, t. 1, p. 1191.) Ce n'eſt pas ici un privilege qu'on lui accorde ; c'eſt le droit du roi qu'il s'agit de conſerver, en ne ſouffrant pas que d'autres juges que ſon parlement décident ſur un bien émané de la couronne, & qui doit y retourner. Pendant bien long-tems, depuis ſa fixation à Paris, le parlement a conſervé ce droit exculſif, de connoître des affaires qui intéreſſoient le domaine de la couronne.

En 1225, ce prince même accorde des graces aux bourgeois de Montferrand. Il déclare que c'eſt ſans préjudicier au comte de Montferrand, » tant qu'il le tiendra, ou devra tenir pour » homme, ſelon qu'il ſera jugé par ſa cour «, *Quandiu eum tenebimus, vel tenere debebimus per judicium curiæ noſtræ.*

Dans un autre acte en faveur de la comteſſe de Ponthieu, ce prince ſtipule certains arrangemens, en cas qu'elle manque aux ſiens, juſqu'à ce qu'elle ait réparé ſon tort, ſelon le jugement de la cour, de lui, ou de ſes ſucceſſeurs : *donec id eſſet emendatum ad judicium curiæ noſtræ, vel hæredum noſtrorum.* (*Ibid.* 1199 & 1200.) Ce n'eſt ni la loi de leur puiſſance,

ni leur sentiment personnel, que nos monarques donnent pour regle à leurs sujets, mais le jugement libre de leur parlement.

Par une autre clause du même acte, le roi demande à cette comtesse de lui jurer qu'elle ne le traduira point en justice, non plus que les rois ses successeurs, & qu'elle ne prétendra point l'assujettir à aucune peine, pour raison de la portion du comté d'Alençon dont il est saisi : *Dicta comitissa juravit, quòd super parte comitatus de Alençon, de qua sumus saisiti, non trahet ipsa comitissa vel hæredes sui in causam vel pœnam aliquam, nos vel hæredes nostros.* La reine Berengaire promettoit la même chose à Philippe-Auguste en 1204 : *nullo tempore eum trahemus in causam.* (*Idem*, p. 1045.)

Ce langage dans des monarques nous paroît d'abord étrange ; mais il cesse de l'être quand on se rappelle la douceur des loix constitutives de notre monarchie, & sur-tout l'équité de nos rois, qui se soumettent, vis-à-vis de leurs sujets, à la justice de leur propre sénat, & au jugement de leur parlement. Rien n'est plus grand ni plus honorable pour nos rois, que cette sage & prudente modération, qui, conformément à la constitution de notre état, leur dicte de se mettre de pair avec leurs sujets,

quand il eſt queſtion de leurs droits perſonnels. Dans un inſtant, je montrerai le parlement exerçant cette fonction éminente de juge, à l'égard de ſon propre roi. On verra dans la ſuite que, depuis qu'il eſt devenu ſédentaire, il n'a jamais ceſſé de l'exercer : il le fait encore aujourd'hui. La regle exige même en ces cas, que celui des avocats-généraux qui plaide pour le monarque, quitte ſa place, & prenne celle des avocats ordinaires des parties plaidantes. Le ſouverain veut par-là montrer à ſes peuples, que quand il s'agit de défendre leurs droits légitimes contre lui-même, ils n'ont rien à redouter de la force de ſa puiſſance, & qu'il met entre eux & lui un tribunal integre, auquel il ſe ſoumet comme eux. Il veut auſſi rappeller aux magiſtrats, que quand il s'agit des loix & des regles de la juſtice, ils doivent fermer les yeux ſur l'éclat de ſa majeſté, pour ne pas s'en laiſſer éblouir ; & que, loin d'être le deſtructeur des loix de ſon état, il en eſt, comme ſouverain, le plus fidele obſervateur.

V. Sur ce tems même où nous en ſommes, la chronique de Tours nous dit que Louis VIII tint un parlement aux octaves de la S. André 1224, & qu'on y traita des affaires du royaume : *in octavis S. Andreæ Ludovicus rex Pariſius con-*

cilium celebravit, ibique multa de regni negotio sunè tractata. (Martenne, t. 5. p. 1066 & suiv.) C'est ce qu'on appelloit indifféremment le *parlement d'hiver*, ou parlement *des octaves de la S. Martin, de la Toussaints*, ou *de la S. André*. Vous reverrez souvent ces dénominations dans le regiſtre *Olim*.

Il y en eut un autre aux octaves de l'Aſcenſion 1225. On y traita auſſi de pluſieurs affaires de l'état. Le légat du pape y eut entrée. *In octavis Aſcenſionis Ludovicus rex conſilium Pariſiis celebravit, ubi cum Romano cardinali . . . multa de négotiis regni tractavit.*

Au mois de juin de la même année, ce prince en tint encore un à Péronne contre le faux Baudoin empereur de Conſtantinople & comte de Flandres. « Le roi, dit la chronique » de Lambert Petit, pour diſcuter l'affaire de » ce téméraire, indiqua un parlement aux ba» rons de Flandres & au faux empereur : *Ludo» vicus rex Francie, ad diſcutiendam tantæ teme» ritatis inſolentiam, epiſcopo & Baronibus Flandrie, » & Hainau, & falſo imperatori, parlamentum, » indicit apud Petronam viromendie.* (Martenne, » T. 5. p. 64.) Le roi s'y rendit, ainſi que » les archevêques, évêques & barons de France, » de Flandre & de Hainaut : *Cum rege convenium*

» *de Francia, Flandria, de Hainaut, Archiepiſcopi, Epiſcopi & Barones cum plebibus.* » L'impoſture demeura conſtante. Mais comme le fourbe n'avoit paru qu'avec la précaution d'un ſauf-conduit, il fallut le laiſſer impuni. Dans la ſuite il fut pendu. Qu'on remarque le mot *Parlamentum*; juſques-là c'étoit *colloquium*, *conſilium*, *curia*, *placitum*, &c.

La chronique de Tours nous parle de pluſieurs autres parlemens dans la même année 1225. Il y en eut un à Paris la veille de la Madelaine. Le vicomte de Tours y fit hommage au roi, en préſence du légat & des ambaſſadeurs d'Angleterre : *In vigilia Magdalenæ Ludovicus Rex conſilium Pariſiùs convocavit; ibique Legato, necnon & regis Angliæ nuntiis preſentibus Vicecomes Toarcii homagium Regi fecit.* (Id. 1066.)

Aux octaves de la Touſſaints, autre parlement à Melun : *In Octavis omnium Sanctorum rex conſilium convocat Meleduno.* C'eſt dans cette aſſemblée que les évêques prétendirent, tant contre le roi que contre ſes barons, qu'ils devoient avoir pleine juriſdiction pour le mobilier, ſur toutes les perſonnes qui ſeroient traduites à leur tribunal. Mais le roi s'y oppoſa, comme étant une choſe contraire

à la raison, attendu qu'une cause mobiliere étoit purement laïcale, quand il ne s'agissoit point de serment ou de la foi, de testament ou de mariage : *Quibus Rex se opponens, argumentis evidentissimis asserebat hoc esse dissonum rationi ; cùm causa mobilium, non ratione juramenti, vel fidei, vel testamenti, vel maritagii petitorum, mera sit laïcalis.* Il paroit dans le détail qu'en fait la chronique de Tours, qu'il y eut de part & d'autre des plaidoyers; & qu'il s'agissoit en ce parlement, de juger la question. Car la chronique observe, que sur les instances du légat l'une & l'autre des deux parties consentit de laisser la cause en suspens : *Tandem interveniente Dei gratiâ & Legato, causa ista ab utraque parte posita est in suspenso.* Il fut aussi question dans ce parlement de la trêve entre la France & l'Angleterre : *In eodem nempe concilio satis tractum est de treuga inter Regem Franciæ & Regem Angliæ reformanda, necnon & de negotio Albigensi : sed ad præsens nil super iis potuit reformari.* Ces textes rapellent ce qui est contesté par un grand nombre de faits, qu'on continua dans ces trois siecles de délibérer des affaires publiques au parlement.

Enfin au mois de janvier de cette année (alors l'année ne commençoit qu'à Pâques) le roi tient encore un parlement à Paris avec

presque tous les évêques & les barons de son royaume ; la croisade contre les Albigeois y fut résolue : *Rex habito diligenti concilio, cum omnibus ferè Episcopis & Baronibus regni sui, signo crucis insignitur.* C'est dans ce parlement que fut donné l'arrêt dont parle du Tillet, pour *la délivrance de Robert de Bourgogne, Comte de Tonnere, prisonnier du dauphin de Viennois, moyennant la rançon de* 20000 *liv. tournois, le* 29 *janvier* 1226. (Recueil des rois, p. 68.)

VI Louis VIII mourut en 1226. L'année d'après, la chronique de Tours qui finit à cette époque, nous parle d'un parlement qui dura vingt jours : *Anno* 1227 *X. Cal. Martii venit Turonis Rex;... deinde apud Ludonium... ferè per* 20 *dies tenuit Parlamentum... Theobaldus & Henricus ad parlamentum venerunt.*

Une charte de saint-Louis de cette année, même 1227, parle encore des jugemens du parlement, comme d'un arbitre commun entre le monarque & ses sujets : *si contigeret quòd aliquis recuperaret castrum illud per judicium Curiæ nostræ.* (Martenne, T. 1. p. 1206.) Il s'agissoit d'un château que ce prince donnoit par cet acte, comme étant à lui.

En 1230, le comte de la Marche promet à saint Louis de ne jamais causer aucun dommage

hommage au roi; ou de le réparer, conformément à ce que le parlement en aura jugé: *Coram Domino Rege comparare teneremur, pro jure faciendo ad judicium Curiæ suæ.* (Id. 1237.)

On apprend par ces différens textes quelle étoit encore alors la forme du parlement. Les Rois tenoient leur cour pléniere, ou non pléniere, plusieurs fois dans l'année. Ils la tenoient successivement en différens endroits de leurs états, pour être plus à portée de rendre justice à tous leurs peuples; & cette cour, ou parlement, duroit plusieurs jours, selon que la multiplicité des affaires l'exigeoit. On a vu Louis-le-Gros, Louis-le-Jeune, Philippe-Auguste, &c. la tenir à saint-Germain-en-Laye, à Moret, en Bourgogne, à Lyon, à Melun. Nous la voyons ici à Péronne.

Mais plus ordinairement elle se tenoit à Paris, comme étant le centre du royaume. La charte de l'Abbaye de Tiron sous Louis-le-Gros, l'expression *du palais de Paris* dont se sert Henri II, roi d'Angleterre sous Louis-le-Jeune, le prouvent pour ces premiers tems.

Ici, de six parlement tenus dans dans la même année, il y en a quatre à Paris. Ils s'y sont tenus beaucoup plus ordinairement encore depuis ce tems, comme on le verra par les *Olim*;

jusqu'à ce qu'enfin ils y aient été fixés d'une maniere plus authentique, par une Ordonnance solemnelle en 1302.

On voit encore dans ces textes, que la cour du roi, soit qu'elle fût pléniere, ou qu'elle ne le fût pas, soit qu'il s'agît de questions judiciaires, ou d'affaires publiques de l'état, étoit toujours la même cour, le seul, & même parlement. On y traitoit les affaires générales, comme on y jugeoit celles des particuliers.

Enfin on y voit la modération de nos rois présenter en toute occasion les jugemens du parlement, comme une regle commune entre le souverain & les sujets. C'est toujours ce qui sera jugé par leur cour, que ces monarques donnent pour mesure à leurs engagemens, ou pour terme à leurs prétentions: *Quandiù tenere debebimus per judicium Curiæ nostræ. Donec id esset emendatum ad judicium Curiæ nostræ.*

Autres exemples de jugemens, jusqu'aux registres OLIM.

Il reste, pour arriver aux registres *Olim*, à parler de quelques autres jugemens du parlement, qui nous ont été conservés.

Le premier est daté d'Anconis, ville de Bre-

tagne, où S. Louis étoit pour faire la guerre au comte. Il n'eſt point intitulé du nom du roi ſuivant l'uſage, quoique ce prince y préſidât. Il ſeroit aſſez difficile d'en dire la raiſon. Du Tillet en donne celle-ci, *que nous en avons ſeulement le dictum; & que s'il l'eût fallu mettre en forme d'arrêt, il eût été au nom du roi, ſcellé de ſon ſcel, afin d'avoir l'autorité royale pour l'exécution, comme l'on fait en tous arrêts & jugemens dudit parlement; combien que par les dictons la cour parle, non le roi, s'il n'a été ſéant.* Quoi qu'il en ſoit, l'acte qui nous reſte n'eſt proprement qu'une certification donnée par tous les juges, & pareille à-peu-près à celles qui furent données en 1216. Mais ils parlent en commun dans celle-ci, la voici: il s'y agiſſoit de priver le comte de Bretagne du bail qu'il avoit du comté pendant la minorité de ſes enfans.

« Gauthier, par la grace de Dieu, archevêque » de Sens, Gauthier, par la même grace, évêque » de Chartres, & Guillaume, évêque de Paris, » (voilà toujours les trois grands préſidens, *magni* » *præſidentiales noſtri*) F., comte de Flandres, » Th., comte de Champagne (ce ſont deux des » douze pairs), le comte de Nivernois, le comte » de Blois, le comte de Chartres, le comte de » Montfort, le comte de Vendôme, le comte

» de Couci ; Math. de Montmorenci, Connétable de France, Jean de Soiſſons, Etienne de » Saint-Céſaire, le vicomte de Beaumont, & » *autres barons* ET *CHEVALIERS*, dont les ſceaux » ſont appoſés à ces préſentes, à tous préſens & » à venir qui ces lettres verront, ſalut à perpétuité.

« Nous faiſons ſavoir que nous, en préſence » de notre très-cher ſeigneur Louis, illuſtre roi » des François, avons unanimement jugé que » Pierre, ci-devant comte de Bretagne, a perdu » par juſtice le bail de la Bretagne, *ballum Britannia per juſtitiam amiſit ;* à cauſe des forfaitures qu'il a commiſes envers ledit ſeigneur » roi, dont la très-grande partie nous a été expoſée, & que les barons de Bretagne & autres » qui lui ont fait hommage à cauſe dudit bail, » ſont déliés de leur féauté & de leur hommage ; & qu'ils ne ſont plus tenus de lui » obéir, ni de rien faire pour lui en conſéquence. En foi de quoi nous avons fait mettre » nos ſceaux à ces préſentes. Fait au camp, près » Ancenis, l'an 1230, au mois de Juin ». (*Martenne, t.* 1, *p.* 1239.

On trouve encore ici des ſénateurs. Car outre les prélats, les pairs & les barons, il y a pour juges *des chevaliers*, diſtingués des barons. On

ne peut guere douter que la reine Blanche, régente du royaume, n'y ait assisté. Ducange remarque, d'après une charte, qu'elle assistoit aux jugemens de la cour du roi, avec les *barons qui peuvent & doivent y juger.* (Gloss., mot *Par.*) *Blancham reginam... judiciis præsedisse in curia D. regis, cum baronibus qui debent & possunt de jure in curia D. regis, judicare, observatum à nobis fuit ex tabulario Lehunensi.*

II. L'année 1235 nous fournit la mention d'un grand parlement, où se trouverent un grand nombre de seigneurs. Nous ne le connoissons que par la lettre célebre qu'ils y écrivirent contre les entreprises du clergé sur la juriſdiction séculiere. Ces seigneurs, au nombre de quarante, y disent qu'ils se sont trouvés au parlement assemblé à Saint-Denis : *Nos & alii barones & milites, qui D. regis interfuerunt colloquio apud S. Dionisium habito.* (Pr. des Lib., c. 7, n. 7.) Ce sont toujours des barons & des chevaliers ou sénateurs. Ce grand nombre annonce que c'avoit été une cour pléniere.

III. Les chroniques font mention de quelques autres tenues de parlement, entr'autres d'un plénier en 1245, où l'on prit la résolution d'une croisade, qui n'eut lieu que trois ans après : *Rex grande Parisiis parlamentum habuit... Et... signum*

crucis assumpserunt. (Nangis, *Idem.*) Je ne parlerai que de celui de 1247, parce qu'il nous fournit un monument du droit qu'ont les pairs, ou barons, de n'être jugés qu'au parlement, après la convocation des pairs.

Le roi fit comparoître en ce parlement le sire de Couci, coupable d'avoir fait pendre trois jeunes gens de ses terres pour un simple fait de chasse : *fecit eum ad curiam evocari.* Mais ce seigneur y soutint, qu'étant baron de France, ses pairs devoient être appellés : *Dixit se de responsione cogi non debere, volens & petens per barones Franciæ, si posset, secundùm consuetudinem baroniæ judicari.* On prétendit que selon les anciens arrêts du parlement, il ne tenoit plus sa terre en baronie : *sed contra probatum per curiæ retroacta, quod, &c.* On voit, dans ce mot, l'ancienneté du tribunal. Mais la nécessité de convoquer les pairs pour cette affaire, prévalut. Quand ils furent réunis, le comte de Couci récusa ceux d'entre eux, qui, comme ses parens ou ses alliés, devoient être son conseil, & non ses juges; & tous les barons, *omnes barones*, se trouvant dans le cas, le roi demeura presque seul avec les autres membres du parlement : *Rex quasi solus præter paucos consilii sui* (*mansit.*) Ce trait nous prouve encore que les barons, ou pairs n'étoient

pas alors les seuls juges dans les procès des pairs ; puisque *tous les barons* se trouvant dans le cas de la récusation, le roi demeura juge avec les membres de son conseil. L'affaire se termina à des amendes.

IV. On a encore un jugement daté d'Egypte en 1249. S. Louis y étoit alors pour sa premiere croisade, & le parlement suivoit toujours les rois. Ce jugement est dans la forme ordinaire de ces tems. Comme il n'est pas long, le voici :

« Au nom de la sainte & individuelle Tri-» nité. Amen. Louis, par la grace de Dieu, roi » des François, soit notoire, que contestation » s'étant élevée entre nos amés & féaux R., » comte d'Arras notre frere d'une part, & Simon, » comte de Ponthieu & sa femme d'autre part, » au sujet de la justice du comté de Ponthieu ;.. » & enquête ayant été faite du consentement » des parties, par laquelle il s'est trouvé que » (les prédécesseurs dudit comte d'Arras avoient » eu la justice) ; il a été jugé en notre cour, *judi-*» *catum fuit in curia nostra*, que la justice appar-» tient audit comte d'Arras :... & afin que cela » soit stable à jamais, nous avons fortifié ces » présentes par l'autorité de notre sceau. Fait en » Egypte au camp d' *juxta Masoram*, » l'an de l'incarnation de notre seigneur 1249,

» & de notre regne le 24; étant préſens en notre » palais ceux dont les noms & les ſeings ſont » ici, le grand maître d'hôtel abſent; le ſeing » d'Etienne Boutellier; Jean, chambellan; Im- » bert, connétable. Donné pendant la vacance de » la chancellerie ».

C'eſt un jugement ſur enquête, auquel le roi n'avoit pas été préſent. Il n'a d'autre date que celle du ſceau : c'étoit alors l'uſage commun. On n'y voit auſſi que les noms des grands officiers de la couronne, & non celui des juges.

V. Un acte de la même année, qui mérite d'ailleurs que l'on en parle; fait encore mention de la cour du roi, comme étant à ſa ſuite en Egypte. C'eſt une tranſaction faite au camp près du Nil, ſur une conteſtation qui s'étoit formée entre S. Louis & l'un de ſes féaux, au ſujet de quelques châteaux.

L'acte, après avoir expoſé les raiſons réciproques, en faiſant parler le roi lui-même, *nobis è contrario dicentibus, propoſitiſque rationibus hinc inde*, obſerve que ſon vaſſal demandoit un jugement en la cour royale; que le prince étoit prêt à lui faire droit en cette cour; que le jour fut même indiqué; mais que par la médiation d'hommes ſages, le monarque & le ſujet ont tranſigé ſur leur différend. *Cùm peteret idem Droco*

jus curiæ nostræ, quod parati eramus ei facere de præmissis, tandem die assignatâ, mediantibus bonis viris, talis inter nos & ipsum compositio intercessit. (Martenne, t. 1, p. 1303.) Le roi, dans cet acte, exige la garantie de la part de son vassal, contre ceux de sa parenté qui pourroient *l'actionner dans sa cour*, pour raison des châteaux cédés. *Promittens se ea garantisaturum nobis.... contra quoscunque de parentela sua, qui in prædictis aliquid juris reclamarent, & vellent jus super hoc expectare in curia nostra, secundùm usus & consuetudines locorum, ubi sita sunt dicta castra.* On voit là le parlement en Egypte (1).

(1) Joinville parle aussi de Jugemens rendus en Egypte, & *d'audiences* données *touchant les affaires*. Il parle même *des gens du conseil juré du roi*, & de leur *arrivée future en France. Alors je lui dis que je lui avoit fait telle demande, afin qu'il défendit aux gens de son conseil juré, que quand ils arriveroient en France, ils ne prissent rien de ceux qui ont affaire à eux; car il est certain, dis-je, que s'ils prennent, ils en écouteront mieux & plus longuement.* On voit qu'il s'agit ici du Parlement, qui à son retour en France devoit juger les peuples. On le nommoit alors *conseil juré*; sans doute pour le distinguer du conseil étroit & privé; où les rois faisoient entrer qui bon leur sembloit, pour avoir son avis, sans qu'il eût pour cela aucun titre public, ni qu'il prêtât serment. Au lieu que pour

Mais n'admire-t-on pas encore ici, la nature

le parlement, ou conſeil public des rois, tous devoient néceſſairement prêter ſerment, pairs, barons, prélats, & conſeillers; & c'eſt ce qu'ils font encore pour entrer au parlement. Delà le nom de *conſeil juré*, qui équivaut à celui de *conſeil public*, ou conſeil authentique & légal, ou ſolemnel.

Joinville nous dit encore (*chap.* 80.) que S. Louis à ſon retour en 1254, *donna aſſignation au roi de Navarre à Paris, au parlement, pour les ouïr & leur faire droit; au moyen de quoi*, continue-t-il, *nous y allames tous avec le roi. Quand nous fumes à Paris, le parlement fut tenu.* C'eſt-à-dire qu'il y eut alors cour plénière, & réunion de tous les membres du parlement: car il paroît qu'une portion du parlement étoit demeurée à Paris avec la reine Blanche, & depuis avec le comte de Poitiers, frere de Saint Louis. Il n'eſt pas vraiſemblable en effet qu'on eût laiſſé la France ſans conſeil public, & ſans une partie de ſon conſeil ſouverain, pendant les ſix années que dura le voyage pour la Paleſtine. Joinville dit ailleurs (*chap.* 17.), que le roi *donnant la charge du royaume à la reine Blanche, lui laiſſa ſes principaux amis, & auxquels il avoit plus de confiance.* On trouve en 1253, un acte fait à Vincennes, par le comte de Poitiers qui gouvernoit l'état depuis la mort de la reine Blanche, & par le *conſeil* du *roi*; c'eſt un des noms que le parlement prenoit cumulativement avec celui de *cour de France*, *cour du roi*, & *parlement*. Voici l'acte:

« L'an 1253, en mars, la veille de l'annonciation, à

équitable & douce de notre gouvernement? Le

» Vincennes, eſt venu devant le comte de Poitiers & » le conſeil du roi, *ad Comitem pictavenſem & ad conſi-* » *lium D. Regis*, Henri, élu archevêque de Sens, les » priant & les requérant, *rogans eos & requirens*, de lui » donner main-levée de la régale de l'archevêché, quoi- » qu'il ne ſoit pas encore confirmé; comme on en avoit » uſé avec ſes prédéceſſeurs. A quoi le comte & le con- » ſeil ont répondu, *ad hoc reſponderunt dictus Comes &* » *Conſilium*, qu'il devoit expliquer, s'il la demandoit » à titre de grace, ou comme une choſe qui lui fût » due. L'élu ayant répondu qu'il la demandoit, ſoit » que ce fût une grace, ſoit que ce fût une choſe » due; après en avoir délibéré, *habito conſilio*, il lui » fut dit que bien des raiſons établiſſoient qu'ils n'é- » toient point tenus de la lui donner (avant le ſa- » cre, comme on le voit par le teſtament de Phi- » lippe-Auguſte de 1190) *non tenebantur ei reddere* » *de jure*; mais que par des conſidérations perſon- » nelles... ils veuloient bien lui faire grace, & qu'ils » la lui faiſoient : *Volebant ei facere gratiam, & ſic* » *per gratiam reddiderunt ei regalia.* Et le prélat prêta » le ſerment de fidélité au roi & à ſes ſucceſſeurs, » comme de coutume.

Voici les noms de ces membres du parlement de- meurés à Paris.

« A cet acte furent préſens, *ad hæc fuerunt præſen-* » *tes*, le comte de Poitiers & de Toulouſe, l'Evê- » que d'Evreux, Monſeigneur ou Monſieur Philippe » de Nemours (chevalier), Gui, doyen de S. Mar-

prince ainſi de pair avec ſes ſujets, diſcutant paiſiblement ſes droits avec eux, écoutant leurs raiſons, & leur expoſant les ſiennes; ſe ſoumettant comme eux au jugement de ſon parlement; tranſigeant vis-à-vis d'eux ſur ſes démêlés, comme des égaux le pourroient faire; s'aſſurant d'une garantie, comme un ſimple particulier, contre ceux qui voudroient l'actionner en ſon parlement, & le troubler dans ſa poſſeſſion: que tout cela eſt grand! & qu'un état fondé ſur de telles maximes, eſt puiſſamment affermi!

» tin de Tours; Maître O. de Loriac, archidiacre, » Pierre, Doyen de S. Aignan d'Orléans; Philippe, » tréſorier de Poitiers; Me Guillaume Roland, Me Pierre » de Santeuil; Me Pierre de S. Martin; Guillaume d'Auriac; Fr. René de Chartres, de l'ordre des » Freres-Mineurs; G. Tréſorier de Sens; Vincent, archidiacre de Tours; Maîtres Ange & René Chertens, » chanoines de Chartres & pluſieurs autres, & *plures* » *alii* ».

S. Louis ne revint de la croiſade que l'année ſuivante. On voit par là, ce qui ſe juſtifiera encore plus clairement par les *Olim*, que le parlement étoit encore alors, ce qu'il étoit depuis la naiſſance de la monarchie: un tribunal univerſel, le conſeil-né des rois, la ſeule cour ſouveraine de France.

ETAT du Parlement depuis 1254, où commencent les *Olim*, jusqu'à l'ordonnance de Philippe-le-Bel, en 1302, qui fixe le Parlement à Paris.

Enfin nous voilà parvenus aux *Olim*. Il a fallu jusqu'ici, au défaut de regiſtres, percer l'obſcurité des tems, & à la lueur des monumens épars, montrer le parlement toujours ſubſiſtant, & toujours eſſentiellement le même.

Dorénavant nous n'aurons plus de recherches à faire pour ſuivre la trace continue du parlement; elle s'offrira d'elle-même, & on la ſuivra ſans peine juſqu'au tems où il eſt devenu ſédentaire. Perſonne ne conteſte que le parlement, dans l'époque qui me reſte à parcourir, ne ſoit celui qui ſubſiſtoit depuis le roi Robert juſqu'en 1254. Nous verrons bientôt que depuis 1302, il eſt demeuré auſſi certainement le même, & que ſa fixation à Paris n'a fait nulle ſorte de changement dans ſon être, ni dans ſes fonctions eſſentielles.

Les OLIM *prouvent l'ancienneté du Parlement.*

En donnant une idée des regiſtres *Olim*, j'ai fait obſerver qu'ils remontent à 1254, tems

où S. Louis & le parlement avec lui revinrent de la croisade, & qu'ils finissent en 1319; ce qui forme soixante-trois années. Il y a quelques lacunes, il est vrai, depuis 1254 jusqu'en 1257; mais depuis 1257 ils sont exactement suivis. On ne peut douter qu'ils ne soient l'ouvrage du greffier Jean de Montluc, au moins pour les premiers tems, puisque sur l'année 1271, en rapportant le nom des officiers du parlement qui étoient présens à un jugement, lui-même s'énonce ainsi sur sa personne : *& Jean de Montluc qui a écrit ceci* : *& Joannes de Monte-Lucio qui scripsit hæc.* L'exactitude de ces registres est prouvée d'ailleurs par une note qu'on lit sur l'année 1295. Après la mention d'un jugement, Jean de Montluc, ou peut-être son continuateur, avoue qu'il n'étoit pas présent; mais il ajoute qu'il le rapporte d'après les conseillers mêmes qui y étoient : *Ego non interfui, sed ex relatione Conciliariorum domini regis qui præsentes fuerunt.* C'est dire qu'il a été présent à tout le reste.

Il ne faut pas cependant dissimuler qu'ils ne contiennent pas absolument tous les jugemens que le parlement a rendus dans ces soixante-trois années; nous en avons plusieurs qui n'y sont pas; j'en rapporterai même quel-

ques uns dans la suite : mais les *Olim* n'en sont pas moins précieux, par l'enchaînement qu'ils présentent des parlemens tenus pendant ces soixante-trois années, & par les lumieres sûres qu'ils nous donnent, tant sur l'état du parlement en ces tems, que sur son identité avant & depuis la fixation.

Ce qui frappe d'abord à l'ouverture du premier volume, est d'y voir la vérité de ce que j'ai dit jusqu'ici, que dès 1254 le parlement étoit un corps dont l'origine se perdoit dans les tems les plus reculés. L'année 1254, par laquelle il commence, présente en effet la continuation d'un ancien tribunal, & des usages très-anciennement formés. On trouve même en 1262 la mention des antiques coutumes de cette cour, & des réclamations en faveur de ses vieux usages : *secundùm antiquum usum curiæ; secundùm consuetudinem curiæ; juravit secundùm morem curiæ.* On y rappelle aussi d'anciens arrêts : *recordata est curia quòd aliàs in curia post inquestam præceptam fuit.* Ce fut l'an 1272.

On y remarque encore, dès l'année 1254, tous les caracteres que le parlement a portés dans les siecles postérieurs à sa fixation, sans qu'on puisse y appercevoir aucune différence essentielle. Et quand on les rapproche de ce

que j'en ai dit pour les siecles précédens, on est agréablement surpris d'y reconnoître ce tribunal vénérable, qui, toujours inséparable de la monarchie avec laquelle il est né, s'est perpétué constamment avec elle dans cette longue révolution de tems.

Ainsi, on a vu jusqu'ici nos rois présider assez souvent au parlement; le parlement composé de barons, de prélats & de sénateurs; les tenues de parlement fixées ordinairement à certaines fêtes solemnelles; des jugemens rendus à l'audience, & des jugemens sur enquêtes, &c. Or j'ouvre les *Olim*, & dès les premiers feuillets, j'apperçois avec plaisir qu'ils ne font que m'apprendre plus en détail ce que j'avois entrevu jusques-là de l'ancienne forme de ce corps.

Le Parlement conserve toujours la même forme.

I. L'année 1254, par exemple, nous donne un parlement de la Chandeleur : *Arrestationes, factæ in parlamento purificationis beatæ Mariæ.* Elle nous en indique un autre tenu vers la sainte Elizabeth, à Orléans. Les *Olim* rapportent un jugement daté de cette ville le lendemain de cette fête : *Judicatum fuit apud Aurelianum crastino B. Elizabeth, anno domini* 1254. Ils ne nous donnent rien pour 1255, ni pour 1256;

1256 ; mais depuis 1257 jusqu'en 1302, il n'y a pas une seule année, si l'on en excepte 1297, où l'on ne trouve au moins un parlement, & quelquefois quatre. Les *Olim* en marquent soixante-neuf pour ces quarante-cinq années. En 1258, il y a le *parlement de Pentecôte, de la Nativité de la Vierge, de S. Martin d'hiver, & des octaves de la Chandeleur*, tous quatre tenus à Paris ; mais très-communément il y en avoit deux chaque année, *à la Pentecôte & aux octaves de la Toussaints* : ce dernier se nommoit aussi *parlement de S. Martin d'hiver*. Il paroît même que ces deux parlemens étoient de regle ; car en 1262, les *Olim* remarquent comme une singularité, « qu'il n'y eut point de parlement » à la Pentecôte, à cause des nôces de mon» seigneur Philippe, fils du roi, célébrées à » Clermont » : *nec fuit parlamentum Pentecostes propter nuptias domini Philippi, filii D. regis, factas apud Claromontem.* On le tint aux octaves de l'Assomption.

Depuis 1291 jusqu'en 1302, il n'y en eut qu'un chaque année, aux octaves de la Toussaints : c'est ce qui donna lieu sans doute à l'article de l'ordonnance de 1302, qui a rendu le parlement sédentaire, & qui régla qu'il y auroit toujours deux parlemens par an. Celui

tient à Paris, curiæ ſuæ Pariſienſis. On aura retranché la mention du lieu dans ces dernieres années comme un énoncé ſuperflu, parce qu'il étoit aſſez notoire que le parlement depuis long-tems ne tenoit plus ſes ſéances ordinaires qu'à Paris. C'eſt ce qui prouve que par le fait, il étoit ſédentaire bien avant que Philippe-le-Bel en eût fait une loi publique, par la promeſſe de tenir tous les ans deux parlemens à Paris. Ce prince n'aura fait que fixer à perpétuité un uſage qui déjà devenoit ancien.

Au reſte, quoique le parlement, dans ces années antérieures à 1302, fût ordinairement ſédentaire à Paris, il n'en faut pas conclure que quelqu'une de ſes ſéances n'aura pu ſe tenir hors de cette ville, comme on voit qu'il eſt arrivé plus d'une fois depuis qu'il eſt fixé. Il étoit dès 1308, *le parlement qui ſe tient à Paris*; & cependant on voit en 1309 un de ſes jugemens donné à Cachant, & un autre en 1314 à Vincennes, *où le roi manda ſon parlement pour y tenir ſa ſéance ce jour-là : ubi D. rex ad dictam diem ex cauſa ſuum mandavit teneri parlamentum.* L'hiſtoire poſtérieur enous fournit bien des exemples ſemblables, ſoit dans des cas de tranſlations, ſoit dans des circonſtances où les rois vouloient préſider à quelques-

mes de ſes ſéances, ſans quitter les châteaux où ils ſe trouvoient.

III. On rencontre de même à chaque pas dans les *Olim*, les noms que juſqu'ici on a vu donner au parlement : *la cour, cour du roi, conſeil du roi, parlement, cour de France, cour des pairs. Placuit curiæ. Viſâ inquæſta pronunciatum fuit per curiam. Confeſſus in plena curia. Salvâ dignitate curiæ D. regis Franciæ. In cauſa quàm habet dictus comes in curia D. regis. Habito conſilio facta fuit ſubſequens pronunciatio per curiam. Per conſilium curiæ judicatum fuit. De conſilio magiſtrorum curiæ, Placuit conſilio. Valde reprehenſus fuit à D. rege & ab ejus conſilio. Conſilium D. regis voluit & ordinavit. Fuit judicata inquæſta per conſilium D. regis in hunc modum Et citatus venit in parlamento iſto. Recordata fuit curia in hoc parlamento. In pleno parlamento præſente rege. Nec curia Franciæ per hoc jus novum acquirit.* (Il s'agit d'une proteſtation du comte de Champagne.) *Appellatione pendente in curia Franciæ. Si fiet damnum, curia Franciæ faciet emendari. Super obedientia vicecomitis Fronciaci, videbitur judicatum in curia Franciæ. Petiit in hac cauſa* (Archiepiſcopus Rhemenſis) *judicari per pares ſuos. Comite proponente ad pares ſuos pertinere jus reddere ſuper iſtis, &c.* Depuis la

fixation, le parlement a conservé ces dénominations.

La Parlement toujours composé des mêmes personnes.

Les *Olim* nous présentent aussi le parlement toujours composé des mêmes personnes.

I. Depuis 1254 jusqu'en 1302, on y voit souvent le roi (1). Il y a beaucoup de parlemens où l'on dit : *il a été ordonné par le conseil, ou par la cour, le roi présent. Le roi & la cour ont ordonné. Le roi & le conseil ont jugé. Après avoir pris l'avis de la cour* ou *du conseil, il a plu*

(1) Une ordonnance de Philippe-le-Hardi prouve que les rois ne venoient pas toujours au parlement avant 1302. « Item, ils seront deux portiers au parle» ment, *quand le roi n'y est*; & aura chacun *deux sols* » *de gages*. Et on leur défendra qu'ils ne laissent nul » entrer *dans la chambre des prélats* (des plaids) * sans » le commandement des maîtres ».

* C'est certainement par une pure méprise du premier copiste, dont les autres auront imité la faute, qu'il y a ici *chambre des prélats*. Jamais la grand'-chambre n'a eu ce nom. Tous les monumens de ce tems l'appellent *chambre des plaids*, *chambre du parlement*. Le copiste aura pris *plaids* pour *prélats*. Beaucoup d'auteurs, d'après cette piece, se sont trompés sur ce point, parce qu'ils n'ont pas fait assez d'attention aux monumens originaux de ces tems mêmes.

au roi. Ordinatum fuit per consilium D. regis, rege præsente. De mandato curiæ in præsentia regis jus faciendo. Coram nobis pronuntiatum fuit per curiæ nostræ judicium. Ordinatum fuit à D. rege & ab ejus consilio. Habito consilio, placuit D. regi.

On remarque la même chose depuis l'ordonnance de 1302. Nos rois ont continué de présider plus ou moins souvent leur parlement; & quand ils y venoient, l'usage étoit toujours de prononcer l'arrêt en ces termes : *li rois ordonne*, ou *li rois & la cour ordonne*. Depuis un certain tems, on prononce : *li roi séant en son lit de justice ordonne.*

II. Les présidens, les prélats, les barons & les sénateurs s'y retrouvent aussi.

Dans un jugement célebre *du parlement de la Nativité* 1258, entre le roi S. Louis & les deux princes ses freres, pour le comté de Clermont, on rapporte le nom des juges. » A » ce faire ont (été de) li rois le conseil. Or » ces juges sont, l'archevêque de Rouen, l'é- » vêque de Troyes, l'évêque d'Autun. (Voilà » les grands présidens) : les évêques de Noyon » (pair) & de Térouanne; le roi de Navarre » (pair laïc, comme comte de Champagne); » la comtesse de Flandres (pair); le comte » de Nevers; les abbés de Saint-Denis & de

» Bonneval ; le prieur des Freres-Prêcheurs de » Paris ; l'archidiacre, Simon de Rohan ; le » ſeigneur de Néele ; monſeigneur Jean de » Néelle ; le comte d'Eu ; le connétable de » France, monſeigneur Mathieu de Trie, & » pluſieurs cleres & laïcs qui préſens étoient «. On remarque ici, comme du tems de Philippe-Auguſte, des ſénateurs eccléſiaſtiques, & d'autres laïcs. Simon de Rohan, par exemple, n'étoit pas baron de France ; car il étoit vaſſal du comte de Bretagne : le ſieur de Néele l'étoit de la comteſſe de Flandres.

Si cet arêt ne ſe trouve pas dans les *Olim*, il y en a dans cette collection pluſieurs autres antérieurs à 1302, qui portent également le nom des juges, & qui conſtatent la même choſe. Par exemple, au parlement de la Pentecôte 1290 on lit un jugement rendu entre le comte de Flandres & le ſeigneur de Montaigu. Les juges ſont « le ſeigneur roi, l'Archevêque » de Rouen, les évêques d'Orléans & de Paris » (ce ſont les trois grands préſidens,) l'Elu » à l'évêché de Senlis, le Duc de Bourgogne » pair) le comte de Pont (baron) ; pluſieurs » Archidiacres, & autres clercs ayant prélatures » & dignités, & pluſieurs autres clercs, barons,

» chevaliers, baillis (1), & autres du conseil du roi » c'est-à-dire, du parlement) jusqu'au nombre de » 60 & plus : » *Plures Archiciaconi & alii Clerici prelaturas & dignitates habentes, & plures alii Clerici, Barones, milites, Baillivi, & alii de consilio Regis, usque ad sexagima & plus.*

Vingt ans auparavant, au parlement de la Pentecôte 1271, dans un jugement entre le roi & les moines de Vincennes, les *Olim* rapportent le nom des juges : « l'archevêque de » Rouen, l'évêque d'Evreux & l'Abbé de saint-» Denis; (ce sont les trois présidens); le doyen

(1) Il étoit fort ordinaire alors que les baillis, qui étoient toujours *chevaliers*, fussent en même-tems conseillers au parlement. Rien n'étoit plus conforme à cet ancien usage de la monarchie, où les ducs & les comtes qui composoient une partie de la cour du roi, se dispersoient dans les provinces pour y tenir leur tribunal particulier. En 1260, on trouve dans les *Olim*, au nombre des juges, les baillis de Vermandois, de Bourges, d'Amiens, de Caen, de Gisors, de Sens, de Calais & de Vernueil. Mais la nécessité de défendre au parlement les droits du roi, ou leurs propres jugemens, a fait changer peu à peu cet usage; & ils n'ont plus été au parlement, que ce qu'y sont aujourd'hui les gens du roi. Enfin, ils n'y ont plus eu que la séance sur le banc fleurdelisé des baillis & sénéchaux. Ils la conservent encore.

» de Tours; Simon tréſorier; maître Jean de » Nemours; maître Jean de Troyes; maître » Jean de la Porte; Simon, ſeigneur de Néele; » Jean, comte de Soiſſons; le connétable de » France; monſeigneur Pierre de Fontaine; (1) » monſeigneur Gervais des Ecuyers; le doyen » de ſaint-Aignan, maître de Caſt. — Chancelier » de Chartres; maître J. de Bouillié; monſei- » gneur Guillaume de Charny prêtre; maître » Simon de Montgimon; monſeigneur Mathieu » de Belve; monſeigneur Amaury de Meudon. » A ces 22 noms on ajoute Thibault de Montcler, *Magiſter Baliſtarum*, & Jean de Montluc, *& Joannes de Montelucio qui ſcripſit hæc.* C'eſt le Greffier.

Dans le jugement rendu au parlement de la Touſſaints 1283 (2) entre le roi Philippe-le-

(1) Ce Pierre de Fontaine, qui étoit le conſeiller de confiance de ſaint Louis, eſt celui qui nous a donné le plus ancien traité que nous ayons ſur les regles & les uſages des jugemens en France. Beaumanoir eſt le plus ancien après lui. Il écrivoit ſous Philippe-le-Hardi. Le vieux ſtile du parlement vient enſuite. Le grand coutumier eſt poſtérieur au vieux ſtile de plus de ſoixante ans, ayant été fait ſous Charles VI.

(2) Comme ce jugement & celui de 1258 ſont célébres, on les verra ſans doute avec plaiſir. Voici

Hardi & le roi de Sicile, pour le comté de

---

celui de 1258, dans son vieux langage. Il porte en titre latin : *Judicium factum inter D. Regem..... Parisiùs in Parlamento Nativitatis B. Mariæ Virginis, anno D.* 1258.

« Comme li cuens (comte) de Poitiers & li cuens » d'Anjou demandassent au roi les deux parties de » la comté de Clermont, qui leur étoient échues, si » comme ils disoient, de la mort de Madame Jeanne » qui fut fille au comte Philippe leur oncle, & di » rois fit dire pour lui, que il ne poent (pouvoient) » demander nulle partie ; ains devoit toute la comté » & les appartenances demorer au roi.

« Après moult paroles dites pour l'une partie & » pour l'autre, li contes devant dits & li rois sur » leurs paroles S'APPUYERENT AU JUGEMENT. Et puis » requirent li contes au roi, que il feit voir char- » tes que il avoit, qui faisoit à l'éclaircissement de » leur besogne, & que il fit enquerre (enquérir) de » leur droiture (droit). Li rois fit voir les chartes, & » fit enquerre de totes les choses qui faisoient à la » querelle.

« Et puis vues les chartes, & l'enquête faite ; par le » conseil de prud'homme, il déliera & termina cette » querelle, en telle maniere : que li cuens de Poitiers & » li cuens d'Anjou n'avoient nul droit en la comté » de Clermont, ne ès appartenances, ne poent de- » mander nulle partie. Ains devoit entierement de- » moser au roi à tos jours. Si leur fut dit que on portoit » fin de querelle à toujours.

Poitiers : nous trouvons encore les noms des juges. Les voici :

« Et à ce faire hont (été à) li rois le conseil, l'ar-» chevêque de Rouen, &c.

Voici celui de 1283, traduit du latin.

« Soit notoire à tous, que après la mort de Louis, » roi de France, de sainte mémoire, *sanctæ memo-*» *riæ*, & d'Alphonce, comte de Poitiers, l'illustrissime » seigneur le roi Phillippe s'est mis en possession du-» dit comté & de l'Auvergne. Le procureur du sé-» rénissime prince Charles, roi de Sicile, frere du feu » comte & oncle dudit seigneur Philippe, roi de Fran-» ce, a demandé en la cour dudit seigneur roi de » France, qu'on jugeât que le comté lui seroit ren-» du par ledit seigneur Philippe, roi : *in Curiâ dicti* » *Domini Regis Franciæ.... petiit deliberari & reddi* » *à Dicto D. Philippo rege* ».

On expose ensuite les raisons proposées par le procureur du roi de Sicile, ensuite celles du roi, *verùm parte D. Philippi regis in contrarium proponente.* Puis l'arrêt continue ainsi :

« Après que plusieurs autres raisons ont été pro-» posées de part & d'autre ; que de part & d'autre » on a contesté des faits & des coutumes alléguées ; » & qu'on s'est assuré de ces coutumes avec la plus » grande exactitude sur le serment des témoins : » après avoir entendu les témoins, & soigneusement » examiné les pieces, il a été assigné jour certain à » la quatrieme férie d'après le dimanche *invocavit* » *me* de l'an 1283, pour entendre prononcer le ju-

A ce jugement furent présens :

Pierre, archevêque de Reims, [pair]
Simon, archevêque de Bourges,
Pierre, archevêque de Narbonne,
Gui évêque de Langres, [pair]
Guill. évêque d'Amiens,
Th. évêque de Dole,
Th. Elu de Beauvais, [pair]
Math. abbé de S. Denis,
Guill. prévôt de l'égliſe de l'Iſle,
P. doyen de S. Martin de Tours,
G. archidiacre de Coutances,
Guill. archidiacre de Blois.
Et. archidiacre de Bayeux,
P. archidiacre de Sologne,
L'abbé de S. Lucien de Beauvais,
Gui de Bouillié, chan. de Reims,

» gement. Et ledit jour en préſence du ſeigneur roi » Philippe, d'une part, & du ſeigneur roi de Sicile, » de l'autre ; faiſant droit, il a été prononcé, *per* » *jus pronuntiatum fuit*, que ledit ſeigneur roi de Si- » cile n'a eu & n'a aucun droit de demander le » comté de Poitiers, ni l'Auvergne ; & la cour a dé- » chargé le ſeigneur Philippe, roi, de la demande » dudit roi Charles, *ac ipſum D. Philippum Regem* » *abſolvit curia ab impetitione Regis Caroli prænotati.* A » ce jugement furent préſens, &c.

Robert, duc de Bourgogne, chambrier de France, [Pair]
Gui, comte de Flandres, [Pair]
Thibault, comte de Bar, } [Barons]
Jean, comte de Pont, }
Simon, seigneur de Néelle,
Euſtache de Conflans,
Imbert de Beaujeu, connétable de France,
Jean, fils du roi de Jéruſalem, bouteiller de France,
Raoul de Néelle, chambellan de France,
Gui de Tornebu, chevalier,
Guill. Creſpin, Maréchal [de France]
Jean, ſeigneur d'Harcourt,
Frere Jean, tréſorier du Temple [garde du tréſor royal qui étoit au Temple]
Gui de Briene, } Chevaliers
Gui Baſſe, }
Jean de Beaumont, }
G. de Prunai, }
Ferrier de Verneuil, }
Frere Arnaud de Wiſcmale, [c'eſt encore un des templiers]
& pluſieurs autres Clercs, Laïcs & Baillifs & *plures alii, Clerici, Laïci & Baillivi.* (Bruſſel T. 2. aux preuves, p. 50.)

Cette ſéance & celle de 1258, 1290, dont

je viens de parler, nous préſentent une ſorte de cour plénière. Celle de 1271, au contraire, eſt une des ſéances ordinaires. Nous avons ici les préſidens & les prélats; les pairs & les barons; les ſénateurs, tant laïcs que clercs. Le chancelier n'y eſt pas nommé. Mais il pouvoit être un des prélats, ſelon l'uſage aſſez commun alors, ou peut-être un des dignitaires du ſecond ordre. En 1287, les *Olim* parlent d'un archidiacre de Paris, qui étoit *ſigillator Regis*; & en 1317 c'étoit un archidiacre de Laon, *Pierre de Chappes*, qui étoit chancelier de France. Alors les préſidens ſiégeoient au-deſſus du chancelier.

Rapprochez cet état du parlement, de celui où nous l'avons vû, dans quelques monumens, ſous Philipe-Auguſte & ſous Louis VIII; on n'y appreçoit nulle différence, ſinon peut-être qu'ici les conſeillers clercs ſont en plus grand nombre.

Autres obſervations ſur les perſonnes qui compoſoient le parlement; ſur les gens-du-roi, & ſur les baillifs.

III On trouve le nom de *conſeillers* dès le tems de Charlemagne; & on le voit ſubſiſter encore ſous Louis-le-Jeune. On le lit en pluſieurs endroits des *Olim*. On trouve un arrêt

du parlement en faveur de Jean de Montigni *Conſeiller* au parlement, injuſtement accuſé de recevoir des préſens : *cum datum fuiſſet nobis intelligi quod Joannes de Monteguiau Conſiliarius noſter erat munerum acceptor.* Il fut jugé par le parlement, & reconnu pour innocent. Il y a dans ce regiſtre pluſieurs autres exemples, du droit qu'a toujours eu le parlement d'être le juge de ſes membres. Ailleurs on dit : *Pronuntiationi ſequentium ego non interfui ; ſed ex relatione conſiliariorum D. Regis qui præſentes fuerunt. Qui Bertrandus falſarius per conſiliarios D. Regis clericos captus fuit, placuit D. Regi quod non condemnaretur ad mortem*, (1290.) voilà le nom de *conſeillers-clers.*

Les membres du parlement ſe nommoient auſſi dès-lors, les maîtres du parlement, les maîtres de la cour. *Judicatum fuit per magiſtros curiæ* (en 1269.) *De conſilio magiſtrorum curiæ. Cum magiſtri cameræ parlamenti poſſuiſſent ſe ad conſilium. Niſi priùs conſultâ domini regis curiâ & magiſtris.* On retrouve ſouvent ce nom depuis la fixation à Paris, & il y a tout lieu de croire qu'il étoit en uſage bien avant les *Olim.* On y lit auſſi celui d'auditeurs, *auditores*, pour marquer ceux des conſeillers qui étoient commis pour aller faire les enquêtes, ou pour entendre les

les parties. On les appelloit auſſi, *inquiſitores*. Il eſt très-commun d'y trouver le nom de rapporteur, *reportator*, pour déſigner ceux des juges qui rendoient compte des enquêtes. Ce ſont ceux qu'on a diſtingués, dans la ſuite, des *jugeurs*.

On trouve auſſi des conſeillers-clercs & des chevaliers, qu'on appelloit clercs du ſeigneur roi, chevaliers du ſeigneur roi : *clerici D. regis*, *milites D. regis*. On n'en voit que quatre, deux clercs & deux laïcs : ce ſont probablement ceux qu'on a nommés depuis *maîtres des requêtes*.

IV. A l'égard des gens du roi, *gentes regis*, il en eſt ſouvent parlé dans les *Olim* : *gentibus D. regis pro D. rege multa proponentibus* ; mais on ne voit pas qu'on entendît par-là un procureur & des avocats du roi qui fuſſent annexés au parlement. Au contraire, toutes les fois qu'il y eſt queſtion de s'oppoſer ou de plaider pour le roi, ce ſont toujours ou le prévôt de Paris, ou les baillis royaux qui portent la parole pour les affaires qui pouvoient intéreſſer le monarque dans le territoire de chacun. Rien n'eſt plus commun que ces expreſſions : » le prévôt ou » les prévôts de Paris diſant au contraire pour » le roi « : *præpoſito Pariſienſe dicente in contrario quod rex eſt in ſaiſina* ; ou, *præpoſitis Pariſien-*

sibus dicentibus, quand il y en avoit plusieurs. Car pendant du tems, on a vu dans le 13e siecle deux prévôts de Paris à la fois. *Præpositi Parisienses opponebant se pro domino rege. Baillivo dicente pro D. rege in contrarium. Contentio inter ballivum Turonensem pro D. rege. Senescallo è contrario dicente pro rege. Ballivo nostro pro nobis dicente. Le bailli de Vermandois, au nom de notre seigneur le roi, & pour lui, proposoit contre l'évêque de Langres, que li rois, &c.*

Ce n'est qu'en 1308 qu'on voit un procureur du roi parler au nom du prince au parlement; encore n'est-il nullement clair que ce soit un magistrat attaché au parlement même. Il paroît qu'en ces occasions, c'étoit le procureur du roi de tel ou tel baillage qui se rendoit au parlement pour y défendre le droit du prince, conjointement avec le bailli du lieu. *Audito super hoc ballivo Matisconensi ac procuratore nostro. Mota quæstio inter procuratorem nostrum Petragoricensem ex una parte, &c. Dicebat idem ille procurator noster. Lite motâ in curia nostra inter ducem Burgundiæ ex parte una, & procuratorem nostrum baillivæ Matisconensis pro nobis ex altera..... Dicto procuratore nostro pluribus rationibus contrarium asserente.* D'ailleurs les baillis & le prévôt de Paris continuent jusqu'à la fin des *Olim*,

en 1319, de parler pour le roi. Une ordonnance de 1319 les en charge même expressément : *Li rois commande que les baillis soient bien diligens & curieux de garder le droit-le-roi devant eux & en parlement ; ... & en parlement si pour le droit-le-roi défendre, ils ont metier de conseil, la cour leur en baudra.* (Ordonn. t. 1, p. 677.)

Il est cependant difficile de penser que le roi n'eût pas au parlement des officiers singuliers, comme y en avoient le roi d'Angleterre en sa qualité de duc de Guyenne, le comte de Flandres, &c. On les nommoit les gens du roi d'Angleterre, les gens du comte de Flandres : *gentes regis Anglia, gentes comitis Flandriæ.* Il est certain que le roi dès-lors avoit des procureurs, & même quelquefois des avocats, dans les bailliages, ainsi qu'au châtelet. Un arrêt de 1265 juge que les avocats du roi ne sont justiciables que de sa cour, tant qu'ils seront chargés de ce ministère. L'ordonnance de 1302 parle des procureurs du roi dans les bailliages & sénéchaussées ; elle leur ordonne de faire dans chacune des causes le serment ordinaire, qu'ils croient la cause bonne, & leur défend d'être procureurs dans aucune affaire de particuliers ; on y parle même déjà de leurs substituts.

Cependant l'ordonnance de 1319 ſemble ſuppoſer qu'il n'y avoit point encore de procureur du roi au parlement; ou peut-être venoit-elle de le ſupprimer avec les autres procureurs du roi, puiſque le roi y ordonne qu'il y ait *en ſon parlement une perſonne qui ait cure de faire délivrer & avancer les propres cauſes le roi, & qu'il puiſſe être de ſon conſeil avec ſes avocats.* Il y avoit donc alors des avocats du roi; mais il paroît qu'ils n'étoient que pour *conſeiller.*

Quoi qu'il en ſoit, s'il y avoit dès lors au parlement un procureur du roi, il paroît que ceux annexés aux bailliages, ainſi que les baillis & le prévôt de Paris, n'en avoient pas moins le même droit que lui, de parler au parlement pour le roi dans les affaires de leur territoire qui l'intéreſſoient. Dans le jugement de 1283, entre le roi Philippe & le roi de Sicile, on n'indique pas celui qui porta la parole pour le roi. On y dit bien pour le roi de Sicile, *procurator regis Sicilie*; mais pour le roi, on s'y ſert de ces termes ſinguliers: *verùm parte D. Philippi regis in contrarium proponente. Adjiciens pars D. regis Philippi. His autem non contenta pars regis.* Il ſubſiſte encore actuellement un monument de cette ancienne fraternité entre le procureur-général & les autres procureurs du roi dans le

cérémonial des lettres qu'il leur écrit. Il les termine par ces mots : *je ſuis, monſieur le procureur, votre frere & ami.* C'eſt ſans doute auſſi par cette raiſon que ce magiſtrat n'a porté le nom de procureur-général qu'en 1344. Apparemment qu'alors il ne fut plus permis au procureur du roi dans les bailliages, de parler au parlement pour le roi ; ce qui rendit en effet celui du parlement procureur-général du roi. C'eſt une ordonnance de Philippe-de-Valois, en 1244, qui lui donne ce nom : *procuratore noſtro generali petente* (Ordonn. du louvre, t. 2. p. 215.) Mais dans les regiſtres du parlement, on ne lui donne uniformément ce titre qu'en 1437. Juſques-là on l'y appelle preſque toujours *procureur du roi.* L'ordonnance de 1389, & les autres monumens de ces tems, n'entendent même ordinairement par ce nom de *procureurs généraux*, que les procureurs des parties, parce qu'ils étoient les procureurs de tout le monde.

Je ne ſais ſi ce ne ſeroit point le procureur du roi au parlement dont parlent les *Olim* ſous l'année 1314. Il y eſt dit que pour un jugement on convoqua le procureur & garde de la prévôté de Paris : *magiſter Guillelmus procurator & cuſtos præpoſituræ.* En ce cas, le procureur du roi auroit été dès-lors *garde de la prévôté* pendant

la vacance. Mais comme les prévôts de Paris ne ſe nommoient eux-mêmes alors que *gardes de la prévôté*, le terme de *procureur* n'eſt peut-être ici qu'un ſynonyme à *garde de la prévôté pour le roi, & ſon procureur à cet effet.*

V. Il faut remarquer au reſte ici les liens anciens qui ont toujours attaché les bailliages & le châtelet au parlement. Ils étoient autrefois obligés de s'y rendre à l'ouverture de chaque parlement, non pas ſeulement pour y rendre compte de leur adminiſtration, mais quelquefois pour y juger à titre de *conſeillers*, & toujours pour y exercer les fonctions du miniſtere public : ils y ſiégeoient honorablement ſur les fleurs-de-lys ; ils y ont encore un banc fleurdeliſé, tout pareil à celui des gens du roi, qu'on nomme *le banc des baillis & ſénéchaux.* Les officiers du châtelet y ſiégent encore tous les ans pour l'ouverture du rôle de Paris. Le prévôt de Paris a même une ſéance diſtinguée dans les lits de juſtice, & il y exerce une ſorte de commandement. Il ſiege aux pieds du roi, ſur les degrés même de ſon trône. C'eſt à lui qu'eſt confiée la garde du parquet (1) qui, envi-

(1) Du Tillet remarque que quand le roi *eſt au conſeil, ou parlement*, le prévôt de Paris ſe place aux

ronne le siege royal. Il y porte son bâton, comme une marque d'autorité. Enfin, par une distinction singuliere pour le châtelet, c'est le procureur-général du parlement qui est garde de la prévôté, pendant que l'office du prévôt est vacant.

Il résulte de tout cela que le châtelet & les bailliages du ressort sont d'anciennes portions du parlement, aussi inséparables de ce corps, que le seroient aujourd'hui les gens du roi : ils participent à sa dignité ; leur essence est d'y être indissolublement unis, comme leur gloire est de faire partie de ce vaste corps de magistrature, dont le parlement, sous l'autorité du roi, & comme le représentant, est, depuis tant de siecles, le centre, l'ame & la vie.

---

pieds du roi, au-dessous du chambellan, tenant son bâton en sa main, couché sur le plus bas dégré du trône. Mais quand le roi *vient à l'audience, le prévôt de Paris tenant un bâton blanc à la main, est au siege du premier huissier, étant à l'entrée du parquet, comme ayant la garde & défense d'icelui, à cause de ladite prévôté, & tient ledit parquet fermé.* (Du Tillet. Recueil des rangs. p. 86.) Les capitaines des gardes n'ont que la garde des portes de la salle d'audience ; au lieu que l'intérieur du parquet est confié au prévôt de Paris.

Ancienne distinction entre les jugemens du Parlement. Chambre des Enquêtes.

Nous voyons encore par les *Olim*, qu'il étoit établi dès-lors au parlement de distinguer, comme on l'a fait long-tems depuis, les arrêts, les jugemens, les conseils & les enquêtes : *arresta, judicia, consilia & inquæsta.*

I. *Inquæsta*, étoient les jugemens rendus dans les affaires où il avoit été nécessaire de faire une enquête. Ce sont ces affaires qui ont donné aux *chambres des enquêtes* le nom qu'elles portent encore, parce qu'elles furent établies pour les juger. J'ai fait remarquer *cent trente-deux articles de ces enquêtes* dans les registres de Philippe-Auguste. Elles devinrent bien plus fréquentes depuis l'abolition des duels, ou gages de batailles, qui décidoient auparavant toutes les questions douteuses de fait & de droit. L'ordonnance de S. Louis, en 1260, porte : *en lieu de bataille, nous mettons preuve de témoins* (1) (Ordonn. du louvre. t. 1. p. 88.)

(1) Cette réforme ne se fit pas sans de grandes difficultés. Il y eut entr'autres deux procès contre le roi sur ce point. Dans l'un, un chevalier qui avoit droi de prendre 5 sols par chacun gage de bataille, vouloit que le roi rétablît les duels, ou que pour l'in-

Les parties ou leurs avocats proposoient devant les conseillers-*auditeurs* les faits dont il falloit ordonner la preuve. Le parlement commettoit, pour la faire, deux conseillers, l'un clerc, l'autre chevalier, qu'on nommoit quelquefois *Inquisitores*, enquêteurs. Quelquefois les baillifs des lieux en étoient chargés; il étoit de rigueur d'y appeller les parties pour le serment des témoins,

---

demnifer, il lui donnât 5 sols par enquête. L'autre étoit plus singulier, car c'étoit un membre du clergé, le prieur de S. Pierre-le-Mouſtiers, qui soutenoit que le roi n'avoit pu, sans son consentement, les abolir de cette ville, & qui voulut, malgré le roi, les y maintenir: *Prior petiit à Rege, quòd tenerentur ibi duellum, ſicut fieri hactenus conſuevit; quia ſine aſſenſu ſuo inde amoveri non debuit.* Le chevalier ne réussit pas dans sa demande, parce que son privilege ne portoit que sur les duels en nature. Mais comme le prieur avoit une portion de la justice dans la ville, le roi voulut qu'on le laissât libre de faire ce qu'il voudroit dans sa portion de justice, pourvu que lui roi n'y influât en rien; *quia rex non vult habere aliquid in duello.* On voit dans ce fait quels égards ce monarque avoit pour les droits de ses sujets; & aussi combien il est étrange qu'on ne trouvât pas dans la totalité du clergé, sur une matiere aussi claire que les duels, les lumieres & les justes scrupules qu'on trouvoit dans ce prince. (*Reg. Olim, parlement de l'Ascension 1260.*)

vocatis partibus ; autrement on les annulloit. Il falloit dans la régle étroite, mais on en diſpenſoit quelquefois du conſentement des parties, reprocher les témoins avant qu'ils fuſſent entendus. Les dépoſitions étoient écrites par un ou deux greffiers ; car il étoit libre à chacune des deux parties d'en avoir un. On les cachetoit enſuite pour les envoyer au parlement en *la chambre des plaids*. Là, elles étoient remiſes *clauſes* à des conſeillers-rapporteurs ; car alors les enquêtes, pour le civil comme pour le criminel, demeuroient ſecrettes pour les parties ; c'étoit l'uſage ancien du châtelet, & il avoit prévalu. Dans la ſuite on a reſtreint au ſecret au ſeul criminel ; mais ce n'a été que long-tems après. Les rapporteurs après les avoir examinées, en rendoient compte aux conſeillers-jugeurs, qui donnoient le jugement après avoir entendu de nouveau les parties ; c'eſt ce qu'on appelloit *expédier les enquêtes*. Ces jugemens s'énonçoient aſſez ordinairement en ces termes : *Probatum eſt. Ille probat. Rex non probat.* Dans les premiers tems ces jugemens ſe rendoient dans la chambre même du plaidoyer ; enſuite il fallut au moins prendre l'avis de ceux qui la compoſoient. Enfin la chambre des enquêtes ne fut plus aſtreinte à ſe concerter avec elle. Mais pendant très-long-

tems depuis la fixation à Paris, l'usage a continué que les jugemens de la chambre des enquêtes se portoient en la grand'chambre pour y être prononcés aux parties, & pour y être inscrits ensuite sur le registre commun aux deux chambres. Il paroît même que sous Charles VI l'usage étoit encore de juger les enquêtes, (1) sans que les Juges connussent le nom des parties intéressées. C'étoit en la chambre du plaidoyer qu'on découvroit les noms. C'est peut-être de-là que vient l'usage qui subsiste encore, & qu'il me semble que les praticiens appellent *signifier les qualités*, c'est-à-dire les noms & les titres des parties.

Je crois voir aussi dans les *Olim*, que dès 1257

(1) La *somme rurale*, ou *grand coutumier*, composée par un conseiller au parlement, décédé vers 1402, s'énonce ainsi :

« Siet cette chambre des enquêtes, en une chambre » qui est outre parlement, & sieent lesdits seigneurs » de ces enquêtes tous les jours de vacations (ou non » fêtes), au conseil, pour visiter les procès, & faire » les arrêts sur ce. (*Tit.* 39.) Et ce fait, renvoyent les procès & l'arrêt par eux fait, en l'autre chambre de parlement, pour rendre (prononcer) l'arrêt par eux sur ce fait, & plus avant ne s'entremettent; ne savent pour qui-ils jugent, ne » doivent arrêter ».

la chambre des enquêtes existoit, & qu'il y avoit des conseillers députés pour examiner ce genre d'affaires. Car il est dit d'une, qu'elle fut « vue » & jugée en parlement à Melun le 13 sep- » tembre 1257 dans la cour du roi en présence » du seigneur Simon, chevalier, de l'archidiacre » & du doyen de Tours, de maître Eudes de.... » & de Limeton, clercs du roi, *Clericis Regis*, » & de Raimond de S. Laurent. » Ce petit nombre de juges, sans prélats ni barons, n'annoncent pas la grand'chambre du parlement.

On remarque en effet dans les *Olim*, que les jugemens sur enquêtes sont toujours rapportés sous un chapitre séparé, qui a pour titre : *Inquæstæ expeditæ*; ou, *Inquæstæ terminatæ & deliberatæ in parlamento*; ou, *Inquestæ & processus alii expediti in parlamento.* Les trois autres sortes de jugemens y sont toujours sous un même titre : *Arrestationes, judicia, & consilia expedita in parlamento. Judicia, consilia & arresta*; ou simplement, *arresta data in parlamento. Arresta facta per curiam.* Depuis 1297 les *Olim* ne se servent plus pour ce chapitre que du dernier titre.

II. *Judicia*, étoient les jugemens rendus sur le champ à l'audience. En deux endroits les *Olim* les nomment *Sententiæ.* On conserve encore cette formule pour ces sortes d'arrêts : *Donné en jugement.*

III. *Arreſtationes* ou *arreſta*, étoient, ou les déciſions deſtinées à fixer les régles & les uſages; ou les ordonnances faites au parlement; ou les jugemens d'un certain genre de conteſtations, peut-être les déciſions ſur les appels. On trouve fort ſouvent dans les *Olim*, même dès 1254, *Per arreſtum judicatum fuit.* Ce mot eſt enfin devenu général, pour ſignifier indifféremment les divers genres de jugemens du parlement; enſorte qu'il eſt aſſez difficile aujourd'hui de dire bien préciſément ce qu'on entendoit d'abord par ce terme pris dans un ſens ſingulier. Le parlement diſtingue encore les arrêts des arrêtés; peut-être le mot *Arreſtationes* avoit-il quelque rapport à cette diſtinction? (1)

(1) Un ſiecle après, ſous Charles VI, on mettoit une diſtinction toute différente de celle-ci, entre *judicia* & *arreſta*. Voici ce qu'en dit la *ſomme rurale*.

« Si tu veux ſavoir par un arrêt donné de par-» lement, par qui il eſt fait, ou par chambre des en-» quêtes, ou par la chambre de parlement; ſaches » que ſavoir le pourras, parce que quand l'arrêt dit: » *Per arreſtum curiæ*, le procès a été viſité par la chambre » des enquêtes; & quand il dit: *Per judicium curiæ*, » donc a été viſité par la chambre du parlement, ſans » être porté en la chambre des enquêtes. Aucunes fois » advient qu'un arrêt dit: *Per ordinationem curiæ*; c'eſt » quand aucun arrêt, ou appointement de la cour de

IV. *Consilia*, étoient ceux qui demandoient une délibération plus approfondie. On les énonçoit quelquefois par ces mots : *Consultum fuit.* Plus souvent aussi on se servoit de cette énonciation qui leur étoit commune avec les autres arrêts : *Ordinatum & judicatum fuit à D. Rege & ab ejus consilio*; ou, *à Curia D. Regis.* L'usage est encore au parlement d'*appointer au conseil.* On y dit que Messieurs sont *au conseil*, quand il ne s'agit pas d'audience. Et l'on y tient des registres, nommés encore *registres du conseil.* Sous Philippe-le-Long en 1320, c'étoit l'usage de renvoyer presque tous les arrêts *au conseil.* On plaidoit les causes les lundi, mardi & mercredi; les trois autres jours étoient employés *à conseiller & juger les causes qui avoient été plaidoyées* : c'est ce qu'on appelloit *conseiller les arrêts. Le souverain du parlement*, (1) ou président, faisoit alors ce

» parlement, vient par l'ordonnance des seigneurs dudit parlement, qui se fait sur piez; c'est à savoir, » tantôt que la cause est plaidée, & que les seigneurs » en ordonnent présentement ». (*tit.* 39.)

(1) On appelloit alors *souverains*, les chefs, ou présidens des corps. On trouve, le *souverain* de la chambre des comptes; *souverain* de la chambre du trésor. Les baillis étoient appellés *souverains* des prévôts; *souverain maître de l'hôtel du roi*, Le supérieur

que les avocats généraux font aujourd'hui. Il résumoit les plaidoyers des avocats pour rappeller aux juges les moyens des parties. L'ordonnance de 1344 défend par cette raison, de présenter aucunes requêtes au président *au jour du conseil, parce qu'on le grève moult, quand il a conçu les plai-*

---

des clercs & des religieux se nommoit aussi leur *souverain*. L'ordonnance de 1294 dit que *les amendes des clercs, soit de siecle, soit de religion, seront à leurs prélats, ou à leur souverain.* (Ordon. t. 1. p. 543.) Quelques auteurs nouveaux ont voulu trouver du mystere dans ce nom de *souverain du parlement*. Quelques-uns ont même voulu, très-mal à propos, l'appliquer au chancelier de France, pour en conclure qu'il avoit une pleine autorité sur le parlement. Mais on voit où le mystere se réduit. Ce mot d'ailleurs n'a jamais été dit du chancelier, mais du président actuel du parlement. L'ordonnance de 1320, le porte expressément : *ne se distrairont point* (les membres de la chambre du plaidoyer) *pour conseiller à leurs amis sans la licence du souverain de ladite chambre.* Cela s'applique si peu au chancelier, qu'alors les grands présidens avoient le pas & la présidence au-dessus de lui. L'ordonnance de 1342, appelle ces trois grands présidens, *les trois maîtres présidens de notredit parlement*. L'ordonnance de 1344, dit que *nul des maîtres du parlement, soit présidens ou autres, n'empêchent, &c.* Les conseillers & les présidens étoient également compris sous ce nom de *maîtres du parlement*. (Ordon. t. 2. p. 175 & 223.)

doyeries pour rapporter au conseil, & qu'on l'embesoigne en autre chose. (T. 2. p. 223.)

On donnoit encore assez communément le nom d'arrêts de conseil, *Consilia*, aux jugemens qui se rendoient lorsque le roi présidoit le parlement. On trouve souvent en ces occasions, au moins dans les premiers tems, ces expressions : *Consultum fuit Regi. Determinatum fuit à D. Rege & ab ejus Consilio. Dictum fuit & ordinatum per Consilium. D. Rex habito Consilio suo, dixit. Super hoc habuit Consilium sum ; quo habito, judicatum fuit. De communi consilio dictum fuit. In præsentiâ D. Regis & consilii. Licet pluribus de Consilio videretur*, &c. L'arrêt de 1258 pour le comté de Clermont, porte : *A ce faire ont été à li Rois le conseil* tels & tels. Comme ces arrêts s'intituloient du nom du roi, le parlement qui l'avoit conseillé pour le jugement, prenoit le nom du *conseil*. En général, même hors de ce cas, on a vu que le parlement s'appelloit très-ordinairement *conseil*, & qu'en effet il a toujours été le conseil public de nos monarques. Je ferai remarquer dans la suite, que depuis la fixation du parlement à Paris, les rois y sont venus souvent *au conseil*. Les lits de justice, tels qu'ils sont aujourd'hui, ne sont même encore, que le roi *préside au conseil* ; & pendant long-tems on

on en faiſoit ſortir les perſonnes venues avec le roi, qui *n'étoient pas du conſeil*; on ne les faiſoit rentrer, que pour entendre la prononciation de l'arrêt. C'eſt pour cela que les préſidens aux lits de juſtice ſont aſſis ſur le banc d'en-bas, où ils ſiegent quand la cour eſt *au conſeil*. Le chancelier lui-même n'avoit pas d'autre place, avant le chancelier Duprat. C'eſt en 1527, pour la premiere fois, que par une hauteur mal placée, on vit ce chancelier prendre un ſiege ſéparé aux pieds du roi. Les portes de la grand'chambre ne s'ouvrent que quand le conſeil eſt fini, pour entendre la prononciation de l'arrêt.

On trouve néanmoins auſſi dans les *Olim* l'expreſſion de *cour* & de *parlement*, dans des arrêts auxquels le roi s'étoit trouvé. *De mandato Curiæ in præſentia Regis jus faciendo. In pleno parlamento præſente Rege. Li roi, & la cour ordonnent*; c'étoit des termes ſynonymes. Peut-être auſſi ce nom de *Conſilia* diſtinguoit-il les jugemens rendus à l'audience de ceux qui l'étoient *au conſeil*.

Enfin on entendoit auſſi par *conſilia*, les réponſes ou les avis que donnoit le parlement. C'étoit alors un droit dont les barons de France, étoient, avec raiſon, extrêmement jaloux, que

la cour de leur baronie pût *ſe conſeiller au parlement*. Comme les Seigneurs de fief n'étoient pas toujours fort habiles dans la ſcience des loix, la cour du ſeigneur ſuzerain leur devoit conſeil, quand ils le lui demandoient. C'eſt en partie pour cela qu'on nommoit auſſi la cour des hauts barons, *cour*, ou *conſeil ; la cour de Champagne*, *le conſeil de Champagne*, & ainſi des autres ; parce qu'elle devoit conſeil aux ſieges inférieurs. Les barons de Normandie, lorſqu'en 1202 elle fut réunie à la couronne, prétendirent, par cette raiſon, avoir droit de ſe conſeiller dorénavant au parlement ; mais ils furent renvoyés à l'échiquier. Les *Olim* nous fourniſſent un exemple de ce conſeil en ces termes.

« (Une queſtion féodale ayant été portée) *au* » *conſeil & devant les francs-hommes de fief* de » l'abbé de ſaint Amand, (qui étoient chevaliers) ils dirent par jugement & pour droit, » qu'ils n'étoient mie ſages, ne droit en ſçavoient dire, ne jugier. Par quoi ils en demandoient droite enquête, telle qui garand » leur fût ; & qu'on les menât pour enquête, en » leur kier-lieu (chef-lieu), c'eſt à ſçavoir en » plein parlement à Paris, devant les maîtres. » Leſquels hommes préſens audit parlement raconterent le procès & le baillerent en écrit ;...

» & requisirent en grande instance avoir sur ce le » conseil du parlement, ... quel droit ils ren- » derient ausdites parties en la cause dessus dite. » Et pour ce que les maîtres du parlement » pussent plus certainement se enconseiller en » cette cause, lesdits hommes baillerent en écrit, » & par leurs sceaux, l'article sur quoi ils requé- » roient le conseil du parlement : duquel écrit la » teneur est telle : A vous, seigneurs & maîtres » du parlement notre seigneur le roi, requiérent » & supplient..... qu'il vous plaise les conseiller » sur le procès, &c. Laquelle requête ouïe diffi- » gemment, & vu leur dit procès, & meurement » vu l'écrit scellé desd. hommes, contenant l'ar- » ticle sur quoi ils demandoient... le conseil du » parlement, les maîtres du parlement leur don- » nerent sur ce le conseil qui ensuit : C'est à sça- » voir que, &c. *die lunæ post octavam candela- » tionis*, *anno* 1310.

» Le rouleau contenant la requête desd. francs- » hommes, avec leur cédule scelée d'eux, & la » présente réponse, ont été mis dans le sac des en- » quêtes de ce parlement ».

Les *Olim* nous présentent d'ailleurs des éclair- cissemens & des réponses sur des questions pro- posées ; des résolutions prises sur des avis qu'on avoit reçus ; des ordonnances sur des requêtes

préſentées. Tout cela pouvoit être compris dans cette claſſe de jugemens nommés *conſilia*.

Je n'inſiſte ſur ces antiquités que pour faire remarquer l'unité qui ſe trouve entre le parlement, tel qu'il étoit à la ſuite des rois, & le parlement tel qu'il eſt demeuré depuis ſa fixation.

La juriſdiction du parlement étoit univerſelle pour toutes les matieres.

Si l'on me demande quelle étoit alors l'étendue de la juriſdiction du parlement, voici ma réponſe; elle eſt juſtifiée par les *Olim*.

I. Il connoiſſoit de toutes les matieres. Il réuniſſoit aux fonctions de parlement, ou de conſeil, celles de chambre des comptes, de cour des aides, de cour des monnoies, &c. Il étoit le ſeul tribunal ſouverain du royaume.

Indépendamment des affaires publiques qui s'y délibéroient, & des ordonnances qui s'y faiſoient, les *Olim*, quoiqu'ils n'aient pour objet que les jugemens des procès, nous montrent que le parlement connoiſſoit des tailles, des monnoies, des comptes, & généralement de toutes les affaires du royaume. On y trouve des arrêts qui condamnent à refondre des monnoies; qui décident du droit d'en fabriquer; qui en réglent le cours: d'autres, qui jugent du paiement &

de l'exemption des tailles ; du droit & de la maniere d'impoſer les ſubventions, &c.

II. Pour les comptes en particulier ; on voyoit déja, par l'ordonnance de 1256, qu'on députoit des membres du parlement pour entendre les comptes des deniers royaux ; *ad noſtras gentes, quæ ad noſtros compotos deputantur, in octavis S. Martini Hiemalis.* (Ordonn. du Louvre, t. 1, p. 83 & 105.) Les comptes ſe rendoient au temple, où étoit le tréſor royal. Les baillis & ſénéchaux, ainſi que le prévôt de Paris, s'y rendoient, pour être déchargés de leur recette. Car chacun d'eux dans ſon territoire avoit l'adminiſtration des finances du roi ; comme les anciens comtes des deux premieres races. Ils ont continué de l'avoir pendant aſſez long-tems depuis la fixation du parlement.

Une autre ordonnance de 1269, prouve auſſi qu'il y avoit alors pour les baillis & ſénéchaux deux aſſemblées de regle, les unes pour aſſiſter aux parlemens, l'autre pour les comptes. Mais les regiſtres *Olim* ne laiſſent aucun doute ſur la part que le parlement prenoit à ces comptes.

On voit qu'en 1269 au mois d'Avril, l'aſſemblée pour les comptes ſe tint au Temple, ſuivant l'uſage, & que c'étoit les maîtres du parlement qui la tenoient. Ils y jugerent même

une affaire, ou du moins ils y prononcerent un arrêt. *Judicatum fuit seu pronuntiatum per magistros curiæ qui erant in termino Ascensionis, in compotis in Templum.*

Dans la même assemblée, on donne jour à d'autres personnes pour y être jugées. Le jugement y est rendu, *de consilio magistrorum curiæ qui tunc erant in prædictis compotis apud Templum.*

En 1270, l'assemblée des comptes se tint vers l'Assomption. Le parlement y préside & il y juge plusieurs enquêtes : *Inquæstæ terminatæ in compotis Assumptionis B. Mariæ* 1270.

Cela subsistoit encore en 1291 ; car il y fut jugé contre la commune de Rouen, que la connoissance des comptes du maire de cette ville n'appartenoit qu'au roi & à son parlement : *Judicatum est quòd cognitio compotorum majoris non pertineret ad commune civitatis, sed ad regem & consilium regis.* Ce conseil du roi est incontestablement le parlement. Les arrêts rendus en cette même tenue du parlement, lui donnent ce nom : *Condemnati sunt per consilium curiæ. Condemnati sunt per consilium.*

Ce n'est qu'en 1313 qu'on trouve pour la premiere fois dans les *Olim*, une chambre des comptes qui paroît distinguée du parlement. (1)

(1) Il faut prendre garde ici à ne pas se laisser

Mais on y voit auſſi plus d'un monument, qui laiſſent entrevoir que cette chambre n'étoit qu'un démembrement du parlement, & qu'il conſervoit de grands droits ſur elle.

III. Quant au domaine de la couronne & aux droits du roi; le parlement continuoit d'en être le ſeul juge. On a vu décider en 1258 la queſtion du comté de Clermont, entre ſaint Louis & les deux princes ſes freres; & en 1283, celle du comté de Poitiers entre Philippe-le-Hardi & le roi de Sicile. C'eſt le parlement qui juge en 1275 la conteſtation entre le roi & la reine ſa mere,

---

ſurprendre par une équivoque. La chambre des comptes priſe pour une chambre où l'on examinoit les comptes, eſt auſſi ancienne que le ſont les revenus du roi, car il eſt ſenſible que de tout tems on en a réglé les comptes. Mais c'étoit le parlement qui, par des députés, compoſoit cette chambre. On pourroit donc repréſenter des comptes & des regiſtres de la chambre des comptes, qui remonteroient juſqu'à la fatale année 1193, où le chartrier de France fut pillé par les Anglois, ſans qu'on puiſſe en rien conclure pour l'ancienneté de la chambre des comptes, conſidérée comme un tribunal ſéparé du parlement. Bruſſel nous a donné le compte de 1201. Les *Olim* eux-mêmes nous préſentent deux occaſions différentes, en 1313 & 1316, où le parlement a ordonné de rechercher certaines choſes dans les regiſtres ou les archives de la chambre des comptes.

ſur le droit de gîte dont elle prétendoit exempter les terres de France qui lui avoient été données en uſufruit pour ſon douaire. C'eſt au parlement de Pentecôte 1280, que les ambaſſadeurs d'Angleterre donnerent leurs mémoires pour la reſtitution de pluſieurs villes qu'ils répétoient contre le roi en vertu d'un traité de paix : *In parlamento Pentecoſtes anno* 1280, *tradiderunt nuntii ducis & regis* (*Angliæ*) *aliquas rationes tam juris quàm facti*, *D. regi Franciæ*, *ſuper iis quæ rex Angliæ dixit ſibi reſtituenda per pacem in tribus diœceſibus* ; & c'eſt le parlement de Touſſaints 1281, qui répondit aux onze chefs de demandes propoſés par ce prince : *Reſponſum fuit eis per arreſtum.* (*Olim.* Parlement de Touſſaint 1281.)

En 1286, ſur de nouvelles demandes du roi & de la reine d'Angleterre, il jugea contre eux, que *dictos regem & reginam in ſua petitione non eſſe audiendos.*

Les *Olim* contiennent de plus des jugemens pour ou contre le roi ; pour des droits de juſtice ou de monnoie ; pour des domaines qu'*il n'avoit pu mettre hors de ſes mains*, & qu'il avoit aliénés ; pour régler les limites de la France & du comté de Champagne, &c. Long-tems après ſa fixation, c'étoit encore une réglo conſtante, que le parlement ſeul connoiſſoit du domaine du roi, quand il s'agiſſoit de plus de 40 livres tournois.

Juriſdiction ſur les perſonnes.

Sa juriſdiction ſur les perſonnes s'étendoit à tous les ſujets du roi, ſans exception d'eccléſiaſtiques, ou de laïcs.

En 1287, le chancelier, *Sigillator regis*, qui étoit archidiacre de Paris, enferme, dans ſa maiſon, des ſergens du prévôt de Paris. Le prévôt s'en plaint au parlement. Le chancelier eſt mandé. Il confeſſe le fait; déclare qu'il l'a réparé par le mandement même du chapitre, & jure, pour s'excuſer, qu'il ne l'a pas fait à mépris de l'autorité royale. *Cùm præpoſitus Pariſienſis curiæ dediſſet intelligi quòd Sigillator regis archidiaconus Pariſienſis retinuerat ſervientes regis in curia ſua, & portam clauſerat ne exirent, in contemptum & præjudicium D. regis; dictus Sigillator in parlamento comparens, factum hujuſmodi confeſſus fuit & emendavit de mandato capituli Pariſienſis, ut dicebat; & ad excuſationem ſuam juravit quòd hoc in contemptum domini regis non fecit.* On verra, depuis la fixation du parlement, plus d'un trait de juriſdiction ſur les chanceliers.

II. Il y a des jugemens dans les *Olim* contre les plus grands du royaume. Ils y ſont même ſouvent condamnés perſonnellement à des amendes rigoureuſes, pour avoir contrevenu à des ar-

rêts du parlement ; ou pour avoir uſé de violence contre ceux de leurs ſujets, qui venoient ſe plaindre d'eux au parlement, ou qui s'y portoient appellans de leurs jugemens.

C'étoit alors la manie générale de ces hauts ſeigneurs, de s'oppoſer par des violences à ces appels. Le roi d'Angleterre, par exemple, comme duc d'Aquitaine, faiſoit pendre les notaires qui en avoient dreſſé les actes. Il exerçoit des cruautés inouies contre ceux qui les avoient interjetés. Un manifeſte de Philippe-le-Bel vers 1293, qui ſe trouve à la fin des *Olim*, dit qu'on ne ſe contentoit pas de les enfermer dans d'étroites priſons, & de mettre leurs maiſons au pillage. On les dépouilloit de leurs biens ; on les banniſſoit du pays ; on les mutiloit ; on les pendoit même pour la plupart. On en déchira même quelques-uns en quatre parts, qui furent jetées dans le fleuve.

Les eccléſiaſtiques s'en mêloient auſſi. Un évêque de Laon, par exemple, dépouilloit de leurs biens ceux de ſes vaſſaux, qui interjettoient appel au parlement. (*Ann.* 1301.) Un abbé de Tulles les empriſonnoit & les mutiloit ; & parce qu'un homme condamné par ſes juges à perdre la main gauche, en avoit appellé au parlement, il lui fit couper la main droite. L'abbé

fut condamné en 4000 liv. d'amende. L'évêque eut des défenses de récidiver, avec injonction au duc de Bretagne d'y tenir la main. Mais l'affaire du roi d'Angleterre fut poussée plus loin.

Il fut ajourné à comparoître au parlement, pour y répondre à ce que le roi, ou sa cour, proposeroit contre lui ; *quæ contra ipsum dominus rex, vel ejus curia, duxerit proponenda.* L'ajournement lui fut donné en Aquitaine, & fut publié solemnellement au palais à Paris, où le parlement tenoit ses séances il y avoit déjà longtems : *Hoc autem nostræ curiæ edictum in nostro palatio parisiùs, adhuc sedente parlamento, palam & publicè proponatis :* ce sont les termes du mandement fait à l'huissier. Remarquez ces mots : *Nostræ curiæ edictum.*

Le roi d'Angleterre n'ayant pas voulu comparoître, *il fut déclaré convaincu du crime de félonie, & son duché de Guyenne* (ou d'Aquitaine) *fut confisqué au profit du roi. Ce prince y envoya son frere le comte de Valois, & Raoul, comte de Clermont, qui s'emparerent du duché.* (M. Hainault.) Cet arrêt n'est point dans les *Olim*, sans doute parce qu'ils ne sont que les regîstres civils.

Il y a d'autres arrêts contre le comte de Bretagne, le comte de Flandres, le duc de Bourgogne &c., qui les condamnent à des

amendes. On ordonne en particulier au comte de Bretagne de comparoître, à peine d'être privé de tout ce qu'il poſſéde dans le royaume. On fait défenſes au comte d'Angoulême, de mettre aucun empêchement à ceux qui voudront venir au parlement pour ſe plaindre de lui : *Nec aliquod impédimentum præſtaret, quominus venire poſſint ad noſtram curiam de ipſo querimoniam delaturi.* (Ann. 1281.)

III. A l'égard des eccléſiaſtiques, on trouve dans les *Olim* le parlement en poſſeſſion de tous ſes droits pour réprimer les abus qu'ils commettent.

Ainſi les eccléſiaſtiques ſe plaignent de ce qu'on a pris dans l'égliſe un voleur. Le parlement ordonne qu'il y ſera remis ; mais en même-tems il commande aux eccléſiaſtiques de l'en chaſſer ; ſinon, permis de l'en arracher. (*Ann.* 1265.)

L'évêque de Paris leve un droit qui ne lui appartient pas. (*Ann.* 1266.) Le parlement juge qu'il a été par lui nullement procédé ; *in nullo proceſſum eſſe, vel actum.* Vous reconnoiſſez-là les appels comme d'abus, & cette maniere d'y prononcer, qui a été long-tems en uſage : *Il a été nullement & abuſivement procédé.*

Un évêque de Limoges veut ſe diſpenſer

de. ſe rendre en perſonne à l'armée du roi à la tête de ſes vaſſaux. (*Ann.* 1280.) Il y eſt condamné : c'étoit l'uſage de ces tems. L'uſage a changé; mais le droit du roi, d'éxiger que le clergé contribue d'une autre maniere aux beſoins de l'état, eſt toujours demeuré le même. La maniere de contribuer change ſelon la diverſité des tems : l'obligation de contribuer ne change pas.

Un official ne punit point un homme coupable de bigamie, quoiqu'il l'eût réclamé : (*Ann.* 1281.) le parlement enjoint à l'évêque de punir ſon official.

En 1286, il fait défenſes aux officiers eccléſiaſtiques, d'aſſigner pardevant eux les habitans laïcs de Compiegne, & à ceux-ci d'y comparoître & de s'y laiſſer juger.

En 1287, pareilles défenſes de mettre pour juges des eccléſiaſtiques; il ordonne de deſtituer ceux qui l'étoient.

En 1288, il défend aux évêques de prononcer des peines temporelles contre les juifs, & ne leur permet que les peines canoniques, telles que celles de les priver de la communion des fidéles; *ſcilicet communionem fidelium ſibi ſubtrahere.*

Dans la même année, il enjoint aux évêques

de Bretagne de comparoître au parlement quand ils y ſont ajournés ; ſinon *leur temporel ſera ſaiſi.*

IV. On remarque auſſi dans les *Olim*, les pairs, & le droit des pairs, de n'être jugés qu'au parlement.

En 1258, l'archévêque de Reims demande dans une cauſe civile d'être jugé par ſes pairs : *Petiit in hac cauſâ judicari per Pares ſuos, cùm ex hac cauſâ pendeat magna pars dignitatis pariæ ſuæ.* Mais il fut jugé par le parlement où étoit le roi, que ne s'agiſſant que d'un droit de garde, appartenant au roi ſur l'abbaye de S. Remi, ce n'étoit pas le cas de ſemoncer les pairs : *Super hoc habuit D. Rex conſilium ſuum, quo habito judicatum fuit,... & dixit per jus quod in hoc judicio faciendo non haberet Pares ſuos.*

En 1295, le comte de Flandres demande auſſi l'aſſemblée des pairs, *Ad Pares ſuos pertinere jus reddere.* Il y eut de longs débats en preſence du roi ſur cette queſtion : *Altercato diutius coram nobis, an ad nos per noſtrum Conſilium, vel per pares pertineret.* Mais enfin le parlement jugea que ce n'étoit pas le cas de convoquer les pairs ; & que le *conſeil*, c'eſt-à-dire le parlement, devoit paſſer outre au jugement : *Pronunciatum fuit per curiæ noſtræ judicium pertinere ad nos per noſtrum*

consilium... & coram nobis procedendum. En effet le parlement jugea l'affaire sur le champ.

L'arrêt de 1293, contre le roi d'Angleterre, fut rendu par le parlement garni de ses pairs.

C'étoit même le droit de la couronne & du parlement, que les pairs y fussent jugés; car en 1267 il fut dit & jugé, que l'Evêque de Châlons, comme baron & pair de France, étoit tenu de répondre en la cour : *tenebatur in hac curiâ respondere.* Vous avez vu qu'en 1235 les barons établissoient la même régle pour l'archévêque de Reims & l'évêque de Beauvais. Ainsi c'est un droit réciproque des pairs sur le parlement, & du parlement sur les pairs.

Le parlement étoit par une distinction suréminente la Cour de France.

I. La juridiction du parlement n'étoit bornée que par les limites mêmes du Royaume. Il étoit la seule cour de France, la seule cour souveraine du roi. Tous les autres tribunaux, soit du roi, soit des pairs ou barons, y ressortissoient. Ce ressort au parlement étoit considéré par nos rois comme une marque essentielle de souveraineté; on le voit par leurs démêlés avec les ducs de Guyenne & les comtes de Bretagne.

Chacun des hauts barons, ou pairs de France,

avoir *ſa cour*, *ſon conſeil*, ou ſon *parlement*; car les noms n'étoient pas uniformes. On diſoit même *la cour & le conſeil de Champagne*. (Bruſſel. T. 1. p. 228.) Mais on en appelloit au parlement de France. Il y avoit des appels *de defectu*: c'étoit ceux où l'on ſe plaignoit du déni de juſtice. La comteſſe d'Artois, depuis qu'elle fut devenu paire, fut privée par le parlement de ſa mouvance ſur un de ſes vaſſaux, pour lui avoir refuſé la juſtice. Les autres appels étoient *de gravamine*, ou *de falſo & pravo*. C'étoit ceux qui avoient pour objet les violences des barons contre leurs vaſſaux; l'abus qu'ils faiſoient dans leurs terres de leur autorité; ou les jugemens injuſtes rendus par leurs officiers.

Non ſeulement le parlement réformoit ces écarts, mais il condamnoit perſonnellement les barons en des amendes plus ou moins fortes; car c'étoit alors l'uſage général, de mettre en cauſe le ſeigneur lui-même, ſur les appels des jugemens rendus par ſes officiers. Cet uſage ſubſiſte encore pour les évêques: ils ſont aſſignés en leur nom ſur les appels comme d'abus des jugemens de leur official.

La juriſdiction du parlement s'étendoit donc ſur les duchés de Guyenne & de Bourgogne; ſur les comtés de Champagne & de Flandres:

en un mot sur toutes les autres baronies de la couronne, telles que le comté de Bretagne, le comté d'Artois, &c.

II. A l'égard du duché-pairie de Normandie, & du comté-pairie de Toulouse, ils étoient réunis à la couronne; le premier, depuis la confiscation de 1202 sur Jean-sans-Terre; le second, depuis la mort d'Alphonse de Poitiers frere de S. Louis, en 1272. Le comté-pairie de Champagne s'y réunit aussi à la fin du même siecle par le mariage de Philippe-le-Bel avec l'héritiere de ce comté.

Voici à cet égard comme les choses se conduisoient depuis ces réunions.

Pour la Normandie, nos rois depuis 1202 avoient continué d'y tenir *l'échiquier*; c'étoit la cour des barons du duché. Les évêques de la province étoient obligés de s'y trouver, lorsqu'ils en étoient semoncés. Les regîstres *Olim* contiennent un arrêt qui décide qu'ils n'étoient réputés en faute que quand on les avoit avertis. *Depuis la réunion de cette province à la couronne, le roi envoyoit à ces échiquiers des gens du parlement*; (Le P. Hainaut.) pour y présider à sa place comme duc de Normandie. On voit par un état Philippe-le-Bel en 1306, qu'il falloit dix députés. *Aux échiquiers iront l'évêque de Narbonne*,

& juſqu'à dix entre les quiex eſt le comte de S. Pol. (Ordonn. T. 1. p. 547.) Le premier des préſidens du parlement étoit preſque toujours le chef de cette députation. En 1306 c'étoit l'évêque de Narbonne. Cela ſubſiſtoit encore ſous Charles VI en 1407; car en ce jour le parlement ſe trouva ſans préſidens, parce que les uns étoient malades, & que le premier préſident étoit allé tenir l'échiquier de Normandie : *Primo Præſidente occupato in Scacario.* (Paſq., Rech. L. 6. C. 47.)

Le P. Hainault dit que les députés du parlement *jugeoient ſouverainement à l'échiquier.* Mais le fait n'eſt rien moins que certain. Il paroît au contraire qu'on appelloit au parlement de ces jugemens, quoique ce fût une portion du parlement qui les eût rendus. Ce fut en 1314 que la province obtint de Louis-le-Hutin, qu'il n'y en auroit plus d'appel. On voit même que cette ordonnance ne s'exécuta pas, & qu'il fallut la renouveller en 1315. Encore ce ne fut qu'en 1317 que le parlement fit le réglement ſuivant, qui ſe trouve dans les *Olim : Les cauſes de l'échiquier qui ſont céans commencées, demeureront céans commencées, demeureront céans ; les cauſes de l'échiquier qui ſont céans miſes pour conſeillet* [j'ai déjà parlé de ce droit des barônies, de ſe conſeiller en la cour du ſouverain] *ſeront*

dans conſeillées ; & la ſentence ou arrêt ſera rendu à l'échiquier. Quoi qu'il en ſoit, on voit que c'étoit proprement le parlement qui ſe tranſportoit à l'échiquier, par un corps nombreux de députés, pour y juger ſouverainement.

III. Pour le comté-pairie de Toulouſe, il avoit ſon *parlement* ſous Alphonſe frere de Saint Louis, qui devint comte de Toulouſe par ſon mariage avec l'héritiere de ce comté, petite-fille du comte Raimond, que la guerre des Albigeois a rendu ſi fameux ». Au tréſor des chartes, dit du Tillet, (*Recueil des Rois de France, p. 376.*) y a un » regiſtre des jugemens, délibérations & ordonnances du conſeil de M. Alphonſe de France » comte de Poitou, frere de S. Louis & pair » de France, tenu à Paris depuis l'an 1258 juſqu'à 1266, lequel conſeil eſt appellé *parlement*, » & d'autre fois *comptes*; & ſe tenoit par aſſignations, comme celui du roi. Car il y a *parlement* » *dudit compte, de la Touſſaint l'an 1269*; autre » la Pentecôte. Parce qu'il tenoit le comté de » Toulouſe & terres en Auvergne, avec ledit » Poitou, par permiſſion du roi, choiſit Paris, » où tous ſes ſujets étoient aſſignés à ſes grands-» jours. Autrement il lui eût fallu en avoir en » divers lieux, qui lui eût été incommode & » de dépenſe. Lors leſdits grands-jours étoient

» nommés *parlement*, du mot adapté en cette » saiſon à l'aſſemblée publique. Du tems des » ducs de Bretagne.... les grands-jours de la » pairie avoient cette adjection : *qu'on diſoit par-* » *lement en Bretagne* ».

On ne peut pas douter qu'il n'y eût appel de ce parlement comtal en la cour de France. C'étoit la loi générale pour toutes les cours de baronies, ou de pairies, quelques noms qu'on leur donnât.

Le comté de Toulouſe ayant été réuni à la couronne en 1272 par la mort d'Alphonſe ſans enfans ; le roi fit pour Toulouſe ce qu'il faiſoit pour l'échiquier de Normandie. Il députa des membres du parlement, pour préſider en ſon nom, comme comte de Toulouſe, à la cour des barons de ce comté, ou autrement, au parlement comtal de Toulouſe. Mais les députés n'étoient pas en auſſi grand nombre que pour l'échiquier. Ils n'étoient que trois, un abbé & deux maîtres, qui ſe qualifioient clercs du roi : *Clerici Domini Regis*. On les appelloit les ſeigneurs tenant le parlement de Toulouſe : *Dominorum tenentium Parlamentum Tholoſæ*. Mais eux ſe nommoient ſimplement, tenant pour le roi le parlement de Toulouſe, ou, députés pour le roi à l'effet de tenir le parlement ; *tenentes Parlamentum Tholoſæ pro eodem Domino Rege. Illis qui pro D. Rege*

deputati fuerint ad tenendum Parlamentum. Ils n'étoient donc que des députés deſtinés à préſider au lieu du comte, à la cour des barons du comté. On trouve les noms de ces trois députés dans deux commiſſions de 1287 & 1290 données en ce parlement. Je ne ſais ſi on nommoit les jugemens de ce parlement *des arrêts*; mais on l'auroit pu faire, ſans qu'on en pût rien conclure pour la ſouveraineté du tribunal. Les jugemens des grands-jours, ou, *conſeil de Champagne*, ceux de l'échiquier, & du parlement ducal de Bretagne, portoient de même le nom d'arrêts; *arreſta, judicia, conſilia & præcepta dierum Trecenſium. Et fuit iſtud arreſtatum*, &c. (Bruſſel. T. 1. p. 247, 264.) Il n'en étoit pas moins conſtant qu'on pouvoit en appeller au parlement de France.

Ces trois députés ſe changeoient tous les ans, au moins pour les deux maîtres. Car l'abbé eſt le même en 1287 & 1289. Ils étoient inconteſtablement des maîtres de la cour de France. Ainſi *Pierre de la Chapelle*, *chanoine de Paris*, eſt un des maîtres députés à Toulouſe en 1288. Or, on le trouve dans les *Olim* au parlement de France de Touſſaint 1287. *Gui Camelin* eſt encore un des maîtres députés: on le trouve au

parlement de France en 1291. (*Ordonn. du Louvre, t. 1, p. 329.*)

Il paroît que vers 1290, le roi cessa d'envoyer des députés du parlement à Toulouse, & peut-être même d'y tenir la cour solemnelle des barons du comté. Le sénéchal ou le vicaire y furent peut-être substitués. Quoi qu'il en soit, comme de l'un ou l'autre tribunal il y avoit appel au parlement de France, on forma au parlement même une chambre pour les affaires du pays de droit écrit, qu'on nommoit *chambre de la langue d'oc.* Elle fut d'abord composée de quatre ou cinq conseillers du parlement, un dignitaire & trois ou quatre maîtres. On trouve la première mention de cette chambre, peut-être même son premier établissement, dans l'ordonnance faite au parlement de Toussaint 1291, de laquelle je parlerai dans un instant.

A l'égard de la *cour, conseil, ou grands-jours* de Champagne, il est encore très-certain qu'elle continua de ressortir au parlement, depuis que Philippe-le-Bel fut devenu comte de Champagne. Elle se tenoit au nom du roi comme comte, qui y envoyoit huit députés du parlement, entre lesquels étoient plusieurs prélats. On le voit par l'état de Philippe-le-Bel de 1306.

Ces grands jours renvoyoient eux-mêmes des affaires au parlement de France.

Il réſulte de tout cela, qu'avant 1302 le parlement étoit vraiment, &, comme le roi Jean l'appelloit encore 60 ans après la fixation à Paris, le parlement univerſel, *noſtri parlamenti univerſalis*; qu'il étoit la ſeule cour ſouveraine de tout le royaume de France, le ſeul tribunal ſupérieur, où reſſortiſſoient tous les autres du royaume ſans aucune exception; le ſeul où réſidât le lit de la majeſté royale; le ſeul enfin auquel fut attachée depuis la naiſſance de l'état, cette autorité ſuprême & de dernier reſſort, qui caractériſoit alors la ſouveraineté du roi. Elle ſeule le diſtinguoit invariablement de tous ſes vaſſaux, quelque puiſſans & quelque hauts-ſeigneurs qu'ils fuſſent. Le roi d'Angleterre & le comte de Flandre, par exemple, étoient plus riches & plus puiſſans que nos rois. Ils avoient de plus vaſtes états. Mais le reſſort à la cour ſuprême du parlement, les mettoit au-deſſous du roi.

Auſſi l'on a vu que le parlement ſe nommoit, par une diſtinction incommuniquable, *la cour de France*. J'en ai déjà cité bien des traits. Dans ces derniers tems, on retrouve en diverſes occaſions ce nom auguſte.

Des regiſtres commencés en 1269 par ordre

de ſaint Louis pour un certain genre d'affaires, portent ce nom : « Ceci eſt le regiſtre de la cour » de France pour les fiefs & les affaires de la ſé- » néchauſſée de Carcaſſonne » : *Hoc eſt regiſtrum curiæ Franciæ D. regis, de feudis & negotiis ſeneſcalliarum Carcaſſonæ, &c. Incipit regiſtrum curiæ Franciæ de litteris & inſtrumentis, &c. De mandato D. Ludovici inclitæ recordationis regis Franciæ.* Les *Olim* nous le préſentent auſſi pluſieurs fois. En 1283, par exemple, le comte de Champagne, au ſujet d'une procédure du parlement, proteſte qu'il n'en réſultera aucun droit nouveau pour la cour de France : *Nec curiæ Franciæ per hoc jus novum acquiratur.* En 1286, dans les arrêts rendus ſur les demandes du roi d'Angleterre, il eſt dit que *la cour de France fera réparer les dommages ;* que ſi l'on y appelle, *la cauſe ſera jugée en la cour de France ;* qu'on verra *ce qui a été jugé par la cour de France au ſujet du vicomte de Fronſac. Si fiat damnum, CURIA FRANCIÆ faciet emendari ſicut debet. Si appelletur ad CURIAM REGIS FRANCIÆ, non committetur cognitio cauſæ extra CURIAM FRANCIÆ. Super obedientia vicecomitis Fronciaci, videbitur judicatum in CURIA FRANCIÆ.* En 1290, on y dit qu'un appel étoit pendant à la cour de France, *appellatione pendente in curia Francie.* Les grands-jours de Cham-

pagne, en 1288, disent aussi, que la cour de France a renvoyé une enquête à la cour de Champagne : *De mandato curiæ Franciæ informatio ad curiam Campaniæ reportata est.* Du Tillet fait mention de quelques actes de 1293 au sujet du roi d'Angleterre. Il dit que ce prince *défendit que nul n'appellât à la cour de France.*

Dans d'autres actes, les rois nomment par excellence le parlement, NOTRE COUR, *curia nostra*; & les particuliers, *la cour-le roi de France*; parce qu'il est en effet depuis l'origine de l'état la cour née des rois. Le traité de saint Louis & du roi d'Angleterre, en 1259, porte *Et se il étoit égardé* (estimé) *par la cour-le roi de France, que pour la terre d'Agénes avoir, dussions mettre ou rendre aucuns deniers, li roi de France rendroit ces deniers.* Vous voyez encore ici le parlement pris pour regle & pour juge des engagemens, ou des droits du roi, soit vis-à-vis de ses sujets, soit à l'égard des autres souverains. Le même traité dit encore : *Sauf que nous puissions demander notre droiture, si nous cuidons* (*devons*) *avoir en Agénes, & se la cour-le roi de France le juge.....* (Nos cautions) *seront tenus d'être aidans au roi de France & à ses hoirs contre nous & nos hoirs, jusqu'à tant que cette chose fût amendée souffisamment à l'égard* (suivant l'estimation) *de la cour-le roi de France.* Phi-

lippe-le-Hardi, dans ſes lettres-patentes de 1283, dit, au ſujet du duc d'Aquitaine & des appels de ce duché : *S'il advient qu'on appelle de lui à notre cour :... Si d'iceux apiaux ſoient convenus en notre cour :... Des apiaux qui viendront en notre cour :... Si puiſſent les appellans à doncques retourner à notre cour, & retenir droit en notre cour.*

Bien des années depuis la fixation à Paris, les actes, & nos rois eux-mêmes, continuoient de l'appeller *la cour de France*, *le parlement de France*, *notre parlement univerſel*, *notre cour*, *la conſeil-roi de France*. J'en rapporterai les preuves.

Preuves par l'ordonnance de 1291, *de l'état où étoit le parlement dans les années les plus prochaines de ſa fixation.*

Avant de paſſer à la célebre époque de l'ordonnance de 1302, il faut vous dire un mot de l'ordonnance faite au parlement de Touſſaint 1291, parce qu'elle nous montre quel étoit en ces tems ſi voiſins de 1302, l'état du parlement.

Son commencement eſt remarquable : « Pour » l'utilité & la prompte expédition de nos par» lemens qui ſe tiennent à Paris, nous avons » ordonné » : *Pro celeri & utili parlamentorum noſtrorum Paris. expeditione, ſic duximus ordinan-*

dum. Voilà ce que je disois, que par l'usage, le parlement étoit sédentaire à Paris, bien avant que l'ordonnance de 1302 l'y fixât.

L'ordonnance regle ensuite, 1°. que pendant toute la durée du parlement, il y aura trois membres du parlement, autres que les baillis, qui recevront les requêtes des parties : *Per totum parlamentum pro requestis audiendis quâlibet die sedeant tres personæ de consilio nostro, non baillivi; & ad præsens deputamus magistros, &c.* (deux maîtres & un chevalier; avec un autre maître pour notaire, *notarium*.) C'est peut-être là le premier établissement des requêtes du palais. Il en résulte au moins que cette chambre est incontestablement antérieure à la fixation du parlement; & que c'étoit des membres du parlement qui la tenoient. Quand il fallut sous Charles VII, après les troubles des Anglois, *la remettre sur pied*, ce fut un des grands présidens qui vint la tenir, & qui s'y fixa. Leur unique travail étoit pour lors l'examen des requêtes, ou lettres, qui devoient passer au sceau. Le parlement se servoit de la grande chancellerie; mais le châtelet avoit un sceau à part. Le roi lui-même s'en servoit pour sceller ses édits, quand le grand sceau étoit absent.

2°. « Pour expédier les causes & les requêtes

» de droit écrit, quatre ou cinq membres du » parlement *quatuor vel quinque perſonæ de con-* » *ſilio*, ſiégeront les vendredi, ſamedi, di- » manche, & les autres jours qu'ils croiront » néceſſaires. » L'ordonnance nomme pour le parlement actuel, un dignitaire & trois maîtres, avec un autre dignitaire pour notaire. C'eſt la *chambre de la langue d'oc*, qu'on a oppoſée depuis à celle *de la langue d'oye*, ou *langue françoiſe*.

3°. Pour entendre & juger les enquêtes, il y aura quatre membres du parlement, non baillis, *quatuor perſonæ de conſilio, non baillivi*, qui y vaqueront les lundi & mardi; & quatre autres les mercredi & jeudi. Ces quatre ſont deux dignitaires & deux chevaliers. Voilà bien clairement la chambre des enquêtes, que les *Olim* paroiſſent nous montrer dès 1257. Dans la ſuite elle s'eſt partagée en deux chambres, *la grande & petite*, qui cependant n'en formoient proprement qu'une ſeule. C'eſt plus de deux ſiecles après qu'on a créé une troiſieme chambre des enquêtes, & ſucceſſivement une quatrieme & une cinquieme. On voit qu'on députoit les conſeillers par tour, pour tenir la chambre des enquêtes. Il en étoit ſans doute de même de celle des requêtes.

4°. L'ordonnance enjoint aux rapporteurs des enquêtes, *inſpectores inquæſtarum*, d'examiner

avec ſoin chez eux les enquêtes que la cour leur aura diſtribuées, *ſibi traditas à curia*, pour en faire un rapport fidele, & *eas diligenter & fideliter referant*. Pour qu'ils puiſſent vaquer à cet examen avec plus de loiſir, elle veut qu'ils ne viennent point à la chambre des plaidoyers, à moins qu'ils n'y ſoient mandés pour raiſon de ces enquêtes : *Ad cameram placitorum non veniant, niſi mandetur pro eis.* On voit ici la chambre du plaidoyer, ou grand'chambre. Les conſeillers des enquêtes & des requêtes en faiſoient partie. Ils étoient ſeulement députés par tour, pour la débarraſſer d'un certain genre d'affaires ; & ils y ſiégeoient de plein droit, quand ils n'étoient plus occupés. Elle étoit le ſiege naturel de tous les membres du parlement.

On apperçoit ſans peine pourquoi les baillis ne pouvoient être chargés de ces commiſſions : leur préſence étoit néceſſaire en la grand'chambre pour y défendre les droits du roi, ou les jugemens qu'ils avoient rendus. J'ai déjà dit qu'alors les juges inférieurs des pays coutumiers étoient aſſignés en leur nom ſur l'appel ; la partie étoit ſeulement *intimée* pour être préſente au jugement : ils étoient donc obligés d'aſſiſter aux plaidoyers du rôle de leur bailliage. Il faut remarquer que ces rôles exiſtoient dès-lors ;

cette ordonnance le dit clairement : *remaneant baillivi, quandiu dies balliviæ ſuæ durabunt, vel quatenus per magiſtros curiæ retinebuntur.*

Après ce que l'on a vu juſqu'ici, je n'ai plus beſoin de faire remarquer que le nom de *conſeil*, employé dans trois de ces articles, déſigne le parlement : la choſe d'ailleurs eſt évidente. Ce nom cependant a jetté dans bien des mépriſes pluſieurs des auteurs qui ont parlé de cet âge du parlement.

5°. On voit encore par cette ordonnance, que ſi quelqu'un du conſeil, *ſi quis de conſilio* eſt couſin-germain ou vaſſal d'une des parties, il ne doit pas demeurer préſent au jugement ; que les baillis ne doivent pas non plus y aſſiſter, à moins qu'ils ne ſoient du conſeil ; &, dans le cas même où ils en ſeroient, s'il s'agit de quelqu'un de leurs jugemens, *niſi ſint de conſilio, & ſi de conſilio fuerint*, ils doivent ſortir après s'être défendus.

6°. Elle autoriſe auſſi les juges inférieurs à ne point déférer aux lettres ni aux ordres du roi, s'ils ont des cauſes raiſonnables pour n'y pas obéir, *ſi cauſam rationabilem habeat, quare id quod mandatur, exequi non teneatur ;* & à faire part de ces raiſons au roi lui-même, ou au parlement, *referant nobis vel curiæ noſtræ* : tant

on étoit éloigné de les écraſer pour ces refus équitables, ſans vouloir même les entendre !

7°. Enfin cette ordonnance conſtate, ce qui d'ailleurs eſt prouvé par les *Olim* pour des tems plus reculés encore, qu'il y avoit alors des avocats ; qu'on leur recommandoit de ne point ſe répandre en diſcours ſuperflus, *harengis ſeu præfationibus... non utantur ;* & qu'ils devoient être au palais pendant tout le tems que les juges ſiégeoient : *Advocati ſint præſentes in palatio, quandiu magiſtri erunt in camera, ut parati ſint intrare quoties vocabuntur.* Il ſemble par ces derniers mots, qu'on plaidoit alors à huis clos : on voit auſſi que le parlement ſiégeoit *au palais.*

Si de tout ceci l'on excepte quelques traits, que la révolution de cinq ſiecles a changés, ne ſemble-t-il pas qu'on nous parle du parlement tel qu'il eſt aujourd'hui ? Et peut-on douter, après tant de caracteres d'unité, que le parlement ambulatoire ne ſoit le même que le parlement ſédentaire ? L'ordonnance de 1302, & ce qui l'a ſuivie, va conſommer la preuve de l'identité.

DÉMONSTRATION par l'ordonnance même de 1302, & par la ſuite des *Olim*, que le Parlement ſédentaire eſt le même Parlement qui ſubſiſtoit auparavant. Remarques ſur quelques uſages ſinguliers dont parlent les *Olim* & les ordonnances de ces tems.

Il ne nous reſte plus que de légeres diſcuſſions, pour achever de montrer par les faits l'identité du parlement ambulatoire & du parlement ſédentaire. Nous paſſerons enſuite à l'identité des fonctions. Venons à la célébre ordonnance de 1302.

L'Ordonnance même de 1302 prouve l'identité du parlement avant & après la fixation.

J'ai dit que depuis 1291 les *Olim* ne nous préſentent plus qu'un ſeul parlement par an : c'eſt toujours le parlement d'hiver ou de *Touſſaints*. La plupart de ces parlemens ſont même preſque ſtériles. On peut dire qu'il n'y a rien en 1291 & 1292 : trois jugemens ſeulement pour 1293 ; quatre pour 1294 ; un peu plus en 1295, quoique le parlement tînt encore au mois d'avril : peu de choſe en 1296 ; point de parlement

parlement en 1297. Les années 1298, 1299 & 1300 sont fort peu remplies. C'est dans un des jugemens de celui de 1298 qu'on trouve encore le nom des juges. Il y avoit quatre archevêques & cinq évêques, deux comtes, quatre chevaliers, un maréchal de France, un vicomte, le chambellan, & dix-huit maîtres; le roi n'y étoit pas. L'année 1301 est beaucoup mieux fournie : le parlement duroit même encore à Pâques; car les *Olim*, sous 1308, citent une ordonnance *donnée à Paris en parlement, l'an de grace* 1301, *le jeudi avant Pâques-fleuries*. Mais en 1302 point de parlement à la Toussaints : il fut différé jusqu'à la *Chandeleur*; encore on n'y trouve que deux jugemens seulement rendus en la chambre du plaidoyer, & douze ou quinze sur enquêtes.

C'est dans ces circonstances que fut faite en ce parlement même de la Chandeleur, le 21 mars 1302, avant Pâques, où l'année finissoit alors, la grande ordonnance dont il s'agit. Qu'elle ait été faite dans le parlement, comme les loix publiques s'y faisoient, c'est Philippe-le-Bel lui-même qui le dit : *de consilio & deliberatione provida consilii nostri.* (Art. 36.) Il est certain que le parlement commencé le 2 février tenoit encore le 23 mars, puisque l'ordonnance pour la guerre

de Flandres eſt faite le 28 mars, cinq jours après, « de l'avis & conſentement des féaux, » prélats, barons, & autres conſeillers » : *de fidelium, prælatorum, baronum, & aliorum conſiliariorum noſtrorum conſilio & aſſenſu.* Il tenoit même encore le 24 juillet. Nous avons un arrêt daté de ce jour.

L'ordonnance dont il s'agit ici a ſoixante-deux articles. Son objet général eſt la réformation de l'état, de rétablir le royaume & ſon gouvernement dans ſon ordre naturel, & de rendre aux ſujets la paix & la ſécurité, par l'exécution des bonnes anciennes coutumes de la monarchie : *pro reformatione, gubernatione & bono ſtatu regni ; pro bono regimine regni noſtri, & utilitate reipublicæ : .. pro pace etiam & tranquilitate ſubjectorum noſtrorum ; ... de conſuetudinibus antiquis regni noſtri ad priſtinum ſtatum* (*revocandis*). (Preuv. des lib. chapitre 7. n. 16.) En ce tems, comme en bien d'autres, on en avoit grand beſoin. Philippe-le-Bel, ce prince qui a mérité d'ailleurs un nom odieux par les altérations énormes qu'il fit dans les monnoies, avoit foulé aux pieds les droits & les libertés de ſon état (1) : « &

(1) Ce prince eſt le premier de nos rois qui ait

» comme l'exemple des mœurs du prince influe « néceſſairement ſur celles des particuliers, on » vit bientôt toute la France corrompue par » l'amour du gain, par l'intérêt particulier, & » par le deſir immodéré de ſuivre chacun ſon » caprice & ſa fantaiſie «. C'eſt la remarque judicieuſe de Boulainvilliers (*Hiſt. du gouvern. t. 2.*)

Malheureuſement il arriva ſous ce regne, ce qui n'arrive que trop ſouvent ſous ceux qui ont le plus beſoin de réforme : de belles loix, & point de réformation.

Des ſoixante-deux articles de l'ordonnance de 1302, il n'y en a que douze où il ſoit mention du parlement ; encore dans preſque tous, le parlement n'y entre qu'incidemment. Il s'y agit principalement des prélats ou des barons qu'on rétablit dans leurs droits, & des *bonnes & anciennes coutumes du royaume*, auxquelles on rend leur autorité : *de conſuetudinibus*

ſouffert qu'on l'appellât *très-redouté ſeigneur*. Dans *le ſonge du vieil pelerin*, on conſeille fort à Charles VI de ne le jamais ſouffrir. *Cette offrande flatteresſe & bourſoufflée de vent fut premierement offerte à ton grand'pere Philippe-le-Bel. Grand'pere* veut dire ici l'un de tes ancêtres ; c'eſt le roi Jean qui étoit l'aïeul de Charles (*Hiſt. de l'Acad. des belles-lett. t. 16. p. 229.*)

antiquis regni noſtri ; & quomodo tempore beatæ Ludovici utebatur eiſdem. Volentes quòd bonas & approbatas conſuetudines... ad prædictum antiquum ſtatum revocentur.

On voit par ces mots précieux, dont je donnerai dans la ſuite bien des exemples, que les rois ne s'offenſoient pas quand on réclamoit les *bonnes & anciennes coutumes* de l'état. L'ordonnance veut, au contraire, qu'on les écrive, ces bonnes & anciennes coutumes, pour qu'on ne les oublie plus : *volentes.... eas ad ſummam memoriam regiſtrari.*

Louis XIV a dit lui-même dans ſa déclaration de juillet 1648 : » il n'y a rien qui maintienne » & conſerve davantage les monarchies en leur » perfection, que *l'obſervation des bonnes loix.* » Il eſt du devoir d'un grand prince de veiller, » pour le bien & le ſalut de ſes ſujets, à ce » qu'elles ſoient corrompues par les abus qui » ſe gliſſent inſenſiblement dans les états les » plus parfaits, afin d'en éviter la ruine, qui » pourroit arriver, ſi, par négligence, les maux » ſe rendoient ſi puiſſans, qu'ils ne puſſent por- » ter les remedes. Auſſi les rois nos prédéceſſeurs, » ajoute ce prince, pour prévenir ces inconvé- » niens, qui cauſent ſouvent les ruines des plus » puiſſantes monarchies, ont de tems en tems

» ordonné des assemblées, pour voir & recon-
» noître les imperfections & les désordres qui
» s'étoient formés dans leur état, & aviser aux
» moyens les plus convenables pour les retran-
» cher «. Il y va sans doute du *bien & du salut des sujets*, de prévenir *la ruine des monarchies*; mais il est évident qu'il y va aussi *du bien & du salut* des souverains : car si la ruine de la monarchie se consomme, que devient le monarque ?

Je viens aux articles qui font mention du parlement.

Articles de l'Ordonnance de 1302 qui font mention du Parlement.

Ces articles se réduisent à douze.

I. Le premier porte que s'il se fait quelque entreprise contre les droits légitimes, anciens & *raisonnables* du clergé, *quos de jure, vel de antiqua & approbata consuetudine obtinere noscuntur*, le tort sera réparé, selon que le parlement le jugera convenable : *restaurabuntur ad egardum consilii nostri*. Il faut remarquer qu'on rappelle toujours aux regles de la justice & des loix, les privileges ou les droits que le clergé veut s'attribuer.

II. Dans un autre, qui est le sixieme, il est

statué, *pour laisser aux prélats & autres ecclésiastiques plus de loisir de vaquer à leurs fonctions saintes*, que quand ils viendront au parlement pour leurs affaires, on les entendra promptement, & leurs causes seront expédiées; en suivant néanmoins *l'ordre des jours assignés pour leurs sénéchaussées & leurs bailliages*. On a vu, par l'ordonnance de 1291, que les rôles subsistoient au parlement il y avoit déjà long-tems. Et par l'ordonnance de 1290, toutes les causes des prélats devoient se porter au parlement seul: *Causæ ordinariæ prælatorum in parlamentis tantummodo agitentur.*

Cet article défend encore d'en différer le jugement, à moins qu'un ordre spécial du roi, mais fondé *sur des raisons justes*, ne le suspende pour un tems convenable: *Item volumus, ad hoc ut prælati aliæque personæ ecclesiasticæ melius & liberius possint vacare divinis obsequiis, quòd quandocunque eos contigerit venire ad curiam nostram seu parlamentum, celeriter audiantur, & eorum negotia ordinatè tractentur secundùm dies senescalliarum & baillivorum suorum, sine prorogatione, nisi aliqua justa de causa, de speciali mandato nostro, circa id negotium faceremus prorogationem fieri condecentem.* La même regle est prescrite pour les affaires des barons, & pour celles de tous les sujets du roi:

Idem volumus fieri de noſtris baronibus & ſubjectis. Quant à ces ordres du roi, remarquez qu'ils doivent être appuyés *ſur des cauſes juſtes.* Dans la ſuite vous admirerez combien de précautions nos rois ont priſes pour prévenir l'abus qu'on pouvoit faire de pareils ordres.

Cet article ne parle pas de l'expédition des cauſes, pour le tems ſeulement de la tenue du parlement, mais auſſi hors de ſa tenue : *Et volumus quòd in parlamento & extra per curiales noſtros... eos expediri.* Il en réſulte qu'il y avoit dès-lors au parlement une chambre des vacations compoſée des magiſtrats mêmes du parlement ; *& extra per curiales noſtros expediri.* Les *Olim* rapportent en effet des jugemens rendus *extra parlamentum*, par les grands préſidens, ou par les requêtes du palais. J'en parlerai dans la ſuite. J'ai fait remarquer ailleurs qu'il paroît que cette chambre avoit lieu au parlement dès le regne de Louis-le-Gros ; & que c'eſt probablement pour cela qu'en accordant à l'abbaye de Tiron le droit de porter ſes cauſes immédiatement en cette cour, il parle nommément des *grands préſidens*, comme jugeant tant en parlement que hors la tenue du parlement.

III. L'article 7 porte, que ſi, par la ſurabondance des affaires, on ne pouvoit pas expédier

assez promptement celles d'un prélat ou d'un baron, on lui assignera un autre jour certain pour l'entendre & pour le juger sans aucune intermission : *Si verò contigerit quòd aliquis prælatus vel baro propter magna onera negotiorum non posset celeriter expediri, certa dies assignetur eidem. Tunc audiatur & expediatur de die in diem celeriùs quàm curia poterit.*

Remarquez que dans tous ces articles on parle toujours du parlement comme d'un tribunal anciennement subsistant. Il n'y a pas un mot qui n'éloigne cette idée, qu'il s'agissoit d'un tribunal nouveau qu'on alloit établir par le dernier article de cette ordonnance. Tout y caractérise, au contraire, une cour ancienne ; des regles & des usages anciennement formés ; une juridiction & une autorité anciennement reconnues ; un tribunal en un mot que tout le monde connoissoit, & qu'on n'avoit pas besoin de définir.

IV. L'article douzieme a pour objet de rappeller aux grands barons, quelle est l'autorité du parlement de France. Il leur remet sous les yeux la regle fondamentale de notre droit public, que les jugemens, arrêts & décisions rendus par le parlement, ou conseil général du roi, doivent être tenus pour décisions souveraines, & qu'ils seront exécutés sans qu'on puisse en

appeller. S'il s'y trouve quelque obscurité, ou quelque erreur de fait, tout le monde doit savoir que l'interprétation, la réformation ou la révocation n'en *appartiennent qu'au roi, c'est-à-dire, au parlement seul, ou du moins à la plus grande partie du parlement*, après néanmoins avoir reçu la permission spéciale du prince : *Volumus, sancimus, & etiam ordinamus, quòd judicata, arresta & sententia qua de nostra curia, seu nostro communi consilio processerint, teneantur, & sine appellatione aliqua executioni mandentur. Et si quid ambiguitatis vel erroris continere viderentur, . . . correctio, interpretatio, revocatio vel declaratio eorumdem, ad nos vel nostrum commune consilium spectare noscantur, vel ad majorem partem consilii nostri, vel providam deliberationem specialis mandati nostri, & de nostra licentia speciali super omnia antea requisita.*

Vous retrouvez-là ces synonymes, *notre cour, notre conseil*. On l'appelle ici *conseil général*, & ailleurs *grand'conseil*, pour le distinguer du *conseil étroit* ou *privé*. Vous y remarquez aussi ces trois genres de jugemens que vous ont présentés les *Olim* : *Judicata*, ou *judica* ; *arresta* ; & *sententia*, ou *consilia*. Remarquez sur-tout que les arrêts du parlement étoient la décision derniere & suprême ; qu'il ne devoit y avoir, selon le

loix de l'état, que le parlement seul qui dût les réformer, ou même les interpréter, dans le cas de ces méprises ou de ces obscurités qui peuvent échapper aux corps les plus éclairés. Il falloit même pour cela une permission expresse du prince. Toutes les ordonnances postérieures, au sujet de la stabilité des arrêts du parlement, n'ont fait que copier celle-ci; comme celle-ci n'a fait que rappeller *les bonnes & anciennes coutumes* de la monarchie. Nos rois fondateurs, en établissant ces regles si sages, & les rois leurs successeurs en en assurant l'exécution, ont voulu apprendre aux peuples quelle idée ils doivent avoir de la cour de France & de ses décisions; puisqu'elles sont tellement inébranlables, qu'il ne doit y avoir que les arrêts même de cette cour suréminente qui puissent toucher aux arrêts qui en sont émanés.

Aussi la nation & les monarques eux-mêmes ont eu toujours une telle idée de la force des jugemens du parlement, qu'il est assez ordinaire d'entendre dire à nos rois, pour exprimer qu'une disposition sera stable à jamais: *Voulons qu'elle ait force de jugement: voulons qu'elle ait la même autorité qu'arrêt de notre cour.*

Suite des dispositions de l'ordonnance de 1302.

V. L'article treizieme regle que les enquêtes ; *inqueſta & probationes* (1), ſeront jugées au plus tard dans deux ans, à compter du jour où elles auront été remiſes à la cour : *Infra biennium ad tardius poſtquam fuerint tranſmiſſa ad curiam.* On voit en effet, par les *Olim*, qu'il s'étoit paſſé

(1) *Inqueſta*, étoient les enquêtes & informations uſitées en pays coutumier ou de la langue d'oil. *Probationes*, étoient celles qui ſe faiſoient en pays de droit écrit ou de la langue d'oc. On voit par les praticiens de ces tems reculés, que les régles étoient différentes pour ces deux ſortes d'enquêtes. En langue d'oil, ou langue gallicane, les enquêtes étoient ſecrettes, même pour le civil. Au contraire en langue d'oc, on les communiquoit au défendeur, même en matiere criminelle. Il y a même une ordonnance de Saint Louis de 1254 qui l'ordonne. (*Ordonn. du Louv.* t. 1. *p.* 72.) On appelloit ces pays *de la langue d'oc*, parce qu'on diſoit *oc* pour dire *oui*; comme les autres ſe nommoient *de la langue d'oil*, parce que *oüi* ſe prononçoit *oil*. Nous avons encore des villages qui l'ont conſervé. En général le patois de nos payſans ne nous paroît extraordinaire, que parce que nous avons perdu notre ancien langage. Car quand on lit les vieux auteurs, on y retrouve la plupart des tours & des expreſſions qui nous paroiſſent ſi riſibles dans la bouche de nos villageois.

des années ſans qu'on en jugeât. On n'en voit point d'expédiées depuis 1293 juſqu'en 1298.

VI. Suivant l'article 14, les baillis, ſénéchaux & autres juges inférieurs, doivent être choiſis & conſtitués par le parlement : *Eligantur & inſtituantur ex deliberatione noſtri magni conſilii. Parlement, conſeil, grand conſeil, conſeil général*, ou *commun conſeil*, c'étoient alors des termes ſynonymes qui indiquoient la cour de France. On peut d'autant moins douter qu'il ne ſoit ici queſtion du parlement, que c'eſt encore le parlement qui examine & qui reçoit les baillis & ſénéchaux. C'eſt même un préſident à mortier qui, comme député du parlement, inſtale au châtelet le prévôt (1) de Paris, & un conſeiller de la grand'-chambre qui inſtale ſes lieutenans.

(1) Les prévôtés, & celle de Paris comme les autres, ſe vendoient ou ſe donnoient à ferme. Cette ordonnance même le permet : *Si aliqua de præpoſituris noſtris vendatur aut tradatur ad firmam*, art. 19. Par cette raiſon il s'eſt trouvé quelquefois deux prévôts de Paris à la fois, parce qu'il y avoit deux fermiers de la prévôté. Ce ſont ces baux à ferme qui ont donné lieu à ce titre : *Gardes de la prévôté*. Ces fermiers ou adjudicataires rendoient la juſtice avec les conſeillers. Tout ce qu'exige cette ordonnance, eſt qu'on choiſiſſe pour adjudicataires de ces prévôtés, des gens fideles & capables, de bon renon &

Ces officiers rendoient alors la justice en personne. Cette ordonnance le leur enjoint expressément, article 22, & leur défend de commettre

---

solvables; « qui ne soient ni ecclésiastiques, ni usu» riers, ni infames ». *Non clerici, non usurarii, non infames.* Les prétendues immunités rendoient les premiers presqu'aussi dangereux que les deux autres. Ces prévôts dépendoient des baillis, qui quelquefois sont nommés leurs *souverains.* Il n'y avoit d'excepté que le seul prévôt de Paris, qui relevoit du parlement.

On trouve aussi dans cette ordonnance, art. 37, qu'on connoissoit alors la maniere de payer les instructions de procédures par rôles, & de régler le nombre des lettres par lignes. Les notaires ne devoient exiger qu'un denier pour trois lignes, & deux deniers pour six. Mais la ligne devoit avoir deux palmes de longueur, & contenir au moins soixante-dix lettres. Cette idée n'étoit pas nouvelle: car cette ordonnance la suppose établie, elle en regle seulement le taux.

Par l'article quatrieme, les baillis & sénéchaux ne pouvoient recevoir en présens que des choses qu'on pût boire ou manger en un seul jour sans se livrer à la débauche: *Exceptis esculento, vel etiam poculento: & in tali quantitate ea recipient, quòd infra unam diem possint absque devastatione illicita consumi.* Ils en pouvoient eux-mêmes envoyer autant *illis qui sunt de nostro Consilio*; mais pas plus. On ne pouvoit recevoir ces présens qu'une ou deux fois dans l'année, & seulement des gens riches. Les baillis & sénéchaux ne pouvoient ni acquérir, ni se marier dans leur territoire.

en leur place des lieutenans, hors les cas de maladie, ou d'assistance au parlement. Aujourd'hui ils ne peuvent plus la rendre par eux-mêmes; & quoiqu'ils aient, au moins pour la plupart, le droit de présider au tribunal, & que les jugemens s'y intitulent de leurs noms, ils n'ont pas le droit de les prononcer. C'est leur lieutenant qui les prononce en leur présence.

VII. L'article 16 ne permet plus qu'aucun baillif soit membre du parlement, tant qu'il aura cette charge à remplir. Et s'il en a été reçu membre avant cette ordonnance, il n'en fera nulle fonction tant qu'il sera baillif: *Nolumus quòd seneschallus aliquis vel ballivus de nostro sit consilio, quandiu suæ præerit præfecturæ. Et si antea receptus fuerit de nostro consilio, nolumus quòd, suo durante officio, se de eo aliquatenus intromittat.* En effet, on a vu, par l'ordonnance de 1291, qu'il y avoit des baillis membres du parlement; & qu'on les y excepte des conseillers qui devoient être députés, pour tenir la chambre des enquêtes, ou celle des requêtes du palais: *Per totum parlamentum pro requestis audiendis quâlibet die sedeant tres personæ de consilio nostro, non ballivi..... Pro decidendis inquæstis sedeant quatuor personæ de consilio, non ballivi.* Remarquez, je vous prie, ces mots: *Et si avant cette ordon-*

nance il a été reçu membre de notre parlement ; nous ne voulons pas qu'il en faſſe aucune fonction, tant qu'il ſera baillif : Et ſi antea, &c. Il ne s'agiſſoit donc pas de créer un tribunal nouveau : mais c'étoit le parlement qui ſubſiſtoit avant cette ordonnance & depuis l'origine de l'état, qui devoit continuer de ſubſiſter après cette ordonnance, & juſqu'à l'expiration de la monarchie. Ils nous montrent auſſi que les membres du parlement l'étoient dès-lors à perpétuité ; & que quand ils étoient occupés ailleurs, ils n'en demeuroient pas moins membres du parlement, & n'en conſervoient pas moins le droit d'en faire les fonctions, quand ces occupations ſeroient ceſſées. C'eſt ce qui explique ces eſpeces de mutations qui ont eu lieu dans la ſuite, & dont je vous parlerai dans un moment.

VIII. Dans l'article 14, le roi parle de l'ordonnance ſur la bourgeoiſie, *faite par ſon conſeil ; par lui & par ſon conſeil : Per nos & noſtrum conſilium facta. Ordinatio per conſilium noſtrum edita.* Or, cette ordonnance de 1287 eſt faite par le parlement : *Fut faite au parlement de la Pentecôte, l'an* 1287. (Ordonn. du Louv., t. 1, p. 314.) Elle commence par ces mots : *C'eſt l'ordonnance faite par la cour de notre ſeigneur le roi, & de ſon commandement... N'entend la cour... Par cet ordonne-*

ment li rois notre Sire, ne ſon conſeil n'entendent. Dans la traduction latine de cette ordonnance, qui eſt annexée à celle de 1302, on traduit ces mots, *la cour*, par celui de *conſilium*. On y lit même : *Intentioniſque curiæ, ſeu conſilii noſtri, exiſtit.* Pour l'ordonnance même de 1302 dont il s'agit ici, le roi dit auſſi, comme on l'a vu, qu'il l'a faite *de conſilio & deliberatione provida conſilii noſtri.* C'eſt toujours indifféremment le nom de conſeil, ou de cour, pour déſigner le parlement.

IX. L'article 56 s'énonce ainſi ſur le parlement : « Parce que beaucoup de grandes cauſes, » & qui intéreſſent des perſonnes conſidérables, » *ſe diſcutent* en notre parlement, nous ordon- » nons & nous voulons que pendant toute la » durée de chacun de nos parlemens, deux pré- » lats & deux autres perſonnes laïques de diſ- » tinction, membre de notre parlement, ou au » moins un prélat & un laïc, y aſſiſtent *avec aſſi-* » *duité*, pour entendre & juger les cauſes : » *Quia multæ magnæ cauſæ in noſtro parlamento inter notabiles perſonas & magnas AGUNTUR, ordinamus & volumus quòd duo prælati & duæ aliæ bonæ & ſufficientes perſonæ laïcæ de notre conſilio, vel ſaltem unus prælatus & una perſona laïca, causâ audiendi & deliberandi dictas cauſas CONTINUE in noſtris*

nostris parlamentis existant. C'est ce que porte en effet l'état dressé pour l'année 1306 : « Il y aura » aux parlemens deux prélats, c'est à savoir, » l'archevêque de Narbonne & l'évêque de Ren- » nes ; & deux laïcs barons, le comte de Dreux » & le comte de Bourgogne ». Philippe-le-Long en 1318 & 1319 l'ordonne de même : « Item li » rois veut & ordonne qu'il y ait en son parle- » ment deux prélats présidens & son chancelier, » & deux barons. Item en parlement aura un » baron, ou deux ». (*Ordonn. du Louv. p.* 547, 677 & 702.)

La raison de ce réglement est sensible. Les tenues du parlement devenant fort longues par la multiplicité des affaires, il arrivoit dans plus d'une séance, qu'il ne se trouvoit point de barons, & quelquefois point de prélats, ni peut-être de présidens : il y avoit seulement des chevaliers & des maîtres ; comme aujourd'hui il est très-ordinaire de n'y point voir de pairs. Peut-être n'y venoient-ils, comme aujourd'hui, que quand il s'agissoit de causes majeures, ou qui piquoient leur curiosité. Or, c'étoit encore alors une maxime dont on étoit jaloux, qu'on devoit être jugé par ses pairs : non qu'il n'y eût pour juges que des pairs ; mais il devoit y en avoir dans le nombre des juges. Les *Olim* tap-

portent deux jugemens de 1258 & 1261, qui décident, en faveur du comte de Sancerre, que les nobles ne pouvoient être jugés par un tribunal, où il n'y auroit point de nobles. Les ordonnances de 1315 pour la Bourgogne, postérieures de 12 ans à celle-ci, portent que les nobles demandoient d'être jugés *par les nobles leurs égaux.* (Bruſſel, t. 2, p. 54.) Il n'eſt donc pas étonnant, qu'attendu *les perſonnes notables qui y étoient jugées* journellement, on exigeât qu'il y eût toujours *aſſiduement* aux parlemens, pendant toute la durée de leur tenue, deux prélats & deux barons. On verra, dans un moment, qu'on les nommoit au commencement de chacun des parlemens. Ils étoient obligés au ſervice aſſidu. Les autres prélats, ou barons, étoient libres d'y venir, ou de s'en abſenter.

Il ne s'agit donc ici, ni de commiſſaires du conſeil, ni d'inſpecteurs de la part du roi, comme quelques auteurs l'ont penſé ſans y avoir réfléchi. C'eſt le nom de *conſeil* qui leur a fait illuſion. Mais un peu d'attention leur eût fait remarquer qu'on parloit évidemment ici du parlement nommé vingt fois *conſeil* dans cette ordonnance même; & qu'il s'y agiſſoit ſeulement de régler, qu'entre les prélats & les barons membres du parlement, il y en auroit toujours deux

de chaque ordre, qui y assisteroient *assiduement*. Ces deux ou ces quatre devoient en être sans doute les présidens. L'ordonnance de 1318 donne même ce nom aux deux prélats ; & comme *présidens*, elle leur donne séance au-dessus du chancelier. C'étoit l'usage alors : il subsistoit encore en 1327. (*Ordonn. du Louv.*, *t.* 1, *p.* 813.)

Remarquez aussi ces mots : *Qui se discutent en notre parlement.* On ne dit pas : *qui s'y discuteront.* Tant il est vrai qu'il n'étoit pas question de créer un parlement nouveau, mais de rappeller certaines régles pour l'ancien parlement qui devoit toujours continuer de subsister.

X. Dans l'article 57, il est dit qu'on ne laissera passer au grand sceau aucunes lettres sur les affaires criminelles, *Littere super factis criminalibus confecte*, à moins qu'elles ne soient corrigées & signées par deux féaux du parlement, ou au moins par un, qui sera député pour cette fonction : *Donec correctæ & signatæ fuerint per duos fideles homines nostri Consilii.* L'ordonnance de 1318 recommande de même de renvoyer au parlement, lorsqu'il tient, toutes les lettres de ce genre : *Les requêtes de justice, quand parlement sera, ils ne les délivreront mie, mais les renvoieront au parlement.* (Ordonn. T. 1. p. 670.)

XI. On rappelle dans l'article 59, que les

personnes des pays de droit écrit, qui auront des affaires au parlement; y seront jugées conformément à ce droit: *Sententia definitiva ipsarum secundùm jus scriptum referatur.* On doit se rappeller que l'ordonnance de 1291 parle d'*une chambre de droit écrit*, établie pour cet effet au parlement. On la nommoit *chambre de la langue d'oc.* Les *Olim* rapportent un arrêt qui établissoit la même régle que cette ordonnance. Il semble avec raison que rien n'est plus conforme au droit naturel, & ne demandoit moins des réglemens précis, que cette obligation de juger les gens selon la loi qui leur est propre. Mais les jurisconsultes de ces tems montroient pour leurs coutumes de Paris un zéle si empressé, qu'ils vouloient ramener toutes les autres à celles-là. Pour la Flandres, par exemple, on lit dans les *Olim*, qu'on vouloit obliger le comte de Flandres, à juger ses barons *secundùm morem & usum Franciæ circa Parisiùs; eumdem usum & eamdem consuetudinem quæ servatur in Francia circa Parisiùs.* Ces réglemens avoient pour objet de mettre des bornes à ce zéle immodéré.

L'article même de cette ordonnance, sur la fixation, constate l'identité. Observation importante.

XII. Enfin, voici le grand & important arti-

cle ; il eſt le 62e & dernier. » De plus, pour » l'utilité de nos ſujets, & pour l'expédition des » affaires, nous nous propoſons de régler les cho- » ſes de maniere, que chaque année il y aura » deux tenues de parlement à Paris ; deux échi- » quiers à Rouen, & deux grands-jours à Troyes ; » & qu'il y aura une tenue de parlement à Tou- » louſe, comme on le faiſoit il y a quelques » années, ſi cette province conſent qu'il n'y ait » point d'appel des jugemens qui ſeront rendus » par ceux qui preſideront à ce parlement ». *Præterea propter commodum Subjectorum noſtrorum & expeditionem cauſarum, proponimus ordinare, quòd* DUO PARLAMENTA PARISIUS, *& duo Scacaria Rothomagi, & Dies Trecenſes bis in anno* TENEBUNTUR ; *& quòd Parlamentum apud Tholoſam* TENEBITUR [*ſicut teneri ſolebat temporibus retroactis*] (1) *ſi gentes terræ prædictæ conſentiant quòd non appelletur à Præſidentibus in Parlamento prædicto.*

Il eſt clair qu'il n'eſt pas plus queſtion dans cet article d'ériger à Paris un parlement nouveau,

(1) Les mots qui ſe trouvent entre deux [ ] ſont dans l'édition de Ducange, Gloſſ. t. 5. p. 195, & dans celle du vieux ſtyle du parlement. Ils ne ſont pas dans celle des ordonnances du Louvre.

que d'établir à Rouen un nouvel échiquier, ou à Troyes un Tribunal de nouvelle création. On n'apperçoit ici de neuf, que la promeſſe conditionnelle de tenir, comme ſous le comte Alphonſe, un parlement à Toulouſe. Dans tous le reſte, il s'agit ſeulement de régler les ſéances des Tribunaux anciens, de fixer le nombre de leurs tenues, & d'en déterminer pour jamais le lieu. Encore peut-on dire que dans ces réglemens même, il n'y avoir rien de nouveau; puiſque depuis plus de 40 ans, le parlement ne s'étoit gueres tenu qu'à Paris, & qu'avant 1291 il y en avoit toujours eu deux au moins par an. L'ordonnance n'a fait que fixer à perpétuité un uſage qui déjà devenoit ancien.

Rapprochez de cet article, déjà ſi clair en lui-même, la maniere dont on parle du parlement dans les onze autres. C'eſt dans le parlement même qui ſe tient actuellement, que cette ordonnance eſt faite. On y parle du parlement & des cauſes *qui s'y diſcutent*, comme d'un tribunal actuel : *Quoniam magnæ cauſæ in noſtro Parlamento aguntur.* On ne dit pas qu'elles s'y diſcuteront, comme on n'auroit pas manqué de le dire à l'égard d'un tribunal qu'on alloit créer. On y préſente le parlement, la cour, le conſeil, ſes audiences, ſes rôles pour chaque bail-

liage ; ſes enquêtes, ſes arrêts, ſes membres, comme des choſes actuelles anciennement ſubſiſtantes, & qui doivent ſe perpétuer. On parle même de ſes conſeillers ci-devant reçus, & des fonctions qu'ils continueront d'y faire, quand ils ne ſeront plus baillifs. En un mot tout y conſtate la continuité du même tribunal, & qu'il s'agit uniquement d'y rappeller, ainſi que dans tout le reſte du royaume, l'ordre des bonnes loix, que le malheur des tems & des événemens orageux y avoint interverties : *Pro reformatione Regni, quod gravatum extitit adverſitatibus temporum, ac pluribus aliis contrarioſis eventibus.* Ce ſont les termes de cette ordonnance.

Ajoutez, que le même parlement de la chandeleur, où fut faite cette ordonnance le 23 mars, continua ſa tenue depuis même qu'elle fut faite. Il tenoit encore le 28 mars avant pâques où l'année 1302 finiſſoit, lorſque fut faite l'ordonnance pour la guerre de Flandres. Il tenoit même le 24 juillet ; car nous en avons un arrêt important : Arrêt du parlement prononcé à Paris : *Datum Pariſiùs in Parlamento noſtro die 24 Julii anno* 1303. (Preuv. des Lib. ch. 36. n. 8.) Ce 24 juillet appartenoit à l'année 1303 commencée le 22 avril à Pâques. L'identité eſt donc inconteſtable.

La ſuite des *Olim* va mettre ce point de fait dans un nouveau degré d'évidence. Mais avant de quitter l'ordonnance de 1302, remarquons la diſpoſition importante qu'elle renferme au ſujet de la tenue du parlement à Toulouſe.

Ce n'eſt pas un ſimple parlement comtal & ſujet à l'appel, tel qu'il y en avoit eu juſqu'en 1290, qu'on projette d'y tenir. C'eſt proprement une députation du parlement de France qu'on ſe propoſoit d'y envoyer pour tenir le parlement & pour y juger ſouverainement, comme on l'a fait depuis pour la Normandie ſur la réquiſition de cette province. Ce devoit être le ſeul & même parlement de France, qui auroit tenu ſucceſſivement ſes ſéances à Paris, à Toulouſe, & dans la ſuite en Normandie. Il eſt vrai que les barons de Toulouſe y auroient ſiégé; mais la ſouveraineté de juriſdiction ne devoit être vraiment attachée qu'aux députés de la cour de France qui y auroient préſidé: & c'eſt ſans doute ce que veut marquer l'ordonnance par ces termes ». Si l'on conſent » qu'il n'y ait point d'appel de *ceux qui préſideront* » dans ce parlement »: *Si gentes terræ conſentiant quòd non appelletur A PRÆSIDENTIBUS in Parlamento prædicto.* Vous voyez, au reſte, dans ces mots la preuve qu'il y avoit appel de ces pré-

cédens parlemens de Toulouse, & que le parlement seul de France étoit souverain.

La province de Toulouse le refusa ce consentement nécessaire ; elle fut jalouse de conserver son droit tout entier. En conséquence elle continua d'avoir au parlement la chambre de la langue d'oc, & il n'y eut point de tenue du parlement à Toulouse. (1)

Suite des *Olim* jusqu'en 1319.

La suite des Olim *démontre l'identité du parlement avant & depuis sa fixation.*

Reprenons ici les *Olim*, & voyons ce qu'il en résultera sur l'identité du parlement ambulatoire & du parlement sédentaire.

Pour premier fruit de la réforme, il n'y eut point du tout de parlement en 1303, ni en 1305 ; & il n'y eut qu'une tenue en 1304. Pour cette tenue de 1304, il est impossible d'appercevoir aucune trace d'un tribunal nouveau, dans ce

(1) Il paroît que neuf mois après cette ordonnance, le roi fit publier le nom de ceux qui devoient tenir le parlement à Toulouse. Mais cela n'eut point d'exécution : car en 1306 on retrouve à Paris au parlement *la chambre de la langue d'oc*.

que les *Olim* nous en rapportent. On y voit au contraire la continuité d'un même tribunal, qui ſuit à l'ordinaire ſes derniers erremens, ſes mêmes uſages, & ſon ancien ſtyle. On y diſtingue, comme avant l'ordonnance de 1302, le chapitre des enquêtes, d'avec celui des autres jugemens: *Inquæſtæ & proceſſus judicati in Parlamento omnium Sanctorum anno Dom. 1304. Arreſta data in Parlamenta octavarum omnium Sanctorum anno 1304.* On y décide de même à l'ordinaire les enquêtes ordonnées par les parlemens précédens de 1301 ou 1302, antérieures par conſéquent à la célébre ordonnance; & l'on en parle comme de l'ouvrage même du parlement. On ne trouve pas en un mot la plus légére diſſemblance entre ce que diſent les *Olim* des tenues ſucceſſives de parlement avant 1302, & ce qu'ils diſent de celle de 1304. Tant il eſt vrai qu'il s'y agit depuis 1302, comme auparavant, des tenues d'un ſeul & même parlement.

Les *Olim* diſent qu'il n'y eut point de parlement en 1303, (1) » à cauſe de la guerre de

(1) C'eſt-à-dire qu'il n'y eut point de parlement à la Touſſaints 1303, ni à la Touſſaints 1305. Cette diſtinction eſt importante; car nous trouvons que le parlement de la chandeleur 1302, continuoit encore en juillet 1303, puiſque nous en avons un arrêt da-

Flandres»: *Anno præcedenti propter guerram Flan-*

té du 24 juillet. De même celui de la Toussaints 1304 a pu continuer pendant une partie considérable de 1305. S'il n'y eût point de parlement à la Toussaints 1305, c'est qu'alors tout le royaume étoit en feu. On le voit par des lettres-patentes adressées à la province ecclésiastique de Tours le 10 octobre 1305. Le prince y demande aux ecclésiastiques le cinquieme de leurs revenus, pour le mettre en état de réprimer les révoltes qui se déclaroient dans les diverses parties du royaume. Il est remarquable qu'il le leur demande comme une chose qu'ils doivent à l'état, autant que les laïcs, par la loi naturelle, & suivant l'usage immémorial du royaume : *Omnes & singuli Clerici & Laïci Regni nostri, . . . ubi tam grandis imminet necessitas, sine delectu tenentur ad talem defensionem assurgere..... Naturalis ratio, jura divina pariter & humana testantur. Sic insuper habet* VETUSTAS ET REGNI NOSTRI CONSUETUDO LAUDABILIS *pristinis temporibus observata. Procul absit ab Ecclesiis Ecclesiasticisque personis, plus salus rerum quam personarum quaratur.* C'est ce qu'on a continué de dire au clergé de France en 1750, parce que les principes sont les mêmes dans tous les tems. Pour la guerre de Flandres en 1304, les évêques, chapitres, abbés, &c. furent obligés de se rendre en armes à Arras, avec leurs vassaux, pour servir l'état, & pour combattre avec le roi. C'est ce qu'on appelloit le *service d'Ost*. Les évêques y étoient obligés en personnes. On voit dans les *Olim* beaucoup d'arrêts qui le jugent. Mais, pour qu'il

driæ non fuit Parlamentum. Ils ne disent rien pour 1505. Mais nous voyons ailleurs, qu'en 1305 il y eut une autre guerre intestine dans le royaume.

On n'apperçoit pas d'abord quel rapport le parlement pouvoit avoir avec ces guerres. Mais on peut le retrouver dans le service militaire que devoient les barons, les prélats & les chevaliers, qui composoient la plus grande partie du parlement, & peut-être plus encore dans les gages que Philippe-le-Bel voulut s'épargner; c'étoit alors un objet de conséquence.

Un compte de la dépense domestique de Philippe-le-Bel en 1301, (1) dont la minute,

---

fût dit qu'ils ne répandoient pas le sang, ils se servoient de masses pour assommer. A ce service personnel on a substitué les subventions en argent, comme plus utiles & plus décentes, mais également dues.

(1) Ce livre est composé de 14 tablettes de bois enduites de cire, & les caracteres y ont été tracés avec un stile. Il contient la dépense faite depuis le jour de Saint Marc 1301, jusqu'à la Saint Simon Saint Jude de la même année. On y trouve les gages d'un seigneur pour 69 *jours de résidence à la cour, & pour onze jours de service au parlement; & XI diebus in Parlamento.* Le total monte à 19 liv. 6 s. Mais comme les jours de résidence à la cour ne se payoient que sur le pied de 4 s. par jour, comme on le voit

ou l'original se conserve encore à Florence écrit sur des tablettes de cire, nous indique que ces

---

par les articles de ce compte qui précédent celui-ci; & que les 69 jours forment 13 liv. 16 s. il en résulte qu'il reste 5 livres 10 s. pour les onze jours de service au parlement; ce qui rend 10 s. de gages par jour.

Il paroît par-là que ce seigneur y étoit président, car un siecle après, sous Charles VI, les conseillers au parlement n'avoient encore pour gages que 5 sols parisis par jour de service. *Le premier président*, dit Bouteiller, qui étoit conseiller sous Charles VI, *a par coutume mille livres de gages par an; les trois autres chacun cinq cens livres par an: & tous les autres seigneurs dudit parlement ont chacun cinq sols parisis* (c'est-à-dire six sols trois deniers) *pour jour, c'est à savoir les jours qui siéent, & les autres non.* (Somme rurale, p. 854.) En 1320, le chancelier de France n'avoit de gages que 1000 liv. parisis (1250 liv.). Outre ces gages il y avoit annuellement deux manteaux, pareils à ceux que portent encore les présidens à mortier. C'étoit l'habit de tous les chevaliers; mais alors il ne coûtoit pas cher. On en peut juger par l'usage qui subsiste encore, de payer tous les ans à chacun des membres du parlement, 12 liv. pour les manteaux. Quoique les tems soient bien changés, les gages sont à peu-près demeurés au même taux, au moins pour les conseillers. Ceux même de grand'chambre, tous frais & capitation prélevés, n'ont de net qu'environ 240 liv. les manteaux compris.

gages montoient, pour les perſonnes les plus diſtinguées, *à dix ſols par jour.* Ceux des autres étoient d'environ cinq ſols. (*Mercure de Fr. 1746. décembre. p. 46.*) Or, c'étoit des ſommes importantes en ces tems, où le marc d'argent ne valoit qu'environ quatre francs, & où pour le ſervice de la guerre on ne donnoit par jour au *chevalier* que dix ſols, & à *l'écuyer* que cinq ſols pour leurs armes, leurs habits, leur nourriture & leurs chevaux. Comme alors les gages du parlement ſe payoient par jour de ſervice (on le voit par ce compte de 1301, & par l'ordonnance de 1320) on ſe les ménageoit pour la guerre, en ne tenant point de parlement.

Dans les années ſuivantes, on tenoit le parlement malgré la guerre; mais cette œconomie ne faiſoit, à peu de choſe près, que changer de forme. Pour épargner la dépenſe, on avoit trouvé cet expédient, de ne donner de gages qu'à une portion des membres du parlement, dont on faiſoit un rôle nouveau tous les ans, & le moins rempli qu'on le pouvoit. C'eſt ce que nos auteurs ont pris pour mutation totale d'officiers. Dans la vérité, ce n'en étoit pas une, puiſqu'il étoit libre aux conſeillers qui n'étoient pas ſur le rôle, de venir remplir leurs fonctions au parlement, ſans gages: & *toutes*

fois ſe il plaît aux autres venir eſdits états & offices, il plaît bien au roi que ils y viennent; mais ils ne prenront gages : ce ſont les termes de l'ordonnance de 1344. Ce n'étoit donc proprement qu'une ſorte de ſervice alternatif, ou plutôt une preſtation de gages à tour de rôle.

Il arriva ſouvent auſſi que les membres du parlement qui n'étoient pas compris ſur ce rôle du ſervice actuel, ou plutôt ſur ce rôle des gages, furent employés, au moins dans les tems où l'on ne fut pas ſi fort ſur la parcimonie, les uns au ſervice de la chambre des comptes, les autres à l'échiquier de Normandie, d'autres auprès du roi pour y former ſon conſeil privé. Ce fut proprement la réunion de tous ces membres du parlement, qu'on continua d'appeller *plein parlement* & *grand-conſeil.* Ils ſe réuniſſoient plus communément au parlement même, quelquefois à la chambre des comptes, aſſez ſouvent au louvre, ou dans l'hôtel du roi, auprès de ſa perſonne, quand il ne vouloit pas ſe tranporter au parlement. On nomma cependant auſſi *grand-conſeil* cette portion d'officiers qui ſervoit auprès du roi. Mais on ne lui donna probablement ce nom, qui lui eſt enfin demeuré, que pour la diſtinguer de ce qu'on appella pour

lors *conseil étroit*, ou *secret conseil*, parce qu'il n'étoit composé que d'une portion de ces conseillers eux-mêmes. Quoi qu'il en soit, il est certain que pendant près de deux siecles, depuis la fixation du parlement à Paris, & jusqu'à l'érection du grand-conseil en tribunal séparé sous Charles VIII, ce conseil, ou grand-conseil, a toujours été considéré comme un détachement du parlement : ses membres prêtoient serment au parlement, & s'y faisoient recevoir comme les autres conseillers; ils y avoient séance & voix délibérative : en un mot, ils n'étoient proprement que les membres de ce corps principal & primitif, de cette cour-mere, où réside le vrai conseil public des rois, & le trône royal de leur lit de justice. Il n'en est pas de même du *conseil* qui s'est formé depuis, & tel qu'il est encore aujourd'hui. Les maîtres des requêtes, qui sont les seuls qui appartiennent au parlement, n'y ont jamais eu droit de suffrage qu'au nombre de quatre. A l'égard des conseillers d'état, le parlement ne les reconnoît point pour ses membres. Ils ne forment même aucun corps dans l'état; ils n'y sont revêtus d'aucun office en titre. Ils y sont seulement comme des personnes très illustres par leur mérite personnel, & par la gloire que le prince communique

nique à tout citoyen dont il estime les lumieres, & auquel il fait l'honneur de le consulter habituellement.

En 1306, il y eut deux parlemens, l'un *aux octaves de Pâques*, l'autre *aux octaves de la Toussaints*. (Pasquier, rech. l. 1. ch. 3.) C'est la premiere & la derniere année depuis 1302, où l'on trouve deux tenues distinctes & séparées, une même année. Ces deux parlemens se sont toujours réunis depuis en une seule tenue, comme cela se faisoit depuis 1290. C'est par conséquent à cette année 1306 que se rapporte le rôle dressé sous Philippe-le Bel, de ceux qui devoient y tenir les séances, c'est-à dire de ceux qui devoient être payés des gages. Le voici :

» Il y auta deux parlemens, li un desquiex » commencera à l'octave de Pâques, & li autre » à l'octave de la Toussaints; & ne durera » chacun que deux mois.

» Il y aura aux parlemens (il s'agit là de » la chambre du plaidoyer) deux prélats. C'est » à savoir, l'archevêque de Narbonne & l'é- » vêque de Rennes; & deux laïcs, savoir, le » comte de Dreux & le comte de Bourgogne. » (Ce sont les présidens.)

» Il y aura treize clercs & treize laïcs sans » eux. Et seront li treize clercs, Messire Guil-

» laume de Nogaret (chancelier depuis l'an 1300 : » notez qu'il ne siege qu'après les présidens) le » doyen de Tours, &c. « (La piece est dans les ordonnances du Louvre, avec un &c.)

» Li treize laïcs du parlement seront, li » connétable (Gaucher de Châtillon), Messire » Guillaume de Plaisance «. Le nom des autres n'y est pas.

» Aux enquêtes seront, l'évêque de Soissons, » le chantre Ris, & autres, jusqu'à cinq.

» Il est à entendre qu'ils délivreront toutes » les enquêtes qui ne toucheront l'honneur du » corps ou héritage, même prendront-ils bien » leur conseil & leur avis ensemble. Mais » ainçois (avant) qu'ils les délivrent (celles » sans doute qui toucheront l'honneur du corps » ou héritage), ils en auront le conseil de ceux » qui tiendront le parlement.

» Aux requêtes de *la langue d'oc* seront; » le prieur de S. Martin-des-Champs, &, » jusqu'à cinq «. (C'est que la tenue du parlement à Toulouse n'eut pas lieu.)

» Aux requêtes de la *langue françoise* seront; » maître Raoul de Meilleur, &, jusqu'à cinq «. (On retrouve dans tout cela le parlement, tel qu'on l'a vu dans l'ordonnance de 1291.)

» Aux échiquiers iront, l'évêque de Narbonne

» (le premier des présidens), &, jusqu'à dix, » entre lesquiex est le comte de S. Pol.

» Aux jours de Troyes, qui seront à la » quinzaine de Saint Jean, seront, l'évêque » d'Orliens, l'évêque de Soissons (l'un des dé- » putés pour les enquêtes), le chantre d'Or- » liens, & jusqu'à huit.

» Or est notre entente, que cil qui portera » notre grand scel, ordonne de bailler, ou » envoyer aux enquêtes (il faut lire *requêtes*, » les ordonnances postérieures le prouvent) de » la langue d'oc & de la langue françoise, des » notaires, tant comme il verra que il sera à » faire pour les besognes dépêcher «. (*Ordonn. du Louvre, t. 1. p.* 547). (Le chancelier avoit l'autorité sur les secrétaires du roi, qu'on appelloit alors *notaires*, & qui servoient au parlement, sur-tout en la chambre des *requêtes* du palais; il en étoit même originairement le chef. Entre ces notaires, ou secrétaires du roi, étoient alors ceux qu'on a nommés depuis, *notaires du secret*, & *secrétaires d'état* : ils sont même encore obligés d'être secrétaires du roi; au moins on le décida sous Louis XIII, pour M. de Chavigni, qui fut obligé de se faire pourvoir d'une de ces charges.)

On peut d'autant moins douter que ce rôle

ne soit pour l'année 1306, que Pasquier observe » qu'il trouvoit un échiquier tenu à Rouen en » l'an 1306, où assistèrent l'évêque de Nar» bonne, le comte de S. Pol, Enguerrant de » Marigni, & autres seigneurs, jusqu'au nombre » de dix «. D'ailleurs, comme je l'ai dit, on ne voit dans les *Olim* que cette seule année où il y ait eu à Pâques une tenue de parlement distinguée de celle de la Toussaints.

Cet état prouve ce que je disois tout-à-l'heure, que sous les dernieres années de Philippe-le-Bel, tous les membres du parlement n'étoient pas employés sur le rôle des gages, & qu'une mauvaise épargne en faisoit diminuer le nombre le plus qu'on pouvoit. On voit même que pour les mieux épargner, ce prince faisoit double emploi des personnes, en les chargeant de plusieurs fonctions à la fois. Dans la suite, il fut établi que les *prélats, princes & barons ne prennent nuls gages.* (Ordonn. de 1359.) Nous conservons encore un reste de cette économie pour la chambre des vacations; car il n'y a que le nombre limité par les lettres patentes qui ait des gages: les autres conseillers n'en ont point, quoiqu'ils puissent y siéger s'ils le veulent.

Cet état prouve encore ce que j'ai dit, que

c'étoient les membres du parlement, mais le plus souvent ceux qui n'étoient pas sur le rôle du service actuel, qui tenoient l'échiquier, les grands jours de Troyes, &c.

Je dirai sur cette année 1306, ce que j'ai dit sur 1304 : on retrouve dans les deux tenues de Pâques & de Toussaints, le parlement tel que les *Olim* nous le présentent dans les années antérieures à 1302, sans qu'on puisse apperce-voir la moindre différence.

Le tems de la fixation est prouvé par les Olim.

Il n'y eut qu'un parlement en 1307, aux octaves de la Toussaints : il n'a rien de re-marquable.

L'année 1308 & les suivantes sont dignes de remarque, par les preuves qu'elles nous four-nissent que le parlement étoit dès-lors si cons-tamment sédentaire, qu'il portoit le nom de *cour royale de Paris*, & *de parlement de Paris*. Les *Olim* terminent par-là bien des débats entre nos écrivains, sur le tems de la fixation à Paris, que plusieurs croient postérieure à ces années.

Dans le chapitre des enquêtes, *inquæsta & processus per curiam judicati*, on trouve un arrêt entier. Voici comme le parlement s'y exprime

au nom du roi. On ſait que les arrêts parlent toujours en ſon nom.

Poſtmodum idem Roſtagnus à prædicta ſententia (du ſénéchal de Beaucaire) *ad noſtram curiam Pariſienſem appellavit, Nos vero ad dictam cauſam dilecto, ... quantùm ad curiam noſtram pertinet, audiendum commiſimus; ... ita tamen quod ſi aliqua dubia vel obſcura forſan ſuper hoc emergerent, curiæ noſtræ Pariſienſi illa reſcriberet, per eandem curiam interpretanda & plenius declaranda... Prædictum negotium remiſit ad noſtram curiam, aſſignatâ die partibus in præſenti parlemento, ad ordinationem noſtræ curiæ ſuper hoc audiendam. Tandem ... per curiæ noſtræ judicium declaratum fuit & dictum, &c.*

Voilà bien le parlement ſédentaire à Paris *notre cour de Paris.*

Les années ſuivantes préſentent ſouvent la même choſe. En 1309, un arrêt dit : » enfin; » dans notre parlement de Paris, en notre pré» ſence, & en celle de nos conſeillers, les » raiſons ayant été pleinement diſcutées, il a » été dit par arrêt de notre cour « : *tandem in parlamento noſtro Pariſiùs coram nobis & conſiliariis noſtris ad plenum auditis rationibus ... per arreſtatum noſtræ curiæ dictum fuit, &c.*

En 1310, il s'agit d'un conſeil demandé au

parlement par les francs-hommes de fief de l'abbé de S. Amand : » ils demandoient qu'on » les menât pour enquête en leur kier lieu, » c'eſt à ſavoir, en plein parlement, à Paris, » pardevant les maîtres «. Sous la même année, en parlant des requêtes du palais : *cùm finitum eſſet parlamentum, rex dilectis & fidelibus gentibus ſuis Pariſiis requeſtas tenentibus mandavit.*

Sous les années 1311, 1312, 1313, 1314, 1316 & 1318, on trouve les mêmes expreſſions : *deliberatione habitâ diligenti Pariſiùs noſtræ curiæ. Gentibus noſtris requeſtas Pariſiùs tenentibus mandavimus. Dilectis & fidelibus noſtris magiſtris præſens parlamentum Pariſiùs tenentibus. Magiſtrorum Pariſiùs in camera requeſtarum præſidentium. Per magiſtros cameræ placitorum Pariſiùs. Nos magiſtros cameræ placitorum Pariſiùs. Deliberatione cum gentibus PARLAMENTI NOSTRI pariſienſis habitâ diligenti.*

Ces termes précis ne laiſſent aucun doute ; ils conſtatent que le parlement étoit pleinement ſédentaire avant 1308. Au reſte on ſe ſervoit plus communément du ſeul nom de *parlement*, ſans y rien ajouter, comme étant plus propre à énoncer la cour ſuprême du royaume, & le parlement de France.

Voici ce que ces dernieres années des *Olim* nous fournissent de plus notable.

Suite de la preuve par les *Olim*, que depuis 1302, le Parlement est demeuré le même Tribunal. Les deux tenues de Parlement n'en formoient déjà plus qu'une.

Observation sur le tems des vacances du parlement.

I. Mille traits y démontrent que le parlement sédentaire étoit le parlement même qui subsistoit avant 1302. On y parle entr'autres d'anciens arrêts qu'il a rendus : *Exhibens quoddam curiæ judicatum super hoc DUDUM factum* (anno 1308), (*L.* 1, *c.* 6.) Le vieux style du parlement rapporte aussi un arrêt de 1329, où l'on trouve ces termes : « La cour déclare que l'usage du par-» lement de Paris depuis les tems les plus éloi-» gnés, &c. » : *Curia declaravit in parlamento parisiùs longis temporibus observatum fuisse prout sequitur.* Dans les *Olim* on réclame encore, dès 1308, les usages & les coutumes de la cour; & le roi rejette une protestation du comte de Foix, comme contraire aux coutumes & aux usages du parlement : *Secundùm consuetudinem curiæ D. regis... Juravit secundùm morem curiæ... Quam pro-*

testationem comitis Fuxi rex expressè repulit, tanquam factam contra consuetudinem curiæ D. regis. (Année 1308, chap. des enquêtes.) *Dicebant plures de magistris, quòd non erat consuetudo curiæ.* (Année 1317.) Ces termes sont décisifs.

II. Le parlement y continue, comme avant 1302, de porter le nom de *conseil*; « Nous, en » sur ce délibération diligente AVEC NOTRE CONSEIL, avons ordonné en ce présent parlement, » 1312 »: *Cùm nec placeat nobis, NEC CONSILIO NOSTRO, quòd, &c. Datum in PARLAMENTO NOSTRO, anno 1312... Inquestâ factâ, judicatum est quòd, &c. Salvo jure nostro de puniendo factum ejusmodi, prout cum deliberatione CONSILII NOSTRI videbitur rationabiliter faciendum... In præsentiâ regis, cùm magistri cameræ posuissent se ad CONSILIUM,... tunc rex præcepit, quòd ipse non recederet de CONSILIO, sed ad CONSILIUM remaneret.* 1317. « C'est l'ordonnance faite par notre seigneur le roi & son conseil », 1313.

III. On l'y voit toujours composé des mêmes personnes, du roi son auguste chef, source essentielle de toute son autorité, des barons, des prélats & des sénateurs. Les *Olim* rapportent le nom des juges en trois ou quatre occasions depuis 1302. Or on y trouve le roi présent: *Dominus rex qui præsens erat*; l'évêque de Coutance;

le comte de Valois, frere du roi & pair de France, comme comte d'Anjou; trois autres barons; dix qui portoient le titre de *Monſeigneur* ou *Monſieur*, *Dominus*; trois maîtres & cinq eccléſiaſtiques dignitaires: c'eſt en 1310. En 1316 le roi n'y eſt pas. Il y a quatre prélats, ſix *Monſeigneur* ou *Monſieur*: & quatorze autres. En 1317, c'eſt un évêque, un comte, ſept monſeigneur ou monſieur, & treize autres. Le roi n'y étoit point. Par le rôle de Philippe-le-Bel, on y a vu l'année 1306, des perſonnes de la premiere diſtinction, à titre de membres ordinaires; le comte de Dreux, le comte de Bourgogne, le connétable, le chancelier, *meſſire de Plaiſance*, *le comte de S. Pol.* Il y a de même des *prélats*. On a remarqué ſans doute que le chancelier n'eſt ſur ce rôle, que comme premier des conſeillers-clercs, au-deſſous des préſidens; & le connétable, comme premier des conſeillers-laïcs. Les barons & les prélats continuerent donc depuis 1302 d'être les membres du Parlement; & les ſénateurs, ſur tout les laïcs, continuerent d'être des chevaliers, ſouvent même des militaires très-diſtingués dans la nobleſſe, tels que pouvoit l'être le comte de S. Pol, le connétable, meſſire de Plaiſance. Cela ſubſiſtoit encore ſous Charles VI. On voyoit à S. Etienne-des-Grès, il y a peu d'années, le mau-

folée de *Pierre de la Neuville*, *conseiller au parlement*, décédé en 1380. Sa statue y étoit de pied en cap, avec tout l'appareil militaire d'un chevalier d'armes. Les *Olim* parlent plusieurs fois du roi comme présent.

IV. On y retrouve aussi ces noms : les maîtres du parlement ; *in manibus magistrorum curiæ in camera præsentium gagiaverunt emendam* ; les conseillers, les rapporteurs (des enquêtes) : *coram consiliariis nostris in manibus archidiaconi Borbonii reportatoris & consiliarii in parlamento..... Unus de clericis nostris reportatoribus inquestarum & processuum parlamentorum nostrorum* ; la chambre du plaidoyer & celle des requêtes ; *camera placitorum ; curia placitorum ; camera requestarum : magistri camera parlamenti ; per magistros cameræ placitorum ; magistros cameræ requestarum.* Les baillis continuent d'y porter la parole pour le roi : *Baillivo Viromandensi contradicenti. Audito super hoc baillivo Matisconensi. Contradicente præposito Parisiensi pro rege.* Quelquefois aussi ce sont les procureurs du roi : *Procuratore nostro (senescalliæ Carcassonæ) pro nobis in contrarium dicente. Procuratore dicti D. regis in contrarium proponente. Dicto procuratore nostro (baillivæ Matisconensis) pluribus rationibus contrarium asserente.* On y retrouve enfin tout ce qu'étoit le parlement avant 1302.

V. Depuis 1308 jusqu'en 1318, ou plutôt 1319 où finissent les *Olim*, ils ne parlent plus que d'un seul parlement par an. En 1315, il n'y en eut point. Les démêlés entre Louis Hutin & Charles son oncle, depuis roi sous le nom de Charles-le-Bel, qui vouloit s'emparer de l'autorité, purent en être la cause. Ce parlement unique étoit, comme avant 1302, *le parlement d'hiver*, *le parlement de la S. André*, *de la S. Martin*, ou *des octaves de la Toussaint*. Ce sont les différens noms qu'il continue de porter dans les *Olim*. Il y en a néanmoins un, qu'on appelle *parlement tenu aux octaves des Brandons* (1311). C'est-à-dire qu'il ne s'ouvrit que dans la premiere semaine de carême.

Mais je remarque aussi que ces parlemens uniques, même avant 1302, duroient une grande partie de l'année; & que commencés en Novembre, ils tenoient encore en Avril & Mai, quelquefois même au mois d'Août. En 1295, par exemple, on trouve un arrêt donné au mois d'Avril; en 1301, *une ordonnance donnée à Paris, en notre parlement, l'an 1301, le jeudi d'avant Pâques fleuries*; en 1302, un arrêt du 24 Juillet; en 1304, deux arrêts donnés en Mai; en 1308, un rendu vers la Pentecôte; en 1310, il y en a du mois d'Août, &c. Cela prouve que depuis

1291, excepté néanmoins l'année 1306, les deux tenues de parlement se réuniſſoient en une seule, comme aujourd'hui.

Il falloit cependant que cet uſage ne fût pas encore passé en regle bien certaine. Car je trouve en 1314 un réglement de procédure pour le cas où il se tiendroit deux parlemens par an, & pour celui où il n'y auroit qu'une tenue. La séance où ce réglement fut fait, se tint par extraordinaire à Vincennes, où le roi manda le parlement, pour ce jour-là seulement : *Ubi D. rex ad dictam diem ex causa suum mandavit teneri parlamentum.* Voici comme le réglement s'énonce : *Dicto parlamento in ipsius D. regis præsentia existente, propter quorumdam advocatorum contrarietatem, dicti parlamenti curia declaravit, & declarando pronunciavit, quòd quando duo sunt in anno parlamenta, &c. Quando verò unicum est parlamentum, &c.* Il s'agit dans ce réglement des productions de témoins qu'on veut faire entendre, & du renouvellement de la commiſſion qui en donne le pouvoir au commiſſaire. On y parle de 1e, 2e & autres productions de témoins, *propter difficultatem testium producendorum, &c.* Ce nom de *productions*, aujourd'hui si familier dans nos procédures, ne s'appliquoit alors qu'à l'exhibition des témoins. On l'a étendu dans la

ſuite à l'exhibition des pieces. Quoique les expreſſions de ce réglement annoncent qu'il pouvoit encore y avoir deux parlemens par an, cependant nous n'en voyons plus depuis : & en 1344 Philippe-de-Valois reconnoît qu'il ne s'en étoit tenu deux, que *dans des tems pour lors très-éloignés : à magnis retroactis temporibus.*

VI. On ne trouve point dans les *Olim* qu'il y eût alors aucun tems réglé pour la fin des tenues de parlement. Le rôle de Philippe-le-Bel pour l'année 1306 en limite, il eſt vrai, la durée au terme de *deux mois* : mais il faut bien que ce fût pour cette année ſeule, & par une ſuite de ſon économie ſur les gages. Car ſoit avant, ſoit après 1302, nous le voyons durer depuis Novembre juſqu'en Juillet, & même juſqu'au mois d'Août. Il paroît même, par l'ordonnance de 1319 de Philippe-le-Long, qu'il n'y avoit pas d'autre regle, pour mettre fin à ces tenues, que de n'avoir plus d'affaires à terminer : *Et puis emprès, toutes cauſes délivrées, le parlement finira.* Il en réſulte néceſſairement, qu'il étoit libre au parlement de reculer les vacations, & de ſe proroger, quand les affaires l'exigeoient. C'eſt en effet ce qu'il a fait plus d'une fois depuis ſa fixation (1).

(1) On trouve auſſi pluſieurs exemples au parle-

VII. Mais on voit qu'il y avoit au parlement, hors le tems de sa tenue, une chambre toujours subsistante, qu'on a nommée depuis *chambre des vacations*. Les *Olim* parlent souvent de la chambre des requêtes, où sans doute celle des vacations se tenoit. C'est peut-être pour cela qu'encore aujourd'hui les requêtes du palais ne prennent point leurs vacances avec le parlement. Quelquefois aussi ils parlent de la grand'chambre,

---

ment de Toulouse dans les arrêts qui forment la sixieme partie du *vieux stile* imprimé. On y voit qu'en 1451, & dans les années suivantes, ce parlement se prorogea souvent *pour causes a lui connues*: *Ex certis causis Curiam moventibus*, *Parlamentum prorogatum fuit per Curiam*; & que c'étoit les présidens qui tenoient la chambre des vacations. Il se transféroit aussi lui-même dans d'autres villes, quand la peste & d'autres intempéries le demandoient. Il se conformoit en tout cela aux usages du parlement, dont il venoit d'être démembré. Les registres du parlement présentent en effet des exemples assez fréquens de ces prorogations par arrêt, & quelques arrêts aussi pour ces translations d'un lieu à un autre, par exemple, du palais dans la maison de Saint Eloi: mais je n'en ai point vu hors la ville de Paris. En février 1407, les eaux ayant renversé les ponts, il y eut arrêt du parlement qui autorisa les trente conseillers qui demeuroient au-delà des ponts, à s'assembler dans leur quartier, & à rendre des arrêts.

ou chambre du plaidoyer. Quoi qu'il en soit, on trouve dans les monumens de ces tems (1) que les grands présidens ne vaquoient jamais, & qu'ils tenoient cette chambre des vacations. Je l'ai fait remarquer, en parlant de l'ordonnance de 1302. Dans ce tems même, l'ordonnance de 1320 dit aussi que la chambre des enquêtes ne vaquoit point, & qu'*elle durera par tout l'an, en parlement, & dehors.* Elle ajoute même que *le parlement fini, ceux du parlement qui voudront demeurer à Paris pour besogner aux enquêtes délivrer, prendront leurs gages accoutumés aussi comme au tems du parlement.* Il est clair par-là qu'on ne prenoit point de lettres du prince, pour composer une chambre des vacations.

(1) Toutes les lettres-patentes de ces tems, qui accordent à quelques corps le privilege de porter leurs causes immédiatement au parlement, le disent clairement. Celles de 1324, pour le corps de ville de Paris, portent qu'il ne sera tenu de plaider que devant les gens du parlement, ou devant ceux qui y président au lieu du roi, si le parlement ne tenoit pas : *Coram Gentibus nostris nostrum tenentibus Parlamentum; seu coram Gentibus nostris pro nobis Parisiùs Præsidentibus, si parlamentum tunc non esset.* Ailleurs c'est : *aut præsidentes in eodem, si ipsum non teneat Parlamentum.* (Ordonn. t. 1. p. 782. t. 3. p. 375.) Cela subsistoit encore sous Louis XI.

C'étoit

C'étoit encore une regle, que cette chambre des vacations ne jugeoit point le fond des affaires commencées au parlement. Elles devoient être renvoyées au parlement prochain. Il falloit un arrêt du parlement, ou des lettres du prince, dans les cas urgens, comme le sont souvent les affaires criminelles, pour que cette chambre pût en juger. Ainsi à la suite de l'année 1310, on parle dans les *Olim* d'une enquête expédiée entre deux parlemens en vertu de lettres spéciales : *In quæsta expedita inter duo parlamenta de speciali mandato.* Le cas étoit pressant. Il s'agissoit de rétablir une dame dans son château, dont elle venoit d'être expulsée par violence, & dans tout son mobilier qu'on lui avoit enlevé. Le parlement qui avoit ordonné l'apport de l'enquête, venoit de finir : & le parlement suivant fut différé jusqu'aux octaves des Brandons. Le roi donne des lettres à ses féaux des requêtes, ou chambre des vacations, pour la juger eux-mêmes, quoique le parlement fût fini. Mais le prince ajoute qu'il ne donne ce mandement, qu'autant que la partie adverse ne s'y opposera pas par de bonnes raisons : *Quare cùm finitum esset parlamentum, rex dilectis & fidelibus gentibus suis Parisiis requestas tenentibus mandavit, quòd quamquam finitum esset parlamentum, ipsi judicarent dictam inquæstam,*

entre lesquels étoient un évêque, le chancelier & trois chevaliers. Or, la chambre des requêtes n'étoit pas par elle-même aussi nombreuse. L'évêque y a même le pas sur le chancelier; ce qui annonce un des grands présidens. Il résulte de tout cela, que la chambre des vacations ne prenoit des lettres du roi que pour les affaires qui appartenoient de droit au parlement prochain. Pendant plus de deux siecles, elle a continué de n'en prendre que pour les affaires criminelles. Cela subsistoit encore sous François I.

D'autres fois, c'est le parlement lui-même qui donne ce pouvoir. Au parlement de 1316, les échevins de Beaune plaidoient contre l'archevêque de Rheims, au sujet de 17,000 liv. parisis, qu'il leur demandoit pour le contingent de cette ville dans les frais du sacre du roi. Le parlement ordonne, par provision, le dépôt de la somme; mais sur le fond, il promet de leur faire une pleine & prompte justice, même dans le cas où le parlement ne tiendroit pas actuellement: *quibus scabinis recredatis, ipsi super dicto negocio principali, quanquam non sit parlamentum, vocatis partibus, audientur de plano, & videbuntur arresta, litteræ & judicata quæ ipsi voluerint exhibere; & auditis hinc inde propositis, curia nostra super his exhibebit dictis partibus justitiæ*

complementum. On voit que c'eſt le parlement lui même qui donne à la chambre qui doit le repréſenter hors de ſa tenue, le pouvoir de juger cette affaire, comme s'il tenoit. Cette chambre faiſoit évidemment partie du parlement, puiſque c'eſt la cour elle-même, *curia noſtra exhibebit.*

Il ſemble qu'en 1316, la chambre des vacations ſe ſoit tenue dans celle du plaidoyer, & non plus aux requêtes ; car la même année préſente, un arrêt rendu par la chambre du plaidoyer hors le tems de la tenue du parlement. Il y eut pour cet arrêt des lettres du prince, parce qu'il s'agiſſoit du fond d'un droit. Le parlement, ſans doute, n'avoit pas donné de pouvoir pour cette affaire, comme pour la précédente : *cùm lis eſſet inter Almaricum & Joannem ejus filiam, quam cauſam per magiſtros cameræ placitorum Pariſiùs, quanquam non ſit parlamentum, audiri & decidi rex præceperat, viſo concordato partium, illud confirmatum eſt per arreſtum curiæ.* Dans la ſuite, la chambre des vacations s'eſt tenue plus d'une fois dans celle des enquêtes : on le voit par les regiſtres du parlement. Elle eſt fixée maintenant en la chambre de la Tournelle.

Observation sur le grand criminel de ces tems, & sur une Ordonnance singuliere de Philippe-le-Bel.

I. Je n'ai pas besoin de dire que les *Olim* ne contiennent aucun jugement à mort : ces regiſtres ſont les regiſtres civils; ils ſont d'ailleurs l'ouvrage d'un greffier eccléſiaſtique qui ne pouvoit prendre part à ce genre de jugement (1). Mais ils en rappellent un en 1291,

(1) Quoiqu'il y eût deux greffiers, il n'y avoit cependant alors que la même chambre pour le civil & pour le criminel. On trouve en effet dans les *Olim* le criminel confuſément mêlé avec le civil. Il y a des décrets d'ajournement perſonnel : *Ipſe abbas in propriâ perſona compareat* (1254); des décrets de priſe de corps : *Præceptum eſt quòd pro dicto facto caperentur, & in priſionem ducerentur.* Mais quand il s'agiſſoit du jugement, s'il tendoit à effuſion de ſang, c'étoit l'affaire du greffier criminel; & les *Olim* n'en contiennent rien. Dans la ſuite ſous Charles VI, & Charles VII, la grand'chambre établit l'uſage, de faire juger certaines affaires civiles, & le *petit criminel* par quelques-uns de ſes membres. On les jugeoit dans ce que les regiſtres appellent *la petit chambre de derriere* la grand'chambre. C'eſt ce qui a fait naître ſous Charles VIII, & ſur-tout ſous François I, l'établiſſement fixe de la tournelle criminelle. Juſqu'à

comme ayant été rendu par le parlement, *per consilium curiæ.* On y trouve encore cette note en 1290 : » parce que Bertrand, coupable de » faux, a été pris par les conseillers-clercs du » roi, il a plu au roi qu'on ne le condamnât » point à mort « : *quia Bertrandus falsarius per consiliarios D. regis clericos captus fuit, placuit D. regi, quod non condemnetur ad mortem.* Et cette autre, en 1306 & 1312 : » j'ai rendu » l'enquête, parce qu'elle tendoit au sang. » L'enquête a été rendus à maître du Temple, » parce qu'elle tend au sang : *reddidi inquæstam, quia sanguinis est. Inquæsta reddita fuit magistro de Templo, quia sanguinis est.* Ce *maître du Temple* étoit le greffier criminel. Tenoit-il de son côté des regîstres ? C'est sur quoi nous n'avons nulle lumiere. S'il en tenoit, il faudra dire qu'ils sont perdus ; car le plus ancien regîstre criminel ne remonte qu'à 1312.

Au reste, les jugemens à mort ne devoient pas être bien fréquens au parlement. On ne connoissoit pas autant de *crimes capitaux* qu'au-

l'an 1515, c'étoit une regle étroite, que *séant le parlement, on ne jugeoit à mort qu'en la grand'chambre.* La chambre des vacations elle-même ne jugeoit à mort, que parce qu'elle prenoit des lettres *ad hoc*, & elle n'en prend que pour cela seul.

jourd'hui. La fauſſe monnoie, par exemple, appartenoit à la baſſe juſtice. Les baillis d'ailleurs jugeoient le grand criminel en dernier reſſort (1). Les affaires de ce genre ne pouvoient donc venir au parlement, que ſur l'appel des jugemens rendus par les barons, ou quand il s'agiſſoit des barons eux-mêmes, qui ne pouvoient être jugés qu'en la cour des pairs. Le cas des barons étoit fort rare. L'autre étoit plus commun. Mais comme il arrivoit trop ſouvent que le baron, par proviſion, faiſoit pendre l'appellant, ſans préjudice de ſon appel, l'appel périſſoit preſque toujours avec l'appellant.

Ce que l'on trouvera plus étrange, c'eſt qu'en 1286 on accorda au roi d'Angleterre,

(1) Sous Charles VI, en 1394; on refuſoit encore de recevoir l'appel d'une ſentence criminelle. Le prévôt de Paris, en 1394, ayant condamné des Juifs au feu, les accuſés ſe pourvurent au parlement contre l'exceſſive rigueur de ce jugement. Mais le procureur-général repréſenta qu'il ne falloit pas prononcer par la voie de l'appel, *ne daretur occaſio appellandi à ſententiis datis in proceſſibus extraordinariis, ſi pronunciaretur bene appellatum, & malè ſententiatum.* (J. Galli. Q. 328.) On prit l'expédient de mettre *l'appellation & la ſentence au néant*, pour prononcer de nouveau. Ce biais eſt devenu de ſtyle général.

comme duc d'Aquitaine, ce droit incroyable de faire pendre les gens par proviſion. Il eſt vrai qu'on y mit cette reſtriction, que cela n'auroit lieu que pour les cas où l'accuſé ſeroit pris en flagrant délit, ou auroit confeſſé ſon crime. Mais ces deux cas même, à combien de ſurpriſes & de mauvais jugemens ne pouvoient-ils pas donner lieu ? Cependant il eſt dit » que la ſentence en ce cas pourra être » exécutée, & que ſur l'appel, le juge ſera » excuſé de n'y avoir pas déféré « : *ſed ubi confeſſus fuerit de crimine, vel captus in ipſo maleficio, poterit ſententia condemnationis mandari executioni ; & in cauſa appellationis excuſabitur judex à quo.*

Cette conceſſion épouvante, On eſt encore plus effrayé d'une autre du même genre, faite par Philippe-le-Bel aux inquiſiteurs de la foi, & qui ſe trouve auſſi dans les *Olim*. Ces inquiſiteurs étoient admis en France depuis la croiſade de Toulouſe contre les Albigeois, ſous Philippe-Auguſte. Ils y ont ſubſiſté pendant quatre cents ans. On ſait de quelles préventions ſont capables ces ſortes de juges, qui ſont toujours des moines, combien de chimeres ils peuvent traveſtir en héréſies, combien de fantaiſies ils peuvent ériger en

dogmes. Un de ces inquiſiteurs, dans le ſiecle dernier, n'imputoit-il pas aux ouvrages mêmes de S. Thomas, deux cent vingt-deux erreurs ? Cependant une ordonnance de 1298 veut que leurs condamnations ſoient exécutées, & le dernier ſupplice infligé, *nonobſtant tous appels* : » parce que, dit-elle, tout appel eſt interdit » aux hérétiques ; & non-ſeulement à eux, » mais à ceux-mêmes qui prennent leur dé- » fenſe, ou qui les reçoivent dans leurs mai- » ſons « : *damnatos ſtatim recipiant debitè puniendos, non obſtantibus appellationibus ; cùm omne appellationis beneficium expreſsè ſit hæreticis, & eorum receptatoribus & defenſoribus interdictum.* On ne peut penſer ſans effroi au péril où de telles maximes expoſoient les hommes les plus innocens. Qui pouvoit ſe flatter de ne pas périr par le bucher, dès qu'il ſuffiſoit de défendre un innocent calomnié, ou même de lui donner retraite, pour être brûlé ſans appel avec lui ? Il eſt vrai que ces inquiſiteurs, en France, ne jugeoient pas ſeuls, & que l'évêque devoit juger avec eux ; mais après ce que nous voyons de nos jours, malgré les lumieres de notre ſiecle, croirons-nous que dans un ſiecle tel que celui pour lequel on a fait cette étrange ordonnance, un évêque fût une ſûreté bien grande

pour un innocent calomnié ? Qu'on ajoute à la facilité de la condamnation, l'ardeur que les princes & les barons témoignoient alors pour l'exécution ; ce zele aveugle qui faiſoit réclamer au maréchal de Mirepoix comme un des plus beaux privileges de ſa baronie, le droit de brûler tous les hérétiques du pays ; les conjurations de cette ordonnance même à tous les ducs, comtes, barons, ſénéchaux, &c. de prouver par cet empreſſement la ſincérité de leur foi : *ut ſicut reputari cupiunt & haberi fideles, ita pro defenſione fidei epiſcopis & inquiſitoribus pareant* : qui n'auroit pas frémi pour ſoi ? Et où en ſerions-nous aujourd'hui nous-mêmes, ſi ces maximes fatales regnoient encore ?

II. Quoiqu'on ne trouve point de jugement à mort dans les *Olim*, il y a néanmoins beaucoup d'arrêts ſur ce que nous appellerions aujourd'hui le grand criminel ; mais ils ſe terminent tous à des amendes & à des banniſſemens.

Les amendes étoient ſouvent exceſſives pour le ſiecle. Un comte de Foix, par exemple, y eſt condamné à une amende de 30,000 livres C'étoit une ſomme immenſe en ces tems, où

le marc d'argent ne valoit pas cent sols. En général, il n'y a point de délit, quelque léger qu'il fût, qui ne dût une amende. Comme elles étoient très-fortes, & qu'elles étoient presque toutes pour le roi, on peut dire qu'un des plus clairs revenus des rois dans ces siecles, étoit hypothéqué sur la dépravation des mœurs de leurs sujets.

Quant aux banniſſemens, ils s'obſervoient avec une telle rigueur, qu'un banni n'ayant pas gardé ſon ban, il fut ordonné qu'on abattroit la maiſon dans laquelle on l'avoit retiré, & que les habitans même du hameau, s'ils y avoient donné les mains en le tolérant, ſeroient conſtitués priſonniers : *Ballivus corpora hominum illius villæ in manu regis poneret & ſaiſiret.* Dans une autre occaſion, les parens du banni, ſoupçonnés de lui donner retraite, ſont condamnés à le repréſenter, ſous peine de confiſcation de corps & de biens : *alioquin ipſe D. rex caperet corpora propria dictorum parentum & res ſuas.*

Preuves par les Olim, *que depuis 1302 le parlement a conſervé les prérogatives qu'il avoit auparavant.*

Enfin les *Olim*, depuis 1302, nous montrent le parlement avec toutes les prérogatives émi-

nentes que nous lui avons vues avant cette époque.

I. Il continue de juger les cauſes du roi. En 1309, il le condamne même en 1200 livres de de dommages & intérêts au profit de l'évêque d'Evreux, pour l'avoir empêché d'uſer de ſes droits dans ſes forêts : *pro tali damno dicto epiſcopo illato, rex reddet de ſuo mille ducentas libras Turonenſes.*

En 1308, il rejette une conceſſion faite par le roi, au préjudice des droits de ſa couronne, & la déclare ſubreptice : *jus illud ſibi arrogabant per litteras ſibi datas à rege. Littera judicatæ ſunt ſubreptitiè obtentæ.*

En 1310, il juge que le roi *n'a pu* mettre la juſtice d'une certaine ville hors de ſes mains, ni la donner, ni la céder, & qu'elle demeurera à la couronne : *per curiæ noſtræ judicium dictum fuit, nos juſtitiam dictorum hominum à nobis abdicare, & in alium transferre, donando, vel aliàs, nullatenus potuiſſe; ſed prædictam juſtitiam, non obſtantibus prædictis, debere apud coronam regiam perpetuò remanere.* Ce jugement fut rendu en préſence même du roi. Il y avoit pour juges, un évêque, deux comtes, deux barons, dix chevaliers & neuf maîtres.

Dans la même année, il condamne un par-

ticulier à l'amende au profit du roi. Il la prononce de deux mille livres; mais il arrête, *in mente curiæ*, que le coupable n'en paiera que mille livres, & que le roi quittera du surplus : *sed intentio curiæ est quod non leventur nisi mille libræ, & quod rex quittet residuum.*

En 1313, l'évêque d'Auxerre réclame des domaines occupés par le roi. Le monarque déclare qu'il s'en rapporte à ce que le parlement jugera raisonnable. Par arrêt, les domaines furent rendus à l'évêque : *placuit regi, quod curia super hoc per arrestum suum pronunciaret illud quod videret rationabiliter faciendum.* On trouve aussi depuis 1302 le parlement continuer de connoître des tailles, des impositions, & autres subventions.

II. Le roi continue de venir délibérer au parlement sur ses ordonnances & sur les affaires publiques.

En 1310, il fait une ordonnance au sujet d'un seigneur qui avoit commis un crime : *ordinatio quam fecit D. rex, &c.* Elle est délibérée avec le parlement, qui la publie, en y ajoutant quelque chose qui y manquoit : *diligenti deliberatione, super hoc habitâ per nos... extitit ordinatum... Publicata fuit Parisiis in camera..., & præcepit illi curiæ, quod de regno*

exeat infra mensem ; & ipse dictum mandatum acceptavit. Pour un réglement général sur les tailles, le roi vint au parlement : *deliberatione super hoc, & maximè nobiscum, habitâ diligenti Parisiùs nostra curiâ, dictum fuit. . . & sic præcepit curia nostra generaliter observari in casibus similibus.*

Vers 1313, il se fait au parlement une autre ordonnance générale qui se trouve à la fin des *Olim*. Elle commence par ces termes : » c'est l'ordonnance faite par notre seigneur le » roi & son conseil, pour le commun profit » de tout le réaume, & pour ôter & échever » moult de larcins, meurtres & méfaits, &c. «

En 1313, le roi avoit créé un office : *Cùm officium Richardo concessisset.* Le parlement ne trouve pas, par l'examen qu'il en fait, que cette création soit utile au roi, ni au public. Sur ses représentations, le roi révoque la création : *Factâ inquæstâ utrum regi & dictis mercatoribus expediret creare tale officium, habitâ super hoc relatione fidelium nostrorum parlamentum tenentium, de ipsorum consilio rex dictum officium revocavit.* On voit là le parlement examiner les édits du prince, lui faire des représentations, le conseiller ; & le roi se rendre sans peine à ses remontrances & à ses conseils.

En 1318, le roi avoit concédé un impôt sur Compiegne. Il vient en délibérer avec le parlement. Il y fut fait une ordonnance, qui, attendu l'état actuel du royaume, révoqua l'impôt. Elle fut lue dans la chambre en présence du roi & de son consentement : *Deliberatione cum dilectis gentibus parlamenti nostri Parisiensis habitâ diligenti, consideratoque statu reipublicæ regni nostri, dictam concessionem .... revocamus. Lecta in camera, præsente D. rege, & consentiente.*

Ici c'est le roi qui *est présent & qui consent.* Dans une autre de cette année même, c'est le parlement, dont on dit qu'il est présent, & qu'il a été de cet avis : *Habitâ super hoc in præsentia nostra diligenti deliberatione.... Ad hæc fuerunt præsentes & consentierunt in præsentia D. regis.*

Dans tout cela je me borne aux *Olim.* La compilation des ordonnances nous fournit beaucoup d'autres exemples de délibérations faites par nos rois dans leur parlement depuis sa fixation à Paris.

III. Le parlement continue aussi à juger les hauts barons & les grands.

Le comte de Flandre, le roi d'Angleterre, le comte de Nevers y sont encore condamnés en de fortes amendes. Il y en a une entr'autres de quinze mille livres contre le roi Anglois. Une

de

de trente mille livres contre le comte de Foix : encore le parlement déclare que c'eſt par grace, *miſericorditer*. La comteſſe d'Artois y eſt privée de ſa ſuzeraineté ſur un de ſes vaſſaux, pour lui avoir refuſé la juſtice en ſa cour, &c.

IV. On y retrouve encore les mêmes regles ſur la juriſdiction de la cour de France, & ſur les loix ſages de nos rois, qui ne ſouffrent pas qu'on y déroge par l'établiſſement de juges extraordinaires. Quand le roi, par exemple, nommoit des commiſſaires pour juger une affaire, c'étoit un principe du droit public de l'état, qu'il y en avoit appel au parlement.

En 1311, le roi nomme des commiſſaires pour juger un différend entre un marchand de France & des Italiens. On appel au parlement de leur jugement ; & le parlement y fait droit : *Super quem conqueſtum rex dederat commiſſarios... Condemnaverant dictum Baldeſtinum. A quo judicio cùm appellaſſet, judicatum eſt ipſos commiſſarios bene judicaſſe, & dictum Baldeſtinum male appellaſſe, & quòd ipſe emendabit* ; c'eſt-à-dire qu'il paiera l'*amende de fol appel*, qui avoit lieu au parlement (1) bien avant la fixation.

(1) Pour éviter la multiplicité de ces amendes,

Cette regle étoit si constante, qu'en 1314, hors la tenue du parlement, le roi, sur la requête d'une partie & sur le consentement juridique de l'autre, ayant renvoyé le jugement d'un simple proviſoire à ſes gens tenant la chambre des comptes, & aux maîtres du parlement qu'ils pourroient raſſembler, *gentibus regis camere compotorum parisius, ... necnon pluribus personis de magistris magis idoneis parlamenti nostri, quos commodius potuerunt habere*; on prétendit avoir droit d'appeller au parlement de leur jugement. L'appel fut même interjetté, quoique les juges prétendiſſent qu'étant une portion du parlement même, l'appel ne pouvoit avoir lieu; *licèt, ut dicebatur, non posset.* Il paroît par ce mot, *ut dicebatur*, que l'exception n'étoit pas bien conſtante. Quoi qu'il en ſoit, les juges prétendant qu'étant juges ordinaires & gens du parlement, il ne pouvoit y avoir d'appel, *cùm non potuisset appellare de dictis Gentibus nostris*, il fallut révoquer l'appel. Il s'agiſſoit de la reſtitution pro-

le parlement régla en 1288, qu'on ne ſe pourvoiroit aux baillis contre les jugemens inférieurs, que par voie de réformation, *per viam emendationis*, & qu'on ne prendroit la voie d'appel, *per viam appellationis*, que quand on ſeroit au parlement.

visoire d'un cerf. Le fond demeura pendant au parlement futur : *usque ad decisionem causæ principalis inter dictas partes pendentis (in Parlamento nostro)*. Quoique ce fût une portion même du parlement, remarquez qu'il fallut le consentement des deux parties, pour connoître de ce provisoire dont le parlement étoit saisi. Les juges voulurent même les entendre pour s'en assurer : *Vocatis & auditis partibus, seu earum Procuratoribus, & consentientibus predictam inquæstam per Cameram Computorum judicari*, &c. Il y avoit pour juges, trois chevaliers, neuf maîtres & sept autres, qui, pour la plupart, se trouvent en d'autres occasions au nombre des juges du parlement. Ce jugement fut même tellement considéré comme l'ouvrage du parlement, qu'il est inscrit dans les *Olim*. On y voit la confirmation de la regle, que, hors ce cas singulier, les jugemens des commissaires nommés par le roi étoient sujets à l'appel au parlement.

Philippe-le-Bel, en 1311, reconnoît aussi à l'occasion des pairs, que quand *par commissaires députés par le roi*, on ne peut terminer (à l'amiable) les différends, *ils font leur rapport audit parlement*. (Du Tillet, des pairs, p. 371.) Les commissaires nommés par le roi, n'étoient considérés proprement que comme des arbitres

fujets à l'appel. Cette regle a subsisté long-tems depuis.

V. On retrouve aussi toujours au parlement les mêmes maximes sur les abus de la puissance ecclésiastique.

En 1302 le comte de Forez veut punir des malfaiteurs. (*Pr. des Lib. ch. 36. n. 8.*) Ceux-ci se *font appeller batteurs & correcteurs des chapelains & clercs*; & en présentent des *lettres de la cour d'église de Lyon*. Voilà un office ecclésiastique que l'on ne connoissoit pas encore. L'archevêque de Lyon s'intéresse à ces importans officiers, & procede contre le comte qui en appelle au parlement. Malgré l'appel, le prélat met les terres du comte en interdit. Le parlement punit l'archevêque par la saisie de son temporel, jusqu'à ce qu'il ait révoqué l'interdit.

En 1311, un évêque poursuit un juge pour avoir forcé les prisons du prélat. (*Reg. Olim.*) Au fond le juge avoit raison; mais dans la forme il avoit montré trop de feu. Le parlement le condamne à l'amende, en se réservant d'en fixer la qualité. L'évêque, non content de cette satisfaction, insiste sur la fixation. Nouvel arrêt qui juge en faveur du zele de ce juge pour la justice, *zelo tamen justitiæ impulsus*, que l'évêque le tiendra quitte de l'amende; & en effet la cour l'en décharge.

En 1312, il ordonne par un arrêt de réglement, que si les officiaux s'avisent d'absoudre les clercs malfaiteurs, le roi n'en confisquera pas moins leurs biens; & que si les juges d'église agissent par censures, pour raison de cette confiscation, leur temporel sera saisi. L'arrêt est à la fin des *Olim*.

En 1313, un conseiller clerc est accusé d'un délit dans ses fonctions de juge. L'official le revendique, & veut procéder seul. Le parlement passe outre, & *destitue l'accusé de son office de conseiller*, sauf à l'official de faire ce qui lui plaira de la personne & de ses meubles, pourvu qu'il se conforme aux regles : *Ab omni officio nostro in perpetuum privaverunt; adjungentes, quòd Officiarium non intendebant impedire, quin de dicto Guillelmo & ejus bonis prædictis, prout ad eum pertinet, faciat quod rationabiliter fuerit faciendum.* On remarque encore ici, ce que prouve d'ailleurs l'ordonnance de 1302, que *les offices de conseillers* n'étoient pas de simples commissions annuelles, mais un office à vie.

En 1316, on suivit la même regle contre un clerc, qui avoit le maniement des deniers du roi. On le condamna comme officier du roi, *tanquam officialem Regium*; sauf à l'official à le condamner comme clerc.

Quittons les *Olim*, & revenons à mon objet principal. Je crois avoir démontré que le parlement sédentaire est le même qui, de tems immémorial, étoit ambulatoire à la suite des rois. Je l'ai conduit pas-à-pas depuis le roi Robert jusqu'à l'ordonnance de 1302 qui l'a fixé à Paris, & depuis 1302 jusqu'à 1319, c'est-à-dire plusieurs années après l'époque constante de cette fixation. On a vu ce corps toujours le même, tant après qu'avant 1302, toujours uniforme dans sa marche, & ne laissant appercevoir nulle interruption dans la continuité de sa chaîne, nulle interversion dans la suite de sa progression. L'identité du tribunal est donc inconteſtable; elle est démontrée par l'enchaînement des faits.

DU PARLEMENT DE PARIS (1).

Par Pierre DUPUY.

ANCIENNEMENT la juſtice ſe rendoit en une aſſemblée de gens élus par les rois, qu'on a depuis appellé *parlement*; & ce mot de *parlement* n'a été en uſage qu'environ le tems de S. Louis.

Les perſonnes le plus ſouvent ſe changeoient à chaque parlement.

Du tems de S. Louis, & de ſon fils, on tenoit, en tems de paix, trois, & quelquefois quatre parlemens par chacun an.

Philippe-le-Bel arrêta que, durant la paix, il n'y auroit que deux parlemens, l'un en été, l'autre en hiver; & durant la guerre, un ſeulement en hiver.

Du tems du roi Philippe, fils de S. Louis, il n'y avoit aucun lieu certain établi pour le

(1) Ce petit traité ſe trouve à la ſuite de l'ouvrage de la *Majorité de nos Rois*, (Paris 1655).

parlement, ni aucun nombre de personnes. Les princes ou les grands seigneurs y présidoient, ou les prélats.

L'on dit que ce fut Philippe-le-Bel qui arrêta le parlement à Paris, en l'année 1302.

D'autres ont écrit que ce fut Louis-Hutin, en 1315.

Pour les translations du parlement, la premiere fut durant Charles VI, à Poitiers, lorsque les Anglois étoient maîtres de Paris, où ils furent dix-huit ans, & y avoient aussi leur parlement.

Du regne de Charles VII, l'an 1456, quand il fit faire le procès à Jean, duc d'Alençon, le parlement fut transféré à Montargis, & puis à Vendôme, où l'arrêt fut donné contre ledit duc, le 10 octobre 1458.

Du tems de la ligue, en 1589, le parlement de Paris fut transféré à Tours, & une chambre à Châlons. La ligue ne laissoit pas néanmoins d'avoir son parlement à Paris.

Tout ainsi que sous Charlemagne & ses successeurs, l'on n'entreprenoit rien de conséquence qu'en une assemblée de prélats & de barons, pour prendre une bonne résolution. Aussi le parlement de Paris arrêté à Paris, il fut trouvé à propos que les volontés générales

de nos rois ne fussent tenues pour loix & édits, qu'elles n'eussent été vérifiées & émologuées au parlement. Chose véritablement digne de la majesté d'un prince, que nos rois, quoique absolus, aient, d'ancienne institution, voulu réduire leurs volontés sous la civilité de la loi; & en ce faisant, que les édits passaffent par cet ordre public ! Et encore chose merveilleuse, que depuis que quelque ordonnance a été publiée & vérifiée en parlement, les François y obéissent sans murmurer, comme si cette compagnie étoit le lien qui unît l'obéissance des sujets avec le commandement de leur prince ! (Ceci est pris de Pasquier, quoique l'auteur ne le dise pas.)

La cour de parlement de Paris a de tous tems telle force en ce royaume, que l'autorité du prince semble résider en elle, & les trois états du royaume sont tenus & obligés à ses arrêts.

Ce parlement conserve en soi la dignité royale; & si quelqu'un a à chercher la majesté royale en quelque lieu, il ne la peut rencontrer qu'en cette compagnie, qui défend la réputation du roi contre ses ennemis, qui fait justice à ses bons sujets, qui fait rekire sa

dignité entre les étrangers, qui donne force à ſes loix en ſon royaume.

Auſſi les Princes étrangers, traitant avec nos rois, n'ont jamais manqué, reconnoiſſant de quelle autorité eſt cette compagnie, de ſtipuler particuliérement & expreſſément, que les traités ſeront vérifiés & publiés dans le parlement de Paris ſeulement, & quelquefois dans tous les parlemens du royaume.

Les traités d'Arras, 1435; de Conflans, 1465; de Péronne, 1468; d'Arras, 1482; de Senlis, 1493; de Cambray, 1508; de Blois, 1510; de Paris, 1514; de Noyon, 1516; de Madrid, 1526, de Cambray, 1529; de Creſpy, 1544; de Château en Cambreſis, 1559; de Vervins, 1598, qui ſont tous traités faits avec la maiſon de Bourgogne, avec la maiſon d'Autriche, & le roi d'Eſpagne. Il en eſt de même de ceux qui ont été traités avec les rois d'Angleterre, & nouvellement les trois traités faits avec le duc de Lorraine y ont été vérifiés, & ainſi des autres; ce qui eſt une grande prérogative d'honneur, & une marque d'autorité reconnue, non ſeulement en France, mais par tous les princes voiſins.

En l'année 1412, l'univerſité de Paris, jointe

avec le prévôt des marchands, accompagnés de beaucoup de peuple, fit plainte à la cour, les chambres aſſemblées, ſur les déſordres de l'état & diſſipation des finances, & que le roi avoit trop grand nombre de conſeillers très-inſuffiſans, à quoi il falloit mettre ordre : prierent la cour de ſe joindre à eux pour faire cette pourſuite, & baillerent quelques articles. Sur quoi la cour dit, les louant de leur zele, qu'attendu l'état de la cour, qui eſt ſouveraine & capitale, repréſentant le roi ſans moyen, eſt tenue faire juſtice, ſi requiſe en étoit, ne ſe pouvoit joindre, ni faire partie, mais aideroit en tout ce qu'elle pourroit ; & la cour étoit prête, lorſqu'il plairoit au roi demander à tel & tels de la compagnie, de les envoyer, pour faire, avec les requérans, du mieux qu'ils pourront.

Le parlement de Paris étoit anciennement appellé : *curia Franciæ. 1°. Faber, ad l. 1. c. de ſumma trinit.*

En l'inſtruction ſur le ſtyle de la cour, il y a : *curia parlamenti eſt ſuperior & capitalis regni Franciæ, & in ea reſſortiuntur per appellationem omnes terræ & dominationes regni Franciæ.*

1°. Galli queſt. 216. Curia parlamenti eſt ſuperior omnium & capitalis.

Dans les lettres de Charles VI aux présidens, pour régler le nombre des procureurs, du 13 novembre 1403, la cour de parlement est appellée, *suprema & capitalis fons & origo totius justitiæ regni Franciæ.* Ces lettres sont dans Joly, aux additions sur le livre des offices de Loiseau, 1. liv. p. 142, & au registre de la cour, fol. VIIIxx XIV.

L'on a demandé si, dans les lettres patentes du roi qui sont adressées à tous justiciers royaux, le parlement y étoit compris. Par arrêt de l'an 1384, il fut dit qu'il y étoit compris, & que la cour étoit comprise dans des lettres d'état, quoiqu'elles ne lui fussent adressées, parce que ceux du parlement *sunt justitiarii regis.* D'autres ont estimé, au contraire, *quia curiæ parlamenti regem representat, & loquitur rex in factis curiæ, & communiter non reciperentur in curia tales litteræ, nisi esset aliqua causa specialis.* C'est ce qu'a remarqué, *Galli quæst. 18.*

Le roi Louis XI fit un édit le 2 septembre 1474, par lequel il voulut que tous arrêts & jugemens du parlement de Paris fussent mis à exécution en tous lieux, tant ès limites des parlemens de Bordeaux, Toulouse, qu'ailleurs, sans lettres de *pareatis*; défendant à tous juges, sur peine de privation de leurs offices, & de

cent marcs d'or, d'en prendre connoiſſance, ſous prétexte que les parties ſoient dans les limites deſdits parlemens.

Aux lettres de confirmation du parlement, données par le roi Charles VIII en ſeptembre 1483, il y a ces paroles : *la cour de parlement, qui eſt la cour ſouveraine & capitale de notre royaume, pour diſcuter & déterminer en ſouverain reſſort les matieres qui touchent les droits de la couronne de France, auſſi les cauſes des pairs de France, les régales, évêchés, & autres grandes cauſes & matieres de prélats & grands ſeigneurs du royaume, & toutes les interpellations qui ſont interjettées en icelle; & pour punir & corriger tous abus faits ſous couleur de juſtice.*

Le même roi, par ſes lettres patentes du mois d'avril 1485, pour faire reſſortir ceux du duché de Bourgogne au parlement de Paris, dit que ſes prédéceſſeurs ont établi le ſiege de la dignité & majeſté royale en la ville de Paris, ville capitale du royaume, où ils ont établi une cour ſouveraine, appellée la cour de parlement, de laquelle le roi eſt le chef; qu'en icelle, & non ailleurs, ſe doit tenir le lit de juſtice; & ſous le roi, le chancelier y préſide; & du corps de la cour ſont les pairs de France: que la moitié des conſeillers de ladite cour,

ou doivent être gens d'égliſe, afin qu'icelle cour, comme mixte, eût la connoiſſance du poſſeſſoire des égliſes cathédrales, abbayes, & autres bénéfices du royaume; auſſi du pétitoire & poſſeſſoire des autres bénéfices vacans en régale, & autres grands droits : que ladite cour généralement peut faire juſtice aux gens du roi, & demeurans en ſon royaume, en dernier reſſort & ſouverainement; & qu'à ladite cour, & non à autre, appartient la connoiſſance des pairs, & de leurs terres & ſeigneuries.

L'évêque de Langres, le 10 décembre 1487, récuſa le premier préſident en une affaire qui devoit être jugée en la cour, & dit quelques paroles qui l'avoient pu offenſer. La cour jugea que le premier préſident demeureroit juge, & fut remontré audit évêque, qu'il ne devoit ainſi parler au premier préſident, qui repréſente la perſonne du roi.

Le préſident Baillet, en faiſant réponſe de la part de la cour à ce qu'avoit dit le chancelier Duprat en préſence du roi François I, étant en ladite cour, dit que la premiere inſtitution de la cour fut faite par le roi Philippe-de-Valois, qui ordonna ladite cour ſeoir & réſider en cette ville de Paris, comme la capitale du royaume, du 5 février 1516.

(C'eſt une erreur. On ſait que Philippe-le-Bel rendit le parlement ſédentaire en 1302.)

Aux remontrances que la cour fit au roi François I, le dernier juin 1523, ſur ce que ſa majeſté vouloit établir un parlement à Poitiers, le roi avoua qu'il en avoit eu le deſſein, & que l'on lui en promettoit cent cinquante mille écus; mais qu'il n'y penſoit plus, connoiſſant, leur dit-il, l'antiquité de ladite cour, qui eſt la principale de toutes les cours ſouveraines de ſon royaume, en laquelle ſa perſonne eſt toujours repréſentée.

Le parlement connoît des cauſes des pairs, quoique les pairies ſoient ſituées en d'autres provinces, & hors de ſon reſſort.

Lors des grandes diviſions qui ont ſouvent agité ce royaume, chacun parti voulut avoir ſon parlement, ne jugeant pas pouvoir ſubſiſter ſans une compagnie de cette qualité. Jean, duc de Bourgogne, chaſſé de Paris, s'empara de pluſieurs villes, & établit un parlement à Amiens ſous le nom & l'autorité de la reine Yſabeau de Baviere, où il envoya pour chef Philippe de Morvillier, qui avoit un ſceau & tout ce qui étoit néceſſaire pour autoriſer cette compagnie. (Monſtrelet.)

Les Anglois poſſedans la ville de Paris, y maintinrent le parlement; & le dauphin le retirant,

& faisant un corps considérable dans l'état, ordonna & établit pour le fait de la justice un parlement à Poitiers (en 1419) composé de ceux qui s'étoient retirés du parti anglois, qui demeura vingt ans durant dans Paris. Le dauphin, qui fut depuis le roi Charles VII, réunit ces deux parlemens. Il en fut fait de même durant la ligue : ceux qui tenoient ce parti demeurerent dans Paris, les autres sortirent de la ville, & le roi Henri IV établit son parlement à Tours, & une chambre à Châlons. Les espagnols chassés de Paris, le tout fut réuni.

EXTRAIT d'un ancien Coutumier de France M. S. qui est en la Bibliothèque du Roi, Num. 2104. Fol. 55, parlant des assuremens.

» Mais je suis en doute se les autres juges » royaux ont cette autorité sur les clercs, car » il n'est pas du tout de prendre exemple aux » jugemens & autres exploits de parlement. Car » la cour n'est liée ne obligée à aucune loi, ne » aucun style ; tellement que elle ne puisse faire » le contraire quand il lui plaît. Car c'est la » cour capitale du royaume, & le roi est em- » pereur en son royaume, & y peut faire loix » & établissemens, & défaire, se il lui plaît. » Mais les autres cours sont liées aux styles.

Lorsque

Lorsque le roi Henri IV fit venir M. le prince de Condé de Saint-Jean-d'Angély, pour le faire voir à la cour près de lui, comme son successeur à la couronne; il crut ne pouvoir en donner des marques plus fortes, que de faire députer à ce jeune prince des principaux du parlement, pour le saluer en cette qualité de futur successeur à la couronne & le plus proche.

L'on a remarqué que la réputation & l'estime de cette compagnie a été si grande, que les rois & princes l'ont choisi pour terminer leurs différends. (Dumoulin sur le style de la cour, pag. 1.)

1244. L'empereur Fréderic II se soumit au jugement du parlement, pour les grands différends qu'il avoit avec le pape innocent IV; mais le pape ne voulut pas en faire de même pour ses prétentions.

1312. Le parlement fut juge du différend pour le comté de Namur, entre Jean, comte de Namur, & Charles de Valois, frere du roi Philippe-le-Bel: l'arrêt qui intervint est de l'an 1320, contre Charles de Valois.

Philippe, prince de Tarente & le duc de Bourgogne, se soumirent au jugement du parlement, pour le regard des dépenses qui avoient

été faites pour le recouvrement de l'empire de Constantinople. L'arrêt fut donné, le roi présent, au parlement en faveur du prince de Tarente.

Le duc de Lorraine & Guy de Chastillon, son beau-frere, choisirent le parlement pour juger les différends qu'ils avoient pour le partage des biens situés en Lorraine & ailleurs; ce qui fut décidé par arrêt de l'an 1345.

L'an 1390, le dauphin & le comte de Savoye choisirent le parlement pourjuger leur différend pour l'hommage du marquisat de Saluffes, qui fut adjugé par arrêt audit dauphin; & ensuite, par un autre arrêt, ledit comte fut condamné en deux cent mille livres d'or, pour restitution des fruits, dommages & intérêts. *V.* 10 *galli quæst.* 201.

Du tems de Charles VI, ceux de Cambray furent appellés au parlement, pour n'avoir pas obéi aux arrêts de ladite cour; enfin ils comparurent, & firent satisfaction.

L'an 1403, quelques seigneurs espagnols apporterent à ladite cour les traités faits entre les rois de Castille & de Portugal, pour y être publiés les huis ouverts, ce qui fut fait, & en eurent un acte.

Le 9 décembre 1486, le roi demanda avis à la cour, s'il devoit recevoir le marquis de

Salusses à la foi par procureur ; l'avis est dans le regiſtre de la cour de ce jour.

En l'année 1552, le roi Henri II voulut avoir l'avis des principaux du parlement ; savoir si l'administration & gouvernement du royaume d'Écosse devoit être sous le nom & titre de la reine d'Écosse, étant entrée seulement au douzieme an de son âge, sans attendre les 12 ans accomplis. Trois présidens, onze conseillers & les gens du roi donnerent leur avis par écrit.

Le grand maître de Rhodes, Émery d'Amboise, vint saluer la cour, & prendre congé, avant que partir pour aller à Rhodes, le 27 mars 1503.

Le duc de Cleves & de Gueldres vint faire la révérence à la cour, comme l'honneur lui appartenoit, se recommanda, & ses affaires à ladite cour. Ce sont les termes du regiſtre du dernier juin 1541.

Le 9 février 1562, un conseiller de l'empereur, accompagné d'un secrétaire de la chambre du roi, vint à la cour, où étant assis, fit une harangue en latin : qui porte, que l'empereur lui avoit commandé d'offrir de sa part toute sorte de bienveillance à la compagnie, en l'exhortant de donner au roi en cette occasion des conseils pour la conservation de l'ancienne ami-

tié qui eſt entre le royaume très-chrétien, & la nation allemande ; & après donna un paquet ſur quoi il fut arrêté qu'il lui ſeroit répondu en françois, & que le paquet ne ſeroit ouvert, & envoyé au roi ; ce qui fut prononcé audit ambaſſadeur.

Le cardinal de Piſe légat, le 14 avril 1414, fut au parlement, & y apporta quatre-vingt-dix nominations, ou graces expectatives, que le pape envoyoit aux gens dudit parlement, qui furent acceptées.

Le cardinal de Gondy avant que d'aller à Rome fut prendre congé de la cour, offrant ce qui étoit en ſa puiſſance : 1588. Le cardinal de Tournon en fit de même en l'année 1549.

Ce qui fait voir l'autorité de la cour, eſt qu'en pluſieurs occaſions, le parlement de Paris a ordonné de la régence du royaume.

En l'année 1380, Charles V mort laiſſa Charles VI, âgé de 12 ans ; Louis d'Anjou prétendoit avoir la régence, & l'eut ſeize jours ſeulement, étant troublé par les ducs de Berry & de Bourgogne. Sur cette conteſtation, le parlement fut aſſemblé, où les grands, les prélats & barons étoient, où le duc d'Anjou fit diverſes propoſitions ; les princes prétendans, & ledit duc nommerent, des arbitres pour termi-

ner ce différend. Ces arbitres décident l'affaire ordonnans du gouvernement.

L'an 1408, tout le parlement fut au louvre, où étoient la reine, le dauphin, & les princes, seigneurs & bourgeois de Paris; & là fut publiée, par l'avocat du roi, la puissance donnée par le roi à la reine & au dauphin, sur le gouvernement du royaume, le roi absent ou malade.

En l'année 1574, le premier président de Thou, lorsque la cour vérifia les lettres de la régence pour la reine mere Catherine de Médicis, dit que le roi Charles IX avoit prévenu en cette nomination de régence, tant l'office des princes du sang que ceux du parlement; & en l'arrêt sur lesdites lettres, il y a : *que la reine mere, à la priere des princes du sang & pairs de France, & des présidens & conseillers de la cour, commis à cette fin, avoit accepté la régence.*

En l'année 1610, Henri IV ayant été assassiné, le parlement s'assembla dans l'instant, & nomma la reine-mere Marie de Médicis pour être régente du roi Louis XIII son fils; ce qui fut confirmé le lendemain par le roi, accompagné de ladite dame, des ducs & pairs, tenant son lit de justice.

Il est à noter que ladite dame, & le conseil qui étoit près d'elle au louvre, avoit envoyé quelques notables personnages pour presser le parlement de se résoudre & arrêter cette nomination à l'instant de la mort du roi. Néanmoins le chancelier Sillery, en prononçant l'arrêt, le roi tenant son lit de justice, voulut, à dessein, ne point faire mention de l'arrêt de la cour donné le jour précédent : mais étant pressé par le premier président de Harlay, il fut obligé de dire, *en conséquence de l'arrêt de la cour donné le jour précédent.*

Chacun sait ce qui s'est passé à la déclaration de la régence de la reine Anne d'Autriche, mere de Louis XIV, & comme le parlement la régla de la sorte qu'elle passa, sans aucune contestation.

Les lits de justice qu'ont tenu nos rois dans le parlement, pour les causes graves & importantes, sont encore une très-grande marque de la majesté & autorité de cette compagnie.

Depuis ce dernier siecle, nos rois ont tenu leur lit de justice, pour publier des édits pour la plupart bursaux. Mais leurs prédécesseurs en usoient autrement ; car Charles V tint son lit de justice deux fois, la premiere contre le

prince de Galles, l'autre contre Jean V, duc de Bretagne.

Charles VI, comme Charles II, roi de Navarre.

Charles VII, contre Jean, duc d'Alençon.

Charles VIII, contre Louis, duc d'Orléans; & le duc de Bretagne.

François I, deux fois : contre l'empereur Charles V, comme comte de Flandres; contre le connétable de Bourbon : plusieurs fois pour le fait de la religion; & une fois demandant conseil de ce qu'il avoit à faire ensuite du traité de Madrid.

Henri II tint trois fois son lit de justice; pour mettre ordre à la justice de son royaume; & une autre fois, où il déclara les raisons qui l'obligeoient à faire la guerre à l'empereur Charles V.

Le roi Charles IX fut au parlement pour la publication des édits contre ceux de la religion prétendue réformée.

Pour le roi Henri III, l'on ne l'a point vu au parlement, que pour y faire vérifier des édits qui alloient à la foule du peuple.

Il y a l'édit de la majorité du roi Charles IX, qui fut publié à Rouen en l'année 1563, où ce prince tint son lit de justice. Cette action,

comme très-célebre, fut un peu traversée par le parlement de Paris, qui fit ses efforts pour faire qu'elle fût faite dans le parlement, mais inutilement. Ceux qui gouvernoient pendant la régence, & qui continuerent après la majorité, rechercherent cette occasion pour abattre en quelque chose l'autorité du parlement, & pour se venger de cette compagnie, qui avoit souvent rabattu leurs mauvais desseins.

Ceux du parlement ne manquerent en cette occasion de représenter leurs droits, & comme tous les grands établissemens de la majorité des rois, & tous autres appartenans au gouvernement de ce royaume, avoient été publiés dans leur compagnie, & que c'étoit comme une loi fondamentale dans le royaume, que rien n'est tenu pour bien établi, s'il n'a passé par cette formalité tenue essentielle & nécessaire. (1375. 1392 & 1407.)

Les gens du roi, en l'année 1563, lorsqu'il fut question de cette déclaration de la majorité du roi Charles IX, entr'autres choses remontrerent à la cour, qu'il étoit besoin de représenter au roi en quelle recommandation la cour du parlement, sous son autorité, a été, non-seulement en ce royaume, mais aussi en toutes les parties d'Orient & d'Occident, & même

que c'eſt la vraie & ſeule cour de ſes pairs, en laquelle il a accoutumé tenir ſon lit de juſtice, & laquelle, comme diſoit Charles VII, repréſente la vraie & ſolide image de la majeſté & dignité de ſa juſtice, & que les ſeigneurs étrangers, pour la dignité d'icelle, y ont eu recours en leurs différends.

Le ſerment des pairs ne ſe fait qu'en la cour, comme auſſi les ſermens des grands officiers, grand pannetier, maréchaux de France, grand veneur, connétable, amiral, & autres.

Pluſieurs grands ont reçu, à beaucoup de grace, d'y être conſeillers d'honneur; le cardinal de Joyeuſe, le cardinal de Richelieu, & autres. Cet honneur ne ſe confere par nos rois, qu'à ceux qui ont beaucoup de faveur.

Les regiſtres ſont pleins que pour le refus fait par les chanceliers de ſceller des lettres, non-ſeulement d'appel, mais toutes autres lettres de juſtice, la cour ordonnoit que les lettres ſeroient ſcellées du ſigne de ladite cour.

Le 16 août 1532, deux échevins de la ville de Paris ont prié la cour d'envoyer tel nombre de conſeillers de la cour, qu'elle a accoutumé d'envoyer, pour voir procéder à l'élection d'un

ORIGINE DU PARLEMENT

ET DES AUTRES

COURS SOUVERAINES.

EXTRAIT du livre intitulé : *Les Origines de l'ancien Gouvernement de la France, de l'Allemagne & de l'Italie ;*

Par M. le Comte de BUAT.

Si l'on conſulte la double origine des conſeillers, leur fonction eſſentielle devoit être de rendre la juſtice conjointement avec le prince ou le magiſtrat, auquel ils ſervoient de *conſeil*. Les cent camarades que les germains avoient donnés à chacun de leurs princes, étoient deſtinés à les conſeiller & à les autoriſer dans l'adminiſtration de la juſtice. (*Tacit. V. lib.* 8. *c.* 12.) Les conſeillers des magiſtrats romains devoient être leurs aſſeſſeurs lorſqu'ils ſiégeoient dans leur tribunal, & par cette raiſon, ils ne devoient pas être originaires des lieux où s'étendoit ſa juriſdiction. (*Cod. Théod. lib.* 1. *tit.* 12.)

§. II.

Les conseillers des rois francs eurent de même l'administration de la justice pour fonction essentielle. Lorsqu'ils s'assemblerent solemnellement, on leur porta les causes que n'avoient pas pu juger le comte Palatin (1), & les autres juges auxquels en appartenoit la connoissance. Mais il est, de plus, fort vraisemblable qu'une partie de ces conseillers composa la cour ordinaire du roi, ou ce qu'on appelloit alors le *palais*.

§. III.

On a prouvé que le comte Palatin n'avoit pas été un président sans assesseurs; on a fait voir que les assesseurs avoient été mis au nombre

(1) Le comte Palatin avoit la police dans le Palais, & même dans tout le canton où résidoit la cour; il faisoit aussi les fonctions du ministere public au plaid du roi. Il avoit des conseillers, comtes du palais, aussi bien que lui, *proceres*; pour assesseurs, des jurisconsultes, *doctores legis*. On peut dire qu'il étoit l'avocat du roi & du royaume, & le défenseur de la religion. Une de ses plus importantes fonctions consistoit à représenter au roi ce qu'il y avoit de défectueux dans les loix. (*Hincm. Opusc. & Ep. tom. 2, p. 14.*)

de ce qu'on appelloit *proceres*, c'est-à dire, *gens ayant juriſdiction* : car une charte de Charles-le-Chauve nous apprend que c'étoit *le pouvoir* qui communiquoit ce caractere (*proceres potestate*). (App. Act. Vet. Bal. t. 2, tit. 80.) Ce titre étoit, dans un ſens particulier, celui des conſeillers, ainſi que nous l'apprend Hincmar (c. 33 & 34, *tit.* 24, t. 2); & il les diſtingue même, par ce titre, des premiers ſénateurs du royaume. Des grands de cette claſſe compoſoient le palais en la préſence ou en l'abſence du roi, ainſi que l'atteſtent un grand nombre de formules; ils jugeoient en ſa place, ou conjointement avec lui, & le comte Palatin étoit rapporteur dans leur aſſemblée. C'étoit ſans doute en qualité de préſident tenant *l'audience palatine*; mais il n'étoit pas ſeul préſident, ainſi que le prouve le dernier capitulaire de Charles-le-Chauve. (*Marculf. form. lib.* 1. *tit.* 37 & 38. *Formulæ Sirmondicæ, tit.* 1. *Teſtimoniavit. V. infrà cap.* 24. §. 13 & 14. *Tit.* 53. *c.* 17.)

§. IV.

C'étoit au comte Palatin qu'on préſentoit ſa plainte; c'étoit auſſi de lui que l'on recevoit acte de comparution. Lorſqu'une des parties

étoit défaillante, & qu'elle ne faisoit pas apparoître des raisons de son absence, le comte jugeoit le défaut, ou bien en faisoit son rapport au roi ou à ses grands. (*Form. Marculf. lib.* 1, *tit.* 37.) Il est certain que le comte Palatin jugeoit en dernier ressort beaucoup de causes, puisqu'il ne les rapportoit pas toutes au roi : c'est ce que prouve un passage d'Eginard, où il dit que, dans le tems même où Charlemagne se faisoit habiller, non-seulement il faisoit entrer ses amis (*de vitâ & convers. Car. magni*), mais si le comte Palatin lui disoit qu'il y avoit un procès pendant pardevant lui, lequel ne pouvoit être jugé sans son ordre, il faisoit entrer aussi-tôt les plaideurs, &, comme s'il eût été sur son tribunal, il prenoit connoissance de l'affaire, & prononçoit la sentence. Il y avoit donc des causes que le comte Palatin jugeoit sans ordre du roi. Et c'est aussi ce que nous apprend l'archevêque Hincmar; mais en même-tems il nous fait entendre que ce magistrat n'étoit pas le seul à qui en appartint la connoissance. (*Id. c.* 19 & 33.)

§. V.

Pour se faire une idée juste de l'administration générale de la justice, il faut distinguer les

différentes causes qui pouvoient en être l'objet.

1°. Au palais, en général, appartenoit la connoissance des délits commis par les vassaux immédiats de la couronne.

2°. Toutes les causes de rebellion, lorsqu'un homme libre quelconque en étoit coupable.

3°. Les causes de défi, quand les deux parties n'avoient pas voulu s'accommoder.

4°. Les démêlés pour partage de biens, même entre simples propriétaires.

5°. Toutes les causes des personnes qui avoient obtenu un privilege spécial, pour ne pouvoir être jugées qu'au palais.

6°. Tous les délits pour lesquels un homme de naissance devoit être puni autrement que par l'amende, c'est-à-dire, par l'exil, par la prison ou par la mort.

7°. Toutes les contestations qui s'élevoient sur le sens des loix.

8°. Les plaintes de déni de justice.

9°. Les plaintes de mal jugé.

10°. C'étoit au roi, faisant sa tournée dans le palais, qu'il falloit s'adresser pour obtenir les chartes dont on avoit besoin, soit pour valider une échange, soit pour acquérir ou fortifier un droit particulier.

11°.

11°. Toutes les fois qu'une charte du roi, ou que l'on prétendoit être de lui, donnoit naissance à une contestation, elle ne pouvoit être jugée qu'en présence du roi. (*Capitulaires Marculf. & Grég. de Tours.*)

§. VI.

De toutes ces différentes causes, celles de la cinquieme, huitieme & neuvieme espece, qui étoient peu importantes, ou qui intéressoient les foibles, les veuves & les orphelins étoient jugées en dernier ressort par le comte Palatin, & par ses assesseurs (*Cap. lib. 3. c. 77. V. suprà lib. 7. c. 13.*); ils n'étoient que rapporteurs dans toutes les autres causes. Mais entre celles-là, les unes pouvoient être jugées par le roi: il réservoit les autres à la tenue du conseil suprême (*V. §. 3. & in chronico Divionense Judicium Chlotarii apud Masclacum.*) Il paroît que cette réserve n'avoit lieu que lorsqu'il s'agissoit de juger les grandes causes en matiere de possessions, ou de déterminer le sens des loix. (*Loc. cit. c. 33.*) C'est Hincmar qui nous l'apprend; & Charlemagne nous confirme dans cette idée, lorsqu'il ordonne à un comte de porter au plaid général les doutes que feroit

naître le sens d'une loi salique. (6. *cap. an.* 803. *c.* 2.)

Ainsi toutes les causes criminelles pouvoient être jugées par le roi dans son palais; elles étoient de la compétence de ses conseillers. L'histoire de la premiere race nous fournit plusieurs exemples de causes criminelles plaidées devant les *conseillers*, ou devant les *grands* (*proceres*); & jugées par eux, quoiqu'elles intéressassent les premieres personnes du royaume. *Aim. lib.* 4. *c.* 7.) Voilà pourquoi les conseillers de Louis-le-Débonnaire, se crurent en droit de faire crever les yeux à Bernard, roi d'Italie; & on n'accusa cet empereur que d'avoir cru trop facilement ses conseillers; mais on ne lui reprocha pas d'avoir passé ses pouvoirs, en faisant juger son neveu par son conseil. (*Thegan. de gest. Lud. Pri. c.* 19.)

Si Charlemagne fit juger Tassillon dans le plaid général, c'est que ce ne fut que pendant la tenue de cette assemblée, que son conseil se trouva suffisamment garni de conseillers, dont la condition fût égale à celle de ce duc. Sous le regne de ce prince, le grand conseil ne se tenoit jamais que deux fois l'an, & hors delà, il n'avoit auprès de lui que trois de ses conseillers les *plus sages* & les plus *éminens*. Il

préparoit avec eux les matieres qu'il vouloit ensuite proposer à la *plénitude* de ses *conseillers*, ainsi que s'exprime un concile tenu sous l'un de ses premiers successeurs. (*Concil. apud Sanctam Macram. V. supra lib. 8. c. 2.*)

§. VII.

On distinguoit alors, ainsi que l'on vient de le voir, les conseillers les plus *éminens*, de ceux qui l'étoient moins : & l'archevêque Hincmar établit aussi cette distinction entre les *principaux* conseillers & ceux qui ne l'étoient point.

Il dit même qu'il n'y avoit que les premiers qui eussent entrée dans le plaid d'automne. Comment concilier cela avec ce qu'il dit, que le conseil suprême se tenoit deux fois l'an, & avec l'expression dont se sert le concile que je viens de citer. Il est d'ailleurs certain, par les paroles même de ce prélat, que tous les conseillers se trouvoient au plaid du printems ; & cependant lorsqu'il entre dans le détail des membres, dont étoit alors composé ce que j'ai appellé le comité secret, il suppose toujours qu'on n'y admettoit que les principaux conseillers. Où se tenoient les autres conseillers, & quelle étoit leur occupation ? (*Hincm. c. 29, 30 & 32.*)

Je ne crois pas que le texte de l'archevêque Hincmar ſoit compatible avec aucune explication, par laquelle on feroit entrer dans le grand conſeil les conſeillers ordinaires, auſſi bien que ceux qu'il appelle les *principaux*. Ainſi, ils ne ſe tenoient pas dans la chambre du conſeil, lorſque l'on y délibéroit des affaires les plus importantes de l'état. Mais il ne ſeroit pas impoſſible qu'ils euſſent formé dans le plaid, une chambre particuliere occupée à rendre la juſtice à ceux que la ſolemnité du plaid y avoit amenés; & ce que je dirai dans la ſuite, pourra confirmer cette opinion, en même-tems qu'il la conciliera avec ce que dit le concile, déja cité, touchant la totalité des conſeillers. Cela ſuppoſe que le palais étoit compoſé des conſeillers du roi. Et en effet, quand la pratique des ſiecles poſtérieurs n'autoriſeroit point cette ſuppoſition, ce que le moine de Saint Gal rapporte du juriſconſulte (*Juridicus*) Anſelme, ſuffiroit ſeul pour lui donner beaucoup de vraiſemblance. On doit tirer la même conſéquence de tout ce que dit l'archevêque Hincmar ſur le choix des conſeillers, dans un traité *ſur les devoirs de la royauté*; il les y repréſente comme ayant une grande part à l'adminiſtration de la juſtice. Le roi lui-même ne ſe trouvoit pas dans le conſeil ſuprême, &

c'est ce qui prouve que, quand l'archevêque Hincmar parle de ce conseil, il ne le considere que dans le moment où il délibéroit sur les affaires les plus importantes de l'état. Ce n'étoit point alors une cour de justice. Lorsque cette cour de justice se tenoit, le roi y assistoit ordinairement; le comte Palatin en étoit membre nécessaire, & les conseillers inférieurs en composoient la plus grande partie; car il n'étoit pas alors nécessaire que tous les conseillers s'y trouvassent: c'est ce que prouve la rubrique qui est à la fin du dernier capitulaire de Charles-le-Chauve. « Après qu'on eut expédié toutes les » affaires publiques, que l'on eut fait des loix » nouvelles, & qu'elles eurent été annoncées » au peuple, Charles-le-Chauve congédia tout » le monde, à l'exception de quelques personnes » qu'il retint auprès de lui pour quelques jours, » afin d'examiner avec elles des *causes particulieres* ». C'étoit, si l'on veut, une continuation du plaid général: on pouvoit aussi donner à cette assemblée le nom de plaid du roi; mais un pareil plaid étoit compétent pour juger toutes sortes d'affaires, puisqu'il étoit composé, en partie, des personnes les plus éminentes de l'état.

Une formule de Marculfe nous donne l'énumération de tous les officiers qui composoient

le plaid du roi, lorſqu'on y devoit juger une grande cauſe. On n'y trouve point le nom des conſeillers, qui n'avoient d'autre qualité que celle-là; mais on n'y trouve pas non plus le nom particulier des membres du palais, exprimé de maniere qu'on puiſſe les y diſtinguer des autres officiers de la cour. Peut-être comprenoit-on, ſous le nom d'*Optimats*, ceux des grands officiers qui aſſiſtoient au palais, & ſous celui de *Domeſtiques* les comtes Palatins, qui n'étoient pas actuellement de ſervice. C'eſt ce que paroît ſuppoſer un jugement de Clothaire, petit-fils de Dagobert; après avoir nommé les *Optimates*, on ajoute, & *autres miniſtres de notre palais*; & en parlant d'Andobelle, comte du palais, on dit qu'il faiſoit pour le préſent les fonctions de cette charge; (*Bal. Tom. 2. p. 909.*) peut-être négligeoit-on de parler des *conſeillers-docteurs*, parce qu'ils étoient réputés être inſéparables de e palais, dans lequel on marquoit toujours que la ſentence étoit rendue. C'eſt dans le même ſens que Marculfe emploie très-fréquemment les mots *pourſuivre une affaire dans le palais.* (Form. lib. 1. tit. 21.) Quoiqu'il en ſoit, il eſt certain qu'il y avoit des magiſtrats de cette eſpece, ainſi que je l'ai déja prouvé. Je vais encore en apporter quelques preuves.

§. VIII.

Le moine de Saint Gal distingue les ministres du palais, de ceux qui servoient dans la cour du roi; le service du palais & celui de la cour royale, étoient donc deux choses distinctes. Ici le palais, ou la cour, sont la même chose que ce que l'archevêque Hincmar appelle constamment le palais. Et cet auteur distingue aussi les membres du palais, des grands & petits officiers de la cour; lorsqu'il dit que les officiers inférieurs avoient un département borné, au lieu que les grands officiers s'unissoient *avec le palais*, pour délibérer des affaires grandes & petites, qui intéressoient la totalité de l'état. C'étoit apparemment, sous les officiers du palais, que se formoient, en qualité de disciples, ceux d'entre les grands officiers, qui avoient du goût pour les affaires. Nous avons vu qu'ils devoient être savans dans les loix, & que tous étoient *docteurs de la loi*, ainsi que l'on parloit alors. C'étoit en délibérant avec eux, que ces grands officiers s'accoutumoient à en traiter; & c'étoit relativement à leur ignorance, ou à leur qualité de disciples, que les officiers du palais prirent le titre de *maîtres* & de *prudhommes*. Quelques-uns de ces maîtres étoient chevaliers ou satellites

du roi. (*Mon. San. Gal. lib.* 1.) On appella *prudens* ceux qui étoient chevaliers, auſſi bien que ceux qui ne l'étoient pas. Le roi Robert les appelloit ſes *Palatins*, & prononçoit des jugemens par leur avis. (*Ordon. du Louv. T.* 1. *p.* 47 & 51, *Robert. R. privil. pro cœnobio S. Dionyſii.*)

§. IX.

Hincmar nous explique en trois mots, quelle étoit la forme des délibérations domeſtiques, où ſe trouvoient les grands officiers, conjointement avec le palais. Ces trois mots ſont ceux d'*allocution* ou interpellation, de *réponſe* & de *délibération.* (Hincm. loc. cit. c. 32.) Il n'en étoit pas de ce conſeil, comme de ceux que le roi tenoit avec ſes principaux conſeillers; chacun d'eux ouvroit librement ſon avis, & traitoit familiairement avec le roi; mais dans ces conſeils domeſtiques, il falloit que le roi autoriſât chacun des aſſiſtans à parler, en lui adreſſant le premier la parole. Sur la réponſe que faiſoit chacun d'eux, le roi délibéroit en particulier avec lui, ou s'adreſſoit tout de ſuite à un autre. J'aide un peu à la lettre de mon texte, mais ce n'eſt pas ſans de bons garans; ce que nous dit Hincmar ſuffit pour nous faire ſentir que de ſon tems, les rois tenoient déjà leur con-

feil ordinaire de la même maniere dont ils le tenoient encore en 1318. Lorsque le roi se trouvoit au parlement, on devoit laisser vuide la place qui étoit devant son siege, afin qu'il pût parler secretement à ceux qu'il appelloit pour *parler à eux*, & nul ne devoit venir le conseiller, s'il ne l'appelloit. (*Ord. de Philip. V, an.* 1318. *c.* 16. & 17.)

§. X.

Eginard nous apprend qu'aumoins vers la fin de la premiere race, il s'en falloit beaucoup que le palais ne fût la résidence continuelle des rois. Cependant les rois fainéans s'y rendoient, traînés sur un char; ils se rendoient de même à l'assemblée générale du peuple; il falloit que leur présence fût bien nécessaire au palais, pour que les maires ne les en tinssent pas continuellement éloignés. Il n'y avoit que la nécessité d'autoriser par leur présence le jugement des grandes causes, qui pût les faire tirer de la solitude, où les avoit confinés l'ambition de leurs dangereux ministres. (*Egin. in Princip.*)

Charlemagne fixa son palais à Aix-la-Chapelle. J'ai déjà rapporté les expressions magnifiques dont il se servoit pour indiquer l'utilité

& la juriſdiction de cette cour devenue héréditaire. (*Aim. lib.* 5. *c.* 10.) Ce fut aux Magiſtrats qui la compoſoient, (*proceres palatii*) que Louis-le-Débonnaire dut les avis qui lui firent hâter ſa marche, lorſqu'après la mort de ſon pere, il vint prendre poſſeſſion de l'empire. Ce fut auſſi devant les officiers du palais que ce prince donna partage au dernier de ſes fils, *teſtibus proceribus palatii*; j'ai déjà fait voir l'affinité qu'il y avoit entre le mot de *proceres*, par lequel on les déſignoit, & le titre de conſeiller. Ainſi, c'étoit apparemment ceux que l'on déſignoit auſſi par le titre de *conſeillers-auliques*. Ce titre leur convenoit, excluſivement aux principaux conſeillers, que leurs emplois éloignoient néceſſairement de la cour, & dont Charlemagne lui-même n'avoit ordinairement que deux ou trois auprès de lui.

§ XI.

Charles-le-Chauve ayant fait un édit ſur la monnoie, quoique cet édit ne fût qu'un réglement paſſager, ce prince ordonna qu'il ſeroit relu & reconnu dans ſon palais, pour y être obſervé pendant un certain tems. On comprend que cette lecture devoit être pareillement faite en préſence d'une aſſemblée quelconque,

& comme elle devoit être pareillement faite dans les plaids, il eſt aiſé de conjecturer que par le palais il faut entendre ici la cour du palais. Il y a beaucoup d'apparence que cette lecture & cette reconnoiſſance étoient une formalité, dont on munifſoit toutes les loix nouvelles. On peut même croire qu'en pareil cas, les grands officiers ſe réuniſſoient avec le palais, & que pour atteſter l'autorité de l'acte qu'on leur avoit donné à reconnoître, les grands officiers, comme les perſonnes les plus conſidérables, les plus autoriſées & les plus connues, y appoſoient leur ſceau. (*Decretum confirmationis Lud. pii, Bal. tom.* 1. *p.* 596.) Mais comme le dit fort bien Hincmar, quoique les grands officiers fuſſent obligés de donner leurs conſeils, & de s'aſſembler en conſéquence avec le palais, quand on l'exigeoit d'eux, la différence de leurs ſervice leur donnoit pour cela plus ou moins de facilité; auſſi l'uſage s'établit-il de ne munir les actes que du ſceau de quelques-uns d'entre eux. Les quatre grands-veneurs, le grand fauconnier & le manſionnaire, furent apparemment ceux des grands officiers qui ſe trouverent le moins aſſidument au palais; le comte Palatin, le chancelier & l'archichapelain ne durent pas ſans doute par d'autres raiſons,

ſouſcrire les actes qui furent expédiés dans le palais ; ainſi on n'y apposa communément que le ſceau du roi & ceux du grand chambellan, du grand bouteiller, du connétable & du ſénéchal ou pannetier ; mais auſſi l'appoſition de ces quatre ſceaux fut tellement d'uſage, que quand l'une des grandes charges étoit vacante, on en faiſoit mention dans l'acte : la formule étoit que l'acte avoit été dreſſé, *les ſouſſignés étant de bout dans le palais*, (*aſtantibus in palatio*) en quoi on les diſtinguoit des barons & des prélats, en *préſence* deſquels ſe dreſſoit un acte ſemblable. Cette formule prouve que toutes les chartes importantes s'expédioient dans le palais, & y étoient reconnues. Il en étoit de même des loix, & voilà comment les officiers du palais, que je ſuppoſe avoir été conſeillers, participoient à la légiſlation avec les autres conſeillers. (*Litteræ Lud. VI. Ord. du Louvre, p.* 3. *ejuſdem litt. an.* 1134. *p.* 6. *an.* 1128. *Ordonn. du Louv. p.* 5. *Ejuſd. litt. an.* 1137.)

§. XII.

On pourroit demander pourquoi le comte Palatin, que Charles-le-Chauve laiſſa auprès de ſon fils, y reſta muni d'un ſceau, puiſque

ce prince ne paroît pas avoir eu pouvoir d'accorder aucune eſpece de grace en l'abſence de ſon pere. Mais il eſt vraiſemblable que ce n'étoit point le grand ſceau qui étoit entre les mains du comte palatin ; car de la façon dont s'exprime Charles-le-Chauve, il paroît que le comte Palatin n'étoit jamais ſans le ſceau dont il s'agit ici. On l'appelle *ſigillum* ; ce qui me fait ſuppoſer que c'étoit un petit ſceau deſtiné à ſceller les expéditions que faiſoit faire le comte Palatin : de ce nombre étoit vraiſemblablement ce qu'on appella depuis *lettres de juſtice*. Elles ſe délivroient ſur les requêtes préſentées par les perſonnes qui demandoient juſtice au roi, & elles les autoriſoient à ſe la faire rendre par le défendeur, ou à le citer à comparoître pardevant le roi. (*Formul. Marculf. lib.* 1, *tit.* 29.) Il y avoit encore d'autres lettres, que Marculfe appelle *chartes d'audience* : celles-ci étoient adreſſées au comte du plaignant, auquel elles enjoignoient de contraindre le défendeur à ſatisfaire ſa partie, ou de l'envoyer en préſence du roi. (*Malc. tit.* 28.) Lorſque la dignité de comte Palatin eut été ſupprimée, il fallut nommer des commiſſaires pour recevoir les requêtes & les délivrer ; & le ſceau deſtiné à les ſceller,

fut entre les mains d'un officier particulier, qu'on appella *sigillator*, & qu'il ne faut peut-être pas confondre avec le chancelier.

§. XIII.

La cour du palais subsista après l'élévation de la troisieme race, telle ou à-peu près que je l'ai représentée sous la seconde; mais il paroît qu'elle résida ordinairement à Paris. Cela paroît, dis-je, par une charte accordée à l'abbaye de Tyron, en 1120. Cette charte contient un privilege semblable à celui que Louis-le-Débonnaire avoit accordé au monastere de Sainte-Croix de Poitiers, en 822. (*Bal. t.* 2.) Suivant ce privilege, on ne devoit point faire perdre aux religieuses de Sainte-Croix la possession des biens dont elles jouissoient alors, avant d'en avoir déduit les moyens devant le roi d'Aquitaine, ou devant son comte Palatin, & elles devoient avoir, à cet effet, un procureur ou envoyé en sa cour. Quant aux autres procès qui n'intéressoient point cette possession, soit en demandant, soit en défendant, elles étoient justiciables du juge ordinaire, c'est-à-dire, du comte & de son vicaire. Le privilege accordé à l'abbaye de Tyron étoit plus étendu : « que » les moines, y est-il dit, aient & soient tenus

» de répondre seulement devant les grands » présidens immédiatement, soit à Paris, soit » en tout autre lieu où *résidera* notre prééminente & suprême cour royale ». L'un de ces grands présidens étoit certainement le comte Palatin; car il est encore nommé dans un privilege semblable, accordé dix-huit ans après au monastere de S. Julien de Brioude : apparemment il avoit pour collegue un prélat qui tenoit la place de l'archichapelain, & c'est la raison pourquoi la cour étoit mi-partie de clercs & de laïcs (1). Cette cour des présidens étoit permanente, ainsi que je le prouverai bientôt, & elle continua de l'être, indépendamment

(1) Il faut remarquer qu'on appelloit souvent présidens les mêmes personnes auxquelles on donnoit aussi le nom de conseillers-jugeurs; c'est ce qui paroît par l'ordonnance du mois de décembre 1320, dans laquelle il est dit que le parlement devoit avoir huit clercs & douze laïcs présidens. C'étoit ces présidens qui composoient la cour, hors le parlement.

L'ordonnance de l'an 1320 porte : « Notre parlement aura huit clercs & douze laïcs présidens, lesquels » & les douze notaires viendront aussi au matin en » la chambre du parlement ». La même ordonnance parlant des deux chambres des enquêtes, dit : « en » icelles deux chambres, aura huit clers & huit laïcs » jugeurs, & vingt-quatre rapporteurs pour le tout ».

des changemens qui y arriverent au commencement du quatorzieme ſiecle. En 1369, le roi Jean s'exprimoit ainſi dans une charte par laquelle il accordoit au chapitre de Viviers le privilege que nous venons de voir, qui avoit été accordé en différens tems aux égliſes de Sainte-Croix, de Tiron, & de S. Julien de Brioude : » nous leur conſtituons pour juges, » les gens qui dans le tems tiendront le parle- » ment royal, ou les préſidens en icelui, ſi » le parlement ne tient pas actuellement.

§. XIV.

L'hiſtoire ne marque point quand fut abolie la dignité de comte du Palais. Nous avons vu qu'elle ſubſiſtoit encore ſous le regne de Louis-le-Gros, en 1136. Aimoin, parlant du fameux comte de Boulogne (*lib.* 5, *c.* 51, 53.) qui fut depuis roi d'Angleterre, dit qu'il étoit frere cadet du comte palatin Thibaut. Ce Thibaut étoit en même-tems comte de Blois, & il n'avoit été que comte de Blois tant qu'avoit vécu Henri ſon frere aîné, lequel avoit été comte Palatin & comte de Troies. Après ſa mort, ſon fils aîné joignit le comté de Troyes à la dignité de comte Palatin, & le cadet, nommé Thibaut, comme ſon pere, fut comte de

de Blois, ſans être Palatin. Tout cela prouve que la dignité de comte Palatin fut héréditaire dans la maiſon des comtes de Champagne, & que ſi on les appelloit comtes Palatins de Champagne, c'étoit auſſi abuſivement qu'Aimoin appelle le premier Thibaut comte Palatin de Blois (*Palatini comitis Bleſenſis*) après l'avoir ſimplement appellé comte de Blois pendant la vie de ſon frere aîné. Philippe-le-Bel ayant épouſé l'héritiere de Champagne, réunit ce comté à la couronne, & la dignité de comte Palatin à la royauté. Ce fut peut-être à cette occaſion qu'il fit tant de réglemens nouveaux ſur la cour ſouveraine de France.

§. XV.

S'il eſt certain qu'il continua d'y avoir, ſous la troiſieme race de nos rois, un comte Palatin de France, il ne l'eſt pas moins que les ſucceſſeurs de Charlemagne eurent, comme lui, des conſeillers auxquels on donnoit ce nom. Il eſt fait mention en cent endroits, des conſeillers de Charles-le-Chauve. Aimoin en parle, auſſi bien que de ceux de Louis de Germanie (*lib.* 5. *c.* 25), & il les diſtingue des vaſſaux & des officiers du palais. Il parle auſſi des conſeillers de Louis-le-Begue, & *des principaux* d'entre

eux en particulier, ou, si l'on veut, de ceux des grands qui étoient conseillers, & avec le conseil desquels il donna quelques grands fiefs : (*cum quibusdam primoribus consiliariis suis*) enfin, il dit qu'Ascelin, évêque de Laon, ce prélat perfide qui trahit si indignement Charles-le-Simple, étoit conseiller de ce prince. (*Ann. c.* 37 & 44.)

On doit croire que les premiers rois Capetiens eurent également des conseillers. Le roi Robert jugeoit par l'avis des Palatins ; & comme ce prince, ses successeurs eurent une justice réglée ou impériale, ainsi que l'appelloit un avocat qui plaidoit devant Louis VI contre un seigneur de Bourbon. Il est vraisemblable que la cour où résidoit cette justice étoit composée de conseillers, comme elle l'avoit été sous la seconde race, & comme elle le fut sous les successeurs de Louis VI. Cette cour s'appelloit la suprême cour royale, ainsi qu'il paroît par un monument de ce regne. Or, on prouvera, dans un moment, que cette cour n'étoit pas différente du conseil public du roi, & qu'elle en portoit le nom.

§. XVI.

Il est vrai que sous les premiers rois capétiens, sous le roi Robert, sous Philippe I, sous Louis VI,

on donnoit le nom de cour (*curia*) à des assemblées générales, dont les membres de la suprême cour royale ne faisoient qu'une très-petite partie. Et parmi les devoirs que le roi imposoit à chacun de ses vassaux, un des plus essentiels étoit celui d'assister à l'une de ses cours, lorsqu'il les tiendroit en certaines villes ; mais encore falloit-il que le vassal en fût *convenablement averti* (*convenienter submoneri.*) Outre ces cours, le roi tenoit encore, dans chacun des comtés qui lui appartenoient, des plaids particuliers, où devoient se trouver les vassaux du comté, lorsqu'ils en avoient été *duement avertis.* (*Chart. Philip. I, pro archiepisc. Rotomagensi ann.* 1091. *Brussel*, t. 1, p. 11.) Quant aux cours générales, on peut se faire une idée du style de ce tems-là par un passage d'Aimoin, auteur contemporain. (*Lib.* 5. *c.* 51.) C'est à l'endroit où il parle de l'assemblée où fut élu l'empereur Lothaire : » il se tint, dit-il, à » Mayence une cour générale & très-nombreuse, » laquelle étoit composée d'environ soixante » mille chevaliers «. En Allemagne, la marque essentielle du vasselage étoit alors l'obligation où étoit le vassal de se rendre à la cour de son seigneur. La même loi étoit établie en France, & l'on comptoit toujours au nombre des devoirs

féodaux, l'obligation de faire ſervice & juſtice en la cour de ſon ſeigneur. Ce principe étoit ſi général, que quand le roi poſſédoit un fief dans la mouvance d'un ſeigneur, il lui devoit *conſeil* à raiſon de ce fief. C'étoit dans le palais, lorſque le roi avoit *duement averti* un nombre ſuffiſant de ſes vaſſaux d'y venir faire leur ſervice; c'étoit, dis-je, dans le palais, ou dans la cour garnie des princes, des grands, des fideles & des barons, que ſe terminoient, par la ſentence ou l'accommodement des francs ou des ſeigneurs, les procès qui intéreſſoient l'un d'entr'eux: c'étoit-là qu'ils étoient jugés par leurs pairs. (*Bruſſel, des fiefs, t.* 1, *p.* 1041. *Preuves des libertés, c.* 17, *n°.* 6. *Martenne, ann.* 1193. *Chart. Philip. ubi ſuprà. Matth. Par. ad ann.* 1216. *p.* 280. *Cartul. de Champagne, Chantereau, p.* 115, 132 & 139. *Aim. lib.* 5, *c.* 49.)

§. XVII.

Il paroît que quand le roi avoit convoqué ſes vaſſaux pour quelqu'autre ſujet, il profitoit de l'occaſion pour rétablir *la paix*. C'étoit alors l'effet le plus ordinaire de la déciſion des procès, qui commençoient toujours par des voies de fait. Ainſi quand les hiſtoriens diſent

qu'un prince rendit la paix à la province & aux égliſes, cela veut dire qu'il termina les procès par une ſentence judiciaire. Mais les procès que l'on terminoit dans une pareille aſſemblée, n'étoient pas ordinairement ceux qui venoient d'être entamés : il y avoit alors des délais judiciaires qu'on accordoit toujours aux parties ; elles donnoient ſeulement caution pour comparoître, & en prêtoient ſerment. En pareil cas, la cour ordinaire du roi, ou ſon conſeil recevoit la plainte des demandeurs, & l'examinoit. Si l'affaire paroiſſoit devoir être miſe en juſtice, le roi envoyoit au défendeur des lettres de juſtice munies de ſon ſceau, pour lui commander de réparer le tort dont on ſe plaignoit ; ou de comparoître en juſtice. On voit que ces lettres étoient en uſage dès le tems de Louis-le-Débonnaire : on les appelloit *commonitorium* ; ou *avertiſſement de l'autorité impériale & du commun conſeil.* (Aim. *lib.* 5. *c.* 17.) Sur le refus que faiſoit le vaſſal d'y obéir, le roi convoquoit ſes vaſſaux avec les troupes qu'ils étoient obligés de lui fournir, & il marchoit contre le rebelle. Lorſqu'enſuite celui-ci offroit d'en paſſer par la procédure judiciaire, le roi délibéroit ſur cette offre avec les grands qui l'accompagnoient ; & lorſqu'elle

étoit agréée (comme *la justice exigeoit* qu'elle le fût, si les sûretés étoient suffisantes) on ajournoit les parties à comparoître en tel tems & en tel lieu. (*Ibid. c.* 49.) C'étoit toujours le tems & le lieu où devoit se tenir une cour solemnelle, s'il y en avoit une de convoquée; sinon le roi étoit tenu d'appeller des juges, dont la qualité & le nombre fussent proportionnés à la nature de la cause & à la qualité des parties. Mais c'étoit toujours en la cour du roi qu'on les ajournoit, parce que cette cour étoit le lieu des ajournemens, le tribunal permanent de la couronne, auquel appartenoit toujours l'instruction des procès, & qui n'avoit besoin d'être garnie d'autres juges qu'accidentellement. (*Brussel, t.* 1, *p.* 272.)

On procédoit à l'égard du roi, comme il procédoit lui-même à l'égard des particuliers. (*Marenne, t.* 1, *p.* 1199 & 1200, & *p.* 1303.) On s'adressoit à sa cour; car c'étoit un droit qui lui étoit commun avec les barons, d'être jugé par sa propre cour; & la cour assignoit un jour au roi & à sa partie, pour dire leurs raisons & s'entendre juger: en pareil cas, la cour devoit être garnie de juges compétens. (*Marenne, t.* 1, *p.* 1345.) Il paroît qu'en matière ecclésiastique ou mixte, la procédure

étoit un peu différente : c'étoit l'archevêque de la province qui citoit le roi & ſa partie, pour comparoître devant lui en un lieu qu'il lui marquoit ; c'eſt du moins ainſi que l'archevêque de Sens en uſa dans l'affaire du divorce de Louis VII, & d'Alienor, ducheſſe d'Aquitaine. (*Aim. lib.* 5, *c.* 53.) Il fut aſſiſté, dans ce jugement, par deux autres archevêques, par quelques-uns de ſes ſuffragans & des leurs, & par une partie conſidérable des grands & des barons de France. Je crois que par les grands ou *optimats*, il faut entendre ici les conſeillers. La chronique de Nangis nous apprend que Louis-le-Jeune avoit déclaré, dès le commencement de cette affaire, qu'il étoit prêt de renvoyer Alienor, ſi les conſeillers & les ſeigneurs françois le jugeoient ainſi : les conſeillers eurent donc part à la déciſion de cette affaire. Mais peut-être la regardera-t-on comme une affaire d'état ; & en ce cas, les conſeillers n'y auront pas participé en leur qualité de juges : mais il eſt toujours remarquable que Louis-le-Jeune avoit des conſeillers, & que ce prince n'eſt que le ſixieme roi ſucceſſif de la troiſieme race. Cette affaire ſe paſſoit en 1141, ainſi il n'y avoit que 219 ans que Charles-le-Simple avoit été pris par la trahiſon d'un de ſes con-

feillers : est-il vraisemblsable que depuis ce tems-là, cette dignité eût été abolie & rétablie ? Voyons maintenant si ces conseillers étoient juges.

§. XVIII.

Le roi S. Louis ayant fait citer en sa cour le seigneur de Couci, pour avoir fait pendre trois jeunes gens de ses sujets qui n'étoient coupables que d'avoir contrevenu à son droit de chasse, ce seigneur soutint qu'il devoit être jugé par ses pairs, les barons, attendu qu'il étoit baron. (*Chronique de Nangis, an.* 1247.) On lui contesta sa qualité ; & en effet, la seigneurie de Couci n'étoit devenue baronie qu'au tems de Philippe-Auguste, à qui l'évêque de Laon en avoit cédé la mouvance en 1185. (*Ordonn. du louvre, en note, p.* 14.) Mais de qui étoit composée cette cour, & par qui le seigneur de Couci auroit-il été jugé, s'il n'eût pas été baron ? Nous l'allons voir. On reconnut le droit du seigneur de Couci, & on convoqua ses pairs. Comme cette affaire se passoit pendant la tenue d'une grande assemblée, cette convocation n'exigea pas un long délai. Les barons ayant pris séance dans la cour, le défendeur récusa pour ses juges, tous ceux qui,

étant ſes parens ou ſes alliés, devoient être ſon conſeil, & non ſes juges. Mais comme tous *les barons* ſe trouverent être dans le cas, le roi reſta ſeul de juge, avec un petit nombre de ſes conſeillers (*præter pauços conſilii ſui.*) C'étoient donc les conſeillers du roi qui compoſoient la cour ordinaire, & cette cour étoit compétente pour juger toutes les cauſes qui n'intéreſſoient ni les barons, ni les pairs.

Ce conſeil étoit préciſément celui que Joinville appelle le conſeil juré. Une partie de ce conſeil ſuivit (*en* 1249) Saint Louis en Égypte, où il tint des audiences pour juger des affaires. Joinville propoſa même d'y faire une réforme, qui fait voir en quoi conſiſtoit ſa fonction eſſentielle. *Alors*, dit cet auteur, parlant de lui-même, *je dis* (au roi) *que je lui avois fait telle demande, afin qu'il défendît aux gens de ſon conſeil juré, que quand ils arriveroient en France, ils ne priſſent rien de ceux qui ont affaire à eux ; car il eſt certain, dis-je, que s'ils prennent, ils en écouteront mieux & plus longuement.*

En 1253, l'archevêque de Sens demanda au comte de Poitiers, à Vincennes où il étoit, qu'il lui donnât main-levée de la régale. Saint Louis étoit encore en Paleſtine, & Alphonſe gouvernoit la France, aſſiſté d'une partie du

conseil. Aussi la requête du prélat étoit-elle adressée au comte régent, & au conseil du seigneur roi. Leur réponse fut commune, & ils déclarerent à l'archevêque qu'il devoit dire, s'il demandoit une grace, ou s'il prétendoit un droit. *On tint conseil* sur sa réponse, & on lui accorda sa demande à titre de grace. Ce ne fut point, comme l'on voit, un jugement. Aussi, n'appella-t-on point dans la cour, les pairs de l'archevêque ; elle n'étoit composée que d'un évêque, d'un chevalier & de plusieurs maîtres, les uns clercs & les autres laïcs. Je donne à ce conseil le nom de cour, & j'y suis autorisé par un très-grand nombre d'anciens monumens ; nous avons même une ordonnance, dont il y a deux exemplaires également authentiques, l'un en latin, & l'autre en françois. Ce que l'exemplaire françois appelle la cour du roi, l'exemplaire latin l'appelle son conseil ; (*Ord. du Louvre. Tom.* 1. *p.* 314.) & en effet, ces deux choses n'étoient pas différentes, si par le conseil on entend le conseil juré ou le conseil public ; car il y avoit un autre conseil, qu'on appelloit le conseil étroit, & dont la constitution étoit très-différente.

§. XIX.

Le conseil juré, dont je viens de parler, étoit essentiellement la cour du roi ; & ni les pairs, ni les barons n'y entroient, lorsque les affaires qui devoient être jugées n'intéressoient aucun d'entreux. C'est ce que prouve l'affaire du sire de Couci. Mais c'étoit le roi & son conseil qui jugeoient la compétence, ainsi que cela s'étoit pratiqué dès le tems de Charlemagne.

En 1258, l'archevêque de Rheims ayant demandé d'être jugé en matiere civile par ses pairs, attendu que de l'affaire dont il s'agissoit, dépendoit en grande partie la dignité de sa pairie, Saint Louis en délibéra avec son conseil ; & après la délibération, il prononça juridiquement que dans le jugement de cette affaire, l'archevêque n'auroit point ses pairs, parce que le droit qu'il reclamoit, n'étoit pas essentiel à sa pairie. En 1295, le comte de Flandre fit une demande semblable ; il s'agissoit de savoir si le comte devoit être jugé par ses pairs, ou s'il appartenoit au roi de le juger par son conseil, (*per nostrum Consilium*) & de faire procéder pardevant lui. Il fut prononcé par *jugement de la cour du roi*, qu'il lui appartenoit de juger par son conseil, & que l'affaire dont il s'agissoit, n'étoit point

une affaire de pairie. (*Regiſt. Olim ad. an.* 1258 & 1295.) Mais quoiqu'une affaire ne fût pas de nature à devoir être jugée par les pairs, on aſſignoit ordinairement les parties à comparoître pendant la tenue d'une aſſemblée générale. (*Joinville*, *c.* 80.) Surquoi l'on peut faire pluſieurs queſtions.

1°. Pourquoi aſſignoit-on les parties à comparoître pendant l'aſſemblée générale, tandis que la cour ſeule étoit compétente pour les juger?

2°. Si le conſeil, dont il eſt ici queſtion, étoit le grand conſeil dont parle Hincmar, pourquoi n'avoit il pas la même compétence?

3°. Pourquoi, entre les barons de la couronne, les uns étoient-ils pairs dans un ſens particulier?

4°. Quelle étoit l'autorité du conſeil du roi par rapport à l'adminiſtration générale & à la légiſlation? c'eſt par l'examen de ces queſtions que je finirai la diſcution de ce qui regarde la cour ſouveraine de France; il ne me reſtera plus qu'un mot à dire ſur ſon hiſtoire, & en particulier, ſur la maniere dont elle a été démembrée.

§. XX.

L'hiſtoire de la premiere race nous fournit quelques exemples de cauſes qui étoient renvoyées au plaid général, & qui, pendant ſa

tenue, étoient jugées, non par la totalité du plaid, mais par quelques-uns des ſeigneurs. (*Aim. lib.* 4. *c.* 28.) L'ancienneté de cet uſage eſt atteſtée par Tacite ; il nous apprend que, même dans l'aſſemblée générale de la nation, on jugeoit des procès criminels. Hincmar ne compte pas cette eſpece de procès au nombre des cauſes, dont connoiſſoit le conſeil ſuprême aſſemblé ſolemnellement ; mais l'hiſtoire de Charlemagne fournit quelques exemples, qui prouvent, qu'au moins en certains cas, on en uſoit encore, comme en avoient uſé les anciens germains. (*Aim. lib.* 4. *c.* 80. *lib.* 5. *c.* 13.) Un paſſage d'Hincmar, prouve combien étoit bornée la juriſdiction de l'empereur, & celle du palais, hors du plaid général. La raiſon en étoit, que les principaux conſeillers ne faiſoient point leur ſéjour ordinaire à la cour ; c'eſt auſſi la raiſon qu'en rend Hincmar ; mais lorſque les principaux conſeillers ſe trouvoient auprès du roi, la juriſdiction de ſon plaid étoit très étendue. Or, il paroît par l'hiſtoire de la premiere race, que ſi Charlemagne n'avoit eu communément auprès de lui que trois de ſes principaux conſeillers, ſes premiers ſucceſſeurs en retinrent auprès d'eux un nombre beaucoup plus grand. Ce fut autant un remede au diſcrédit, où ils étoient

tombés, qu'une précaution contre les troubles, dont leur regne fut presque toujours agité : mais cette précaution n'étoit pas sans inconvénient. Elle éloignoit de leur résidence des personnes, dont la présence étoit nécessaire dans les provinces ; car ces conseillers principaux étoient des seigneurs du premier ordre, tels qu'un comte de Reims, des évêques & des abbés, auxquels les canons & les loix prescrivoient une résidence continuelle. (*Hincm. Ep.* 4.)

Le séjour que ces seigneurs temporels & spirituels faisoient auprès du roi, l'autorisoit à juger les grandes causes, & il ne pouvoit les terminer, s'il n'étoit assisté d'un grand nombre d'entr'eux ; telle avoit été la jurisprudence reconnue sous les premiers rois Francs ; ainsi que le prouve une formule de Marculfe, que j'ai déjà citée : & c'étoit la raison pour laquelle les rois Francs ne tenoient leur palais qu'en certain tems ; car cette cour solemnelle portoit ce nom, aussi bien que la cour ordinaire, à laquelle présidoit le comte Palatin, & que le moine de Saint Gal appelle *la cour royale*. Cet auteur remarque que tous les ans, l'empereur donnoit des manteaux à ceux qui servoient dans cette cour ; & cet usage subsista toujours depuis à l'égard des membres du conseil, ou de

la cour du roi ; mais dans la ſuite on évalua ces manteaux, & on en donna le prix aux conſeillers. L'évaluation qui s'en fit au commencement du quatorzieme ſiecle, ſubſiſte encore aujourd'hui : chaque conſeiller au parlement reçoit tout les ans douze francs pour les manteaux. Les perſonnes qui deſſervoient la cour du roi, étoient ſes conſeillers ordinaires, ou ceux d'entre ſes conſeillers qui n'avoient point d'autre emploi. Tel paroît avoir été le célébre Adhelard, auquel Hincmar ne donne que le titre de conſeiller. (*Hincm. Op. t.* 2. *tit.* 14.) La cour qu'ils compoſoient étoit permanente, & il n'étoit pas néceſſaire qu'il s'y trouvât aucun des grands officiers, pour qu'elle fût en activité. C'eſt ce que j'ai déjà prouvé par le moine de Saint Gal ; & c'eſt ce que prouvent également pluſieurs paſſages d'Hincmar. Pluſieurs capitulaires font foi que la cour du palais tenoit tous les jours ſes audiences ; & cet uſage ſubſiſta ſous la troiſieme race. Un très-grand nombre de monumens prouvent que la cour du roi étoit toujours ſubſiſtante, ce qui ſuppoſe qu'elle jugeoit toujours ; & c'eſt auſſi une vérité inconteſtable. Ainſi la premiere queſtion que je me ſuis propoſée d'examiner, ſe réduit à ſavoir pourquoi il y avoit un grand nom-

bre de causes, dont on renvoyoit la discussion au tems où devoit se tenir l'assemblée générale, & quelles causes se pouvoient juger hors de cette assemblée.

§. XXI.

1°. La cour du roi fut toujours en activité.

C'est ce que prouve le privilege accordé à l'abbaye de Tiron, & dont j'ai déjà fait mention.

Les registres appellés *Olim*, rapportent un grand nombre de jugemens rendus hors le parlement (*Extrà parlamentum*). L'histoire fait mention de plusieurs procédures entamées dans un tems, où il ne se tenoit aucune assemblée générale. (*Aim. lib. 5. c. 80.*) Les audiences données en Egypte, & dont parle Joinville, sont encore une preuve de l'activité continuelle de la cour. (*Joinv. c. 49.*) La fameuse ordonnance de l'an 1302 en contient aussi une preuve remarquable. « Nous voulons, y est-il dit, que » les affaires soient expédiées dans le parle- » ment, & hors le parlement, par nos officiers » curiaux ». Il est pourtant remarquable que ce parlement n'étoit plus que la séance d'une cour de justice, ainsi que je le prouverai dans un moment.

§. XXII.

§. XXII.

2°. Toute eſpece de cauſe n'étoit pas de nature à pouvoir être jugée hors de l'aſſemblée générale.

L'importance des cauſes étoit une raiſon générale qui en faiſoit différer la déciſion au tems où la cour pouvoit être garnie des principaux conſeillers. Cette importance réſultoit ou de la nature de la choſe conteſtée en matiere civile, ou de la qualité de la perſonne en matiere criminelle. Ainſi lorſqu'il s'agiſſoit de dépouiller un ſeigneur d'une prérogative, ou d'une ſeigneurie conſtitutive de ſon état, il ne pouvoit être jugé que par ſes pairs : c'eſt ce que prouve un procès d'un archevêque de Reims, dont j'ai déjà parlé. Or, comme la cour n'étoit pas ordinairement garnie de ſeigneurs, hors de l'aſſemblée générale ; & que quand elle l'auroit été accidentellement au moment où l'affaire étoit miſe en juſtice, on ne pouvoit pas s'aſſurer qu'elle dût l'être, lors de l'expiration du délai, parce que l'on ne pouvoit obliger les ſeigneurs de reſter à la cour, on n'ajournoit en pareil cas que pour comparoître lors de l'aſſemblée générale. (*Joinville*, *p.* 80. *Martenne*, *t.* 1. *p.* 390.)

La même raiſon faiſoit choiſir un terme ſemblable, pour le jugement des procès criminels qui intéreſſoient l'honneur ou la vie des ſeigneurs & des nobles, qui avoient droit d'être jugés par leurs pairs. Ce droit étoit ſacré, ainſi que le prouvent pluſieurs monumens de ce tems-là. (*Fulbert. Carnot. Ep.* 80. *Martenne, an* 1109.)

Enfin, la plus grande partie des affaires moins conſidérables, ne pouvoit être jugée que pendant la tenue des aſſemblées générales, parce que ces affaires n'étoient portées à la cour du roi, que par des requêtes qui contenoient néceſſairement une plainte contre le premier juge, ſoit qu'on l'accuſât d'un déni de juſtice, ſoit qu'on attaquât ſa ſentence comme ayant été prononcée irrégulierement. C'eſt ce que porte en termes exprès une ordonnance de Louis Hutin, pour les châtellenies d'Amiens. Suivant cette ordonnance : « hors les cas des injures » faites aux prélats, pèrs, ou barons, ou aux » perſonnes d'égliſe qui n'ont mie accoutumé » de plaider en baillie ou prévôté, mais ont » droitement leur reſſort en parlement pour » toutes choſes, ſauf auſſi les cas ou le roi » ſeroit défendeur pour ſon domaine, excepté » auſſi les méfaits faits aux ſergens du roi, faiſant leur office, & comme tels nul ne de-

» voit être jugé, corrigé, puni, ou délivré, » que par les jugemens des châtellenies, ſans » être amené en parlement, ne devant autre » juge, ſi ce n'étoit par appel de défaut, ou » de mauvais jugement ». Le reſſort du parlement étoit alors le même que celui de la cour du roi; ainſi on n'y étoit jugé que quand on prouvoit le défaut ou le mauvais jugement, & en pareil cas ſa cour du roi étoit juge de ſa compétence.

Voilà préciſément ces jugemens d'équité, dont Hincmar dit que la connoiſſance faiſoit une des principales occupations du comte Palatin. Il jugeoit les requêtes, & délivroit les lettres de juſtice. Mais comme le premier juge étoit néceſſairement partie contre l'appellant, & que ce premier juge ne pouvoit ſe trouver en la cour, & ſouvent ne pouvoit y être jugé que pendant l'aſſemblée générale; preſque toutes les cauſes de cette nature étoient néceſſairement renvoyées à la tenue de l'aſſemblée générale, parce que les baillis & les ſénéchaux n'étoient obligés de s'aſſembler que pour aſſiſter aux parlemens, ou pour rendre leurs comptes, en qualité de receveurs: c'eſt ce que nous apprend une ordonnance de 1269. C'étoit par la même raiſon que l'on renvoyoit à la tenue du parle-

ment, les causes où le roi étoit défendeur pour son domaine. Le sénéchal ou le bailli, dans le ressort duquel étoit situé le domaine en litige, étoit en pareil cas l'avocat du roi. Il falloit donc attendre le tems, où le juge royal pouvoit se trouver à l'assemblée générale. (*Registres* Olim.)

§. XIII.

3°. Quelles étoient donc les causes que pouvoit juger la cour du roi, hors des assemblées générales?

On devroit trouver la réponse à cette question dans les § V & VI de ce chapitre, où j'ai parlé de la compétence du palais; mais les changemens qui se firent dans la constitution du royaume, depuis l'époque où j'ai considéré cette compétence, la restreignirent à plusieurs égards. Ainsi pour répondre à cette question avec quelque précision, il faut distinguer les tems. Tant que subsista cette loi, dont j'ai parlé ailleurs, & suivant laquelle aucun juge inférieur ne pouvoit forcer à la paix les personnes militaires, qui étoient dans un état de haine déclarée, toutes les causes de cette espèce furent nécessairement portées à la cour du roi, & elles n'y furent jugées qu'en sa présence. Mais lors-

que les rois eurent accordé aux seigneurs, & aux juges royaux, le droit de mettre paix ou treve entre leurs vassaux, ou leurs justiciables, & lorsque tous les propriétaires furent devenus vassaux, les affaires de cette espece prirent la nature de toutes les autres affaires. Tant que l'on se conforma à la loi qui réservoit au roi la punition des nobles, lorsqu'ils avoient commis des crimes, pour la réparation desquels ils devoient être exilés, empriſonnés, ou mis à mort, la cour du roi fut saisie de ces sortes d'affaires en premiere instance.

Tant que dura la loi qui autorisoit les evêques à se rendre partie dans les affaires de leurs clercs, au défaut d'un accommodement à l'amiable, ces affaires furent portées en préſence du roi; & ce fut en partie pour que le comte Palatin vaquât plus assidument à ces affaires, qu'on lui défendit de s'immiscer dans les causes de défi & d'inimitié.

Enfin, tant que les comtes ne furent que des officiers royaux, que leur cour seule fut responsable des mauvais jugemens qui se rendoient en leur préſence, & qu'ils ne vinrent eux-mêmes à la cour du roi, ou n'y envoyerent un député, que pour déconcerter les plaideurs obstinés; toutes les causes qui avoient été ju-

gées pardevant eux en premier reſſort, & qui concernoient des perſonnes libres, ou peu conſidérable, purent être jugées par la cour du palais. Mais lorſque les comtes furent devenus ſeigneurs propriétaires, lorſqu'ils furent devenus garans des jugemens de leur cour; lorſqu'enfin il n'y eut plus d'hommes libres, toute appellation fut une affaire criminelle intentée contr'eux-mêmes, tout ſuzerain dut préſenter ſon vaſſal en la cour du roi, & par conſéquent toute appellation dut être jugée dans l'aſſemblée générale. Ce furent-là les raiſons pour leſquelles les grands vaſſaux de la couronne virent avec tant de chagrin, qu'on appelloit de leurs ſentences, & ſe porterent ſouvent aux derniers excès contre les appellans.

Après que des loix ou des coutumes, établies ſucceſſivement, eurent occaſionné tous les changemens que je viens d'indiquer, il reſta encore des fonctions à la cour du roi; car elle eut droit de préparer le jugement des plus grandes cauſes par des enquêtes. Telle avoit été la fonction du comte Palatin dans les cauſes les plus importantes. (*Martenne*, *t.* 1, *page* 1196.)

2°. Elle jugea, non le fond des grandes cauſes, mais les queſtions incidentes, telles

que celles qui regardoient la compétence du tribunal.

3°. Elle confirma les ſentences rendues par les premiers juges, lorſque leur équité fut évidente, & que la perſonne de l'appellant fut peu conſidérable

4°. Elle jugea en premiere & derniere inſtance, toutes les affaires peu importantes, qui intéreſſoient des perſonnes qui avoient toutes leurs cauſes réſervées pardevant elle, ou qui, comme dit Louis-Hutin, *avoient droitement leur reſſort en parlement pour toutes choſes.*

5°. Elle connut des cauſes domaniales.

6°. Les méfaits faits aux ſergens royaux, & autres officiers du roi, furent de ſa compétence, lorſque la perſonne du délinquant fut de condition médiocre.

7°. Enfin, comme la cour du palais, elle connut en dernier reſſort de toutes les cauſes des officiers du palais. (*Carlom. reg. cap. tit.* 2. *c.* 2 & 3.) Anciennement elle avoit fait la grande & petite police dans le lieu où ſéjournoit la cour; mais lorſqu'elle réſida plus communément à Paris que par-tout ailleurs, lorſqu'elle ceſſa de ſuivre continuellement la perſonne du roi, le grand prévôt ſe trouva ſaiſi de la police par-tout où ſe trouva le roi, &

le prévôt de Paris fut chargé de la faire dans le palais de Paris : ainſi ce ne fut plus que par appel de ſes ſentences, que la cour put connoître des délits commis dans le palais ; car l'inſtitution d'un bailli du palais eſt aſſez moderne.

§. XXIV.

Voyons maintenant pourquoi le conſeil juré n'eut pas la même compétence que le conſeil ſuprême dont parle Hincmar, quoique l'un paroiſſe être l'origine de l'autre. C'eſt la ſeconde queſtion que je me ſuis propoſé d'examiner. Je ne crois pas être obligé de prouver le fait ſur lequel cette difficulté eſt fondée ; tout ce que j'ai dit juſqu'à préſent en ſuppoſe, ce me ſemble, la vérité, d'une maniere à ne pouvoir s'y refuſer : mais il me ſemble auſſi que j'ai mis le lecteur en état de répondre à la queſtion que je me propoſe. Je n'ai pas fait remonter l'origine de la cour aux aſſemblées du conſeil ſuprême ; je l'ai cherchée dans cette cour du palais, qui tenoit ſes audiences dans l'intervalle des plaids auſſi bien que pendant leur tenue. J'ai même remarqué que le conſeil ſuprême n'étoit compoſé que des principaux conſeillers, & des plus grands ſeigneurs du

royaume ; au moyen de quoi les moindres conſeillers, ceux dont cette qualité étoit le titre unique & conſtitutif, en étoient néceſſairement exclus. J'ai conjecturé que ces conſeillers étoient ceux qui compoſoient le palais, ou la cour royale ; & j'ai fait voir que ce qu'on appella la cour du roi, ſous la troiſieme race, n'étoit compoſé eſſentiellement ni des prélats, ni des pairs, ni des autres barons, puiſqu'on les y appelloit lorſque l'on devoit y juger les cauſes importantes. Ainſi il faut comparer la cour du roi, non au conſeil ſuprême, mais à la cour du palais, & alors on verra que la juriſdiction & la compétence de l'une, fut à peu près la même que celle de l'autre.

Nous avons vu que Charles-le-Chauve avoit retenu auprés de lui quelques membres d'un plaid général, qu'il congédioit, afin de juger avec eux des cauſes qu'il ne pouvoit apparemment pas juger ſans eux. Nous allons voir que ce qu'avoit fait ce prince dans une occaſion particuliere, Philippe-le-Bel en fit une loi immuable. Avant de parler de cette loi, je dois dire un mot ſur l'hiſtoire de la cour du roi : nous y trouverons en même-tems la réponſe à la troiſieme queſtion que je dois examiner, ſavoir pourquoi, entre les barons de la cou-

tonne, quelques-uns étoient pairs dans un sens particulier.

§. XXV.

J'ai fait voir les raisons qui obligerent les rois de la troisieme race à renvoyer le jugement définitif de presque toutes les causes, au tems où devoit se tenir une assemblée générale : ce n'est pas que l'assemblée générale fût un tribunal ; l'affaire du sire de Couci prouve que, même en pareil cas, la cour n'étoit composée que des conseillers du roi, & que les barons n'y siégeoient pas ordinairement : celle de l'archevêque de Reims prouve aussi que les pairs n'y entroient que lorsqu'on les y appelloit. Ainsi la cour jugeoit pendant la tenue de l'assemblée générale, mais elle n'étoit pas cette assemblée : elle étoit, dans le parlement, la cour du roi, la chambre où l'on *pleigeoit* les parties, ou la chambre des plaids ; mais elle n'étoit pas l'assemblée des grands seigneurs du royaume. Le mot de *parlement* désignoit le tems de ses audiences solemnelles ; mais les audiences continuoient, après même que les seigneurs avoient pris congé du roi. C'étoit une continuation du parlement ; & quoiqu'il n'y eût plus que la cour du roi qui tînt par-

lement, ou qui fût assemblée, on désignoit toujours ces séances par le mot de parlement. Cette maniere de parler étoit d'autant plus naturelle, qu'on appelloit alors parlement toute espece d'assemblée, & en particulier, les séances d'un tribunal quelconque. C'est ce qu'atteste du Tillet, lorsqu'il dit que le parlement est toute espece d'assemblée publique. Joannes de Janua témoigne aussi que le mot de parlement signifioit seulement un pourparler, ou une conférence de plusieurs personnes assemblées pour délibérer de leurs affaires communes; ce qui se disoit aussi bien des assemblées particulieres du peuple, que de celle des principaux officiers du royaume, convoqués pour délibérer sur les affaires de l'état. Ville-Hardouin emploie le mot de parlement en ce sens. Ainsi le comte Alfonse, frere de S. Louis, tenoit son parlement, & tous les barons avoient comme lui leur cour, leur conseil ou leur parlement : mais ce mot fut encore appliqué, par une raison particuliere, aux séances de la cour du roi. Ces séances étoient souvent l'unique objet de la convocation du parlement; & en pareil cas, cette convocation ne s'étendoit pas à tous les seigneurs. Or, comme ils ne se rendoient point à la cour du roi, à moins qu'on ne les eût

convoqués convenablement, il arrivoit très-souvent qu'il ne s'y en trouvoit qu'un très-petit nombre, & seulement autant qu'il en falloit pour autoriser la cour à juger les causes que l'on prévoyoit devoir être jugées pendant la séance solemnelle de la cour. Voilà pourquoi les historiens remarquent que, quand il étoit question d'affaires importantes, le roi tenoit *une grande assemblée ; un grand pourparler, un grand parlement.* On distinguoit aussi le plein parlement, du parlement simplement dit. (*Reg. Olim.*) Et lorsque l'on trouve qu'un jugement a été rendu en plein parlement, cela veut dire qu'il a été rendu pendant que les seigneurs étoient encore assemblés ; & cette expression même fait voir que par le mot de parlement, on entendoit souvent la tenue d'une assemblée à laquelle n'assistoient pas tous les membres du parlement.

§. XXVI.

Le peu d'exactitude avec laquelle les rois convoquerent les seigneurs, lorsque le parlement ne dut avoir pour objet que des délibérations judiciaires ; l'impossibilité où furent les barons de s'y rendre, sur-tout depuis le commencement des croisades ; le peu de volonté qu'ils

avoient de le faire, & peut-être toutes ces choſes enſemble, furent cauſe que la cour fut ſouvent mal garnie pendant la tenue des audiences ſolemnelles. Il fut bien difficile qu'en pareil cas, on ne portât quelque atteinte au droit qu'avoient tous les membres de la monarchie, d'être jugés par leurs pairs. Ainſi, ſoit que les barons euſſent contre la cour quelque grief ſemblable, ſoit qu'ils vouluſſent prévenir l'inconvénient de leur abſence, ils firent régler que la cour ne pourroit juger aucun d'eux, ſans appeller ſes pairs pour concourir au jugement. Mais ils ne s'accorderent pas tous ſur leur égalité reſpective, & les plus conſidérables d'entr'eux prétendirent que la préſence des autres barons ne pouvoit autoriſer la cour à les juger, attendu que ces barons n'étoient pas exactement leurs égaux.

Cette prétention avoit quelque fondement, à l'égard des ducs de Bourgogne, de Normandie & de Guyenne, de même qu'à l'égard des comtes de Toulouſe, de Champagne & de Flandres. Outre que leur puiſſance étoit de beaucoup ſupérieure à celle des autres barons, ils repréſentoient ces comtes primats dont j'ai parlé ailleurs; ils avoient pour vaſſaux, des comtes auſſi puiſſans que pouvoient l'être les

autres comtes, qui, comme eux, étoient barons de la couronne, parce qu'ils en relevoient immédiatement. Ils étoient donc fondés à dire que ces comtes n'étoient pas leurs pairs, & qu'ainſi c'auroit été préjudicier à leur dignité, que de les faire juger par la cour, garnie ſeulement de ſemblables pairs.

§. XXVII.

Mais deux uſages étoient alors établis par une pratique conſtante, & par un préjugé peut-être encore plus fort.

Suivant le premier de ces uſages, en faveur duquel on pouvoit même citer des loix, tout tribunal, pour être complet, devoit être compoſé de douze juges.

Le ſecond conſiſtoit en ce que tous les tribunaux étoient *mi-partis*, c'eſt-à-dire qu'ils étoient compoſés d'un nombre égal de juges, clercs & laïcs. Comme les grands barons vouloient être leurs juges à eux-mêmes, & peut-être leurs ſeuls juges, ainſi que nous l'allons voir, il fallut qu'ils partageaſſent la pairie avec ſix eccléſiaſtiques; il fallut, par la même raiſon, que les laïcs fuſſent au nombre de ſix: & cette circonſtance fut peut-être favorable à quelques-uns des pairs laïcs, dont la puiſſance

n'égaloit pas celle des ducs de Normandie & de Guyenne.

Quand aux pairs eccléſiaſtiques, on ne peut imaginer qu'une raiſon de la préférence qui leur fut donnée ſur d'autres prélats, qui comme eux relevoient immédiatement de la couronne : j'excepte l'archevêque de Reims, que la grandeur de ſon ſiege & quelques prérogatives diſtinguée devoient néceſſairement rendre participant de la pairie.

Mais les archevêques de Tours & de Bourges, les évêques d'Orléans, de Paris, d'Amiens & de Tournai n'étoient aſſurément pas inférieurs aux évêques de Beauvais, de Langres, de Châlons, de Laon & de Noyon, ſoit que l'on conſidere l'éminence de leurs ſieges, ou la dignité de leurs villes épiſcopales. On ne peut donc imaginer d'autre raiſon de la préférence qui fut donnée à ces derniers, que la poſſeſſion où ils étoient, excluſivement aux autres, de duchés & de comtés qui les rendoient vaſſaux de la couronne, & les obligeoient à un hommage que ne prêtoient pas les autres évêques, & en vertu duquel ils étoient barons de la couronne. (*Preuves des libertés*, *c.* 7, *n°.* 7.) Cette remarque peut ſervir à déterminer, avec quelque préciſion, le tems où la pairie fut inſtituée.

§. XXVIII.

Il eſt certain que l'inſtitution de la pairie eſt antérieure à la confiſcation de la Normandie, faite ſur Jean-ſans-Terre en 1202, puiſque depuis cette époque la Normandie n'eut point de duc qui pût être pair; mais ſuivant la remarque que je viens de faire au ſujet des pairs eccléſiaſtiques, elle doit être poſtérieure à l'année 1179, puiſque ce ne fut qu'en cette année que l'évêque de Langres devint propriétaire du comté de Langres. Ainſi Philippe-Auguſte, qui commença à régner en 1180; & qui ne mourut qu'en 1223, doit néceſſairement être l'inſtituteur de la pairie, priſe dans le ſens auquel cette inſtitution paroît l'avoir reſtreinte. Il eſt pourtant vrai que depuis cette époque, les barons de la couronne continuerent à être pairs de France, par la raiſon qu'ils étoient vaſſaux immédiats de la couronne. Or, ſuivant l'ancienne juriſprudence, tout vaſſal du roi étoit ſon pair. Ils furent les pairs les uns des autres, & aucun d'eux ne put être jugé que par ſes pairs, ainſi que je l'ai déjà prouvé.

Le premier monument authentique où il ſoit fait mention d'une diſtinction quelconque entre les

les pairs & les barons, eſt le jugement rendu en 1216, entre la comteſſe de Champagne & Thibaut ſon fils, d'une part, & Evrard de Brienne & Philippine ſa femme, d'autre part. (*Chantereau, preuves.*) C'eſt une preuve de plus en faveur de l'époque que j'ai donnée à l'inſtitution de la pairie. Mais ce qu'il y a de plus remarquable, c'eſt que dans la cauſe d'un pair, & s'agiſſant de la pairie, les barons furent juges conjointement avec les pairs. (*Cartul. de Champagne, Chantereau, p.* 62.) Cela prouve que le droit de pairie n'eut point l'effet d'ôter aux barons le droit qu'ils avoient toujours eu, d'être juges dans la cour du roi, & en toute ſorte de cauſe : il conſiſta ſeulement en ce qu'un pair ne pût être jugé par cette cour, à moins qu'elle ne fût ſuffiſamment garnie de pairs. Nous allons voir une nouvelle preuve de l'idée que je donne ici de la pairie.

§. XXIX.

L'an 1224, la comteſſe de Flandres ayant été citée en la cour de France pour y être jugée ſur une plainte de déni de juſtice, elle prétendit qu'elle ne devoit être jugée que par ſes pairs, & que les officiers de l'hôtel du roi ne pouvoient ſiéger avec eux. (*Regiſt. de Phil.-Aug.*

c. 8. art. 9.) Les officiers réclamerent les *us & coutumes de France*, & la cour de France fut juge de ce différend. Elle prononça que les officiers de l'hôtel du roi devoient assister avec les pairs de France au jugement des pairs; & en effet, ils jugerent la comtesse de Flandres, conjointement avec les pairs (*Martenne, t. 1, p. 1196.*) Ce fait est remarquable par deux endroits. Il prouve, premierement, que l'institution de la pairie n'ôta point aux anciens juges des barons, le droit qu'ils avoient de juger les barons devenus pairs, & qu'elle n'eut d'autre effet que de rendre la présence de quelques-uns d'entr'eux nécessaire pour autoriser la cour à juger un pair. En second lieu, cette contestation prouve que la pairie étoit encore nouvelle, sans quoi une question telle que celle qui y donna lieu, n'eût pas pu être indécise. Il est vrai que les officiers de l'hôtel alléguerent, en leur faveur, les anciennes coutumes; mais c'étoit sans doute pour prouver le droit qu'ils avoient de juger les pairs, tels que l'avoient toujours été tous les barons. Du reste, la prétention de la comtesse de Flandres prouve qu'une circonstance nouvelle pouvoit faire naître un doute sur la compétence des officiers.

Depuis ce tems-là, il est resté certain, malgré

les prétentions des pairs, qu'ils ſont juſticiables de la cour de France, & qu'ils n'ont d'autre droit que d'exiger qu'elle ſoit ſuffiſamment garnie de pairs. (*Du Tillet, des pairs, p.* 372. *Et Ducange, au mot* par.)

§. XXX.

Je crois avoir fait voir que le droit de pairie n'étoit pas une invention nouvelle, & que l'inſtitution des douze pairs fut une conſéquence de ce droit général, auquel participoient tous les membres de la nation. J'entens ici par membres de la nation, ceux dont les égaux étoient de condition à pouvoir être juges, ce qui exclut les ſerfs de la jouiſſance d'un droit ſemblable. Mais *nul homme libre ne pouvoit être pris, empriſonné, déſaiſi de ſes tenues, de ſes libertés, ou libres coutumes, lié & cité, ou moleſté de quelque maniere que ce fût. On ne pouvoit lui coure ſus que par le jugement légal de ſes pairs, & ſuivant la loi du pays. Nul homme en France ne devoit être privé d'aucun de ſes droits, que par le jugement de douze pairs.* (Charte de Henri II, dans Bruſſel, t. 2, p. 1. Math. Paris.) C'étoit ſur cette maxime que les grands du royaume ſe fondoient pour demander à la reine Blanche, mere de S. Louis, qu'elle mît en liberté plu-

ſieurs perſonnes qu'elle avoit fait empriſonner ſans cette formalité néceſſaire : ils appelloient cette procédure irréguliere, *le renverſement des libertés du royaume.* Il étoit décidé que les nobles ne pouvoient être jugés que par des nobles, ou plutôt par un tribunal où il y auroit des nobles en nombre ſuffiſant. Une conteſtation particuliere, arrivée en 12.. donna occaſion à un jugement ſolemnel, par lequel eſt atteſtée l'authenticité de ce droit. Mais, comme on a pu le remarquer, ce droit de pairie ne s'étendoit qu'aux droits conſtitutifs & eſſentiels de chaque citoyen. Ces droits conſtitutifs étoient la vie, la liberté, & les poſſeſſions ou ténemens. Quant aux conteſtations d'où il ne pouvoit réſulter aucune dégradation, elles n'exigeoient point auſſi eſſentiellement le concours des pairs du plaideur.

Il eſt remarquable que juſqu'au quinzieme ſiecle, la cour du roi eut toujours pour membres ordinaires, des chevaliers : c'eſt ce qu'atteſtent un très-grand nombre d'arrêts où ſe trouvent les noms des juges. Ainſi on ne fut jamais dans le cas d'appeller des nobles dans la cour pour y aſſiſter au jugement de leurs pairs; mais il y a beaucoup d'appparence qu'on négligea d'y appeller des barons, dans des cauſes importantes

où les barons étoient intéreſſés. Ce fut peut-être ſur le même fondement ſur lequel on refuſa, en 1258, à l'archevêque de Reims, &, en 1295, au comte de Flandres, la convocation de leurs pairs; mais il put très-bien arriver que ſur ce fondement, la cour entreprit de juger des cauſes de baronie, & il y a apparence que ce fut là un des abus du regne de Philippe-le-Bel : ce fut auſſi un des objets de la réforme qui ſe fit en 1302.

§. XXXI.

Voici l'article 56 de l'ordonnance de 1302 : » attendu que beaucoup de grandes cauſes ſont » agitées en notre parlement, entre des per- » ſonnes grandes & notables, nous ordonnons » & voulons que deux prélats, & deux autres » bonnes & ſuffiſantes perſonnes laïques de » notre conſeil, ou au moins un prélat & une » perſonne laïque, ſe trouveront continuelle- » ment en nos parlemens pour entendre leſdites » cauſes, & délibérer ſur icelles «. Voilà cette loi par laquelle j'ai dit que Philippe-le-Bel fit un réglement immuable de ce que Charles-le-Chauve avoit pratiqué une fois. Ceux des ſeigneurs que ce prince avoit retenus après la ſéparation du plaid, étoient néceſſairement

quelques-uns des principaux conseillers, puisqu'il les retint aussi pour la *livraison des dons*. Ainsi il convertit ce plaid général en un plaid d'automne ; où, suivant Hincmar, il n'entroit que les principaux conseillers. Philippe-le-Bel ordonna de même que deux ou quatre de ses principaux conseillers *continueroient* de se trouver à la cour, tant que dureroit le parlement, & après que les autres seigneurs auroient pris congé du roi : car tel est le sens de la loi.

Si l'on consulte la pratique des tems qui suivirent immédiatement la promulgation de cette loi, les deux personnes laïques dont elle parle devoient être deux barons, & ces barons, avec les prélats, devoient être présidens de la cour. (*Ordon. du louvre, t.* 1, *p.* 547.) Ainsi cette loi a beaucoup de ressemblance avec celle par laquelle les seigneurs allemands avoient fait régler, environ un siecle auparavant, qu'au moins le grand juge de la cour de leur roi seroit un libre seigneur (*liber dominus.*) Il paroît que d'abord les présidens dont je viens de parler, ne se trouverent à la cour que pendant les deux mois que devoit durer chaque parlement ; & ce fut sans doute la raison pour laquelle la cour prit tantôt le nom de *cour des requêtes*, ou de gens *tenant les requêtes*, tantôt

celui de cour des enquêtes dans l'intervalle de ces parlemens. En effet, les fonctions & la compétence de la chambre des requêtes & de celle des enquêtes étoient très-analogues à celles qu'avoit toujours eues la cour du roi, hors de ſes ſéances ſolemnelles.

La loi de Philippe-le-Bel prouve encore que la cour du roi s'appelloit conſeil, & que les membres qui la compoſoient étoient les perſonnes du conſeil, ou conſeillers du roi. C'eſt dans le même ſens que l'article 16 de la même ordonnance défend aux ſénéchaux & baillis qui ſont du conſeil du roi, de s'entremettre dudit conſeil, ou, ce qui eſt la même choſe, d'y ſiéger pendant les délibérations. Elle ordonne auſſi qu'à l'avenir, on ne recevra membre du conſeil aucun ſénéchal ou bailli, tant qu'il fera les fonctions de cette charge. Ce réglement eſt relatif à celui qui avoit été fait en 1291, & par lequel on avoit exclus les baillis conſeillers des députations pour les enquêtes & les requêtes. Ainſi les préſidens inſtitués par l'article 56 de l'ordonnance de 1302 devoient être conſeillers de la cour, ou membres du conſeil; mais leur qualité les mettoit au rang de ces conſeillers principaux que l'on diſtin-

guoit des autres conſeillers dès le tems de Charlemagne.

L'on voit que cette diſpoſition de l'ordonnance de 1302 eut un motif aſſez ſemblable à celui qui avoit produit l'inſtitution de la pairie, environ un ſiecle auparavant. Ce principe étoit puiſé dans le grand principe de la monarchie, dans cette liberté du royaume, qui vouloit que chacun fût jugé par ſes pairs.

§. XXXII.

La même ordonnance de Philippe-le-Bel contient encore une autre diſpoſition bien importante. Je la trouve dans le ſoixante-deuxieme & dernier article. » En outre, y eſt il dit, pour » l'avantage de nos ſujets, & la *prompte* expé- » dition des cauſes, nous nous propoſons de » régler que par chacun an, il ſe tiendra deux » parlemens à Paris, deux échiquiers à Rouen, » & deux grands-jours à Troyes, & qu'il ſe » tiendra un parlement à Toulouſe, comme » il s'y en tenoit par le paſſé, ſi les habi- » tans de ce pays conſentent à être jugés ſans » appel par les préſidens dudit parlement «. Ce réglement fournit matiere à plus d'un raiſonnement : voici quelques-unes des réflexions auxquelles il peut donner lieu.

§. XXXIII.

On voit, par l'article de l'ordonnance dont je viens de donner la traduction exacte, que j'ai donné au mot de parlement la vraie signification dans laquelle il doit être pris, lorsque j'ai dit que c'étoit une *séance*, une *assemblée*, un *pour-parler* de personnes ou de juges quelconques : l'on comptoit les *parlemens*, ils se convoquoient, ils se séparoient. La cour du roi étoit toujours la même. La cour étoit en parlement ; elle existoit hors du parlement ; elle prorogea même le parlement, lorsqu'elle fut seule assemblée en parlement, c'est-à-dire, qu'elle prolongea ses séances solemnelles. Tout parlement n'étoit pas une cour souveraine, puisque l'on donne ce nom aux séances d'une cour qu'Alfonse, frere de Saint Louis, avoit autrefois remue à Toulouse ; d'où il s'ensuit que l'usage de ce mot ne peut fonder aucun raisonnement sur la nature, ni sur les droits de la cour, aux séances de laquelle on l'applique.

§. XXXIV.

La clause qui concerne le parlement de Toulouse, prouve que si les prélats, les pairs & les

barons, avoient leurs cauſes réſervées à la cour du roi, s'ils avoient droit d'être jugés par cette cour en premiere inſtance, ainſi qu'une infinité de monumens en font foi, les autres ſujets du roi avoient droit d'y être jugés en derniere inſtance, & que ce droit leur étoit tellement acquis, qu'on ne pouvoit y donner atteinte ſans leur conſentement. Apparemment les peuples de la langue d'oc ne donnerent pas le conſentement dont on avoit reconnu la néceſſité, puiſque le parlement de Toulouſe n'eut pas lieu, & qu'il continua d'y avoir à la cour du roi, une chambre deſtinée à faire & à juger les enquêtes de cette langue. On l'y retrouve en 1306. Dix ans auparavant, c'eſt-à-dire, en 1296, Philippe-le-Bel avoit éprouvé une répugnance ſemblable dans pluſieurs villes du Laonois; il y avoit ſupprimé les appellations, croyant que cela pouvoit ſe faire *avec le conſentement de tous, & avec juſtice;* mais plus *amplement informé* de leurs diſpoſitions à cet égard, il ordonna que ces appellations ſeroient rétablies ſuivant l'ancienne *coutume.* (Ordonn. de l'an 1296. V. les ordonn. du Louv. tom. 1, p. 328.)

§. XXXV.

C'étoit, comme on l'a pu voir, des *préſidens* d'une cour qu'on appelloit à un tribunal ſupérieur. Ainſi c'étoit la qualité des préſidens qui déterminoit la compétence de la cour; & ce fut auſſi la raiſon pour laquelle il n'y eût point de parlement à Toulouſe, quoiqu'il y en eût eu autrefois. Il ne convenoit pas que les grands préſidens du roi fuſſent aſſujettis à voir reformer leurs ſentences; au lieu qu'il avoit été dans l'ordre qu'on relevât pardevant la cour du roi, les ſentences prononcées par les préſidens qu'avoit autrefois établis un comte de Toulouſe. Nous avons vu que dans les tems les plus reculés, la qualité du préſident avoit déterminé la compétence du tribunal; & ceci peut faire comprendre, pourquoi Philippe-le-Bel ſe contenta de donner à ſa cour, des préſidens d'une condition diſtinguée, lorſqu'il voulut mettre ſa compétence hors de toute contradiction. Cette cour avoit toujours eu des préſidens, ainſi que le prouve le privilége accordé à l'abbaye de Tyron. Les actes de pluſieurs procès, où ſe trouvent les noms des juges, font voir que ces préſidens avoient ordinairement été des perſonnes de la premiere diſtinction. Mais appa-

remment on s'étoit trouvé dans le cas de manquer de préſidens, à cauſe de l'impatience qu'avoient les grands vaſſaux de retourner chez eux; & ce fut là le motif de la loi, par laquelle on régla, que pendant toute la durée de chaque parlement, il y reſteroit deux ou quatre prélats ou barons. Leur aſſiſtance à la cour fut d'abord bornée au tems des ſéances ſolemnelles; & voilà pourquoi la cour ne fût qu'une chambre des requêtes, ou des enquêtes, dans l'intervalle de ces ſéances. (*Olim. An.* 1310 *& an.* 1316.) Mais cette chambre étoit toujours la cour du roi (*præcepit curia*), & il paroît qu'elle avoit toujours un ſeigneur pour préſident. Il eſt vrai que hors du parlement, ce ſeigneur n'avoit que quatre ſols de gages pour ſon ſéjour à la cour, au lieu que pendant la tenue du parlement, il en avoit dix, ainſi que le prouve un compte de l'an 1301, dont la minute ſe conſerve à Florence. Cette différence ſuppoſeroit, ce me ſemble, que les préſidens ordinaires de la cour, n'étoient pas cenſés devoir être d'une dignité auſſi éminente que les préſidens en parlement. Dans la ſuite, les préſidens en la cour, hors du parlement, furent conſtamment les mêmes qui préſidoient pendant le parlement. (*Ord. Tom.* 1. *p.* 782 *& T.* 3. *p.* 375.) L'un & l'autre de ces uſages

autorisa également les rois à employer le nom des présidens, dans les priviléges par lesquels ils accorderent un ressort direct en leur cour, comme il avoit été employé dans un privilége semblable accordé long-tems auparavant à l'abbaye de Tyron ; mais ces présidens ne furent essentiellement que des maîtres, au moins jusqu'en l'année 1318, ainsi que le prouvent les *Olim*. (*Magistrorum Parisius in camerâ requæstarum præsidentium*). Mais peut-être faut-il mettre quelque différence entre le privilege accordé à l'abbaye de Tyron, & dans lequel on appelle *grands présidens*, les juges auxquels sont commises les causes de cette abbaye, & les autres privileges, où l'on ne joint point cette épithete au mot de présidens.

Si l'on peut admettre cette différence, elle aura consisté en ce que les causes de l'abbaye de Tyron ne pouvoient être jugées par les seuls conseillers-jugeurs ou présidens, au lieu que les autres causes, réservées de même à la cour, ne requeroient point la présence des grands présidens, qui depuis Philippe-le-Bel, furent ces prélats & ces barons dont nous venons de parler.

Lorsque les grands présidens continuerent de tenir la cour pendant toute l'année, ses séances solemnelles eurent cette durée ; & dès ce mo-

ment, il n'y eut plus qu'un parlement par chacun an. Il eſt vrai que les ſéances de la chambre des plaids ou de la grand'chambre n'eurent pas d'abord ce nom. Cette chambre tint quelquefois lieu de chambre des vacations ; (*Regiſtre* Olim. *Année* 1316.) mais la continuation de ſes ſéances, fit penſer que l'on pouvoit tenir le parlement pendant toute l'année, & c'eſt ce qui fut réglé par une ordonnance de l'an 1320. Quoique ce réglement ne fût que momentané, ſon exécution s'étendit aux années ſuivantes, parce qu'on régla en même tems que » *la chambre des enquêtes ne vaqueroit point*, mais » qu'elle dureroit par tout l'an, en parlement & » dehors ; & que le parlement fini, ceux du » parlement qui voudroient demeurer à Paris, » pour beſogner aux enquêtes délivrer, prendroient leurs gages accoutumés, auſſi comme » au tems du parlement. » Les *maîtres* n'avoient rien de mieux à faire que de gagner leurs gages par leur aſſiduité en la cour, ainſi elle reſta compoſée de la plupart de ſes membres, & dès ce moment, il ceſſa d'y avoir deux parlemens par chacun an. En effet, Philippe-de-Valois parloit en 1344, de la ceſſation de cet uſage, comme d'une choſe déjà très-ancienne. (*Ord. du Louvre, Tom.* 2. *p.* 217.)

Les vacations, que l'on inſtitua depuis, furent le ſeul intervalle des parlemens, & l'abſence des grands préſidens mit la cour du roi dans l'état où elle avoit été autrefois hors des parlemens, & reſtreignit ſa compétence.

§. XXXVI.

En partant du principe que j'ai établi dans le §. précédent, & des loix de la pairie, l'on doit comprendre que la nobleſſe ne put être jugée à mort, que pendant la tenue du parlement, & qu'elle ne put l'être que dans la grand'chambre.

Ce n'étoit que pendant le parlement, que la cour étoit néceſſairement garnie de nobles; & les nobles, c'eſt-à-dire les préſidens, ne ſiégoient eſſentiellement que dans la grand'chambre, ou la chambre des plaidoyers, qui, comme nous le verrons ci-après, étoit, dans un ſens particulier, la cour du roi; c'étoit la ſeule qui jugeât définitivement.

§. XXXVII.

Depuis qu'il eut été réglé, quels étoient les membres eſſentiels d'un parlement judiciaire, on fit des états, par leſquels on régla d'avance, quels prélats & quels barons devoient préſider dans le parlement ſuivant, & quels conſeillers

devoient être leurs Aſſeſſeurs. Il paroît même qu'on ne convoqua plus que ceux qui étoient mentionnés ſur ces états ; & ainſi les parlemens ſe trouverent réduits à l'état, où les avoit laiſſés autrefois le départ des pairs & des barons. Comme tous les conſeillers n'étoient pas compris chaque fois ſur l'état du parlement, ils ne furent pas toujours les mêmes dans chaque ſéance. Nous verrons bientôt à quoi étoient employés les autres, au moins pour la plupart.

§. XXXVIII.

Je crois en avoir aſſez dit, pour mettre le lecteur en état de juger lui-même, qu'elle dût être la compétence du parlement, après qu'il eût reçu la forme que lui donnerent les ordonnances de Philippe-le-Bel.

Tous les droits qu'il avoit eus, comme étant la cour du roi, il dut les conſerver ; il conſerva de même ceux qui lui avoient appartenu, comme conſeil du roi. Les uns & les autres varierent ſeulement, ſuivant que le roi y aſſiſta, ou n'y aſſiſta pas.

Mais les droits, qui ne lui avoient appartenu que dans les cas où il avoit été garni de pairs & de barons, il ne les eût que quand il s'y trouva un nombre ſuffiſant de pairs & de barons.

Il

Il n'eut aucun des droits qu'avoient eus les parlemens, considérés comme l'assemblée générale de la nation. Ces assertions ont besoin d'être fortifiées par des preuves, & éclaircies par quelques réflexions.

§. XXXIX.

1°. *Tous les droits que le parlement avoit eus comme étant la cour du roi, il dut les conserver.* Nous avons vu qu'il changea seulement de nom, & que sa constitution resta la même. On fortifia sa compétence, par le réglement qui lui donna pour présidens des prélats & des barons : on ne l'étendit pas ; car le roi put toujours se réserver les causes qui regardoient son domaine, & les causes de pairie & de baronie ; c'est ce qui est attesté par une ordonnance de Philippe V. datée de l'an 1318, article V. Cette réservation ne fut point une distraction de sa juriſdiction ; car, suivant cette ordonnance, ces mêmes causes durent être jugées dans le parlement, où le roi devoit venir ; & dans les lettres, par lesquelles le roi se réservoit une cause, » il mandoit à sa » cour, qu'il vouloit que sa venue fût attendue » pour cette cause. (*Ord. de Phil. V. an.* 1318. *Art. V.*) Le roi pouvoit aussi en laisser le jugement à sa cour, bien entendu qu'elle ne pouvoit

prononcer sur ces matieres, que lorsqu'elle étoit suffisamment garnie de pairs & de barons, si la cause étoit de nature à exiger cette formalité. Nous avons vu ailleurs, quels étoient sur ce sujet les principes observés dans tous les tems.

§. XL.

2°. *Le parlement conserva aussi tous les droits qui lui avoient appartenu comme conseil du roi.* Cela dut être s'il conserva son ancienne constitution; or, c'est de quoi on ne peut pas douter; il conserva même le nom de conseil du roi, & ses membres continuerent d'être les conseillers du roi au parlement: on en trouve la preuve dans les registres *Olim*, (*Année* 1309, 1337.) & dans les ordonnances où il est appellé le conseil du roi. Nous avons déjà vu qu'on l'avoit appellé, dans le même sens, le *conseil juré*.

L'origine du conseil étroit remonte jusqu'à celle de la monarchie; Clotaire avoit pour *conseillers intimes*, trois seigneurs qui le trahirent, en lui persuadant qu'il devoit accepter trente six mille sols, que les Lombards lui offroient pour se racheter d'un tribut annuel de douze mille sols; ils avoient eux-mêmes reçu chacun mille sols pour prix de leur perfidie. (*Aim. lib. 4. c. 7. App. Greg. Tur. c. 45.*) J'ai déjà dit que Char-

Allemagne avoit toujours auprès de lui trois de ses conseillers, les plus éminens & les plus sages. Ses successeurs ne suivirent pas toujours son exemple dans le choix de leurs conseillers intimes; mais ils en eurent toujours auprès d'eux. C'est d'un conseil semblable, qu'il faut entendre un article des lettres, par lesquelles Saint Louis laissa à la reine, sa mère, la régence du royaume, pendant son premier voyage d'outre-mer; » qu'elle ait, y est-il dit, une pleine liberté » (*plenariam potestatem*) de recevoir & d'attirer » au maniement des affaires de notre royaume, » ceux qu'il lui plaira d'y attirer; d'en éloigner » ceux qu'elle jugera à propos d'en éloigner, » selon qu'elle avisera bon être ». (*Ord. du Louvre, tom.* 1.) Je n'ai pas besoin de prouver que ceci ne peut s'appliquer au conseil juré. La liberté qu'avoit eue la reine Blanche de faire entrer, au conseil étroit, les personnes qu'elle avoit jugées à propos de choisir; Saint Louis l'eut à plus forte raison, & il la transmit à ses successeurs. Il n'y eut jamais d'autre loi là-dessus que la volonté du prince: il s'établit des usages; le droit d'entrer au conseil devint la prérogative de certaines charges, de certaines dignités; mais ce ne furent jamais que des usages, qui purent être remplacés par des arrangemens nou-

veaux & arbitraires. Le conseil étroit avoit une sorte de juriſdiction, dès le tems de Philippe-le-Bel. Je dirai en quoi elle consistoit, lorsque je parlerai des requêtes de l'hôtel, dont ce prince paroît avoir été le premier instituteur. L'ordonnance par laquelle il les établit, fut faite dans le *grand conseil*; cependant elle est datée de Bourges, & dès-lors, le parlement étoit sédentaire à Paris : ainsi le parlement n'étoit pas le grand conseil; ceci demande une explication.

Tous les conseillers, ainsi que je l'ai déjà dit, n'étoient pas employés au parlement, ce n'étoit même que le plus petit nombre d'entr'eux; les autres étoient, en grande partie, auprès de la personne du roi; & lorsque le parlement ne siégoit point, il arrivoit souvent qu'il appelloit auprès de lui tous les conseillers qui n'étoient pas nécessairement employés dans la cour; d'autres fois il se rendoit lui-même à la chambre, & alors les maîtres ou conseillers de la chambre se formoient en conseil [*ponebant se ad consilium*]; (Regiſtr. *Olim* an. 1317.) quelquefois enfin, le roi appelloit auprès de lui le parlement; (*Olim.* an. 1309 & 1314.) & dans tous ces cas, le conseil, que formoient en présence du roi, les conseillers qui se trouvoient en grand nombre auprès de sa personne, étoit

appellé le grand conseil ; ainsi ce fut dans un conseil semblable, que fut faite l'ordonnance de Bourges. On verra dans la suite de ce chapitre, comment ce conseil fut l'origine de celui qu'on appelle encore aujourd'hui *le grand conseil*.

§. XLI.

3. *Les droits du parlement varierent, suivant que le roi s'y trouva ou ne s'y trouva pas.* L'article XII de l'ordonnance de 1302, contient, sur ce sujet, une disposition importante. Ce que je viens de dire du *grand conseil*, en facilitera l'intelligence. La voici :

» Nous voulons, statuons & ordonnons, que » les jugemens, arrêts & sentences, qui seront » émanés de *notre cour*, ou de notre *conseil commun*, seront observés, & mis à exécution, » sans qu'il en puisse être appellé ; & si ils » paroissoient contenir quelque ambiguïté, ou » quelque erreur, qu'on sache que la correction, » l'interprétation, la révocation, ou l'éclaircissement d'iceux, appartient à nous ou à *notre* » *commun conseil*, ou à la *majeure partie de notre* » *conseil*, ou à une délibération éclairée de notre » exprès commandement, & avec notre permission spéciale, qui sera sur-tout préalablement » requise ».

Il s'ensuit delà, que tout jugement de la cour ou du conseil commun, pouvoit être réformé de trois manieres. 1°. Il pouvoit être réformé par le conseil commun lui-même, le roi y siegeant ; & ceci suppose que le conseil commun n'étoit autre chose, que ce qu'on appella depuis, lit de justice. 2°. Il pouvoit être réformé par la majeure partie du conseil, c'est-à-dire, que la cour étoit obligée d'appeller d'autres conseillers en nombre suffisant, pour qu'elle fût garnie de plus de la moitié des conseillers du roi. 3°. Il pouvoit être réformé par la même cour, qui l'avoit prononcé ; mais elle ne le pouvoit faire, que sur un mandement exprès du roi, & après lui en avoir demandé la permission. La derniere clause de cet article n'a aucun sens, si par le conseil commun, ou par la majeure partie du conseil, on entend la cour elle-même.

Ainsi, voilà un des cas où la cour avoit une compétence, plus ou moins grande, selon que le roi y assistoit, ou n'y assistoit pas ; un autre cas étoit celui, ou il s'agissoit d'une cause domaniale, ou d'une cause de pairie, ou de baronie.

Enfin, ce n'étoit que quand le roi assistoit à la cour, ou au conseil, que, de droit, il s'y faisoit des ordonnances. (*Aim. lib.* 1. *c.* 49.) *En pareil cas*, la formule étoit : *le roi & son conseil*

veulent. Le roi & ſon conſeil entendent. Ordonnance faite par la cour de notre ſeigneur le roi, & de ſon commandement. (Ord. du Louvre, T. 1. p. 314.) L'ordonnance de 1302 contient un réglement ou ordonnance particuliere, faite par le roi & ſon conſeil (*per Nos & noſtrum Conſilium facta*); & cette ordonnance même eſt faite *par le conſeil, & la ſage délibération du conſeil du roi.* C'eſt delà que vient l'uſage où eſt encore le parlement, de donner ſes conſeils au roi, lorſqu'il fait quelque réglement nouveau. Anciennement le roi ſe rendoit au parlement, ou appelloit à lui les membres du parlement, lorſqu'il vouloit rendre publique une ordonnance nouvelle, pour en délibérer avec cette portion conſidérable de ſes conſeillers. Lorſqu'il l'avoit faite avec ſon grand conſeil, il falloit encore qu'elle fût *relue & reconnue* dans le palais, pour y être enſuite dépoſée. Cet uſage étoit en vigueur dès le tems de la ſeconde race.

§. XLII.

4°. *Les droits que le parlement n'avoit eus que dans les cas, où il avoit été garni de pairs, ou de barons, il ne les eut*, depuis ſa fixation, *que quand il s'y trouva un nombre ſuffiſant de pairs, ou de barons.* Il n'eſt pas beſoin de prouver que dans

les cauſes de pairie, l'aſſiſtance des pairs fut toujours néceſſaire ; s'il étoit beſoin de preuves pour établir cette vérité, on les trouveroit au § XXIX de ce chapitre. Mais il n'eſt pas auſſi clair que l'aſſiſtance des barons ait continué d'être néceſſaire dans les cauſes de baronie ; ce qui pourroit en faire douter, c'eſt que les grands préſidens étoient réputés barons. On pourroit donc croire que leur préſence dût autoriſer ſuffiſamment le parlement à juger les cauſes de baronie. Mais, outre que le roi pouvoit ſe les réſerver, ce qui prouve qu'elles n'étoient pas dans le cas des affaires ordinaires, il eſt certain que les barons conſerverent le droit de n'être ugés que par la cour des pairs ; ce qui ſuppoſe qu'on y appella auſſi des barons. J'en pourrois citer pluſieurs exemples.

§. XLIII.

5°. *Le parlement*, devenu ſédentaire, & compoſé uniquement des conſeillers du roi, & de deux ou quatre préſidens, *n'eut aucun des droits qu'avoient eus les parlemens, conſidérés comme l'aſſemblée générale de la nation.* La preuve de cette propoſition doit contenir la réponſe à la quatrieme queſtion que je me ſuis faite au paragraphe XIX, lorſque j'ai demandé *quelle*

étoit l'autorité du conseil du roi, par rapport à l'administration générale & à la législation.

J'ai prouvé par plusieurs passages de l'archevêque Hincmar, que l'autorité du conseil suprême, pris séparément, étoit très-bornée, par rapport à l'administration générale, quoiqu'il fût toujours garni des premiers sénateurs du royaume, c'est-à-dire, des primats ecclésiastiques & séculiers. Je prouverai ailleurs que la législation, proprement dite, n'appartenoit qu'à la nation, ou du moins à la partie de la nation qui étoit intéressée à la promulgation des nouvelles loix. Je ferai voir, en même-tems, que le même principe continua d'être en vigueur après l'extinction de la race Carlovingienne. Mais j'ai aussi remarqué que le conseil auquel les commissaires assistoient, étoit en droit de faire toutes sortes de réglemens ou d'arrangemens, par rapport aux finances & à l'administration particuliere des domaines du roi. J'ai même cité un exemple d'arrangemens semblables, par lequel il paroît qu'ils étoient singuliérement de la compétence du palais, auquel préſidoit le comte Palatin. Le roi & son conseil avoient les mêmes droits, par rapport à l'administration de la justice; & pourvu qu'ils ne dérogeassent point aux loix qui fixoient, à

cet égard, les droits de chaque particulier, il leur étoit libre de faire tels arrangemens qu'il leur plaisoit pour leur plus parfaite exécution. Ces arrangemens, que l'on comprenoit alors sous le nom générique de capitulaires, furent ce à quoi on donna dans la suite le nom particulier d'*ordonnance*, mot qui signifie exactement un arrangement quelconque : ainsi les ordonnances purent toujours être faites par le roi & son conseil. Philippe-le-Bel usa de ce droit, lorsque, sans déroger aux droits des pairs, des barons & des nobles, il fixa la forme de sa cour de justice. Les rois, ses prédécesseurs & ses successeurs, userent du même droit, lorsqu'ils firent des réglemens relatifs à leurs domaines & à la bourgeoisie de leurs villes. Les ordonnances que le roi faisoit dans sa terre (*in terrâ suâ*), ainsi que l'on parloit alors, les barons les faisoient aussi dans *leurs terres*; & cela seul suffit pour faire comprendre quelle étoit leur nature. Elles avoient pour objet essentiel, l'exécution des loix, l'administration des domaines, le soulagement ou la correction des sujets & des officiers domaniaux. J'ai encore dit que l'interprétation des loix appartenoit au conseil suprême : c'étoit dans le cas où cette interprétation étoit un acte judiciaire, & non un acte de législa-

tion : & c'eſt l'origine de ce qu'on appella depuis *déclaration*, en prenant ce mot dans le ſens d'explication. S. Louis l'emploie préciſément en ce ſens, dans ſon ordonnance de l'an 1246. Selon lui, la déclaration a pour objet de lever un doute (*volentes..... quod dubium erat declarare.*) Mais toute eſpece de déclaration ne ſe faiſoit pas par le roi & ſon conſeil, excluſivement aux intéreſſés, ainſi que le prouve l'ordonnance que je viens de citer ; car elle fut faite du conſentement de la nobleſſe des provinces, dont elle conſtatoit la coutume.

Une autre eſpece de loi, étoit celle qu'on appelloit *établiſſement*. Les établiſſemens de Saint Louis ne ſont, pour la plupart, que la rédaction des coutumes générales qui étoient paſſées en loi. Ils reſſembloient beaucoup à la collection des capitulaires de Charlemagne & de Louis-le-Débonnaire, qui paſſerent en loi par l'acceptation qu'en firent les Francs, ainſi que nous l'apprend Charles le Chauve. Mais il étoit une autre eſpece d'établiſſemens qui ne différoit en rien de ce que j'ai appellé ordonnance. Voici ce que dit Beaumanoir dans ſes coutumes de Beauvoiſis (*c.* 4, *p.* 265) : « quand li rois » fait aucun établiſſement eſpeciaument en ſon

» domaine, li barons ne laiſſent pas à uſer » en leurs terres, ſelon les anciennes coutumes. » Mais quand li établiſſement eſt généraux, il » doit courre dans tout le royaume; & nous » devons croire que tel établiſſement eſt fait » par très-grand conſeil, & pour le commun » pourfit ». Je dirai ailleurs quelles étoient les formalités néceſſaires dont devoient être revêtus ces établiſſemens généraux : ils rentroient dans ce que j'ai appellé la légiſlation proprement dite ; ainſi elle ne put être du reſſort de ce que j'ai nommé le conſeil du roi, tant qu'il y eut des barons de la couronne. Depuis qu'il n'y en a plus en France, les ordonnances ou établiſſemens du roi doivent *courir* dans tout le royaume, quoiqu'ils ne ſoient pas faits par ce que Beaumanoir appelle *très-grand-conſeil*; mais ils doivent toujours être faits *pour le commun pourfit*. Ainſi, par le changement qu'a produit dans la monarchie la réunion de toutes les baronnies, les établiſſemens généraux ont pris la nature des établiſſemens ſpéciaux; & les formalités qu'exigeoient ceux-ci ſont devenues ſuffiſantes pour la légitimité des premiers.

§. XLIV.

J'ai parlé dans le paragraphe précédent, de plusieurs especes de réglemens que le roi faisoit avec son conseil ; on a pu même remarquer qu'il y en avoit que la cour faisoit elle-même, par ordre du roi : c'est en partie l'origine de ce qu'on a depuis appellé les arrêts de réglement. Mais ces arrêts ont encore une autre origine. Les monumens les plus authentiques font foi, qu'en bien des occasions la cour décidoit des contestations qui avoient pour fondement des doutes que l'on formoit sur quelque point de jurisprudence. Ces décisions consistoient dans la déclaration qu'elle faisoit, que tel étoit l'usage ou la coutume de la cour. C'est ainsi qu'elle décida contre la comtesse de Flandres, que les grands officiers de l'hôtel étoient en possession de siéger avec les pairs. Mais on étendit trop loin ces sortes de décisions, & l'on confondit avec le style de la cour, les coutumes locales qu'il falloit respecter. Le parlement composé pour la plus grande partie, de jurisconsultes parisiens, voulut ramener tous les usages à ceux qui s'observoient aux environs de Paris ; on en trouve la preuve dans les *Olim*, où l'on voit que l'on vouloit obliger le comte de Flandres

faire ſuivre par leurs vaſſaux. Il en étoit de la nobleſſe des provinces réunies, comme des vaſſaux des barons. Ainſi, lorſque les rois deſiroient d'elle une aſſiſtance qu'ils n'avoient pas droit d'exiger, ils négocioient avec la nobleſſe de chaque province, comme nous avons vu que Philippe-le-Long négocia avec les nobles de Berry.

D'un autre côté, comme les villes appartenantes au roi avoient des privileges, il falloit auſſi négocier avec elles. Philippe-le-Bel trouva le moyen de ſimplifier ces opérations, en convoquant des aſſemblées générales, où ſe trouverent les députés des villes, & ceux de la nobleſſe. Ce fut en 1304 que ſe tint, pour la premiere fois, une aſſemblée de cette eſpece; mais les députés des villes n'y entrerent cette premiere fois, que pour y repréſenter leurs beſoins & leurs facultés. C'eſt que les villes n'avoient point eu, juſqu'à cette époque, le droit d'être conſultées. Il n'en fut pas de même de la nobleſſe, dont la condition étoit alors très-différente de celle des ſujets domaniaux. Si l'on s'étoit conformé aux anciens uſages, les barons & les pairs qui ſe trouvoient à ces aſſemblées auroient dû y former, conjointement avec les principaux conſeillers, une chambre ſéparée, où

où l'on auroit digeré les propoſitions qui devoient être faites à la nobleſſe. Cette chambre, qu'on auroit pu appeller la chambre des ſeigneurs, auroit répondu parfaitement au conſeil ſuprême décrit par Hincmar, & aux grands parlemens, compoſés des pairs, des barons du royaume, & des principaux conſeillers : les grands préſidens de la cour auroient par conſéquent été les ſeuls qui auroient dû y entrer, & les moindres conſeillers y auroient tenu la place que leur auroit donnée leur naiſſance; mais il paroît que ce ne fut qu'en ce point que l'on ſe conforma aux anciens uſages. Les conſeillers de la cour firent corps avec les députés des villes, ou avec le tiers-état. Le baronage diſparut, & les pairs ne comparurent pas. Ainſi ces grandes aſſemblées où ſe rendoit, par ſes députés, toute la nobleſſe du royaume, furent très-différentes des parlemens généraux, & ce fut ſans doute la raiſon pour laquelle on ne leur donna pas ce nom. On leur en donna un qui marquoit qu'elles étoient compoſées de tous les états : on les appella les états généraux. Je dirai, en parlant de la légiſlation, dans quels cas ces états durent y avoir part, & l'on verra que ces cas étoient fort rares.

§. XLVI.

Il me reſte encore quelque choſe à dire ſur la part qu'eut le conſeil du roi, non à l'adminiſtration générale du royaume, mais à l'adminiſtration particuliere des terres domaniales du roi. On a pu voir que la dénomination de parlement ne fit pas prendre le change ſur la nature de la compagnie à laquelle on le donna, ni ſur la qualité des membres qui la compoſoient. On ne ſuppoſa point qu'elle fût la cour des pairs, quoique les pairs euſſent fait partie des anciens parlemens, puiſqu'on les y appella, quand il fallut juger l'un d'entr'eux. On ne ſuppoſa point qu'elle fût compoſée des barons, puiſqu'on y appella de même les barons.

On ne ſuppoſa point qu'elle repréſentât le conſeil ſuprême, compoſé autrefois des principaux conſeillers ſeulement, & des comtes, puiſqu'au lieu que le roi lui-même avoit réſervé à ce conſeil les cauſes les plus importantes, il fut en droit de ſe réſerver certaines cauſes que le parlement ne put pas juger ſans ſa permiſſion.

Enfin, on ne ſuppoſa point que les conſeillers du roi, députés pour tenir la cour, fuſſent

du nombre des conſeillers principaux, ou les repréſentaſſent, puiſqu'ils n'entrerent aux états généraux qu'avec le tiers-état.

On reconnoit, à tous ces traits, cette cour du roi que j'ai ſuppoſé avoir dû être compoſée des moindres conſeillers, de ceux qui n'avoient que ce titre, ce palais, auquel préſidoit le comte Palatin, & qui ne pouvoit juger certaines cauſes, ſans l'ordre du roi, ou en ſon abſence, comme il y en avoit auſſi qui devoient être réſervées au conſeil ſuprême. On trouvera, dans ce que j'ai dit de ce palais, l'origine de preſque tous les droits eſſentiels dont a joui le parlement depuis ſa fixation; & dans les ordonnances poſtérieures à cette époque, l'origine de tous les autres droits dont il eſt en poſſeſſion.

Mais il ne faut pas croire que tous les droits & toutes les fonctions qui avoient appartenu à la totalité des conſeillers, aient été concentrées dans cette portion du conſeil qui fut députée pour tenir la cour du roi, ou le parlement. Cette députation ne fut pas unique, & la multiplicité des affaires obligea les rois à partager leur conſeil en pluſieurs chambres, à chacune deſquelles ils attribuerent la connoiſſance d'une nature d'affaires particuliere. Je ne parle point

encore des différentes chambres du parlement ; j'y viendrai dans un moment.

§. XLVII.

Le conseil du roi eut part à toutes les parties de l'administration ; il en partagea avec lui le fardeau. Il en faut toujours excepter cette administration momentanée & politique que les rois réserverent à leur conseil étroit.

Ainsi ce fut le conseil du roi qui fut juge entre lui & ses sujets, dans les différends qu'occasionnerent la répartition & la levée des impôts. Il en étoit de même de la cour particuliere de chaque baron, comme le prouve une charte de Philippe-Auguste. Ce fut à la cour que se porterent toutes les contestations féodales. Ce fut le conseil du roi qui garda son trésor, & qui examina les comptes des baillis, des sénéchaux, & des autres receveurs royaux. On députa, à cet effet, des maîtres de la cour, & dans la suite on érigea cette députation en chambre perpétuelle, qu'on appella la chambre des comptes. Mais les membres de cette députation étoient si bien les collegues des conseillers au parlement, que dans certaines occasions ils remplacerent la cour, & jugerent des causes qui n'étoient pas dans leur

département ordinaire, avec ceux des conseillers qu'ils purent rassembler. Cet usage n'étoit pas nouveau. On trouve dans les *Olim* plusieurs exemples d'arrêts rendus, & d'enquêtes terminées par les maîtres de la cour, qui étoient alors députés pour les comptes. L'érection de la cour des aides donna de même de la consistance à une députation, auparavant amovible & momentanée. (*Ordonn. du louvre, tome* 1, *page* 14. *Martenne, tome* 1, *p.* 1191. Id. *t.* 5, *p.* 1039. Olim, *ann.* 1291. *Secousse, t.* 2, *p.* 803 & 805.)

Il en faut dire autant de la cour des monnoies. La connoissance des causes de cette nature avoit appartenu à la cour ou au conseil du roi. Une députation particuliere en fut vraisemblablement chargée, à la décharge de la cour de justice, & cette députation fut depuis convertie en cour souveraine & perpétuelle.

Mais tous les conseillers n'étoient pas employés dans ces différentes députations. Nous allons voir à quoi on les occupoit.

§. XLVIII.

La réunion des trois pairies, c'est-à-dire, de trois des plus grands fiefs de la couronne, avoit

rendu le roi seigneur direct & immédiat de trois grandes provinces, la Normandie, le comté de Toulouse ou Langue d'oc, & le comté de Champagne. Chacune de ces provinces avoit eu une cour particuliere, composée des conseillers ou assesseurs des grands barons qui les avoient possédées. Comme on ne leur donna point de baillis généraux, soit que les rois craignissent la puissance qu'auroit donnée à ces baillis le commandement d'une noblesse nombreuse & puissante, soit que la cour d'un bailli, quoique cour du roi dans un sens particulier, parût incompétente pour remplacer la cour provinciale des anciens seigneurs de ces provinces, le roi de France, devenu duc de Normandie, députa une partie de ses conseillers, pour tenir l'échiquier de Normandie. Cette députation devint ensuite une cour souveraine & permanente. On nomma de même une députation pour tenir les grands-jours de Troies, lorsque Philippe-le-Bel fut devenu comte de Champagne. Cette députation a depuis été supprimée au profit du parlement de Paris.

Le parlement de Toulouse, qui n'avoit pu avoir lieu en 1303, fut établi quelques années après. On députa, pour le tenir, un certain nombre de conseillers du roi; & depuis, on les

y fixa par un arrangement nouveau. L'érection des autres parlemens du royaume, n'a été autre chose, de la part des rois, que la création d'un certain nombre de conseillers, avec attribution des fonctions essentielles à une cour royale; elle a été fondée sur la demande des habitans d'une province, comme en Normandie, ou sur leur consentement exprès ou présumé, à ne plus relever leurs appellations pardevant la cour devenue sédentaire à Paris; ainsi tous les conseillers, qui dans toute l'étendue du royaume siégent dans les parlemens, sont les conseillers du roi, aussi bien que ceux du parlement de Paris; la vénalité des charges a donné de la consistance au droit qu'ils avoient de rendre la justice.

La multiplication des parlemens a son modele dans la multiplication de cette cour, à laquelle présidoit un comte Palatin; avec cette différence remarquable, que sous les Carlovingiens, la création d'une nouvelle cour fut la suite d'un démembrement arrivé par l'érection d'un royaume; ou ce qui est la même chose, par le partage de l'empire françois en plusieurs royaumes; au lieu que la création d'un nouveau parlement a toujours été la suite de la réunion d'une province. Jamais les rois de France n'accorderent le droit de ressort suprême aux cours de leurs vassaux, comme les

rois de Germanie l'ont, successivement, accordé à plusieurs des grands feudataires de l'Empire.

§. XLIX.

Nous venons de voir quel fut l'emploi d'une partie des conseillers du roi, qui n'étoient pas compris dans le rôle des conseillers qui devoient tenir la cour de Paris. Mais la tenue des cours provinciales ne les occupoit pas pendant toute l'année; ainsi lorsque leur commission étoit finie, ils rentroient, pour ainsi dire, dans la masse des conseillers, qui n'avoient point d'emploi particulier.

Il arriva quelquefois qu'on rassembla tous les conseillers du roi, & ce fut vraisemblablement cette assemblée, qu'on appella le *conseil commun*. Nous avons déjà vu quel étoit un des principaux droits de ce conseil commun, ou *de la majeure partie au conseil* (§ XLI); ainsi, ce qu'on appella le *grand conseil*, & qui n'étoit composé que de ceux des conseillers qui n'avoient point d'emploi, & de ceux des officiers du roi qui étoient conseillers, n'étoit qu'une partie du *conseil commun*. Les membres de ce conseil, étoient les confreres des conseillers députés pour tenir les cours souveraines; & comme entre ces cours,

celle de Paris étoit particulierement la cour ou le palais de France ; c'étoit là qu'ils ſe faiſoient recevoir, & qu'ils faiſoient reconnoître la qualité que le roi leur avoit conféré. Charles VIII fut le premier qui donna une forme certaine à ce conſeil, en l'érigeant en tribunal ; mais dès-lors, il s'étoit introduit un uſage, qui mettoit de la différence entre les conſeillers que le roi créoit, en vertu du pouvoir qu'il en avoit toujours eu, & les conſeillers tenans la cour de Paris. Cet uſage étoit la poſſeſſion, où s'étoit miſe cette cour, de choiſir elle-meme ſes membres, & de les préſenter au roi, pour obtenir de lui la confirmation de ſon choix. On peut pourtant dire que cette innovation ne tomboit que ſur la forme du choix, & non ſur la nature de la commiſſion. Mais il arriva delà, que tous les conſeillers crées par le roi, n'eurent pas droit de ſiéger au parlement ; & c'eſt la raiſon pourquoi entre tous les maîtres des requêtes, il n'y en eût jamais que quatre qui euſſent droit de ſiéger au parlement & d'y voter. Juſqu'au tems où s'introduiſit l'uſage dont je viens de parler, il n'y avoit eu que quatre maîtres des requêtes de l'hôtel. Ils avoient été conſeillers, de la même maniere que l'étoient ceux qui ſiégeoient au parlement & pendant ſa tenue ; ils avoient fait corps avec

lui, parce qu'alors leurs fonctions particulieres avoient été ſuſpendues. Il fut donc cenſé qu'il n'y avoit que quatre maîtres des requêtes, ayant titres de conſeillers. Ceux que les rois ajouterent à ce nombre, n'ayant été ni choiſis ni reçus dans la forme nouvellement introduite, n'entrerent point au parlement; mais comme après la mort des quatre conſeillers, maîtres des requêtes, il n'y eût plus de différence entre les maîtres des requêtes, ce qui avoit été un droit perſonnel, devint le droit de la compagnie; & il reſta établi que, quatre maîtres des requêtes, indifféremment, avoient droit de ſuffrage dans le parlement.

§. L.

J'ai parcouru les différens démembremens que ſouffrit ſucceſſivement le conſeil du roi. La cour de France, fixée à Paris, n'en étoit elle-même qu'une portion. Mais il ſe fit encore des ſubdiviſions dans cette cour, & ces ſubdiviſions furent relatives aux différentes parties des procédures. Anciennement, le comte Palatin avoit reçu toutes les requêtes, au moins celles qui avoient été faites dans les jours où le roi ne ſiégeoit pas lui-même; il ſemble même, en

lisant Hincmar, que c'étoit à lui qu'il avoit appartenu de juger quelles requêtes devoient être présentées au roi, & quelles étoient celles qui ne méritoient pas qu'on l'en importunât. Mais j'aime mieux croire que quand le roi tenoit lui-même l'audience Palatine, il recevoit indifféremment toutes les requêtes ou plaintes qu'on venoit lui faire, parce que les capitulaires le disent expressément. Ces requêtes étoient verbales, au moins pour la plupart, & on les appelloit même *clameurs*, par cette raison. Toutes les requêtes étoient jugées une fois, c'est-à-dire, que, ou le roi, ou le comte Palatin, décidoit si elles devoient être reçues ou non, & c'étoit en cela que consistoient en partie ces *jugemens d'équité*, dont j'ai déjà parlé.

Mais outre ces jugemens, il y en avoit encore un autre qui consistoit à prononcer pardevant qui devoit être portée l'affaire, sur laquelle avoit été présentée requête; & en ce sens, il y avoit des requêtes qui étoient jugées deux fois. La cour du roi jugeoit de sa compétence, & quand l'affaire étoit de nature à pouvoir être jugée par elle, elle jugeoit le fond sur le champ, ou après les délais prescrits : lorsqu'elle avoit reconnu son incompétence, le comte Palatin portoit la requête au roi; & alors, ou le roi

renvoyoit la cauſe à la cour du palais, ou bien il ſe la réſervoit, pour n'être jugée qu'en ſa préſence; ou enfin, il la réſervoit au conſeil ſuprême, aſſemblé dans le plaid général. L'on comprend que quand le roi, lui-même, *tenoit l'audience*, les requêtes n'étoient jugées qu'une fois, quelque fût la nature de la cauſe.

La cour du roi reſta en poſſeſſion de juger toutes les requêtes, juſqu'au tems de ſa fixation; mais pour la plus prompte expédition des parlemens, que prolongeoit néceſſairement la multiplicité des cauſes, on régla, en 1291, que pendant *toute* la durée *du parlement, ſiégeroient trois perſonnes du conſeil, à l'effet d'entendre les requêtes; & pour le préſent, on députa deux maîtres, un chevalier, & un autre maître*, pour faire les fonctions de *notaire* ou de greffier. (*Ordonn. de Phil. IV, ann.* 1291, *art.* 1.) Je citerai dans le paragraphe ſuivant, le texte d'une ordonnance par laquelle il eſt prouvé que cette inſtitution ne fut pas toujours ſuivie, ou que la chambre des plaids, qui étoit proprement la cour, conſerva le droit de juger les requêtes, concurremment avec les députés aux requêtes. J'ai déjà dit que ces députés furent quelquefois les ſeuls qui tinſſent la cour dans l'intervalle des parlemens; mais ce ne fut que

sur un mandement particulier du roi qu'ils jugerent les causes qui n'étoient pas ordinairement de leur compétence. (*Olim.* an. 1310.) D'autres fois, il n'y eut point de chambre des requêtes dans l'intervalle des parlemens, & on y substitua une chambre des enquêtes ; & c'est même une disposition expresse de l'ordonnance de 1320. J'ignore si dès-lors la chambre des requêtes avoit été supprimée : ce qu'il y a de certain, c'est qu'elle le fut, & que Charles VII *la remit sur pied* après la fin de la guerre avec les anglois.

Il y eut d'abord deux députations pour les requêtes ; l'une qui recevoit celle des pays coutumiers, & c'est celle dont j'ai parlé ; l'autre qui recevoit les requêtes de droit écrit, & qui devoit être composée de quatre ou cinq personnes du conseil : elles siegeoient les vendredi, samedi & dimanche, & les autres jours, lorsqu'elles le jugeoient nécessaire. (*Ordonn. de Phil. IV, ann.* 1291, *art.* 2.)

§. LI.

Nous venons de voir que la députation des requêtes ne fut pas permanente, & qu'il y eut un tems où, dans l'intervalle des parlemens, la chambre des enquêtes tint lieu de ce que

nous appellons aujourd'hui la *chambre des vacations.*

Ce fut cette intermittence de la chambre des requêtes, qui donna lieu à l'inſtitution des requêtes de l'hôtel, en 1318. Voici ce que je trouve à ce ſujet dans une ordonnance de Philippe V, donnée à Bourges, le 16 Novembre de la même année. « Nous ordonnons que nous » aurons toujours avec nous deux pourſuivans, » un clerc & un lay, liquel, quand parlement » ne ſera, auront & délivreront les requêtes » de juſtice, & quand parlement ſera, ils ne » les délivreront mie, mais les renverront au » parlement, & doivent les enregiſtrer par de- » vers eux, pour qu'ils en ſachent rendre rai- » ſon qui la leur demandera eſpéciaument à » la fin du mois, quand nous aurons notre » étroit conſeil (Art. IV) ». C'étoit en vertu de l'examen qui avoit été fait d'une requête, que l'on commandoit l'expédition des lettres de juſtice; & c'étoit en quoi conſiſtoit la délivrance des requêtes : voici ce que contient à ce ſujet le vingt-ſeptieme article de la même ordonnance. « Lettres de juſtice ne ſe doient » commander durant parlement, fors par la » grand'chambre ou par les requêtes, & hors » parlement ſe doient commander par le clerc

» & le lay qui nous pourſuient à Paris, ſi » aucuns y avoit députés, ou par notre chan- » celier ». Quelquefois le roi *avoit* ou tenoit lui-même ſes requêtes. C'étoit un reſte de ce qu'on avoit appellé *plaid de la porte*.

L'inſtitution des requêtes de l'hôtel ne fut pas ſans inconvénient : dès le mois de février ſuivant, on fut obligé de faire droit ſur les plaintes des ſujets ; ce fut par l'ordonnance du 23 février que l'on réforma les abus de ce nouveau tribunal. « Comme pluſieurs de nos » ſujets, y eſt-il dit, ſe ſoient dolus de ce » qu'ils ſont ſouvent travaillés pardevant les » maîtres de nos requêtes, nous ordonnons que » leſdits maîtres des requêtes de notre hôtel » n'aient pouvoir de nul faire ajourner parde- » vant eux, n'en tenir cour ne connoiſſance, » ſi ce n'eſt pour cauſe d'aucun office de nous » donné, duquel il ſoit débat entre parties, » ou que l'on fît quelques demandes pures » perſonnelles contre aucun de notre hôtel ». L'article VII contient la répétition du même réglement. Il y eſt dit : « & par telle maniere, » ordonnons que les maîtres de notre hôtel, » & de notredite compaigne (la reine) n'aient » aucune connoiſſance de cauſe, ſi ce n'eſt de » perſonnes de notre hôtel, au cas où on leur

» feroit aucunes demandes pures personnelles ».

Un autre abus consistoit en ce que les maîtres des requêtes de l'hôtel taxoient de trop fortes amendes, & c'est le sujet de l'article IX de la même ordonnance : « que nulle amende » ne soit taxée par eux, si ce n'est en notre » présence, quand nous avons nos requêtes ».

On trouve dans ces deux ordonnances *l'origine* du droit de *committimus*, & sa véritable étendue : on y trouve aussi l'origine de la concurrence de juridiction qu'il y a entre les requêtes de l'hôtel & les requêtes du palais : cette concurrence a été la suite nécessaire de la perpétuité des deux tribunaux. Enfin, on entrevoit dans la premiere, comment il est arrivé que les maîtres des requêtes de l'hôtel ont été rapporteurs au conseil étroit, qui est aujourd'hui le conseil des dépêches.

§. LII.

L'institution de la chambre ou députation pour les requêtes, ne fut pas le seul réglement que fit Philippe-le-Bel en 1291, pour que les parlemens pussent *s'expédier promptement & utilement* : il y fut encore réglé, que pour entendre & juger les enquêtes, on députeroit quatre personnes du conseil qui y vaqueroient les lundi

&

& les mardi, & quatre autres qui siegeroient à cet effet les mercredi & les jeudi.

§. LIII.

Je pourrois encore dire beaucoup de choses sur l'économie intérieure du parlement & des autres cours souveraines. J'ajouterai seulement que depuis la fixation du parlement, on substitua des présidens laïcs aux deux présidens ecclésiastiques, & que ces quatre présidens furent ce qu'on appella depuis *présidens à mortier*. Ce mortier indique qu'ils furent barons dans leur origine, parce qu'il faisoit partie de l'habillement des barons; ce bonnet est encore aujourd'hui *la couronne de baron*, en termes de blason.

DU PARLEMENT DE PARIS.

EXTRAIT d'un article de la nouvelle Encyclopédie, par ordre de matieres.

LE parlement de Paris eſt une cour établie à Paris ſous le titre de *Parlement*, compoſée de pairs & de conſeillers eccléſiaſtiques & laïcs, pour connoître au nom du roi qui en eſt le chef, ſoit qu'il y ſoit préſent ou abſent, de toutes les matieres qui appartiennent à l'adminiſtration de la juſtice en dernier reſſort, notamment des appellations de tous les juges inférieurs qui reſſortiſſent à cette cour.

Ce *parlement* eſt auſſi appellé la *cour du roi*, ou la *cour de France*, *la cour des pairs*; c'eſt le premier parlement & la plus ancienne cour ſouveraine du royaume.

Les auteurs ne ſont pas d'accord ſur le tems de l'inſtitution du parlement.

Les uns prétendent qu'il eſt auſſi ancien que la monarchie, & qu'il tire ſon origine des aſſem-

blées de la nation ; quelques-uns en attribuent l'érection à Charles Martel, d'autres à Pepin-le-Bref, d'autres encore à S. Louis, d'autres enfin à Philippe-le-Bel, qui sûrement ne le créa pas, mais le rendit sédentaire, ainsi qu'on le verra par la suite.

Il est fort difficile de percer ces tems si reculés, & de fixer la véritable époque de son institution.

Les assemblés de la nation, auxquelles les historiens ont dans la suite donné le nom de *parlemens généraux*, n'étoient pas d'institution royale ; c'étoit une coutume que les Francs avoient apportée de leur pays, quoique depuis l'affermissement de la monarchie elles n'étoient plus convoquées que par l'ordre du roi, & ne pouvoient l'être autrement.

Sous la premiere race, elles se tenoient au mois de Mars, d'où elles furent appellées *Champ de Mars ;* chacun s'y rendoit avec ses armes.

La tenue de ces assemblées fut remise au mois de Mai par Pepin, parce que l'usage de la cavalerie s'étant introduit dans les armées, on crut que, pour entrer en campagne, il falloit attendre qu'il y eût du fourrage : delà, ces assemblées furent appellées, *Champ de Mai.* On

leur donna encore les noms de *Colloquium*, *concilium*, *judicium Francorum*; ce n'eſt que ſous le regne de Pepin qu'elles furent nommées *parlement*, nom qui ſignifie l'objet qu'elles ſe propoſoient, celui de parler & de traiter des affaires importantes qui y étoient agitées.

D'abord tous les Francs ou perſonnes libres étoient admis à ces aſſemblées; les eccléſiaſtiques y eurent auſſi entrée dès le tems de Clovis; non comme clergé, mais comme ſeigneurs. Il eſt vrai cependant, ſuivant la remarque de M. Fleury dans ſon troiſieme diſcours ſur l'hiſtoire eccléſiaſtique, que les évêques de France devenus ſeigneurs, & admis en part du gouvernement, crurent avoir comme évêques, ce qu'ils n'avoient que comme ſeigneurs.

Dans la ſuite, la nation étant devenue beaucoup plus nombreuſe par le mêlange des vaincus avec les vainqueurs, chaque canton s'aſſembloit en particulier, & l'on n'admit plus guere aux aſſemblées générales que ceux qui tenoient un rang dans l'état; & vers la fin de la ſeconde race, la police féodale réduiſit ces aſſemblées aux ſeuls barons ou vaſſaux immédiats de la couronne, & aux grands prélats & autres perſonnes choiſies. On lit dans les annales de Reims que, ſous Lothaire, en 964, Thibaud-le-Tri-

chard, comte de Blois, de Chartres & de Tours, fut exclus d'un parlement général, quelques considérables que fussent ces comtés, parce qu'il n'étoit plus vassal du roi, mais de Hugues-Capet, qui n'étoit encore alors que duc de France.

Ces assemblées générales formoient le conseil public de nos rois; on y traitoit de la police publique, de la paix & de la guerre, de la réformation des loix & autres affaires d'état, des procès criminels des grands & autres affaires majeures. C'est dans ces assemblées que furent formés les capitulaires de Charlemagne, que Baluse a fait imprimer en 1677, & dont Chiniac a donné une nouvelle édition en 1780; mais celle de Baluse est la plus recherchée par les savans.

Mais outre ce conseil public, nos rois de la premiere & de la seconde races avoient leur cour ou conseil particulier, qui étoit aussi composé de plusieurs grands du royaume, principaux officiers de la couronne & prélats, en quoi ils se conformoient à ce qui se pratiquoit chez les Francs dès avant leur établissement dans les Gaules. On voit en effet, par la loi salique, qu'il se faisoit un travail particulier par les grands & les personnes choisies dans les assem-

blées de la nation, soit pendant qu'elles se tenoient, soit dans l'intervalle qu'il y avoit de l'une à l'autre.

Cette assemblée particuliere ne différoit de l'assemblée générale, qu'en ce qu'elle étoit moins nombreuse; c'étoit le conseil ordinaire du prince & sa justice capitale pour les affaires les plus urgentes, pour celles qui demandoient du secret, ou pour les matieres qu'il falloit préparer avant de les porter à l'assemblée générale. Les personnes qui y assistoient, signoient les chartes données par les rois, & c'est de cet usage qu'est venue la clause insérée dans toutes les loix : *de l'avis de notre conseil.*

La différence qu'il y avoit alors entre la cour du roi & le parlement général, ou assemblée de la nation, se trouve marquée en plusieurs occasions sous Pepin en 754 & 767, où il est dit que ce prince assembla la nation, & qu'il tint son conseil avec les grands.

Mais vers la fin de la seconde race, les parlemens généraux étant réduits, comme on l'a déjà dit, aux seuls barons ou vassaux immédiats de la couronne, aux grands prélats, & autres personnes choisies parmi les clercs & les nobles, qui étoient les mêmes personnes dont étoit composée la cour du roi : ces deux assem-

blées furent insensiblement confondues ensemble & ne firent plus qu'une seule & même assemblée, qu'on appelloit la *cour du roi*, ou *le conseil*, où l'on porta depuis ce tems toutes les affaires qui se portoient auparavant, tant aux assemblées générales de la nation, qu'à la cour du roi.

Cette réunion des deux assemblées en une seule & même, se consomma dans les trois premiers siecles de la troisieme race.

Mais, quoique depuis ce tems la cour du roi prit connoissance des matieres qui se traitoient auparavant aux assemblées générales de la nation, l'assemblée de la cour du roi n'a jamais été de même nature que l'autre : car, comme on l'a remarqué, l'assemblée de la nation n'étoit point, dans son origine, d'institution royale; d'ailleurs ceux qui y entroient, du moins sous la premiere race, & encore pendant long-tems sous la seconde, en avoient le droit par leur qualité de Francs; qualité qu'ils ne tenoient point du roi, au lieu que la cour ou conseil du roi fut formée par nos rois même, & n'a jamais été composée que de ceux qu'ils jugeoient à propos d'y admettre, ou auxquels ils en avoient attribué le droit, soit par quelque qualité qu'ils tenoient d'eux, comme de barons, de pairs ou d'évêque, soit en vertu d'une nomination par

sonnelle : en général la cour du roi n'étoit composée que des grands officiers de la couronne, & des personnes qui avoient entrée au parlement.

Ainsi, quoique la cour du roi ait réuni les affaires que l'on traitoit dans l'assemblée de la nation, on ne peut pas dire que ce soit la même assemblée, puisque la constitution de l'une & de l'autre est toute différente.

Au surplus, toutes ces assemblées générales ou particulieres qui se tenoient sous l'autorité du roi, ne portoient pas le nom de *parlement*.

Sous la premiere race on les appelloit *placita*, ou *mallum*, mot qui vient du teutonique *malten*, qui signifie *parler*; d'où vient que *mallum* étoit la même chose que *parlamentum*. Voyez le préambule de la loi salique, où il est dit : *per ues mallos convenientes*, &c.

On appelloit aussi ces assemblées, *concilium seniorum & fidelium*; quelquefois *concilium* ou *synodus*, *placitum*. Greg. de Tours.

Sous la seconde race, on l'appelloit encore *mallum*, *placitum generale*, *synodus*, *consilium*, ou *colloquium*.

Sous la troisieme race, on leur donnoit pareillement le nom de *consilium* ou *placitum*; & depuis que la cour du roi eut réuni les fonc-

tions de l'assemblée générale avec celles qu'elle avoit auparavant, elle se trouve ordinairement désignée sous les titres de *curia regis*, *curia regalis*, *curia Franciæ*, *curia gallicana*, *judicium Francorum*; & en françois, *la cour du roi*, *la cour de France*, *la cour-le-roi de France*.

Dans la suite, on lui donna aussi le nom de *parlement*.

Ce terme *parlement* étoit usité dès le tems de Louis-le-Gros, pour exprimer toute assemblée où l'on parloit d'affaire. L'avocat Orléans a remarqué que celui qui a fait les gestes de Louis-le-Gros, dit qu'après le retour de son armée, l'empereur & le roi de France, & les autres princes, *collegerunt iterum parlamentum, ubi magni barones cum minoribus, sicut antea fecerant, convenerunt*.

Il dit de même dans un autre endroit, que les princes s'assemblerent, *& ad illud parlamentum fuit Conradus imperator, &c.*

On trouve aussi des exemples que l'on donnoit le nom de *parlement* à la cour du roi, dès le tems de Louis VII, suivant ce qui est dit dans sa vie. *Eodem anno, castro vexalisi, magnum parlamentum congregavit, ubi archiepiscopi, episcopi & abbates, & magna pars baronum Franciæ convenerunt*.

Il eſt dit de Louis VIII, qu'il tint un *parlement* à Péronne : *Ludovicus rex parlamentum indicit apud Peronam.* Et en 1227, ſous Saint Louis, il eſt dit : *rex tenuit parlementum.*

On le trouve qualifié de *parlement de Paris* dans les *Olim* de 1306, *noſtra curia pariſienſis*, & même dès l'an 1291, dans une ordonnance qui y fut faite dans les trois ſemaines après la Touſſaints de ladite année, *pro celeri & utili parlamentorum noſtrorum pariſienſium expeditione ſic duximus ordinandum ;* & il eſt à croire que ce ſurnom de *parlement de Paris* fut ajouté dès que ce *parlement* commença à tenir ſes ſéances ordinairement dans cette ville, quoiqu'il n'y fût pas encore abſolument ſédentaire.

On l'appelloit auſſi quelquefois *conſilium*, le conſeil du roi. Joinville l'appelle le *conſeil juré*, parce que ceux qui y étoient admis prêtoient ſerment, à la différence du conſeil étroit & ſecret, où le roi admettoit ceux qu'il jugeoit à propos, ſans leur faire prêter ſerment. Le titre de *parlement* n'empêche pas qu'il n'ait auſſi conſervé celui de *cour.* On dit encore la *cour de parlement.* Le roi, en parlant du *parlement*, dit *notre cour de parlement.* Et le *parlement*, en parlant de lui-même, ou en prononçant quel-

qu'arrêt, dit la *cour*. Ainſi le *parlement* eſt toujours la cour du roi & la cour des pairs.

Les anciennes ordonnances l'appellent *le ſouverain conſiſtoire des rois*, *la cour de France*, *la cour royale*, *la cour capitale & ſouveraine de tout le royaume*, *repréſentant*, *ſans moyen*, *la perſonne & la majeſté de nos rois ; étant*, *en cette qualité*, *le miroir*, *la ſource*, *l'origine de la juſtice*, *dans l'état*, *ſous l'autorité du ſouverain*.

Le *parlement de Paris* étant autrefois le ſeul pour tout le royaume, étoit ſouvent nommé le *parlement de France*, ou *la cour de France*. Une charte de l'an 1211 le nomme *judicium curiæ gallicanæ*, & dans l'épitaphe de Pierre de Courthardy, premier préſident, inhumé au Maine en 1512, il eſt encore nommé *parlement de France*. Comme le *parlement*, dans ſon origine, étoit le conſeil du roi, il conſerva auſſi pendant long-tems ce nom. On l'appelloit autrefois *parlement* ou *conſeil* indifféremment, & même quelques auteurs prétendent que lorſque le roi y venoit ſiéger, ce tribunal étoit ſeulement déſigné ſous le titre de *conſeil du roi*.

Les aſſemblées, ſoit générales ou particulieres des grands du royaume, qui ſe tinrent ſous les deux premieres races, ne furent pas uni-

formes pour le nombre des perſonnes qui y étoient admiſes, ni pour les tems ou les lieux où ces aſſemblées ſe tenoient.

Nous n'entrerons point ici dans le détail de tout ce qui concerne les aſſemblées de cette eſpece qui ſe tinrent ſous les deux premieres races de nos rois; nous nous contenterons de rapporter ce que dit M. de la Rocheflavin du conſeil ou *parlement* qui fut établi par Pepin-le-Bref, & qui ſemble avoir ſervi de modele pour la forme des aſſemblées tenues au commencement de la troiſieme race.

Pepin-le-Bref, dit cet auteur, ayant réſolu d'aller en perſonne en Italie au ſecours du pape contre le roi des Lombards; & voyant qu'il ne pouvoit plus aſſiſter aux aſſemblées qui ſe tiendroient pendant ſon abſence pour les affaires d'état & de la juſtice, comme lui & ſes prédéceſſeurs avoient coutume de faire; que la plupart des princes & grands ſeigneurs du royaume l'accompagnant en Italie, ne pourroient pas non plus aſſiſter, à leur ordinaire, à ces aſſemblées, il ordonna un conſeil ou *parlement* compoſé de certain nombre, gens de ſavoir & d'expérience, pour, en ſon nom & ſous ſon autorité, connoître & décider des affaires les plus importantes, & rendre la

justice souverainement, quoiqu'il fût absent du royaume : il destina le tems le plus voisin des grandes fêtes annuelles pour tenir ces assemblées : savoir, vers les fêtes de Pâques, la Pentecôte, la Notre Dame d'août, la Toussaints & Noël ; en mémoire de quoi, lorsque le *parlement* eut été rendu sédentaire, on conserva pendant long-tems l'usage de prononcer en robes rouges, la veille de ces grandes fêtes, les jugemens des enquêtes qui n'acquéroient le caractere d'arrêt & de jugement public que par cette prononciation. Il paroît que dans la suite, voyant l'inutilité de cette prononciation, & que c'étoit un tems perdu, on se réduisit peu à peu à prononcer seulement les arrêts qui devoient être plus connus, & qu'il étoit de quelque importance de rendre publics. Cette forme a cessé entierement depuis la mort de M. le premier président de Verdun, arrivée le 16 mars 1627. Le grand usage de l'impression a donné la facilité de rendre publics les arrêts qui devoient l'être. L'ordonnance de 1667 a même abrogé formellement les formalités des prononciations d'arrêts & jugemens.

Ils n'avoient point de lieu fixe pour leurs séances. On les assembloit dans le lieu que le

roi trouvoit le plus commode, & ſelon que les affaires le demandoient.

Avant que le *parlement* eut été rendu ſédentaire à Paris, le roi envoyoit preſque tous les ans dans les provinces, des commiſſaires appellés *miſſi dominici*, leſquels, après s'être informés des abus qui pouvoient avoir été commis par les ſeigneurs ou par leurs officiers, rendoient la juſtice aux dépens des évêques, abbés, & autres ſeigneurs qui auroient dû la rendre, & rapportoient au roi les affaires qui leur paroiſſoient le mériter.

Ces grands qui avoient été envoyés dans les provinces pour y rendre la juſtice, ſe raſſembloient en certain tems, pour les affaires majeures auprès du roi, avec ceux qui étoient demeurés près de ſa perſonne pour ſon conſeil ordinaire. Cette réunion de tous les membres de la cour du roi formoit alors la cour plénière, ou le plein *parlement*, l'entier *parlement* qui ſe tenoit ordinairement vers le tems des grandes fêtes. Les ſéances ordinaires n'étoient communément que des prolongations ou des ſuites de ces cours plénieres; mais lorſque le *parlement* eut été rendu ſédentaire à Paris, on ceſſa d'envoyer ces ſortes de commiſſaires dans

les provinces : ils ſont aujourd'hui repréſentés par les intendans, que le *parlement* déſigne toujours ſous le nom de commiſſaires départis.

L'aſſemblée des grands du royaume continua d'être ambulatoire, après que Pepin fut de retour des deux voyages qu'il fit en Italie, & encore après ſon décès, ſous ſes ſucceſſeurs, & même ſous les premiers rois de la troiſieme race.

Ces aſſemblées furent auſſi convoquées par Charlemagne, pour les affaires les plus importantes.

Elles devinrent encore plus recommandables ſous le regne de Louis-le-Débonnaire, & commencerent à ſe tenir ordinairement deux fois l'an, non pas à jours certains & préfix, comme cela ſe pratiqua depuis, mais ſelon ce qui étoit aviſé par l'aſſemblée avant de ſe ſéparer : on convenoit du tems & de la ville où on ſe raſſembleroit.

Huges-Capet aſſembla les grands encore plus ſouvent que ſes prédéceſſeurs.

Cette aſſemblée de barons ou grands vaſſaux avoit, comme on l'a dit, pris le nom de *parlement*, dès le tems de Louis-le-Gros ; mais il paroît qu'elle ne commença à ſe former en cour de juſtice, comme elle eſt préſentement,

que du tems de Saint Louis, vers l'an 1254.

En effet, le plus ancien regiſtre du *parlement* que nous ayons, qui eſt le regiſtre des enquêtes, & qui eſt le premier de ceux qu'on appelle les *Olim*, ne remonte point au-delà de l'année 1254. Cependant il exiſte au tréſor des chartes un regiſtre de Philippe-Auguſte, & un autre intitulé *regiſtrum curiæ Franciæ*, qui remonte juſqu'en 1214. Ils contiennent des chartres, ordonnances, & autres pieces. Quelques auteurs prétendent, en conſéquence, qu'ils ne ſont pas des regiſtres du *parlement*, mais des inventaires des titres dépoſés au tréſor des chartes. Quelques autres cependant les regardent également comme des regiſtres du *parlement*. Ce qui eſt certain, c'eſt qu'indépendamment de ces différents regiſtres, il exiſte au greffe du *parlement* des rouleaux contenant les jugemens & ordonnances antérieurs à 1200. M. de Fleury pere, procureur général, a commencé à les faire déchiffrer; travail qui ſe ſuit très-lentement, vu la difficulté & la dépenſe; mais travail qui jettera un grand jour ſur notre hiſtoire, lorſqu'il ſera fini & rendu public.

Quelques autres auteurs, tels que la Rocheflavin, tiennent que le *parlement* fut ambulatoire juſqu'au tems de Philippe-le-Bel; que ce prince

prince délibérant d'aller en Flandres, & prévoyant qu'il y seroit long tems, résolut d'y mener son conseil ; mais que ne voulant pas que ses sujets fussent sans justice, & sur-tout à Paris, ville capitale du royaume, qui étoit dès-lors fort peuplée, & où les affaires se présentoient en grand nombre ; & aussi pour le soulagement de son conseil, qui étoit incommodé d'être obligé de se transporter tantôt dans un lieu & tantôt dans un autre, pour rendre la justice, il ordonna, le 23 mars 1302, que, pour la commodité de ses sujets & l'expédition des causes, l'on tiendroit deux parlemens à Paris chaque année.

Quelques personnes peu instruites ont cru que cette ordonnance étoit l'époque de l'institution du *parlement*, ou du moins que celui dont elle parle étoit un nouveau *parlement*, qui fut alors établi ; il est néanmoins certain que le *parlement* existoit déjà sous ce titre long-tems avant cette ordonnance, & que celui dont elle règle les séances, & qui a toujours subsisté depuis ce tems, est le même qui étoit ambulatoire à la suite de nos rois, ainsi que l'observa le garde des sceaux de Marillac, dans un discours qu'il fit au *parlement*.

En effet, l'ordonnance de 1302 parle par

tout du *parlement*, comme d'un tribunal qui étoit déjà établi d'ancienneté : elle parle des causes qui s'y discutent, de ses audiences, de ses rôles pour chaque bailliage, de ses enquêtes, de ses arrêts, de ses membres : il y est aussi parlé de ses conseillers, qui étoient déjà reçus, & des fonctions qu'ils continueroient; & il est dit, que si quelque bailli a été reçu membre du *parlement*, il n'en fera aucune fonction, tant qu'il sera bailli.

Aussi les *Olim*, en parlant de certains usages du *parlement*, sous la date de 1308, disent-ils, *hoc dudum factum fuisse*, & en 1329, il est encore dit, *in parlamento longis temporibus observatum fuisse*, ce qui suppose nécessairement qu'il existoit long-tems avant l'ordonnance de 1302. Ces textes prouvent donc que cette ordonnance ne fit que fixer le lieu & le nombre des séances du *parlement*. Pasquier fait mention d'une ordonnance de 1304 ou 1305, semblable à celle de 1302; mais celle dont il parle, ne paroît qu'une exécution de la précédente.

D'autres monumens attestent encore que le *parlement* étoit déjà sédentaire à Paris long-tems avant 1302.

En effet, dès le tems de Louis-le-Jeune, les grands du royaume s'assembloient ordinairement dans le palais à Paris, pour juger, tel-

lement que le roi d'Angleterre offrit de s'en rapporter à leur jugement, *judicium in palatio Parisiensi subire proceribus gallia residentibus.*

Quelques-uns tiennent que dès le tems de S. Louis le *parlement* ne se tenoit plus ordinairement qu'à Paris, & qu'il ne devoit plus se tenir ailleurs, & que ce fut ce prince qui donna son palais à perpétuité pour la séance du *parlement*; & en effet, la chambre où se tient la tournelle criminelle conserve encore le nom de la salle de S. Louis, comme étant le dernier prince qui l'a occupée; & la chambre du conseil de MM. des requêtes du palais (qui étoit celle de MM. de la seconde, dans le tems qu'il existoit deux chambres), est l'oratoire de S. Louis.

L'ordonnance de 1291 veut que les avocats soient présens dans le palais, *in palatio*, tant que les maîtres seront dans la chambre; ainsi le *parlement* se tenoit déjà ordinairement dans le palais à Paris, dès le tems de Louis VII. Nos rois ne lui avoient pourtant pas encore abandonné le palais pour sa demeure: on tient que ce fut seulement Louis Hutin, qui le lui céda après la condamnation de Marigny, qui avoit fait bâtir ce palais.

Quoiqu'il en soit de cette époque, on ne

peut guère douter, que dès 1291, le *parlement* étoit sédentaire, & même qu'il l'étoit antérieurement à l'ordonnance de cette année; ce qui résulte des termes de cette ordonnance, ainsi qu'on vient de l'observer. Cependant il faut convenir que tous les auteurs ont fixé l'époque à laquelle il a été rendu sédentaire à l'année 1302. Cette erreur peut provenir de deux causes: 1°. de ce que l'ordonnance de 1291, n'étoit pas connue. Et en effet, M. le président Hénault, dans ses premieres éditions de son *abrégé chronologique de l'histoire de France*, prétendoit que cette ordonnance qu'il datoit de 1294, n'étoit pas venue jusqu'à nous; erreur qu'il a rectifiée dans les éditions postérieures. La seconde cause vient de ce que l'ordonnance de 1302, en établissant deux *parlemens*, l'un à Paris, pour la langue d'oil, l'autre pour la langue d'oc, a donné à ce tribunal une double existence, qui, ayant eu lieu dans deux provinces différentes, a nécessairement multiplié ses rapports. Cette division du *parlement*, en établissant celui de la langue d'oc, a donné lieu de conclure que la même loi avoit également rendu sédentaire le parlement de la langue d'oil.

Au reste, il est certain que les soixante-neuf *parlemens* qui furent tenus depuis 1254, jus-

qu'en 1302, ont presque tous été tenus à Paris; il y en a un à Orléans, en 1254; un à Melun, en septembre 1257; des soixante-sept autres, il est dit expressément de trente-trois, qu'ils ont été tenus à Paris; le lieu des autres n'est pas marqué; mais il est évident que c'étoit à Paris, car cette omission de lieu qui se trouve uniformément dans les vingt années qui ont immédiatement précédé 1302, se continue de même jusqu'à la fin des *Olim*, qui vont jusqu'en 1318, tems auquel le *parlement* étoit bien certainement sédentaire; & cette omission de lieu semble une preuve que ces parlemens ont été tous tenus dans le même lieu.

Mais, quoique le *parlement* se tînt le plus souvent à Paris, & que dès 1291, il se trouve qualifié de *parlement de Paris*, il n'en faut pas conclure qu'il fut dès lors absolument rendu sédentaire à Paris, & qu'on lui donna le nom de *parlement de Paris*; je croirois volontiers qu'on ne lui a donné, vers 1302, le surnom de *parlement de Paris*, que pour le distinguer du *parlement* qui se tenoit à Toulouse. En effet, si l'on examine bien l'ordonnance de 1291, on verra qu'elle parle seulement des *parlemens* qui se tenoient à Paris, & que les mots *parlamentorum nostrorum Parisiensium*, ne signifient pas que

le *parlement* fut alors désigné ordinairement par le nom de *parlement de Paris*, étant certain qu'à cette époque il n'y étoit pas encore totalement fixé, comme il l'a été depuis.

L'ordonnance même de 1302, ne le qualifie pas encore de *parlement de Paris*, & ne dit pas qu'il y sera sédentaire, mais seulement que l'on tiendra deux *parlemens à Paris*, c'est-à-dire, que le *parlement* s'assemblera deux fois à Paris. Il paroît néanmoins certain que dès 1296, le *parlement* se tenoit ordinairement à Paris, & qu'on le regardoit comme y étant sédentaire, puisque cette ordonnance, en fixant le nombre des séances du *parlement*, tant en paix qu'en guerre, dit que tous les présidens & conseillers s'assembleront à Paris.

Cependant, comme depuis quelques tems le *parlement* s'assembloit le plus souvent à Paris, il ne faut pas s'étonner si dès 1291, le *parlement* se trouve qualifié de *parlement de Paris*, quoiqu'il soit certain que depuis 1291. & même encore postérieurement à cette époque, le *parlement* s'assembloit encore quelquefois hors de Paris.

En effet, dans un accord qui fut fait en ladite année, entre Philippe-le-Bel & l'église de Lyon, il est dit que l'archevêque, le chapitre, & les

ſujets de l'égliſe, ne ſeront pas tenus de ſuivre les *parlemens* du roi, ſinon en cas de reſſort; & dans l'article premier, il eſt dit que l'appel du juge des appellations de l'archevêque & du chapitre ſera porté pardevant les gens tenant le *parlement*, à Paris ou ailleurs, ou bien devant deux ou trois perſonnes du conſeil du roi, au choix de l'archevêque & du chapitre.

Le *parlement* fut tenu à Cachant, en 1309.

On trouve auſſi au troiſieme regiſtre des *Olim*, fol. 120, une preuve qu'en 1311, il fut tenu à Maubuiſſon, près Pontoiſe; à la fin de trois arrêts, il y a: *actum in regali abbatiâ beatæ Mariæ juxta Pontiſaram, dominicâ poſt Aſcenſionem Domini* 1311.

Les premiers regiſtres civils du *parlement* qui contiennent une ſuite d'arrêts après les *Olim*, ne commencent qu'en 1319, ce qui pourroit faire croire que le *parlement* ne commença à être totalement ſédentaire que dans cette année: cependant il faut remarquer que les regiſtres criminels remontent juſqu'en 1312, ce qui peut donner lieu de croire que le *parlement* étoit déjà ſédentaire, lorſque l'on commença à former ces regiſtres ſuivis. Mais on trouve encore quelques *parlemens* qui ont été tenus depuis ce tems hors de Paris; par exemple, en

1314, il y en eut un à Vincennes, où le roi le manda à jour nommé, pour y tenir ce jour-là sa séance. Il en convoqua aussi un en 1315, à Pontoise, pour le mois d'avril, composé de prélats & de barons; on y reçut la soumission du comte de Flandres; mais ces convocations faites extraordinairement à Vincennes, à Pontoise & ailleurs n'empêchent pas qu'on ne puisse déjà le regarder comme sédentaire à Paris, dès 1291, & même qu'il ne le tint ordinairement à Paris dès le tems de Louis VII, ainsi qu'on l'a établi ci-devant.

Quoique le *parlement* ait été rendu sédentaire à Paris dès le treizieme siecle, il est néanmoins arrivé en différentes occasions qu'il a été transféré ailleurs.

C'est ainsi qu'il fut transféré à Poitiers, par édit du 21 septembre 1418, donné par Charles VII, alors régent du royaume, à cause de l'invasion des Anglois, où il demeura jusqu'en 1437 qu'il revint à Paris.

Charles VII le convoqua aussi à Montargis, puis à Vendôme, pour faire le procès à Jean, duc d'Alençon, en 1456; l'arrêt fut donné contre lui en 1458.

Il fut transféré à Tours, sous Henri III, par une déclaration du mois de février 1589, vé-

rifiée le 13 mars ſuivant, à cauſe des troubles de la ligue, & rétabli à Paris par Henri IV, par déclaration du 27 mars 1594, vérifiée le 28 du même mois.

Il fut auſſi établi par édit du mois d'octobre 1590, une chambre du *parlement* de Paris dans la ville de Châlons-ſur-Marne, qui y demeura tant que le *parlement* fut à Tours.

Les troubles de la minorité de Louis XIV, donnerent lieu à une déclaration du 6 janvier 1649, portant tranſlation du *parlement* en la ville de Montargis, mais cela n'eut pas d'exécution.

Le roi étant à Pontoiſe, donna le 31 juillet 1652, un édit par lequel il tranſféra le *parlement* dans cette ville; le *parlement* s'y rendit, mais en petit nombre, le ſurplus demeura à Paris; l'édit fut vérifié à Pontoiſe, le 7 août ſuivant; par déclaration du 28 octobre de la même année, le *parlement* fut rétabli à Paris, & y reprit ſes fonctions le 21.

Le *parlement* fut encore tranſféré à Pontoiſe dans la minorité du roi, par déclaration du 21 juillet 1720, vérifiée à Pontoiſe le 27; il fut rappellé à Paris par une autre déclaration du 26 décembre ſuivant, vérifiée le 17.

Les préſidens & conſeillers des enquêtes &

requêtes ayant été exilés en différentes villes le 9 mai 1753; la grand'chambre fut transférée le 18 du même mois à Pontoise, & le 4 septembre 1754, tout le *parlement* fut rétabli dans ses fonctions à Paris.

Avant que le *parlement* eut été rendu sédentaire à Paris, il n'étoit pas ordinaire, c'est-à-dire, qu'il ne tenoit ses séances qu'à certain tems de l'année. M. de la Rocheflavin, en parlant de l'état du *parlement*, sous Pepin-le Bref, dit qu'il tenoit alors vers le tems des grandes fêtes.

Une charte du roi Robert, dont les lettres historiques sur le *parlement* font mention, suppose pareillement que le *parlement* tenoit quatre fois par an; savoir à Noël & à la Toussaint, à l'Épiphanie ou à la Chandeleur, à Pâques & à la Pentecôte.

Cependant les *Olim* ne font mention que de deux parlemens par an; savoir celui d'hiver qui se tenoit vers les fêtes de la Toussaint ou à Noël, & celui d'été, qui se tenoit à la Pentecôte.

La plûpart de ces *parlemens* sont même presque stériles pour les affaires; on peut dire qu'il n'y a rien en 1291 & 1292; il n'y a que trois jugemens en 1293, quatre en 1294, un peu

plus en 1295 ; & quoique le *parlement* tint encore au mois d'avril 1296, il y a peu de jugemens. Il y eut peu de *parlemens* en 1297. Les années 1298, 1299 & 1300 ſont peu remplies. Dans un jugement de 1298 on trouve encore le nom des juges ; ſavoir quatre archevêques, cinq évêques, deux comtes, quatre chevaliers, un maréchal de France, un vicomte, un chambellan, & dix-huit maîtres ; le roi n'y étoit pas.

L'ordonnance de 1291 fixe bien les jours de la ſemaine auxquels on devoit s'aſſembler, tant en la chambre des plaids qu'aux enquêtes, & à l'auditoire de droit écrit ; mais elle ne dit rien du tems auquel le *parlement* devoit ſe tenir.

Par l'ordonnance de Philippe-le-Bel donnée entre 1294 & 1298, tems auquel le *parlement* n'étoit pas encore totalement rendu ſédentaire à Paris, il étoit dit qu'en tems de guerre le roi feroit tenir un *parlement* qui commenceroit à l'octave de la Touſſaint : on choiſiſſoit ce tems, afin que les barons puſſent y aſſiſter à leur retour de l'armée.

En tems de paix, l'ordonnance porte qu'il y auroit deux *parlemens*, l'un aux octaves de la Touſſaint, l'autre aux octaves de Pâques.

Dans les premiers tems que le *parlement* a été rendu ſédentaire à Paris, ſes ſéances étoient

de peu de durée ; mais dans la suite, les affaires s'étant multipliées par la réunion de plusieurs baronies à la couronne, par la réserve des cas royaux, par l'utilité que l'on trouva dans l'administration ordinaire de la justice, les séances du *parlement* devinrent plus longues.

Sous Louis VIII, en 1226, on en trouve jusqu'à six, tant pour les affaires publiques que pour les affaires des particuliers. Sous S. Louis, il y en avoit presque toujours quatre par an ; mais il y en avoit deux qui étoient comme de regle dès le tems des *Olim* ; savoir, à la Pentecôte, & aux octaves de la Toussaint. Les *Olim* remarquent, en 1262, comme une singularité, qu'il n'y en eut point à la Pentecôte, à cause des nôces de Philippe, fils du roi, lesquelles furent célébrées à Clermont. Les autres séances se tenoient aussi vers le tems des grandes fêtes, telles que l'Ascension, à Noël, à la Chandeleur. On disoit *le parlement de la Chandeleur*, & ainsi des autres.

En 1302, on ne trouve que deux jugemens en la chambre du plaidoyer, & douze ou quinze sur enquêtes.

Les deux séances ordinaires fixées à Paris par l'ordonnance du 23 mars 1304, se tenoient, l'une à l'octave de Pâques, l'autre après l'octave

de la Toussaint. Chaque séance ne devoit durer que deux mois. Le rôle de Philippe-le-Bel, pour l'année 1306, regle encore de même chaque séance : mais cela ne s'observoit pas toujours régulierement ; car il ne tint qu'une fois en 1304 ; & depuis 1308 jusqu'en 1319, où finissent les *Olim*, il n'y eut de même qu'un seul *parlement* par an.

Aussi l'ordonnance du 17 novembre 1318 porte-t-elle qu'après toutes les causes délivrées le *parlement* finira, & que l'on publiera le nouveau *parlement*. La séance d'hiver commençoit au mois de novembre ; elle se prolongeoit quelquefois jusqu'au mois d'avril, & même jusqu'au mois d'août, suivant l'abondance des affaires ; de sorte qu'au lieu de quatre séances, on n'en distingua plus que deux, celle de la Toussaint ou de la Saint-Martin, & celle de Pâque ou Pentecôte, lesquelles furent aussi bientôt confondues ; l'on tient même communément que depuis 1291, les deux *parlemens* s'étoient réunis en un seul, & continué pendant toute l'année ; que par cette raison, les lettres de chancellerie qui devoient être renouvellées à chaque tenue de *parlement*, selon le decret de Philippe-le-Bel, ne se renouvelloient plus qu'après dix ans de jouissance.

Il y eut pourtant encore un réglement en

1214, pour le cas où le *parlement* tiendroit deux fois par an ; mais l'ordonnance du mois de décembre 1320 ſuppoſe que le *parlement* duroit toute l'année ; & celle de 1344 parle de la tenue de deux *parlemens* par an, comme d'une choſe ceſſée depuis longues années, *cum à magnis retroactis temporibus quibus parlamentum bis in anno quolibet teneri ſolebat.*

Auſſi voit-on dans les regiſtres des quatorze & quinzieme ſiecles, que la rentrée de Pâques ſe faiſoit ſans cérémonie le mercredi, lendemain des trois fêtes de Pâques. Cependant, quoiqu'il n'y ait qu'un *parlement* qu'on date toujours de la S. Martin, il y a deux mercuriales, l'une le mercredi d'après la rentrée de S. Martin ; & la ſeconde le mercredi d'après la Quaſimodo.

Depuis que le parlement eut été rendu ſédentaire à Paris, il ne laiſſoit pas d'être quelquefois long-tems ſans s'aſſembler : il n'y en eut point en 1303, il ne ſe tint qu'une fois en 1304 ; il n'y en eut point en 1315 ; il y a des intervalles de ſix ou ſept mois, *propter guerram*, ſur-tout ſous Philippe de Valois.

La police féodale qui s'établit vers la fin de la ſeconde race, changea la forme du *parlement* : on y admettoit bien toujours les barons ; mais

on ne donnoit plus ce titre qu'aux vaſſaux immédiats de la couronne, ſoit laïcs ou eccléſiaſtiques, leſquels, depuis ce tems, furent conſidérés comme les ſeuls grands du royaume.

Mais au lieu que l'on donnoit anciennement le titre de *pair* à tous les barons indifféremment, la pairie étant devenue réelle, on ne donna plus le titre de pair qu'à ſix des plus grands ſeigneurs laïcs, & à ſix évêques.

Les ſimples nobles n'entroient pas au *parlement*, à moins que ce ne fût comme eccléſiaſtiques, ou qu'ils n'euſſent la qualité de *maîtres du parlement*, titre que l'on donna à certaines perſonnes choiſies pour tenir le *parlement* avec les barons & prélats.

Les évêques & abbés, qu'on appelloit tous d'un nom commun les *prélats*, avoient preſque tous entrée au *parlement*, les uns comme pairs, d'autres comme barons.

Les hauts barons laïcs, y compris les ſix pairs, ne montoient pas au nombre de trente.

A l'égard des évêques barons, ils ſe multiplierent beaucoup, à meſure que le royaume s'accrut par la réunion de différentes provinces à la couronne.

Les barons ou pairs, tant eccléſiaſtiques que laïques, étoient alors obligés de ſe trouver aſſi-

dument au *parlement*, pour y juger les affaires qui étoient de leur compétence.

On trouve en effet qu'en 1235, les barons laïcs se plaignoient de ce que l'archevêque de Reims & l'évêque de Beauvais, malgré le devoir de leurs baronies, & la loi de leur féauté, ne vouloient pas se rendre au *parlement*. *Cum regis sint ligii & fideles, & ab ipso per homagium teneant sua temporalia in pariate & barcenia, in hanc contra ipsum insurrexerunt audaciam, quod in suâ curiâ jam nolunt de temporibus respondere, nec in suâ curiâ jus facere.*

Les barons, indépendamment des causes des pairs, jugeoient des affaires du grand criminel : il y en a un exemple dès l'an 1202, pour l'affaire du roi d'Angleterre.

Les affaires dont le *parlement* prenoit connoissance, se multiplierent principalement par la voie d'appel, qui devint plus fréquente sous S. Louis, & la décision en devint plus difficile par les ordonnances qu'il fit, & par les formes qui furent établies ; ce qui obligea Saint Louis d'introduire dans le *parlement* des gens lettrés, pour aider de leurs lumieres les barons qui ne savoient la plupart ni lire, ni écrire. Ces gens de loi n'avoient d'abord que voix consultative ; mais on leur donna bientôt voix délibérative.

Suivant

Suivant une ordonnance non imprimée qui est au trésor des chartes, & dont on ne trouve pas la date, mais qui ne peut être devant 1268, ni postérieure à 1268, ni postérieure à 1284, il paroît que le roi avoit dès-lors intention d'inférer tous les deux ou trois ans, dans les lettres qu'il donnoit pour l'ouverture de chaque *parlement*, les noms des barons & des clercs qui auroient leur entrée au *parlement* ce qui fait croire que dès-lors, & même long-tems auparavant, il n'y avoit que les pairs qui eussent conservé le droit d'y entrer par le titre seul de leur dignité.

L'ordonnance de Philippe-le-Bel, en 1291, porte qu'il devoit y avoir chaque jour pendant le *parlement*, pour entendre les requêtes, trois personnes du conseil du roi qui ne fussent point baillis; il nomme ces trois personnes, auxquelles il donne le titre de *maîtres*: le dernier avoit aussi la qualité de *chevalier*.

Les baillis & sénéchaux avoient anciennement entrée, séance & voix délibérative au *parlement*; mais après que l'usage des appellations fut devenu plus fréquent, ils furent privés de la voix délibérative, comme il paroît par l'ordonnance de Philippe-le-Bel, faite après la Toussaints 1291, qui ordonne de députer du conseil du roi un certain nombre de personnes, tant pour

la grand'chambre que pour l'auditoire de droit écrit, & pour les enquêtes, mais que l'on ne prendra point de baillis & sénéchaux.

Les baillis & sénéchaux conserverent cependant leur entrée & séance en la grand'chambre sur le banc appellé de leur nom, *banc des baillis & sénéchaux*, qui est le premier banc couvert de fleurs-de-lys, à droite, en entrant dans le parquet; mais ils n'avoient plus voix délibérative, & n'assistoient point au *parlement* lorsqu'on y rendoit les arrêts, à moins qu'ils ne fussent du conseil; & ceux même qui en étoient devoient se retirer lorsqu'on alloit rendre un arrêt sur une affaire qui les regardoit.

Ils étoient autrefois obligés de venir au *parlement*, tant pour rendre compte de leur administration, que pour soutenir le bien jugé de leurs sentences, sur l'appel desquelles ils étoient intimés; mais il y a déjà long-tems que les juges ne peuvent plus être intimés ni pris à partie, sans en avoir obtenu la permission par arrêt.

Il est seulement resté de l'ancien usage, qu'à l'ouverture du rôle de Paris, qui commence le lendemain de la Chandeleur, le prévôt de Paris, le lieutenant civil, & la colonne du parc civil, sont obligés d'assister en la grand'

chambre ; ils ſe levent & ſe découvrent quand on appelle le rôle à la fin de l'audience : on va aux opinions ; & il eſt d'uſage que M. le premier préſident prononce que la cour les diſpenſe d'aſſiſter à la ſuite de la cauſe, & leur permet de retourner à leurs fonctions. Il y a déjà long-tems que les gens du châtelet, au lieu de ſe placer ſur le banc des baillis & ſénéchaux, ſe placent ſur le banc des parties, du côté du greffier ; ce qu'ils font pour n'être pas précédés par le bailli du palais, lequel a droit d'occuper la premiere place ſur le banc des baillis & ſénéchaux.

Pour entendre & juger les enquêtes, il y avoit ſix perſonnes du conſeil ; ſavoir, quatre eccléſiaſtiques & deux laïcs, qui ſe partageoient en deux colonnes, & travailloient chacun deux jours de la ſemaine. L'ordonnance de Philippe-le-Bel, donnée entre 1294 & 1298, nomme pour tenir le *parlement*, trois préſidens laïcs ; ſavoir, le duc de Bourgogne, le connétable & le comte de S. Paul, & trois préſidens prélats. Elle nomme auſſi les conſeillers, tant clercs que laïcs, pour le *parlement*, pour les enquêtes & pour les requêtes.

L'ordonnance de 1394 ou 1306, dont Paſquier fait mention, dit qu'il y aura au *parle-*

ment deux prélats : ſavoir, l'archevêque de Narbonne, & l'évêque de Rennes ; & deux laïcs, ſavoir, le comte de Dreux, & le comte de Bourgogne ; & en outre, treize clercs & treize laïcs : le connétable étoit du nombre de ces derniers aux enquêtes ; il y avoit deux évêques & quelques autres eccléſiaſtiques & laïcs, juſqu'au nombre de dix.

Philippe-le-Long ordonna, le 3 décembre 1319, qu'il n'y auroit plus aucuns prélats députés en *parlement*, ſe faiſant conſcience, dit-il, de les empêcher au gouvernement de leurs ſpiritualités. Il déclara qu'il vouloit avoir en ſon *parlement*, gens qui puſſent y entendre continuellement ſans en partir, & qui ne fuſſent occupés d'autres grandes occupations ; que cependant les prélats qui étoient de ſon conſeil y reſteroient. Il ajouta encore qu'il y auroit au *parlement* un baron ou deux, & pour cette fois il y mit le comte de Boulogne. Qu'outre le chancelier & l'abbé de S. Denis, il y auroit huit clercs & huit laïcs, quatre perſonnes aux requêtes & aux enquêtes, huit clercs & huit laïcs jugeurs, & vingt-quatre rapporteurs.

Ce même prince, par ſon ordonnance du mois de décembre 1320, dit qu'il y aura au *parlement* huit clercs & douze laïcs préſidens.

Ailleurs il les qualifie tous *maîtres du parlement*, ou de *gens du parlement;* qu'aux enquêtes il y aura vingt clercs & vingt laïcs, & aux requêtes trois clercs & deux laïcs.

Philippe-de-Valois, par son ordonnance du 11 mars 1344, fit le rôle de ceux qui devoient tenir continuellement le *parlement*, & qui prenoient gages; savoir, pour la grand'chambre, trois présidens, quinze clercs & quinze laïc: pour la chambre des enquêtes, quarante; savoir, vingt-quatre clercs & seize laïcs; & aux requêtes huit personnes, cinq clercs & trois laïcs. Il y avoit beaucoup plus de clercs que de laïcs, parce que l'ignorance étoit encore si grande, qu'il y avoit peu de laïcs qui fussent lettrés.

L'ordonnance de 1344 ajoute, qu'il y avoit beaucoup d'autres personnes qui avoient entrée au *parlement*, & qui pouvoient continuer d'y venir, mais sans prendre gages, jusqu'à ce qu'ils fussent nommés au lieu & place de quelqu'un de ceux qui étoient sur le rôle.

Depuis ce tems, il y eut peu de prélats & de barons au *parlement*, sinon ceux qui y avoient entrée à cause de leur pairie.

Cependant du Tillet fait encore mention, en 1413, de diverses assemblées du *parlement*, aux-

quelles assisterent, outre les pairs plusieurs barons & chevaliers.

Présentement les pairs laïcs sont les seuls qui y représentent les anciens barons.

A l'égard des prélats, il paroît que l'ordonnance de Philippe-le-Long ne fut pas d'abord bien exécutée. En effet, le 18 janvier 1461, un arrêt rendu les chambres assemblées, par lequel la cour arrêta que dorénavant les archevêques & évêques n'entreroient point au conseil de la cour, sans le congé d'icelle, à moins qu'ils n'y fussent mandés, excepté ceux qui sont pairs de France, & ceux qui, par privilege ancien, ont accoutumé d'y assister. L'évêque de Paris conserva ce droit, quoiqu'il ne fût pas encore pair de France. Il en fut de même de l'abbé de S. Denis & de l'abbé de Clugny : peut-être ce privilege de l'abbé de S. Denis venoit-il de Suger, ministre de Louis-le-Gros.

On a vu que dès le commencement de la troisieme race, tous ceux qui avoient la qualité de barons, soit laïcs ou prélats, avoient entrée séance & voix délibérative au *parlement*; qu'outre les barons, il y avoit des gens lettrés qui commencerent à y être admis sous S. Louis.

Mais ceux qui étoient membres du *parlement* n'y étoient pas toujours de service; ils étoient

ſouvent employés ailleurs : les uns étoient retenus pour le conſeil étroit du roi, d'autres étoient envoyés à la chambre des comptes, d'autres à l'échiquier de Normandie. Lorſque tous ces membres du *parlement* étoient réunis, c'eſt ce qu'on appelloit le *plein parlement*, ou le *grand conſeil*.

Au commencement, tous les officiers du *parlement* avoient toujours des gages ; mais comme ces gages ſe payoient à raiſon de chaque jour de ſervice, on les épargnoit quand il y avoit guerre, ainſi qu'il eſt prouvé par un compte de 1301, & par l'ordonnance de 1321.

Il paroît que dès le commencement de la troiſieme race, nos rois nommoient ceux qui devoient tenir ordinairement leur juſtice capitale, appellée depuis *parlement*.

L'ordonnance de Philippe-le-Bel, donnée entre 1294 & 1298, porte que de deux en trois ans, l'on fera enquête ſur ceux qui tiendront le parlement.

Dans la ſuite, le roi envoyoit tous les ans le rôle de ceux qui devoient tenir le *parlement*. L'ordonnance de Philippe-de-Valois, du 8 avril 1342, portoit que quand le *parlement* ſeroit fini, le roi manderoit le chancelier, les trois maîtres préſidens du *parlement*, & dix perſonnes, tant

clercs que laïcs, du conseil du roi, lesquels ordonneroient selon sa volonté, tant de la grand'-chambre du *parlement* que de la chambre des enquêtes & de celle des requêtes, & qu'ils feroient serment de nommer les plus *suffisans* qui fussent dans le *parlement*, & de dire le nombre des personnes nécessaires pour la grand'chambre, les enquêtes & les requêtes. L'ordonnance du 11 mars 1344 nomme ceux qui devoient tenir le *parlement* : il n'est pas dit, à la vérité, combien de tems devoit durer leur fonction; mais il paroît qu'elle étoit à vie.

En effet, le roi dit qu'encore qu'il y eût bien d'autres personnes qui avoient été nommées par le conseil pour exercer ces mêmes états, celles qui sont nommées par cette ordonnance seront à demeure pour exercer & continuer lesdits états; que s'il plaisoit aux autres de venir au *parlement*, le roi leur permettoit d'y venir; mais qu'ils ne prendroient point de gages, jusqu'à ce qu'ils fussent mis au lieu & place de ceux qui étoient élus.

Le roi ordonne en même-tems, qu'aucun ne soit mis au lieu de l'un de ceux qui avoient été élus quand sa place seroit vacante, que le chancelier & le *parlement* n'eussent témoigné qu'il fût capable d'exercer cet office. Lorsque Charles VI

prit en main le gouvernement du royaume, en 1388, il fit une ordonnance portant que quand il vaqueroit des lieux de préſidens, ou d'autres conſeillers du *parlement*, il ſe feroit, pour les remplir, des élections en préſence du chancelier, de perſonnes capables, & des différentes parties du royaume.

Il ordonna la même choſe le 7 janvier 1400; cette ordonnance porte ſeulement de plus, que l'on mettroit de bonnes perſonnes, ſages, lettrés, experts & notables, ſelon les places où ils ſeroient mis, ſans aucune faveur ni acception de perſonnes; qu'on y mettroit entr'autres, des perſonnes nobles qui fuſſent capables; & qu'autant que faire ſe pourroit, on en mettroit de chaque pays qui connuſſent les coutumes des lieux.

Il ordonna encore en 1406, que quand la place d'un officier du *parlement* ſeroit vacante, les chambres s'aſſembleroient, & qu'en préſence du chancelier, s'il étoit à Paris, & qu'il voulût & pût ſe trouver à l'aſſemblée, il y ſeroit fait, pour remplir cette place, élection par ſcrutin de deux ou trois perſonnes, & que cette élection ſeroit préſentée au roi, afin qu'il pourvût à cette place.

Charles VI confirma ce qu'il avoit ordonné pour l'élection des officiers du *parlement*, par une autre ordonnance qu'il fit le 7 janvier 1407; &

cette élection avoit lieu, même pour la place du chancelier.

Mais par les circonſtances des tems, cet uſage tomba en déſuétude, quoiqu'il ait été pratiqué quelquefois dans des tems bien poſtérieurs, notamment ſous Louis XII & ſous Henri III.

Ceux qui étoient pourvus des places de préſidens & de conſeillers, étoient quelquefois changés, ſelon les conjonctures; mais ces places ayant été érigées en titre d'office formé, & Louis XI ayant ordonné en 1467, qu'il ne ſeroit pourvu à aucun office, ſinon en cas de vacance par mort, réſignation ou forfaiture, ces offices ſont devenus ſtables & héréditaires.

Si l'on vouloit entrer ici dans l'énumération de toutes les différentes créations & ſuppreſſions qui ont été faites des préſidens, conſeillers & autres officiers du *parlement*, ce ſeroit un détail qui deviendroit faſtidieux; il ſuffit de dire que cette cour eſt préſentement compoſée, premierement du roi, qui vient lorſqu'il le juge à propos, ſoit pour y tenir ſon lit de juſtice, ſoit avec moins d'appareil pour y rendre lui-même la juſtice à ſes peuples, ou pour entendre les avis de ſon *parlement*, ſur les affaires qui y ſont propoſées.

En ſecond lieu, les autres perſonnes qui compoſent le *parlement*, ſont le chancelier, lequel

peut y venir préſider quand bon lui ſemble ; un premier préſident, neuf autres préſidens à mortier ; les princes du ſang, qui tous y ont ſéance par leur naiſſance, & y entrent à l'âge de quatorze ans ſans prêter aucun ſerment. Nous remarquerons à cette occaſion, qu'avant l'édit de Henri II, ils n'y entroient que quand ils poſſédoient des pairies, & n'avoient rang que du jour de l'érection de leur pairie. Auſſi pour les faire précéder les pairs qui n'étoient pas princes du ſang, on avoit établi vers le quatorzieme ſiécle, l'uſage de leur conférer des pairies anciennes, & de leur accorder le rang de l'érection originaire de ces pairies.

En troiſieme lieu, les membres du *parlement* ſont les ſix pairs eccléſiaſtiques, dont trois ducs & trois comtes ; les pairs laïcs, les conſeillers d'honneur, les maîtres des requêtes, qui y ont ſéance au nombre de quatre ; les conſeillers, tant clercs que laïcs, trois avocats du roi, appellés ordinairement avocats-généraux, un procureur-général, pluſieurs ſubſtituts.

Nous venons de dire que MM. les avocats-généraux n'étoient qualifiés que d'avocats du roi. En effet, le jour de la meſſe rouge, ils ne ſont appellés au ſerment que ſous le titre d'*advocati regis*. M. le Procureur-général raie toujours de

leurs proviſions le mot *général*; & dans tous les arrêts où ils ont porté la parole, ils ſont ſimplement qualifiés d'*avocats dudit ſeigneur roi.*

En quatrieme lieu, on compte parmi les membres du *parlement*, le greffier en chef civil, le greffier en chef criminel, celui des préſentations; les quatre notaires & ſecrétaires de la cour, pluſieurs autres officiers des greffes pour le ſervice des chambres & autres fonctions; un premier huiſſier, vingt-deux autres huiſſiers ordinaires, & pluſieurs autres officiers moins conſidérables.

Premier préſident. Dans tou les tems, le roi a toujours été eſſentiellement le chef & ſuprême préſident des grandes aſſemblées, & notamment de celles qui, ſous la troiſieme race, a pris le nom de *cour du roi*, de *cour des pairs*, & de *parlement.*

Sous la premiere race de nos rois, le maire du palais préſidoit à la cour du roi en ſon abſence, avec plus ou moins d'autorité, ſelon les tems.

Dans la ſuite, nos rois, en convoquant leur cour, commettoient certaines perſonnes pour y préſider en leur nom.

Le chancelier n'avoit point alors la premiere place; lorſqu'il venoit au *parlement*, même avec

le roi, il étoit préſidé par tous les préſidens.

Ceux qui étoient commis pour préſider au *parlement*, étoient appellés *préſidens*, & en latin *magni præſidientales*: on joignoit ainſi l'épithete *magni*, pour diſtinguer les préſidens proprement dits, des *conſeillers de la grand'chambre du parlement*, que l'on déſignoit quelquefois ſous les titres de *conſeillers-préſidens du parlement*, parce que l'on ne choiſiſſoit alors que parmi eux les préſidens des enquêtes, qui n'étoient compoſées que de conſeillers-rapporteurs & de conſeillers-jugeurs.

Il paroît que nos rois en uſoient déjà ainſi dès le tems de Louis-le-Gros, ſuivant une charte de ce prince, de l'an 1120, par laquelle il veut que l'abbaye de Tiron ne réponde que devant ſes grands préſidens à Paris, ou en tout autre lieu où ſe tiendra ſon éminente & ſuprême cour royale.

Il eſt vrai que pluſieurs ſavans qui ont examiné cette charte, ont eſtimé qu'elle étoit fauſſe; quelques perſonnes ont même cru que juſqu'en 1344, il n'y avoit point des préſidens au-deſſus des conſeillers, & que le titre de *préſident* ne ſe donnoit qu'à ceux que le roi commettoit quelquefois pour décider des conteſtations, le *parlement* vacant, ou hors le *parlement*; mais

il y a des preuves ſuffiſantes qu'il y avoit dès le treiſieme ſiécle des préſidens en titre au parlement.

En effet, au parlement de 1222, les grands préſidens ſont nommés après le roi, avant M. Louis & M. Philippe, fils du roi; ce qui fait connoître que le titre de *grands préſidens* ne ſe donnoit qu'à ceux qui étoient établis en dignité au-deſſus des autres perſonnes qui avoient entrée au parlement.

On voit au fol. 78, verſo du ſecond des *Olim*, ſous le titre de parlement de 1287, qu'entre ceux qui aſſiſterent à un jugement, le comte de Ponthieu eſt nommé le premier, *præſentibus comite Pontivi*, & enſuite ſont nommées ſix perſonnes qualifiées *clericis arreſtorum*, qui étoient des conſeillers, *& pluribus aliis*, dit le regiſtre; de ſorte que, quoique le comte de Ponthieu ne ſoit pas qualifié dans le regiſtre de préſident du *parlement*, & que dans les regiſtres *Olim*, les rangs ne ſoient pas toujours obſervés en écrivant les noms de ceux qui étoient préſens, il eſt néanmoins évident que le comte de Ponthieu étant ici nommé le premier, & étant d'ailleurs ſans contredit le plus qualifié, c'étoit lui qui préſidoit alors au *parlement*; ainſi l'on peut,

avec raiſon, le regarder comme le plus ancien des premiers préſidens qui ſont connus.

L'ordonnance manuſcrite concernant le *parlement*, que Ducheſne date de 1296, nomme ſix préſidens, trois laïcs & trois eccléſiaſtiques : le duc de Bourgogne y eſt nommé le premier, & les préſidens y ſont bien diſtingués des conſeillers, leſquels y ſont appellés *réſidens*.

Cette même ordonnance, en parlant du premier des barons qui préſidoient, l'appelle le *ſouverain du parlement*, ou le *préſident* ſimplement, & comme par excellence.

Dans les regiſtres du *parlement*, ſous la date du 2 Décembre 1313, le premier des préſidens eſt qualifié de *maître de la grand'chambre des plaids*.

L'ordonnance de 1320 l'appelle le *ſouverain du parlement ;* c'étoit alors le comte de Boulogne qui remplaçoit cette place.

Il y eut depuis 1320, pendant long-tems, défaut de premier préſident, & même de préſident en général. Il eſt vrai que l'hiſtoire des premiers préſidens met dans ce nombre Hugues de Cruſy ou Courcy, parce qu'il eſt qualifié *magiſter parlamenti ;* mais ce terme ne ſignifioit ordinairement que membre du parlement, à moins qu'il ne fût joint à quelqu'autre titre qui

marquât une préséance, comme en 1342 où le titre de *maître* est joint à celui de *président*, *maître des présidens*.

Au commencement, c'étoit l'ancienneté qui donnoit la préséance entre les présidens : c'est pourquoi celui qui étoit l'ancien ne prenoit pas encore le titre de *premier président* ; mais depuis que la préséance entre les présidens fut donnée à celui que le roi jugea à propos d'en gratifier, celui qui eut la premiere place prit le titre de *premier président*.

Le premier qui ait porté ce titre est Simon de Bucy, lequel étoit président dès 1341. Il paroît qu'il y en avoit dès-lors trois, & qu'il étoit le premier ; car en 1343, il est fait mention d'un tiers-présidens appellé *Gallerand*.

L'ordonnance du 5 Avril 1344 justifie que les présidens étoient perpétuels, au lieu que les conseillers changeoient tous les ans.

Par une autre ordonnance du 11 Mai suivant, il fut nommé trois présidens pour le *parlement*. Simon de Bucy est nommé le premier, mais sans lui donner aucun titre particulier.

Il est néanmoins certain qu'il portoit le titre de *premier président* ; il est ainsi qualifié dans les lettres du 6 Avril 1350 qui sont au sixieme registre du dépôt, fol. 385. Le roi le pourvoit d'une

d'une place de conseiller en son conseil secret, sans qu'il quitte les offices & états qu'il avoit auparavant : *videlicet statum primi præsidentis in nostro parlamento.* Il étoit, en même tems, premier maître des requêtes de l'hôtel : il mourut en 1370 ; on nomma à sa place Guillaume de Seris. Les provisions de celui-ci qui sont au huitieme registre du dépôt, portent cette clause, *quandiu prædictus* Guillaume de Seris *vixerit humanis ;* clause qui confirme que l'office de président étoit dès-lors perpétuel.

En 1458, le premier président se trouve qualifié de grand président, mais ce titre lui étoit commun avec les autres présidens.

Dans la suite on s'est fixé au titre de *premier* président ; & dans toutes les listes des présidens, après le nom du *premier*, on met ces titres, *chevalier, premier.*

Anciennement, quand le roi nommoit un premier président, & même des présidens en général, il les choisissoit ordinairement entre les barons ; il falloit du moins être chevalier, surtout pour pouvoir remplir la premiere place ; & depuis S. Louis il fallut encore long-tems avoir ce titre pour être premier président, tellement que sous Charles V, Arnaud de Corbie ayant été premier président, cela resta secret, jusqu'à

ce que lui & le chancelier d'Orgement eussent été faits chevaliers

Cela ne fut pourtant pas toujours observé si scrupuleusement : plusieurs ne furent faits chevaliers que long-tems après avoir été nommés premiers présidens ; tels que Simon de Bucy, lequel fut annobli étant premier président ; Jean de Popincourt fut fait chevalier, & reçut l'accolade du roi. Ces magistrats étoient faits chevaliers ès loix ; Philippe de Morvilliers, quoique gentilhomme, fut long tems maître & président avant d'être fait chevalier ; & Robert Mauger ne fut jamais qualifié que maître, & sa femme ne fut point qualifiée madame.

Cependant, quoiqu'on ne fasse plus depuis long-tems de ces chevaliers ès loix ; & que la cérémonie de l'accolade ne se pratique plus guere, il est toujours d'usage de supposer le premier président revêtu du grade éminent de chevalier ; c'est pourquoi l'histoire des premiers présidens les qualifie tous de chevaliers, même ceux qui ne l'étoient pas lors de leur nomination à la place de premier président, parce qu'ils sont tous censés l'être dès qu'ils sont revêtus d'une dignité qui exige ce titre : le roi lui-même le leur donne dans toutes les lettres qu'il leur adresse ; on le leur donne pareillement dans

tous les procès-verbaux d'assemblée, & ils le prennent dans tous les actes qu'ils passent. Le premier président portoit même autrefois sur son manteau une marque de l'accolade; & l'habit qu'il porte, ainsi que les autres présidens, est l'ancien habillement des barons & des chevaliers : c'est pourquoi le manteau est retroussé sur l'épaule gauche, parce que les chevaliers en usoient ainsi, afin que le côté de l'épée fut libre.

L'habillement du premier président est distingué de celui des autres présidens, en ce que son manteau est attaché sur l'épaule par trois létices d'or, & que son mortier est couvert d'un double galon d'or.

Pendant un tems, le premier président étoit élu par le *parlement*, par la voie du scrutin; c'est ainsi que Henri de Marle fut élu en 1413; Robert Mauger en 1417; & Elie de Tauresse, en 1461.

Mathieu de Nanterre, qui avoit été nommé premier président dans la même année, fut destitué en 1465, par Louis XI, qui l'envoya remplacer Jean d'Auvet, premier président du parlement de Toulouse, qu'il mit à la place de Mathieu de Nanterre; celui-ci fut depuis rappellé à Paris, & ne fit aucune difficulté de

prendre la place de ſecond préſident, étant perſuadé que la véritable dignité des places dépend de la vertu de ceux qui les rempliſſent.

L'office du premier préſident eſt perpétuel, mais il n'eſt ni vénal, ni héréditaire. Les premiers préſidens avoient autrefois tous entrée au conſeil du roi.

Pluſieurs d'entre eux ont été envoyés en ambaſſade & honorés de la dignité de chancelier des ordres du roi, de celle de garde des ſceaux, & de celle de chancelier de France.

En 1691, le premier préſident obtint les entrées des premiers gentilshommes de la chambre.

Le prieuré de Saint Martin des champs eſt obligé, ſuivant une fondation faite par Philippe de Morvilliers, premier préſident, mort en 1438, & inhumé dans l'égliſe de ce prieuré, d'envoyer tous les ans, le lendemain de Saint Martin, avant la meſſe rouge, par deux de ſes religieux, deux bonnets quarrés, l'un de velours pour l'hiver, & l'autre pour l'été: l'un des deux religieux qui préſentent ces bonnets, fait un compliment, dont les termes ſont preſcrits par la fondation, & un autre compliment en langage du tems préſent.

Préſidens du parlement. En parlant de l'office

de premier président, nous avons déjà été obligés de toucher quelque chose des autres présidens, dont l'institution se trouve liée avec celle du premier président.

On a observé que, suivant une charte de Louis-le-Gros, donnée en faveur de l'abbaye de Tiron, en 1120, il y avoit des présidens au *parlement*, appellés *magni præsidentiales*, que l'authenticité de cette charte est révoquée en doute; mais il est prouvé d'ailleurs qu'il y avoit réellement déjà des présidens, qu'il est fait mention de ses grands présidens dans un *parlement* de 1222.

Il est vrai que dans les quatre registres *Olim*, qui contiennent les délibérations & les arrêts du parlement depuis 1254, jusqu'en 1318, dans lesquels on nomme en plusieurs endroits les noms des juges, on n'en trouve aucun qui ait le titre de président.

La distinction des rangs n'est même pas toujours observée dans les *Olim*, peut-être parce que celui qui tenoit la plume écrivoit les noms des juges à mesure qu'ils arrivoient. Les personnes les plus qualifiées y sont souvent nommées après celles qui l'étoient beaucoup moins. Par exemple, au quatrieme des *Olim*, fol. 180, verso, sous le parlement de 1310, les deux

premiers juges qui sont nommés, sont l'archidiacre de châlons, & le doyen de Saint-Martin de Tours. Disoit-on qu'ils étoient les présidens du comte de Valois, & de l'évêque de Constance qui sont ensuite?

De même dans un arrêt du 11 février 1317, au troisieme *Olim*, les deux premiers juges sont *dominus P. de Dici*, *Dominus Hugo de Celles*, les deux derniers, sont l'évêque d'Auxerre & le chancelier.

C'est ce qui a fait croire à quelques-uns qu'il n'y avoit point alors de présidens au parlement; que l'on ne donnoit ce titre qu'à ceux que le roi commettoit quelquefois pour décider les contestations, le parlement vacant, ou hors le parlement; & qu'alors on donnoit à tous ces commissaires le titre de présidens, sans en excepter aucun. C'est ainsi que l'ordonnance de 1302, qualifie de présidens ceux des membres du parlement de Paris, qui étoient députés pour aller tenir le parlement de Toulouse, & dans le rôle des juges pour l'année 1340, tous les conseillers de la grand'chambre sont appellés *præsidentes in magnâ curiâ*.

Il paroît néanmoins constant que, dès le tems de Philippe IV, dit le Bel, il y avoit au *parlement*, outre celui qui y présidoit pour le roi,

d'autres perſonnes qui avoient auſſi la qualité de préſidens, & qui étoient diſtingués des autres membres de cette même cour, que l'on appelloit *réſidens*, qui étoient les conſeillers.

C'eſt ce que juſtifie l'ordonnance françoiſe, concernant le parlement, l'échiquier de Normandie, & les jours de Troies, qui eſt au tréſor des chartes, & que Ducheſne date de 1296.

Il eſt dit, article 4 de cette ordonnance, que tous les préſidens & réſidens du *parlement* s'aſſembleront à Paris, & que delà les uns iront à l'échiquier, les autres verront les enquêtes juſqu'au commencement du *parlement*, & qu'à la fin de chaque *parlement*, les préſidens ordonneront qu'au tems moyen des deux *parlemens*, l'on examinera les enquêtes.

Il eſt ordonné par l'article 6, que, au tems de *parlement*, » ſeront en la chambre des plaids » li ſouverain ou li préſident, certain baron, » (ou certain prélat); c'eſt à ſavoir, le duc de » Bourgogne, le connétable, & le comte de » Saint-Pol. ».

Item, dit l'article ſuivant des *prélats*, l'archevêque de Narbonne, l'évêque de Paris, & l'évêque de... & les prélats des comptes, quand ils y pourront entendre, & qu'il y aura toujours au *parlement* au moins un des barons & un des

prélats, & qu'ils partageront le tems, de maniere qu'il y en ait toujours au moins deux, un prélat & un baron, & qu'ils reglent eux-mêmes ce département.

Ces deux articles font connoître qu'il y avoit dès-lors au *parlement* des perſonnes commiſes par le roi pour y préſider, & qui avoient le titre de préſidens du parlement; que ces préſidens étoient, ſelon cette ordonnance, au nombre de ſix, trois laïcs & trois prélats, ſans compter les préſidens de la chambre des comptes, qui étoient auſſi alors des prélats, & qui avoient la liberté de venir au *parlement*; que les préſidens laïcs étoient des plus grands ſeigneurs du royaume, & qu'ils avoient la préſéance ſur les prélats; que tous ces préſidens étoient qualifiés de ſouverains, ou préſidens du *parlement*, comme repréſentant la perſonne du roi en ſon abſence; enfin, que de ſix préſidens qui étoient commis pour tenir le *parlement*, il falloit qu'il y en eût toujours au moins deux, un prélat & un baron.

C'étoient les préſidens qui faiſoient la diſtribution des conſeillers, que l'on appelloit alors les réſidens: ils retenoient les uns en la chambre, c'eſt-à-dire en la grand'chambre; ils en éliſoient trois autres pour l'auditoire ou cham-

bre de droit écrit, c'eſt à-dire pour la chambre où ſe portoient les affaires des pays de droit écrit; les autres pour ouir les requêtes communes : les autres préſidens & conſeillers devoient s'employer aux affaires publiques qui ſurvenoient, lorſqu'il leur paroiſſoit néceſſaire.

Les préſidens avoient un ſignet pour ſigner tout ce qu'ils délivroient. Ce ſignet étoit tenu par celui qui étoit par eux ordonné à cet effet, ce qui fait juger que ce ſignet étoit quelque gravure qui s'imprimoit.

Il paroît que c'étoient auſſi les préſidens qui députoient ceux qui devoient travailler aux enquêtes; car il eſt dit que ſi les préſidens envoient ou établiſſent quelqu'un qui ne ſoit pas du conſeil (c'eſt-à-dire du *parlement*) pour faire enquêtes, il jurera, en la préſence des parties, qu'il la fera loyalement.

Enfin, par rapport à l'échiquier de Normandie, & aux jours de Troïes, il eſt dit que ſi le roi eſt préſent, ce ſera lui qui y commettra; que s'il n'eſt pas préſent, ce ſeront les préſidens qui en ordonneront dans chaque parlement qui précédera l'échiquier & les grands-jours de Troïes.

Philippe-le-Bel fit une ordonnance après la mi-carême de l'an 1302, portant, entr'autres

choſes, que comme il y avoit au *parlement* un grand nombre de cauſes entre des perſonnes notables, il y auroit toujours au *parlement* deux prélats, & deux autres perſonnes laïcs de ſon conſeil, ou du moins un prélat & un laïc. Il eſt viſible que ces quatre perſonnes étoient les préſidens du *parlement*.

Le nombre des préſidens n'étoit pas fixe; car en 1287 il n'en paroît qu'un. En 1291, il eſt fait mention de trois. L'ordonnance de 1296 en nomme ſix; celle de 1302 n'en ordonne que quatre. En 1304 ou 1305, il n'y en avoit que deux. En 1334 il y en avoit trois; car le roi écrivit d'y en mettre un tiers.

Ils étoient encore en même nombre en 1342, y compris le premier, & tous appellés *maîtres préſidens*.

Par l'ordonnance du 11 mai 1344, il fut nommé trois préſidens pour le *parlement*; ſavoir, Simon de Bucy, qui eſt nommé le premier, mais ſans lui donner le titre de premier; la Vache eſt nommé le ſecond; & le troiſieme eſt Mererille. C'étoit à eux, & non au *parlement*, que les lettres de proviſion de conſeillers étoient adreſſées, comme on voit au ſixieme regiſtre du dépôt, *fol.* 5.

On voit par une ordonnance que fit Charles V,

en qualité de régent du royaume, le 27 janvier 1350, qu'il y avoit alors quatre présidens au *parlement*; mais il ordonna que la premiere place vacante ne seroit point remplie, & que dorénavant il n'y en auroit que trois.

Il y eut souvent de semblables créations de présidens extraordinaires; mais qui n'étoient que des commissions pour un tems, ou à vie, sans que le véritable nombre des présidens fût augmenté.

Il y en avoit quatre en 1364, & cinq en 1394; mais la cinquiéme charge ne paroît avoir été créée à demeure qu'en 1466.

Il y eut divers édits de suppression & établissement de charges de présidens, & réduction au nombre de quatre.

Le cinquiéme fut établi en 1576, & le sixieme créé en 1577. Dans ces tems de troubles & de factions, la gaieté françoise se développoit comme dans les tems de paix, & quelqu'un apparemment à qui cette création déplut, fit une pasquinade en jouant sur le nom de famille de ce nouveau président, & sur le rang qu'il tenoit parmi les présidens. Cette plaisanterie se trouve dans les mémoires de l'Etoile.

L'ordonnance de Blois renouvella les dispos-

tions des précédens édits pour la suppression des nouvelles charges.

Mais en 1585 on rétablit les présidens qui avoient été supprimés.

En 1594 on créa le septieme, lequel fut supprimé, comme vacant par mort, en 1597, & recréé en 1633.

Le huitieme fut créé en 1635.

Dès 1643 il y en avoit eu un neuvieme surnuméraire; mais il ne fut créé à demeure que dans la suite.

On voit dans les registres du *parlement*, que la plupart des présidens à mortier sont qualifiés de messire & de chevalier : quelques-uns néanmoins sont seulement qualifiés maîtres; c'étoient ceux qui n'avoient point été faits chevaliers.

Présentement tous les présidens à mortier sont en possession de prendre, dans tous les actes, le titre de chevalier, en vertu de leur dignité, quand ils ne l'auroient pas par la naissance : cet usage a même passé aux conseillers.

Ils prennent aussi le titre de conseillers du roi en ses conseils, parce qu'ils avoient autrefois entrée au conseil du roi.

L'habit de cérémonie des présidens est la robe d'écarlate, fourrée d'hermine; & en hiver ils portent pardessus la robe, le manteau fourré

d'hermine, retroussé sur l'épaule gauche, & le mortier de velours noir bordé d'un galon d'or. Il y a lieu de penser que ce galon représente un cercle d'or massif, que les présidens portoient autrefois, & que c'étoit la couronne des barons.

Le style de Boyer dit que le mortier est couvert de velours cramoisi; cependant, depuis long tems, il est couvert de velours noir.

Autrefois les présidens mettoient ordinairement leur mortier sur la tête, & le chaperon pardessus; présentement ils portent le chaperon sur l'épaule, & ne mettent plus le mortier sur la tête que dans les grandes cérémonies, comme aux entrées des rois & des reines. Lorsqu'ils sont en robes rouges, ils tiennent leur mortier à la main; lorsqu'ils sont en robes noires, leur habillement de tête est le bonnet quarré.

Il est d'usage que leurs armoiries soient appliquées sur le manteau d'hermine; le mortier se met au-dessus du casque, lequel pose sur l'écu.

Pour être reçu président, il faut être âgé de quarante ans, suivant l'édit du mois de novembre 1683; mais le roi dispense quelquefois à trente ans, & même plutôt. Nous avons vu dans ce

ſiecle-ci, & même il n'y a pas vingt ans, des préſidens reçus à dix-huit ans, mais à la charge de ne pouvoir ſiéger qu'à vingt-cinq, juſqu'au quel tems ils rempliſſoient un office de conſeiller dans le *parlement*. Le dernier auquel cette grace a été accordée, eſt M. le préſident de Roſambo, reçu à dix huit ans & quelques mois, le 12 novembre 1765. Depuis, lorſque le roi a accordé l'agrément à un fils d'un préſident de la cour qui venoit de perdre ſon pere, ſa majeſté lui a impoſé la loi de n'être reçu qu'à vingt-cinq ans, & la place demeure vacante; ce que l'on a vu pour la place de M. le préſident de S. Fargeau.

Les préſidens à mortier ne ſont tous, pour ainſi dire, qu'une ſeule & même perſonne avec le premier préſident, que chacun d'eux repréſente : chacun d'eux peut, en ſon abſence, ou autre empêchement, préſider tout le *parlement* aſſemblé, & on les comprend, avec le premier préſident, dans le mot générique de meſſieurs du grand banc.

Ne s'étant trouvé aucun préſident en 1467, Dudeac, conſeiller-préſident aux requêtes, eut des lettres du roi pour aller préſider la compagnie.

Juſqu'en 1576, il étoit d'uſage que la cour

assistoit en corps aux obséques des présidens, ainsi qu'à celles de plusieurs des membres du *parlement* : dans ce cas, la famille venoit prier le parlement d'honorer de sa présénce les obséques du décédé. On prétend que le dernier qui a joui de cet honneur, est M. Fraguier, conseiller de grand'chambre, ancêtre de M. Fraguier, président à la chambre des comptes; & de M. Fraguier, officier des gardes du corps.

Conseillers. Sous la premiere & la seconde races de nos rois, & dès le commencement de la troisieme, il y avoit dans la cour, au conseil du roi, des francs ou des maîtres, autres que les barons & que les évêques, qui y avoient entrée comme barons, à cause des grands fiefs qu'ils possédoient.

Ces francs étoient des personnes libres & ingénues, choisies dans l'ordre des ecclésiastiques & des nobles, autres que les barons, pour coucourir avec eux, & avec les prélats, à l'administration de la justice.

Ces francs furent depuis appellés *maîtres*, & ensuite *conseillers*.

Dans les trois siécles qui ont précédé la fixation du *parlement* à Paris, les conseillers étoient la plupart des abbés; il y en avoit fort peu de laïcs, parce qu'on étoit alors dans l'opinion, qui

a même duré encore long-tems après, qu'il fal-loit avoir été reçu chevalier pour siéger au parlement. L'ignorance des laïcs & le goût de la chevalerie, qui étoit alors seuls en honneur, pût éloigner les laïcs de ces places de sénateurs. On ne vouloit point de laïcs non chevaliers; tellement que les barons ne pouvoient rendre la justice en personne à leurs sujets sans être chevaliers; de-sorte que les gens de lettres, peu propres au noviciat de la chevalerie, ne pouvoient devenir sénateurs qu'en se faisant d'église: delà tant d'ecclésiastiques au parlement dans ces trois siécles.

La preuve qu'il y avoit des sénateurs laïcs dès le commencement de la troisieme race, se tire de ce qu'il y avoit au *parlement* des chevaliers distingués des barons & d'autres personnes qui étoient aussi des vassaux du second ordre, c'est-à-dire, qui ne relevoient pas immédiatement du roi, lesquels n'auroient pas été admis au *parlement* sous ce titre de sénateurs. D'ailleurs, la qualité de clerc n'emportoit pas toujours celle d'ecclésiastique, comme on l'entend actuellement: elle prouvoit seulement qu'on étoit lettré, & procuroit les privilèges de cléricature; ce qui n'empêchoit pas ceux qui n'étoient pas dans les ordres, de se marier.

La reine Eléonore voulant, en 1149, faire dissoudre

dissoudre son mariage avec Louis-le-Jeune, sous prétexte de parenté, le roi y consentoit, *si consiliarii sui & Francorum proceres paruissent.*

L'ordonnance de Louis VIII, en 1223, les appelle *chevaliers de France*; *per voluntatem & assensum archiepiscoporum, episcoporum, comitum, baronum & militum regni Franciæ.*

Dans un parlement tenu en 1225, le sire de Coucy ayant recusé tous les barons, le roi demeura presque seul avec quelques personnes de son conseil, *rex quasi solus præter paucos consilii sui* (*mansit*). Saint Louis, dans une ordonnance de 1246, dit pareillement, *de communi consilio & assensu dictorum baronum & militum*: ces chevaliers étoient les sénateurs ou conseillers du *parlement.* Ainsi, Saint Louis ne rétablit pas les sénateurs, comme quelques-uns l'ont cru, puisqu'il y en avoit toujours eu; mais il les dispensa d'être ecclésiastiques, en les dispensant aussi d'être chevaliers; cela ne se fit même que peu à peu; c'est delà qu'ils ont conservé le titre de *chevalier.* On voit dans les registres, sous les dates des années 1317, 1364, 1368, 1377, 1384, 1388 & 1459, qu'ils sont qualifiés *messires & chevaliers, milites.* En 1484, on trouve, pour la premiere fois, un conseiller qualifié *messire, maître.*

Il y eut donc, sous Saint Louis, des conseillers laïcs non chevaliers.

Dans quelques-unes de ses ordonnances, il les appelle *prudentes*, de *magnorum nostrorum*, & *prudentum consilio*; c'étoient les gens lettrés que l'on appelloit alors en françois, *prud'hommes* ou *bons hommes* : il est dit dans le préambule des établissemens de Saint Louis, en 1270, qu'ils furent faits par grand-conseil de sages hommes & de bons clercs.

Les conseillers au parlement furent nommés les *maîtres du parlement*, *magistri curi* ou *magistri curiæ* : on entendoit par là les gens lettrés qui conseilloient le *parlement*; ils sont ainsi nommés, dès 1282. Suivant le second regiſtre *Olim*, fol. 65 recto, où le greffier dit qu'il lui fut donné une cédule de la part des maîtres du parlement, *ex parte magistrorum*, au fol. 76, ils sont nommés *magistri curiæ* : ce titre étoit commun aux présidens & aux conseillers.

On rapporte même que, dès 1287, le *parlement* voyant que le nombre des clercs ou conseillers qui avoient entrée au *parlement*, étoit beaucoup multiplié, & que chacun vouloit se placer avant les plus hauts barons, ordonna que ceux-ci reprendroient leurs places, & renvoya

les prélats & gens d'église dans un rang qui ne devoit point tirer à conséquence.

Au folio 78, verso du second des *Olim*; sous le titre de *parlement* de 1278, il est parlé des conseillers qui assistèrent à un jugement: *præsentibus*, est-il dit, *comite pontivi* (c'étoit le président) *thesaurario sancti Martini Turonensis, archidiacono Xanbonensi, MM. de Petro de Capella Parisiensis de Puteolo Carnotensi, Roberto Frison, Abrissiodarensi Reguinal de Barbon, clericis arrestorum & pluribus aliis.* Ces clercs, & autres, étoient certainement des ecclésiastiques jugeurs & rapporteurs; & les autres qui ne sont pas nommés, étoient aussi apparemment des conseillers, tant laïcs qu'ecclésiastiques.

Il est parlé de ces conseillers dans les registres *Olim*, sous l'an 1290, où l'on trouve ces mots, *consiliarios domini regis clericos*, qui font voir que tous ces maîtres étoient encore clercs, & qu'ils avoient dès-lors le titre de *conseillers du roi.*

Dans une ordonnance de Philippe-le-Bel, en 1291, il ordonne que pendant la tenue du *parlement*, il y aura trois personnes du conseil du roi, pour entendre les requêtes: il qualifie de *maîtres* ceux qu'il nomme pour cette fonction, & l'on voit qu'un d'eux étoit chevalier.

L'ordonnance du même prince, que l'on croit

de l'an 1296, appelle les conseillers présidens, comme étant ceux qui faisoient ordinairement le service; les présidens retenoient les uns en la chambre, ils en éliſoient trois autres pour l'auditoire de droit écrit, les autres pour ouïr les requêtes communes, d'autres pour les enquêtes.

On a vu que les anciens sénateurs ou maîtres étoient tous chevaliers; mais cela ne fut pas toujours observé: car dans un arrêt de 1298, rapporté dans les *Olim*, les chevaliers paroissent distingués des maîtres; il y avoit quatre archevêques, cinq évêques, deux comtes, quatre chevaliers, un maréchal de France, un vicomte, le chambellan & dix-huit maîtres.

Cependant, pour ne pas heurter de front le préjugé qu'on avoit pour la chevalerie, & qu'il falloit que les laïcs en fussent décorés pour siéger au *parlement*, on imagina, dans le quatorzieme siécle, de faire des chevaliers de lecture ou ès loix, comme on faisoit des chevaliers d'armes; c'est ce qui a donné lieu dans la suite à la néceſſité de prendre des degrés en droit; il fallut encore long-tems être chevalier, pour être premier président. La création de chevalier ès-loix fit naître par la suite la difficulté de savoir si le chevalier d'armes siégeroit avant le chevalier ès-loix, & il fut décidé par le *parlement* qu'ils pren-

droient rang entr'eux, ſuivant l'ordre de leur réception : en conſéquence le chevalier ès-loix, plus anciennement reçu que le chevalier d'armes, obtint la préſéance.

Il paroît par l'ordonnance de 1302 ou 1304, qu'outre les préſidens, il y avoit au *parlement* treize clercs & treize laïcs ; aux enquêtes, cinq perſonnes, tant clercs que laïcs ; & aux requêtes, dix ; mais ils ne ſont pas qualifiés de *conſeillers*.

L'ordonnance du 17 novembre 1318, appelle *maîtres du parlement*, les conſeillers, auſſi bien que les préſidens : celles de 1319 & de 1320, les diſtinguent en deux claſſes ; ſavoir, les jugeurs & les rapporteurs : les jugeurs étoient ceux qui rendoient les arrêts ; les rapporteurs étoient ceux qui faiſoient le rapport des enquêtes ou preuves.

Dans une déclaration du premier juin 1334, le roi les qualifie de *nos conſeillers* de nos chambres du *parlement* . . . & des enquêtes.

Dans celle du dernier décembre 1354, il y a *conſiliarii noſtri*.

Il paroît qu'ils ne prirent ce titre de *conſeillers* que lorſqu'ils furent érigés en titre d'office. L'ordonnance du 11 mars unit en un même corps les conſeillers-jugeurs & les conſeillers-rappor-

teurs, & ordonna que tous conseillers seroient rapporteurs & jugeurs.

Le nombre des conseillers clercs & des conseillers laïcs fut d'abord égal ; il y en avoit treize de chaque sorte sous Philippe-le-Bel. Sous Louis Hutin, le nombre des laïcs fut augmenté d'un tiers, car il n'y avoit que douze clercs & dix-huit laïcs. Sous Philippe-le-Long, il y eut vingt clercs & trente laïcs : la chambre des clercs étoit alors composée de plus de clercs que de laïcs.

Depuis Henri III, aux états tenus à Blois en 1479, fixa le nombre des conseillers clercs du *parlement* de Paris à quarante, y compris les présidens des enquêtes.

Présidens des enquêtes. Anciennement le titre de *conseillers-présidens* n'étoit donné, comme on l'a déjà dit, qu'aux conseillers de la grand'-chambre, & non à ceux des enquêtes, parce qu'il n'y avoit alors aux enquêtes que des conseillers-jugeurs & des conseillers-rapporteurs qui ne pouvoient présider à rien, pas même à leur propre chambre, à laquelle présidoient toujours deux conseillers de la grand'chambre, évêques, barons, ou autres, qui étoient commis par elle à cet effet à chaque *parlement*, ou tous les trois ans, jusqu'à ce que les conseillers-jugeurs &

rapporteurs ayant été rendus tous égaux entre eux & aux conſeillers de la grand'chambre, on commença d'élire les préſidens des enquêtes dans l'aſſemblée de toute la compagnie, dans le nombre de tous les conſeillers indifféremment, & dans la même forme que l'on éliſoit les conſeillers, c'eſt-à-dire, en préſentant au roi trois ſujets, dont il en choiſiſſoit un, auquel il donnoit une commiſſion ſpéciale de préſident des enquêtes.

Minutes & Regiſtres du Parlement.

Dans le dixieme ſiecle, on rédigeoit peu d'actes par écrit.

Dans les onzieme & douzieme ſiecles, les actes ſont en plus grand nombre; mais il y a peu de regiſtres de ce tems; on ne tenoit même ſouvent point de note des jugemens, ſi ce n'eſt de ceux qui concernoient les eccléſiaſtiques, dont on trouve des chartes: on recordoit les juges ſur la diſpoſition des arrêts rendus ci-devant.

Tous les actes de la cour de France & chartes de la couronne que l'on portoit à la ſuite de nos rois, furent enlevés, à ce que croient quelques auteurs, par les anglois, en 1194.

Depuis ce tems, on prit plus de précautions

pour conſerver les chartes & minutes du *parlement*, & M. le préſident Hénault remarque, » que cet accident a fait abolir l'étrange coutume de porter à la guerre les titres les plus » précieux de la couronne ; que cet abus fut » réformé, & que c'eſt l'époque du tréſor des » chartres, qui fut d'abord établi dans la tour » du louvre, au temple, & depuis, par Saint » Louis, en la ſainte chapelle de Paris ; le frere » Guerin, évêque de Senlis, eut l'honneur de » cet établiſſement ».

Les anciennes minutes étoient écrites en rouleaux ; on ignoroit alors l'uſage d'écrire en cahiers ; on ne faiſoit point non plus de regiſtres pour ſuppléer aux minutes.

L'incendie arrivé au palais en 1618, a occaſionné la perte d'une grande partie des anciennes minutes du greffe civil ; mais heureuſement les regiſtres ont été préſervés. Dans ce tems, & même depuis, les minutes & les regiſtres étoient dans le même dépôt ; ce n'eſt que ſous le regne du roi, & depuis les travaux qu'on a faits pour l'augmentation & la décoration du palais, qu'on a eu ſoin de ſéparer les minutes & les regiſtres.

Les minutes ſont en papier, les regiſtres en parchemin.

Les plus anciens regiſtres ſont ceux qu'on appelle d'un nom commun les *Olim*; il ne s'en trouve préſentement que quatre; mais dans un ancien regiſtre contenant des copies faites très-anciennement de pluſieurs arrêts, auſſi très-anciens, il ſe trouve en tête qu'il y avoit cinq anciens regiſtres, au lieu de quatre *Olim* qui reſtent aujourd'hui.

Le premier, appellé : *Liber inqueſtarum coopertus pelle viridi, ſignatus in dorſo, ab anno* 1256, *uſque ad annum* 1270.

Le ſecond, auſſi appellé : *Liber inqueſtarum ſignatus in dorſo A, incipiens à parlamento anni* 1289, *uſque ad annum* 1299 : ce regiſtre ne ſe trouve plus.

Le troiſieme, appellé : *Liber vocatus Olim, incipiens à parlamento* 1274, *uſque ad annum* 1298. Ce regiſtre eſt celui auquel convient vraiment le ſurnom de regiſtre *Olim*, parce qu'il commence par ces mots : *Olim homines de Bayona, &c.*

Le quatrieme, appellé : *Liber ſignatus in dorſo C, incipiens à Parlamento* 1299, *uſque ad parlamentum* 1318 ; c'eſt le troiſieme des *Olim* ; il n'y a plus de C marqué ſur le dos.

Le cinquieme eſt déſigné : *Liber coopertus de tubeo ſignatus in dorſo D, & incipiens à parla-*

mento 1299, *usque ad annum* 1315; c'eſt à préſent le dernier des *Olim*.

Il y a certainement des arrêts rendus plus anciennement que ceux qui ſont dans les *Olim*, leſquels ne remontent point au-delà de 1254. Du Tillet qui vivoit dans le quinzieme ſiecle, en a rapporté pluſieurs qui étoient apparemment alors au greffe; mais ils ne s'y trouvent plus, à moins qu'ils ne ſoient dans les rouleaux dont on a déjà parlé.

Le premier des quatre plus anciens regiſtres reſtans, ſurnommés les *Olim*, fut, ainſi qu'on l'a déjà dit, rédigé par Jean de Montluc, greffier civil du *parlement*; le commençement fut par lui copié ſur des enquêtes, recueillies par *Nicolaus de Carnoto*; il contient deux parties.

La premiere commence en 1256, & finit en 1272, elle contient des arrêts intitulés: *inqueſtæ reddítæ*, ou *terminatæ*, ou *deliberatæ Pariſius in parlamento*; ce ſont des arrêts rendus ſur enquêtes.

L'autre partie qui commence en 1254, & finit en 1273, contient des arrêts intitulés: *Arreſtationes factæ Pariſius in parlamento*, ou bien *Arreſta, conſilia & judicia in parlamento*, ou bien *Judicia & conſilia facta Pariſius in parlamento*. Il y a pourtant parmi ceux-ci des arrêts ſur enquêtes & autres qui avoient été omis du tems de Jean de Montluc.

Le regiſtre *Olim*, qu'on regarde préſentement comme le ſecond des anciens regiſtres, parce que celui qui étoit le ſecond eſt perdu, a été conſidéré comme le principal, puiſqu'il a donné le nom aux autres; il eſt mieux écrit, & avec beaucoup plus de décence que le premier; il contient, au commencement, des lettres patentes, ce qui fait croire qu'il a été établi avec plus d'autorité que les autres, & non pas ſur différens recueils, comme il eſt évident que le premier l'a été.

Ce regiſtre *Olim* a été rédigé par *Nicolaus de Carnoto*; les différens titres des arrêts qu'il contient de chaque *parlement*, ſont : *Judicia, conſilia & arreſta expedita*, ou *reddita in parlamento*.

Le troiſieme des quatre plus anciens regiſtres qui reſtent, contient en 94 feuillets, pluſieurs tables ou indications de ce qu'il y avoit alors de papiers concernant le *parlement*, le ſurplus ſont des arrêts.

Il contient beaucoup de pieces intitulées : *Inqueſtæ & proceſſus*, d'autres *proceſſus* ſeulement.

Le quatrieme des *Olim*, eſt auſſi une table d'enquêtes & de procès.

Ces quatre regiſtres, ſurnommés *Olim*, contiennent quatre ſortes de pieces; ſavoir; 1°. des

ordonnances depuis 1252, jusqu'en 1273; 2°. des arrêts du *parlement*, depuis 1254, jusqu'en 1298; 3°. de 1299 en 1318, des enquêtes faites par les baillis & sénéchaux; de 1299 à 1318, des procédures & réglemens.

On ne trouve dans ces quatre regiſtres aucun jugement à mort; ce ſont des regiſtres civils, & l'ouvrage d'un greffier-clerc, qui ne pouvoit prendre part à des jugemens de cette eſpece; ils en rappellent néanmoins quelques-uns, & du reſte le civil y eſt mêlé avec le criminel; il y a des decrets d'ajournemens perſonnel & de priſe de corps.

On ne peut douter que ces regiſtres devinrent, au moins dans leurs progrès, les regiſtres authentiques du *parlement*; car, dans les additions du quatrieme volume, où l'on fait mention des jugemens rendus en 1286, dans les affaires du roi d'Angleterre: on lit *videbitur in regiſtro curiæ regis Franciæ ſi aliquid fuit ibi ſcriptum de gardia eccleſiæ Waſatenſis in cauſa quæ fuit inter ipſam eccleſiam & ſeneſcallum regiſtrata:* il y avoit donc alors un regiſtre de la cour, & ce n'étoient pas de ſimples notes que le greffier faiſoit de ſon chef, & pour ſa propre ſatisfaction; un peu après on lit encore *videbitur judicatum in curia Franciæ*, ſur la ſujétion du vicomte de Fronſac.

Les *Olim* finissent en 1319, plusieurs années après la fixation du parlement à Paris, sans qu'il y ait aucune lacune depuis 1257 jusqu'en 1319.

Les plus anciens registres civils après les *Olim*, commencerent en 1320, 1321, 1323 & 1329; il y a des lacunes considérables dans les années suivantes jusqu'en 1338; ils reprennent alors jusqu'en 1354, où les lacunes recommencent. Ce n'est qu'en 1364 qu'ils deviennent très-suivis jusqu'au tems présent, à dix ou douze années près, dont on est ordinairement en arriere pour le travail de la transcription des minutes sur les registres. Il faut cependant observer que les trois registres du conseil secret cottes C. D. E., commençant le 13 novembre 1645, & finissant le 31 octobre 1652, ont été remis au roi, suivant l'arrêt de la cour les chambres assemblées, du 18 janvier 1668, qui est au conseil secret, vol M., fol. 226. Ceux du tems de la ligue ont été également supprimés, & c'est M. Pithou qui fut chargé d'en faire la recherche, & de ne conserver que ce qui étoit de nature à être conservé, notamment le célebre arrêt du 28 juin 1593.

Ces registres sont fort étendus; chaque année en remplit ordinairement 35 à 40; la dépense

en eſt conſidérable, & monte à 6000 livres par an.

Les anciens regiſtres qui manquent au dépôt ſont perdus, & les minutes même brûlées. On y peut ſuppléer en partie par les regiſtres criminels qui ſe ſuivent fort exactement depuis 1312, & qui contiennent heureuſement un grand nombre de pieces importantes qui auroient dû naturellement être placées dans les regiſtres civils.

On a trouvé en 1756 les neuf premiers regiſtres du dépôt civil des enquêtes, dont les huit premiers ſont intitulés : *jugés & arrêts* ; le neuvieme eſt intitulé ſur le dos : *lettres & arrêts.*

Ces regiſtres contiennent les jours des rôles, les notes des cauſes portées au *parlement*, des commiſſions, des lettres d'état, les procédures appellées *articuli petitiones*, *proteſtationes*, & les *accords* ou *tranſactions*, concordiæ. . . . . .

On ne peut pas dire préciſément à quel nombre les regiſtres du parlement montent, attendu que le nombre en augmente tous les jours, à meſure que le travail ſe continue ; il y en a préſentement environ 8000 volumes.

Quelques riches bibliotheques poſſédent des extraits des regiſtres du *parlement*, c'eſt-à-dire,

des copies des pieces les plus curieuſes qu'ils renferment, & une table générale des matieres.

Le premier dépouillement & la premiere table qui aient été faits de ces regiſtres, ſont dus aux ſoins de Jean le Nain, reçu conſeiller au parlement en 1632, puis maître des requêtes, l'un des plus dignes magiſtrats qui aient paru dans le dix ſeptieme ſiecle, pere de celui qui mourut doyen du parlement en 1719, & aïeul de l'avocat-général du même nom. Jean le Nain, auteur de la table dont nous parlons, mourut le 9 février, âgé de 85 ans.

Il employa plus de vingt années à ce travail qu'il fit copier avec beaucoup de ſoin & de dépenſe. Il y a plus de deux cents volumes de copies d'arrêts, & autres pieces curieuſes.

La table des matieres contient 83 volumes in-folio; & il y a un quatre vingt-quatrieme volume qui eſt la table de la table.

Il y a encore quinze volumes de la table alphabétique, qui ſont auſſi de M. le Nain : cette ſeconde table eſt un peu confuſe.

Cette collection de M. le Nain n'alloit que juſqu'en 1669; mais elle a été augmentée par les ſoins de quelques perſonnes qui en poſſédoient des copies.

K

On a toujours fait un cas singulier de celle que possédoit M. Ogier, président aux requêtes du palais, depuis ambassadeur en Danemarck. Cette copie est la même qui vient de M. le Nain, auteur de ce grand travail; elle fut achetée des héritiers de l'auteur.

Les copies de cette table & collection se sont depuis multipliées; mais on n'en connoît point qui soit plus ample que celle dont on vient de parler, ni qui ait des tables plus commodes; c'est M. de Cotte, maître des requêtes, qui en est à présent propriétaire.

Il y a aussi une collection très-ample des registres du parlement chez M. de Lamoignon, chancelier, & copiée dans une autre forme que celle de M. le Nain.

On fait aussi beaucoup de cas d'un autre collection que possede M. le président de Meinieres, & que possede actuellement M. de Brunville, procureur du roi au Châtelet. On la regarde même comme la plus complette après celle de M. le Nain.

M. Bertin, ministre, est propriétaire de celle qu'avoit fait copier M. Bernard, maître des requêtes.

Outre la table de M. le Nain, il y en a deux autres

autres bien moins considérables, dont on ne connoît pas l'auteur.

L'une qui est en six volumes in-fol., fut faite par ordre de M. Colbert; celle-ci est très-bonne, & dans ce qu'elle renferme, elle est plus estimée que la grande table en quatre-vingt-quatre volumes, parce que cette dernière renvoie aux pages des registres de M. le Nain, au lieu que l'autre renvoie à la date; de façon que ceux qui n'ont pas les registres de M. le Nain ne peuvent presque faire aucun usage de sa table.

L'autre table, qui est en deux volumes in-fol., a aussi son utilité. . . . . .

Compétence. Le parlement a toujours été le tribunal destiné à connoître des affaires majeures & des causes qui concernent l'état des grands du royaume.

Dans le tems qu'il étoit encore ambulatoire à la suite de nos rois, & qu'il formoit leur grand conseil, on y délibéroit de la paix & de la guerre, de la réformation des loix, du mariage des enfans de nos rois, du partage de leur succession entre leurs enfans, comme cela se pratiqua en 768, entre les deux fils de Pepin; en 806, sous Charlemagne, entre ses trois fils; en 813, lorsque le parlement fut assemblé à Aix, pour faire passer la couronne à Louis-le-

Débonnaire; & en 836, quand Louis-le-Débonnaire voulut partager ſes états; enfin, pour celui qui fut fait entre Louis-le-Begue & Louis ſon couſin.

Philippe-Auguſte tint, en 1190, un *parlement*, pour ſtatuer ſur le gouvernement du royaume pendant le voyage qu'il ſe préparoit à faire à la Terre-Sainte; ce fut dans ce même *parlement* que ce prince, avec le congé & l'agrément de tous ſes barons, *acceptâ licenciâ ab omnibus baronibus*, donna la tutelle de ſon fils & la garde du royaume à la reine ſa mere.

Ce fut ce même parlement qui jugea les conteſtations qu'il y eut entre Philippe-le-Hardi & Charles, roi des deux Siciles, pour la ſucceſſion d'Alphonſe, comte de Poitiers.

Ce fut lui qui jugea pareillement, en 1316 & en 1328, la queſtion de la ſucceſſion à la couronne, en faveur de Philippe-le-Long & Philippe-de-Valois, & le différend qu'il y eut entre Charles-le-Bel, & Eudes, duc de Bourgogne, à cauſe de l'apanage de Philippe-le-Long, dont Eudes prétendoit que ſa femme, fille de ce roi, devoit hériter.

Du tems du roi Jean, les princes, les prélats & la nobleſſe furent convoqués au *parlement* pour y délibérer ſur les affaires les plus importantes de l'état.

Charles V lui fit auſſi l'honneur de le conſulter, quand il entreprit la guerre contre les anglois, dont le ſuccès lui fut ſi glorieux.

Ce fut encore le *parlement* qui raſſembla & réunit les maiſons d'Orléans & de Bourgogne, que les déſordres du tems avoient diviſées; qui s'eſt oppoſé, dans pluſieurs occaſions, au démembrement du royaume, notamment après le traité de Madrid, ſous François I.

Cet illuſtre corps, par la ſageſſe & l'équité de ſes jugemens, a mérité de voir courber devant lui les tiares & les couronnes, & d'être l'arbitre des plus grands princes de la terre. Les Innocent, les Frédéric, les rois de Caſtille & ceux de Portugal, les Ferdinand, les Maximilien, les Philippe & les Richard ont ſoumis leur pourpre à la ſienne; & l'on a vu lui demander la juſtice, ceux qui la rendoient à pluſieurs peuples, & qui ne voyoient au-deſſus de leurs trônes que le tribunal de Dieu.

Les ducs & comtes d'Italie, ſur leſquels nos rois s'étoient réſervé toute ſouveraineté, ont été pluſieurs fois mandés au *parlement* pour y rendre raiſon de leur déportement. Taſſillon, duc de Baviere, fut obligé d'y venir pour ſe purger du crime de rebellion qu'on lui imputoit. On

y jugea de même Bernard, roi d'Italie, & Carloman, pour rebellion contre ſon pere.

Dans des tems bien poſtérieurs, en 1536, ce fut le *parlement* qui décréta d'ajournement perſonnel l'empereur Charles Quint.

Edmont rapporte qu'un pape ayant excommunié le comte de Toſcanelle-Formoſe, évêque du Porto, le pape fit porter au *parlement* le procès-verbal de ce qu'il avoit fait.

Les rois étrangers y ont quelquefois envoyé leurs accords & contrats pour y être homologués; & les rois de France eux-mêmes y ont pluſieurs fois perdu leur cauſe, quand elle n'a pas paru bien fondée.

Enfin le *parlement* a toujours connu des affaires les plus importantes.

Il connoît ſeul des cauſes qui concernent l'état & la perſonne des pairs.

Lui ſeul a la connoiſſance des matieres de régale dans toute l'étendue du royaume. Comme il étoit autrefois l'unique *parlement*, & qu'aujourd'hui il eſt encore le premier & principal, tous les pays conquis par le roi ſont dépendans de ſon reſſort, ſoit pendant la guerre, & au moment de la conquête, ſoit après la paix, lorſque le roi en conſerve la poſſeſſion, à moins

que par les capitulations ou les traités, il ne soit stipulé que ces pays continueront d'être soumis à leurs juges ordinaires, ou que le tribunal auquel ils ressortissoient n'ait été également conquis, ou qu'enfin le roi n'accorde à ses nouveaux sujets le droit de porter l'appel de leurs causes, soit à une nouvelle cour souveraine qu'il crée à cet effet, ou à un parlement du royaume plus prochain; mais, dans tous ces cas, le roi adresse au parlement de Paris sa loi, pour lui faire connoître ses volontés. C'est ce qui est arrivé plusieurs fois, notamment sous Louis XIV, lors des conquêtes de la Flandres & de la Franche-Comté.

Il connoît, en première instance, de certaines matieres, dont la connoissance lui a été réservée privativement à tous autres juges.

Il connoît aussi, de tems immémorial, du bien ou mal jugé des sentences dont l'appel est porté devant lui.

Cette voie étoit usitée dès le tems de la premiere race; on prenoit quelquefois la voie de la plainte, ou prise à partie contre le juge; quelquefois on demandoit à fausser le jugement, c'est-à-dire, à prouver qu'il étoit faux, & que les premiers juges avoient mal jugé; mais on se servoit aussi quelquefois du terme d'*ap-*

pellation pour exprimer ces procédures, comme il paroît au quatrieme regiſtre *Olim*, fol. 107, où il eſt dit, *à quo judicato tanquam falso & pravo parlamentum noſtrum appellavit.* Ce fut ainſi qu'en 1224, il eſt dit que la comteſſe de Flandres *appellavit ad curiam regis.* Les *Olim* ſont pleins d'exemples de ſemblables appellations verbales, & autres.

Il eſt vrai que ces appels ne furent pas d'abord portés en ſi grand nombre au *parlement*, parce que la manie des hauts-ſeigneurs étoit de s'oppoſer par des violences, à ce qu'on appellât de leurs juges au parlement.

On défendit, en 1228, au comte d'Angoulême, de mettre aucun empêchement à ceux qui voudroient venir au *parlement* pour ſe plaindre de lui.

Le roi d'Angleterre, comme duc d'Aquitaine, faiſoit pendre les notaires qui en avoient dreſſé les actes; il exerçoit des cruautés inouies contre ceux qui les avoient interjettées. Un manifeſte de Philippe le Bel, qui eſt à la fin des *Olim*, dit qu'on ne ſe contentoit pas de les enfermer dans d'étroites priſons, & de mettre leurs maiſons au pillage, on les dépouilloit de leurs biens, on les banniſſoit du pays, on les pendoit même pour la plupart; quelques-uns furent déchirés

en quatre parts, & leurs membres jettés à l'eau.

Les seigneurs ecclésiastiques n'étoient pas plus doux que les laïcs. Un évêque de Laon, entr'autres, dépouilloit de leurs biens ses vassaux, qui appelloient au *parlement*; un abbé de Tulles les emprisonnoit & mutiloit; & parce qu'un homme condamné par ses juges à perdre la main gauche en avoit appellé au *parlement*, il lui fit couper la main droite : l'abbé fut condamné en 4000 liv. d'amende; l'évêque eut des défenses de récidiver, avec injonction au duc de Bretagne d'y tenir la main.

Le roi d'Angleterre ayant refusé de comparoître, son duché de Guyenne fut confisqué.

Il y a d'autres arrêts semblables contre le comte de Bretagne, celui de Flandres, & le duc de Bourgogne.

Privileges du Parlement.

Les privileges de cette compagnie sont en si grand nombre, que nous n'entreprendrons pas de les marquer ici tous; nous nous contenterons de remarquer les principaux.

Tel est celui de la noblesse transmissible aux enfans, le par-

lement étant composé de tous les Francs, & ensuite des grands vassaux, tous les membres du *parlement* étoient sans contredit nobles ; ce qui étoit d'autant plus nécessaire, que comme le droit de la nation étoit que chacun fût jugé par ses pairs, il falloit être noble pour être juge des nobles, pour juger l'appel des baillis, pairs & barons. Dans la suite, & sur tout depuis les établissemens de S. Louis, qui, étant tirés du droit romain, rendoient nécessaire la connoissance du corps de droit, on fut contraint d'admettre au *parlement* des gens lettrés non nobles, pour aider aux pairs & aux prélats à rendre la justice. Dans ces tems d'ignorance, où l'on ne faisoit pas attention que la dignité de cette fonction conféroit nécessairement la noblesse, on donnoit des lettres de noblesse à ceux qui n'étoient pas nobles d'extraction ; on les faisoit chevaliers en loix. Mais dans des tems plus éclairés, on a reconnu l'erreur où l'on étoit tombé à cet égard ; & dans les occasions qui se sont présentées, l'on a jugé que ces offices conféroient la noblesse : il y en a arrêt dès 1546. Louis XIII confirma la noblesse du *parlement*, par édits des mois de novembre 1640, & juillet 1644.

Un édit du mois de juillet 1669 avoit supprimé ce privilege, enſorte que les officiers du parlement étoient réduits à la nobleſſe perſonnelle. Mais par un autre édit de novembre 1690, la nobleſſe au premier degré, tranſmiſſible à leurs enfans, a été accordée à ceux qui auront exercé pendant vingt ans, ou qui ſeront décédés revêtus de leur office. Comme les ſubſtituts de M. le procureur général n'avoient point été compris dans cet édit, ils ont obtenu, le 29 juin 1704, une déclaration qui leur accorde la nobleſſe, comme aux autres membres du *parlement*.

L'édit du mois d'août 1715, en révoquant la nobleſſe au premier degré, attribuée à différentes cours, en a excepté le parlement.

Les préſidens à mortier & les conſeillers clercs jouiſſoient autrefois du droit de manteaux.

Pour ce qui eſt des gages du *parlement*, ils lui furent attribués lorſqu'il devint ſédentaire & ordinaire; ce fut en 1322 qu'on en aſſigna le paiement ſur les amendes.

Les préſidens, conſeillers, & autres principaux officiers du *parlement*, jouiſſent de l'exemption du ban & arriere-ban, du logement de gens de guerre & de la ſuite du roi, du droit

d'indult, du droit de franc-salé, de la prestation de l'hommage en personne, du droit de porter la robe rouge & le chaperon herminé dans les cerémonies, de la recherche des sacs après trois ans.

Les conseillers clercs, en particulier, sont dispensés de résider à leurs canonicats, où ils sont réputés présens, excepté dans le chapitre de l'église de Paris, où ils n'ont aucune exemption.

Le doyen des conseillers de la grand'chambre & le plus ancien des conseillers-clercs de la même chambre, sont gratifiés d'une pension. Aux enquêtes & requêtes, il n'y a de pension que pour le doyen des conseillers laïcs. Le doyen des laïcs est toujours doyen du parlement, quand bien même l'ancien des clercs seroit plus anciennement reçu que lui.

Les conseillers au parlement ont le droit de dresser des procès-verbaux des choses qui se passent sous leurs yeux, qui intéressent le service du roi, le public ou la compagnie.

Mais un de leurs plus considérables privilèges, est celui qu'ils ont d'être, non-seulement jugés par le *parlement* assemblé, mais même d'être exempts de toute instruction devant aucun autre juge; ensorte que *la plume doit tomber*

des mains, ſuivant l'expreſſion ordinaire, dès qu'un conſeiller au *parlement* eſt impliqué, ou même nommé dans la procédure : le juge doit s'interrompre, fût-ce au milieu d'une dépoſition, interrogatoire, plaidoirie, ou autre acte quelconque de la procédure.

Diſcipline du parlement. Chaque chambre doit connoître des matieres qui lui ont été attribuées par les réglemens. Ainſi la grand'chambre connoît de la police générale dans les matieres civiles & eccléſiaſtiques, ſoit par appel ſimple ou comme d'abus, ſoit en premiere inſtance, ſans que, ſous aucun prétexte, les officiers des enquêtes puiſſent en prendre connoiſſance, à moins que l'aſſemblée des chambres n'ait été jugée néceſſaire à cet égard.

Obſervez, toutefois, que cette regle ne s'applique pas aux appels comme d'abus incidens aux procès ſoumis à la déciſion d'une chambre des enquêtes.

Lorſqu'il ſurvient quelque différend ſur la compétence entre les chambres de la cour, il doit être porté aux chambres aſſemblées ; & s'il ne peut pas y être terminé, les chambres entre leſquelles il s'eſt élevé doivent chacune envoyer à M. le chancelier ou à M. le garde des ſceaux de France, un mémoire contenant ſommairement

l'objet de la difficulté, & les motifs des prétentions reſpectives, pour, ſur le compte que le miniſtre de la juſtice eſt chargé d'en rendre au roi, être par ſa majeſté ordonné ce qu'il convient.

Il doit en être uſé de même quand il s'éleve des difficultés entre les officiers de quelques-unes des chambres du *parlement* & les avocats-généraux, ou le procureur-général, relativement à leurs fonctions, aux droits & aux privileges de leurs offices.

D'après l'édit de novembre 1774, aucune dénonciation ne peut être faite que par le procureur-général; mais ſi des officiers du *parlement* viennent à être inſtruits de quelques faits qu'*ils* regardent comme ſujets à dénonciation, ils doivent en informer le premier préſident, ou celui qui préſide en ſon abſence, pour, ſur le compte qu'il en rend à la grand'chambre aſſemblée, être enjoint, s'il y a lieu, au procureur-général de faire la dénonciation; ce qu'il ne peut refuſer; mais cette loi ne s'exécute pas.

Le parlement eſt tenu de procéder, ſans retardement, & toutes affaires ceſſantes, à l'enregiſtrement des ordonnances, édits, déclarations & lettres patentes qui lui ſont adreſſés; mais ſi, en procédant à l'enregiſtrement de ces loix,

la cour trouve qu'il y ait lieu, pour le bien du ſervice & pour l'intérêt public, de faire au roi des repréſentations ou remontrances ſur les diſpoſitions qu'elles contiennent, elle peut faire ces repréſentations avant d'enregiſtrer, ſans toutefois que pour les rédiger, le ſervice ordinaire puiſſe être interrompu.

Les remontrances ou repréſentations que le parlement de Paris a réſolu de faire doivent être, d'après l'édit de novembre 1774, préſentées dans le mois, au plus tard, à compter du jour que la loi nouvelle lui a été remiſe par les gens du roi : ce délai ne peut être prorogé, ſans une permiſſion ſpéciale de ſa majeſté.

Le roi a réglé qu'il ne feroit, à l'avenir, accordé aucune lettre de diſpenſe, ſous quelque prétexte que ce pût être, à l'effet de donner voix délibérative aux officiers du parlement, avant l'âge de vingt-cinq ans ; mais ſa majeſté a déclaré que, pour cette diſpoſition, elle n'avoit point entendu abroger l'uſage de compter la voix du rapporteur dans les affaires dont il fait le rapport, quoiqu'il n'ait pas atteint vingt-cinq ans.

DE L'ENREGISTREMENT.

ARTICLE tiré du même Dictionnaire.

ENREGISTREMENT, signifie en général la *transcription d'un acte dans un regiſtre*, ſoit en entier ou par extrait. Cette formalité a pour objet de conſerver la teneur d'un acte dont il peut importer au roi, ou au public, ou à quelque particulier, d'avoir connoiſſance.

Dans l'uſage, on entend auſſi par le terme d'*enregiſtrement*, la vérification que les cours font des nouvelles ordonnances, l'arrêt ou jugement qui en ordonne l'*enregiſtrement*, l'admiſſion qui eſt faite en conſéquence par le greffier, du nouveau réglement au nombre des minutes du tribunal, le procès-verbal qu'il dreſſe de cet *enregiſtrement*, la mention qu'il en fait par extrait ſur le repli des lettres : on confond ſouvent, dans le diſcours, toutes ces opérations, quoiqu'elles ſoient fort différentes les unes des autres.

La vérification eſt un examen que les cours font des lettres qui leur ſont adreſſées par le roi, tant pour vérifier par les formes nationales,

si le projet de loi qui est présenté est émané du prince, ou si au contraire les lettres ne sont point supposées ou falsifiées, que pour délibérer sur la publication & *enregistrement* d'icelles, en ordonner l'exécution, ou arrêter qu'il sera fait au roi de très-humbles remontrances sur ce qu'elles contiennent.

L'arrêt rendu d'après cette vérification est le jugement qui constate le consentement donné à l'exécution de la loi, & ordonne que les lettres seront enregistrées & mises au nombre des minutes du tribunal, & transcrites dans ses regîstres.

L'admission du nouveau réglement au nombre des minutes du tribunal, a pour objet de marquer que la loi a été vérifiée & reçue, & en même tems de constater cette loi, en la conservant dans un dépôt public où elle soit permanente, & où l'on puisse recourir au besoin & vérifier sur l'original la teneur de ses dispositions. Elle est différente de la transcription qui se fait de ce même réglement sur les regîstres en parchemin, pour en mieux assurer la conservation, & qui est le véritable enregistrement.

Le procès-verbal d'*enregistrement* est la relation que fait le greffier de ce qui s'est passé à

l'occasion de la vérification, qui a ordonné l'*enregistrement*, & de l'admission qui a été faite en conséquence du nouveau réglement entre les minutes du tribunal, procès-verbal qui est signé de celui qui a présidé à la délibération.

La mention de l'*enregistrement* que le greffier met sur le repli des lettres, est un certificat sommaire par lequel il atteste qu'en conséquence de l'arrêt de vérification, il a mis le réglement au nombre des minutes du tribunal, & qu'il a été transcrit sur les registres.

La transcription sur les registres en parchemin est une opération qui ne se fait quelquefois que long-tems après, mais qui est censée être faite dans le moment que l'arrêt est rendu; c'est pour cette raison que tous les arrêts du parlement sont intitulés *extrait des régistres du parlement*; ce qui a lieu pareillement pour tous les arrêts des tribunaux supérieurs, même du conseil du roi, ainsi que pour tout jugement des premiers juges, tels que les sentences des requêtes de l'hôtel, du palais, du châtelet, &c. ces actes sont intitulés *extrait des registres des requêtes de l'hôtel, du palais, du châtelet*; &c.

On conçoit, par ce qui vient d'être dit, combien la vérification est différente de la simple transcription qui se fait dans les registres, mais comme

comme le ſtyle des cours, lorſqu'elles ont vérifié une loi, eſt d'ordonner qu'elle ſera regiſtrée dans leur greffe, il eſt arrivé delà que dans l'uſage, lorſqu'on veut exprimer qu'une loi a été vérifiée, on dit communément qu'*elle a été enregiſtrée*; ce qui dans cette occaſion ne ſignifie pas ſimplement que la loi à été inſérée dans les regiſtres, mais on entend principalement par-là que la vérification qui précéde néceſſairement cet *enregiſtrement* a été faite.

Toutes les différentes opérations dont on vient de parler, ſe rapportent à deux objets principaux : l'un eſt la vérification du nouveau réglement; l'autre eſt ſon admiſſion dans les regiſtres du tribunal : c'eſt pourquoi l'on ſe fixera ici à ces deux objets; c'eſt-à-dire que l'on expliquera d'abord ce qui concerne l'*enregiſtrement* en tant qu'il eſt pris pour la vérification, & enſuite l'*enregiſtrement* en tant qu'il ſignifie l'admiſſion ou tranſcription du réglement dans les minutes & regiſtres du tribunal.

Avant d'expliquer de quelle maniere on procede à la vérification & *enregiſtrement* d'une loi, il eſt à propos de remonter à l'origine des vérifications & *enregiſtremens*, & de rappeller ce qui ſe pratiquoit auparavant pour donner

aux nouvelles loix le caractere d'autorité néceſſaire pour leur exécution.

§. I. *Origine & ancienneté des* enregiſtremens, *& de la maniere dont ils étoient exécutés.* On a toujours eu l'attention chez toutes les nations policées, de faire examiner les nouvelles loix que le prince propoſe, par ceux qu'il a lui-même chargés du ſoin de les faire exécuter. La *Loi viij*, au code *de legibus*, fait mention que les nouvelles loix devoient être propoſées en préſence de tous les grands officiers du palais & des ſénateurs. Vopiſcus dit de l'empereur Probus, qu'il permit aux ſénateurs *ut leges quas ipſe ederet ſenatus-conſultis propriis conſecrarent*, ce qui reſſemble parfaitement à nos arrêts d'*enregiſtrement*.

En France on a pareillement toujours reconnu la néceſſité de faire approuver les nouvelles loix par la nation, ou par les cours ſouveraines qui la repréſentent en cette partie, & qui étant dépoſitaires de l'autorité royale, exercent à cet égard un pouvoir naturel, émané du roi même par la force de la loi; c'eſt ainſi que s'expliquoit le procureur-général du parlement de Toulouſe, dans le réquiſitoire, ſur lequel eſt intervenu l'arrêt du 30 décembre 1716.

Il eſt vrai que juſqu'au ſeizieme ſiecle, il

n'eſt point parlé de vérifications ni d'*enregiſtremens*, mais il y avoit alors d'autres formes équipollentes.

Sous les deux premieres races, lorſque nos rois vouloient faire quelque loi nouvelle, ils la propoſoient ou faiſoient propoſer par quelque perſonne de conſidération dans un de ces parlemens généraux ou aſſemblées de la nation, qui ſe tenoient tous les ans, d'abord au mois de mars, & que Pepin transféra au mois de mai.

Ces aſſemblées étoient d'abord compoſées de toute la nation, des grands & du peuple; mais ſous ce nom de *peuple*, on ne comprenoit que les *Francs*, c'eſt-à-dire, ceux qui compoſoient originairement la nation françoiſe, ou qui étoient deſcendus d'eux, & ceux qui étoient ingénus, c'eſt-à-dire *libres*.

Chacun, dans ces aſſemblées, avoit droit de ſuffrage: on frappoit ſur ſes armes, pour marquer que l'on agréoit la loi qui étoit propoſée; ou s'il s'élevoit un murmure général, elle étoit rejettée.

Lorſqu'on écrivit & que l'on réforma la loi ſalique, ſous Clovis, cette affaire fut traitée dans un parlement, de concert avec les Francs, comme le marque le préambule de cette loi:

Clodoveus unà cum Francis pertractavit ut ad titulos aliquid amplius adderet; c'eſt auſſi delà qu'on lui donna le nom de *pacte de la loi ſalique*. On voit en effet que ce n'eſt qu'un compoſé d'arrêtés faits ſucceſſivement dans les différens parlemens : elle porte entre autres choſes, que les Francs ſeroient juges les uns des autres avec le prince, & qu'ils décerneroient enſemble les loix à l'avenir, ſelon les occaſions qui ſe préſenteroient, ſoit qu'il fallût garder en entier ou réformer les anciennes coutumes venues d'Allemagne.

Auſſi Childebert en uſa-t-il de cette ſorte, lorſqu'il fit de nouvelles additions à cette loi : *Childebertus tractavit*, eſt-il dit, *cum Francis ſuis*. Ce même prince, dans un décret qui contient encore d'autres additions, déclare qu'elles ſont le réſultat d'un parlement compoſé des grands & des perſonnes de toutes conditions, ce qui ne doit néanmoins être entendu que des perſonnes franches & libres : *cum nos omnes, calendis Martii (congregati) de quibuſcumque conditionibus, unà cum noſtris optimatibus pertractavimus*. Ces additions furent même faites en différens parlemens ; l'une eſt datée du champ-de-Mars d'Atigny, l'autre du champ-de-Mars ſuivant, une autre du champ-de-Mars tenu à Maeſtricht, &c.

Les autres loix anciennes furent faites de la même maniere : celle des Allemands, par exemple porte en titre dans les anciennes éditions ; qu'elle a été établie par ſes princes ou juges, & même par tout le peuple : *quæ temporibus Clotarii regis, una cum principibus ſuis, 34 epiſcopis, & 34 ducibus, & 72 comitibus, vel cætero populo conſtituta eſt.*

On lit auſſi dans la loi des Bavarois, qui fut dreſſée par Thierry, & revue ſucceſſivement par Childebert, Clotaire & Dagobert, qu'elle fut réſolue par le roi & ſes princes, & par tout le peuple : *hoc decretum eſt apud regem & principes ejus, & apud cunctum populum chriſtianum, qui intra regnum Mervengorum conſtant.*

Toutes les autres loix de ce tems font mention du conſentement général de la nation, à-peu-près dans les mêmes termes : *placuit atque convenit inter Francos & eorum proceres ; ita convenit & placuit leudis noſtris.* Ce terme de *leudes* comprenoit alors non-ſeulement les grands, mais en général tous les Francs, comme il eſt dit dans l'*appendix* de Grégoire de Tours, *in univerſis leudis, tam ſublimibus quam pauperibus.* Pour ce qui eſt de l'ancienne formule, *ita placuit & convenit nobis*, il eſt viſible que c'eſt delà qu'eſt venue cette clauſe de ſtyle dans les

édits, déclarations & lettres-patentes, *car tel eſt notre plaiſir*, &c.

Les aſſemblées générales de la nation étant devenues trop nombreuſes, on n'y admit plus indiſtinctement toutes les perſonnes franches: on aſſembloit les Francs dans chaque province ou canton pour avoir leur ſuffrage, & le vœu de chaque aſſemblée particuliere étoit enſuite rapporté par des députés à l'aſſemblée générale, qui n'étoit plus compoſée que des grands du royaume, & des autres perſonnes qui avoient caractere pour y aſſiſter, tels que les premiers ſénateurs ou conſeillers.

C'eſt ainſi que Charlemagne, l'un de nos plus grands & de nos plus puiſſans monarques, en uſa, lorſqu'il voulut faire une addition à la loi ſalique; il ordonna que l'on demanderoit l'avis du peuple, & que s'il conſentoit à l'addition nouvellement faite, chaque particulier y mit ſon ſeing ou ſon ſceau: *ut populus interrogetur de capitulis quæ in lege noviter addita ſunt, & poſtquam omnes conſenſerint, ſuſcriptiones vel manu firmationes ſuas in ipſis capitulis faciant.* Cette ordonnance fut inſérée dans la loi ſalique, & autoriſée de nouveau par Charles-le-Chauve, qui la fit inſérer dans l'épitome qu'il donna de cette loi.

Plusieurs des capitulaires de Charles-le-Chauve portent pareillement qu'ils ont été faits *ex consensu populi & constitutione regis*, notamment ceux des années 844 & 864.

C'est donc de ces assemblées générales de la nation que se sont formés les anciens parlemens tenus sous la seconde race; lesquels, d'ambulatoires qu'ils étoient d'abord, furent rendus sédentaires à Paris, sous la troisieme race, du tems de Philippe-le-Bel.

Lorsque les parlemens généraux furent réduits aux seuls grands du royaume, & autres personnes qui avoient caractere pour y assister, tous les Francs étoient censés y délibérer par l'organe de ceux qui les y représentoient.

Les nouvelles ordonnances étoient alors délibérées en parlement, le roi y séant, ou autre personne qualifiée de par lui, c'est-à-dire qu'elles étoient dressées dans le parlement même, au lieu que dans la suite on en a rédigé le projet dans le conseil du roi.

La délibération en parlement tenoit lieu de la vérification & de la transcription ou *enregistrement*, dont l'usage a été introduit depuis; on sent même que cette délibération formoit non-seulement la vérification de la loi, mais même sa confection, puisqu'elle étoit rédigée

dans ces assemblées. Enfin, cette delibération étoit d'autant plus nécessaire pour donner force aux nouvelles loix, que, suivant la police qui s'observoit alors pour les fiefs, les barons ou grands vassaux de la couronne, qui étoient tous membres du parlement, étoient chacun maîtres dans leurs domaines, qui composoient au moins les deux tiers du royaume; ils s'étoient même arrogé le droit d'y faire des réglemens, & le roi n'y pouvoit rien ordonner que de leur consentement; c'est pourquoi il en fait mention dans plusieurs ordonnances qui devoient avoir lieu dans les terres de ces barons.

Tels sont deux établissemens ou ordonnances faites qar Philippe-Auguste; l'une du premier mai 1209, touchant les fiefs du royaume, où il est dit que le roi, le duc de Bourgogne, les comtes de Nevers, de Boulogne & de Saint-Paul, le seigneur de Dampierre, & plusieurs autres grands du royaume, convinrent unanimément de cet établissement: *convenerunt & assensu publico formaverunt, ut à primo die maii, in posterum ita sit de feodalibus tenementis*; l'autre ordonnance, qui est sans date, est un second accord entre le roi, les clercs & les barons.

On trouve aussi un établissement de Louis VIII

en 1223, où il dit : *noveritis quod per voluntatem & assensum archiepiscoporum, episcoporum, comitum, baronum & militum regni Francia... fecimus stabilimentum per judeos.*

Joinville, en son histoire de Saint Louis, fait mention des parlemens que tenoit ce prince, pour faire ces nouveaux *établissemens.* Il suffit d'en donner quelques exemples, tels que son ordonnance du mois de mai 1246, où il dit : *hæc autem omnia... de communi consilio & assensu dictorum baronum & militum, volumus & præcipimus, &c...* & celle qu'il fit touchant le cours des esterlins, à la fin de laquelle il est dit, *facta fuit hæc ordinatio in parlamento omnium Sanctorum, anno Domini millesimo ducentesimo sexagesimo quinto.*

Le regne de Philippe III, dit *le Hardi*, nous offre une foule d'ordonnances faites par ce prince en parlement, notamment celles qu'il fit aux parlemens de l'Ascension en 1272, de l'octave de la Toussai t de la même année, de la Pentecôte de l'année suivante, de l'Assomption en 1274, de la Toussaint ou de Noël en 1275, de l'Epiphanie en 1277, & de la Toussaint en 1283. Les ordonnances ainsi délibérées en parlement, étoient regardées en quelque sorte comme son ouvrage, de même

que ſes arrêts; c'eſt pourquoi on les inſcrivoit au nombre des arrêts de la cour, comme il eſt dit à la fin de l'ordonnance de 1283 : *hæc ordinatio regiſtrata eſt inter judicia, conſilia & arreſta expedita in parlamento omnium Sanctorum, anno Domini* 1283. La même choſe ſe trouve à la fin d'une ordonnance de 1287, & auſſi de deux autres de 1327 & de 1331, & de pluſieurs autres.

Philippe-le Bel fit auſſi pluſieurs ordonnances en parlement dans les années 1287, 1288, 1290, 1291, 1296. La premiere de ces ordonnances, qui eſt celle de 1287, commence par ces mots, *c'eſt l'ordonnance faite par la cour de notre ſeigneur le roi & de ſon commandement;* & à la fin il eſt dit qu'elle fut faite au parlement, & qu'elle ſeroit publiée en chaque baillie en la premiere aſſiſe, &c.

A la fin de celle de 1288, il eſt dit que ſi quelqu'un y trouve de la difficulté, on conſultera la cour du roi & les maîtres (du parlement).

Il s'en trouve auſſi pluſieurs du même prince, faites en parlement depuis qu'il eut rendu cette cour ſédentaire à Paris en 1302; entr'autres celle du 3 octobre 1303, faite avec une partie ſeulement des barons; parce que, dit Philippe-le-Bel, il ne pouvoit pas avoir à ce conſeil &

cette délibération les autres prélats & barons si-tôt que la nécessité le requerroit; & les barons dans leur souscription s'énoncent ainsi : *nous, parce que ladite ordonnance nous semble convenable & profitable à la besogne, & si peu grevеuse.... que nul ne la doit refuser, nous y consentons.* L'ordonnance de ce prince du 28 février 1308, deux autres du jeudi avant les rameaux de la même année, & une autre du premier mai 1313, sont faites en plein parlement.

Il s'en trouve de semblables de Philippe VI, dit *de Valois*, des 24 juillet 1333, 10 juillet 1336, 17 mai 1345, & après la S. Martin d'hiver en 1347.

Il y a encore bien d'autres ordonnances du tems de ces mêmes princes, lesquelles furent aussi délibérées en parlement, quoique cela n'y soit pas dit précisément; mais il est aisé de le reconnoître à l'époque de ces ordonnances, qui sont presque toutes datées des tems voisins des grandes fêtes auxquelles on tenoit alors le parlement. Ce fait est attesté par le chancelier Olivier, qui disoit en plein parlement, le roi y séant : que *la plupart des anciennes ordonnances sont faites en parlement, le roi y séant, ou autre de par lui.* Ce magistrat auroit pu dire *toutes*, car plusieurs monumens attestent, que même celles qui ne portent

pas, *facta in parlamento*, y ont cependant été faites. Tels ſont les établiſſemens de S. Louis, qui portent ſeulement faites *par le grand-conſeil de ſages hommes*, & *de bons clercs*, & qu'on pourroit croire avoir été faites en parlement, ſi on en croit un manuſcrit conſervé en l'hôtel d'Amiens, que Ducange avoit vu, & dont il parle dans ſa préface, où il aſſure qu'il portoit: *établiſſemens de France confirmés en plein parlement par les barons du royaume.*

On trouve encore, du tems de Charles VI, un exemple de lettres du 5 mars 1388, qui furent données en parlement.

Quelques-uns croient que l'on en uſa ainſi juſqu'au regne du roi Jean, par rapport à la maniere de former les nouvelles loix dans l'aſſemblée du parlement, & que ce fut ce prince qui changea cet uſage par une de ſes ordonnances, portant que les loix ne ſeroient plus délibérées au parlement, lorſque l'on en formeroit le projet. Le chancelier Olivier, dans un diſcours qu'il prononça au parlement en 1559, cite cette ordonnance ſans la dater; il y a apparence qu'il avoit en vue l'ordonnance faite le 27 janvier 1359, pendant la captivité du roi, par Charles, régent du royaume, & qui fut depuis le roi Charles V: il dit (*art.* 29), que dorénavant

il ne fera plus aucune ordonnance, ni n'octroiera aucun privilége, que ce ne soit par délibération de ceux de son conseil.

Mais l'usage de former les nouvelles ordonnances dans le conseil du roi est beaucoup antérieur à l'année 1359; il s'étoit introduit peu-à-peu dès le tems de Philippe III & de ses successeurs. La plupart des nouvelles ordonnances commencerent à être délibérées dans le conseil du roi, qui étoit aussi appellé *le grand-conseil du roi*, & on les envoyoit ensuite au parlement pour les vérifier & *enregistrer*, comme il se pratique encore présentement.

Il faut néanmoins prendre garde que dans les premiers tems où les ordonnances commencerent à être délibérées dans le conseil, plusieurs des ordonnances qui sont dites faites ainsi, *par le roi ou son conseil*, ou *par le conseil le roi présent*, ne laissoient pas d'être délibérées en parlement, attendu que le roi tenoit souvent son conseil en parlement. C'est ainsi que l'ordonnance de Philippe III, dit le Hardi, touchant les amortissemens qui seroient accordés par les pairs, commence par ces mots : *ordinatum fuit per consilium de regis, rege presente*; ce qui n'empêche pas qu'elle n'ait été faite au parlement de l'Epiphanie en 1277.

On a déjà vu que dès l'année 1283, il eſt fait mention d'*enregiſtrement* au bas de quelques ordonnances. Il eſt vrai que la plupart de celles où cette mention ſe trouve, avoient été délibérées en parlement; de ſorte que cet *enregiſtrement* exprimé par le mot *regiſtrata*, ſe rapportoit moins à une vérification telle qu'on l'entend aujourd'hui par le terme d'*enregiſtrement*, qu'à une ſimple tranſcription de la piece ſur les regiſtres; la délibération faite en parlement tenoit lieu de vérification.

La plus ancienne ordonnance que j'aie trouvée du nombre de celles qui n'avoient pas été délibérées en parlement, & où il ſoit fait mention d'un *enregiſtrement* qui emporte en même tems la vérification de la piece, c'eſt l'ordonnance de Philippe-de-Valois, du mois d'octobre 1334, touchant la régale. Ce prince mande à ſes amés & féaux les gens qui tiendront le prochain parlement, & aux gens des comptes, que, à perpétuelle mémoire, ils faſſent ces préſentes *enregiſtrer* ès chambres de parlement & des comptes, & garder pour original au tréſor des chartes.

On lit auſſi, au bas des lettres du même prince, du 10 juillet 1336, concernant l'évêque d'Amiens, *lecta per cameram, regiſtrata in curiâ parlamenti in*

libro ordinationum regiarum, fol. 50, anno nono. Ce mot *lecta* fait connoître qu'il étoit dès-lors d'usage de faire la lecture & publication des lettres avant de les enregistrer : celles-ci à la vérité furent données en parlement. Et les autres mots *registrata..... in libro ordinationum*, justifient qu'il y avoit déjà des registres particuliers destinés à transcrire les ordonnances.

L'usage de la lecture & publication qui précede l'*enregistrement*, continua de s'affermir sous les regnes suivans. Ce qui paroît par une ordonnance du roi Jean, du mois de mai 1355, par laquelle il confirme, pour la seconde fois, celle de Philippe-le-Bel, du 23 mars 1302, pour la réformation du royaume. Il est fait mention au bas de ces lettres, qu'elles ont été lues & publiées solemnellement en parlement, en présence de l'archevêque de Rouen, chancelier, de plusieurs autres prélats, barons, présidens, & conseillers du roi au parlement, & en présence de tous ceux qui voulurent s'y trouver; ce qui justifie que cette lecture se faisoit publiquement, & l'on sait qu'elle se fait à l'audience, & que son objet est de rendre la loi publique.

Charles V, dans une ordonnance du 14 août 1374, mande aux gens de son parlement, afin que personne ne prétende cause d'ignorance de

ladite ordonnance, de la faire publier & *regiſtrer* tant à ladite cour, que dans les lieux principaux & accoutumés des ſénéchauſſées dont cette ordonnance fait mention.

Dans le même mois fut vérifiée la fameuſe ordonnance qui fixe la majorité des rois de France à l'âge de quatorze ans. Il eſt dit qu'elle fut lue & publiée en la chambre du parlement, en préſence du roi tenant ſon lit de juſtice, & en préſence de pluſieurs notables perſonnages, dont les principaux ſont dénommés; qu'elle fut écrite & miſe dans les regiſtres du parlement, & que l'original fut mis au tréſor des chartes.

On trouve encore beaucoup d'autres exemples d'*enregiſtremens* du même regne: mais nous nous contenterons d'en rapporter encore un du tems de Charles VI, dont il eſt parlé dans ſon ordonnance du 5 février 1388, touchant le parlement; le roi lui-même ordonne aux gens de ſon parlement que cette préſente ordonnance ils faſſent lire & publier, & icelle *enregiſtrer*, afin de perpétuelle mémoire, & cette clauſe ſe trouve dans toutes les loix que nos ſouverains jugent à propos d'adreſſer aux cours ſupérieures.

Il ſeroit inutile de rapporter d'autres exemples plus récens de ſemblables *enregiſtremens*, cette formalité

formalité étant devenue dès-lors très-commune.

§. 2. *De la nature & des effets de la vérification ou enregiſtrement.* La forme des vérifications & *enregiſtremens* fut donc ainſi ſubſtituée au droit dont le parlement avoit toujours joui, de concourir avec le ſouverain à la formation de la loi. Le parlement conſerva pour les vérifications la même liberté de ſuffrages qu'il avoit, lorſque les ordonnances étoient délibérées en parlement; & ſi le régent dans ſon ordonnance du 27 janvier 1359, n'a pas expliqué que cette liberté étoit conſervée au parlement, c'eſt que la choſe étoit aſſez ſenſible d'elle-même, étant moins un droit nouveau qu'une ſuite du premier droit de cette compagnie. C'eût été d'ailleurs une entrepriſe impraticable à ce prince, ſur-tout dans un tems de régence, d'abroger entierement des uſages auſſi anciens que précieux pour la nation & pour les intérêts même du roi; on ne peut préſumer une telle idée dans un prince encore entouré de vaſſaux qui diſputoient de puiſſance avec leur ſouverain: ce fut aſſez pour le régent d'affranchir le roi de l'eſpece d'eſclavage où étoient ſes prédéceſſeurs, de ne pouvoir former le projet d'aucune loi ſans le concours du parlement; il ſe contenta

de recouvrer la vraie prérogative du ſceptre, & dont nos premiers rois uſoient en dirigeant ſeuls ou avec leur conſeil particulier, les loix qu'ils propoſoient enſuite aux champs de mars & de mai.

Le roi Jean & Charles ſon fils, en qualité de régent du royaume, envoyerent donc leurs loix toutes dreſſées au parlement qui les vérifia & en ordonna l'*enregiſtrement* avec toute liberté de ſuffrages. On fit des remontrances ſelon l'exigence des cas, pour juſtifier les motifs de ſon refus, ainſi que cela s'eſt toujours pratiqué depuis : en quoi nos rois ont de leur part ſuivi cette belle parole que Caſſiodore rapporte de Thierri, roi d'Italie, *pro æquitate ſervandâ etiam nobis patimur contradici.*

L'*enregiſtrement* des nouvelles ordonnances n'eſt pas, comme l'on voit, un ſimple cérémonial ; & en inſérant la loi dans les regiſtres, l'objet n'eſt pas ſeulement d'en donner connoiſſance aux magiſtrats & aux peuples, mais de lui donner le caractere de loi, qu'elle n'auroit point ſans la vérification & *enregiſtrement*, leſquels ſe font en vertu de l'autorité que le roi lui-même a confiée à ſon parlement.

Pour être convaincu de cette vérité, il ſuffit de rapporter deux témoignages non ſuſpects, à

ce sujet ; l'un de Louis XI, lequel disoit : que c'est la coutume de publier au parlement tous accords, qu'autrement ils seroient de nulle valeur ; l'autre de Charles IX, lequel, en 1561, faisoit dire au Pape, par son ambassadeur, qu'aucun édit, ordonnance ou autres actes, n'ont force de loi publique dans le royaume, qu'il n'en ait été délibéré au parlement : on ajoutera que l'édit rédigé par le garde des sceaux de Marillac en 1629, appellé le *code Michaut*, quoique publié en lit de justice, ne fait pas loi dans le ressort du parlement de Paris, & qu'au contraire il est reconnu comme une loi dans le ressort du parlement de Toulouse, qui a vérifié & ordonné l'*enregistrement* de cet édit.

Nos rois, en parlant de l'examen que les cours font des nouveaux réglemens qui leur sont présentés, l'ont eux-mêmes souvent qualifié de *vérification* ou *enregistrement*, comme termes synonymes.

C'est ainsi que Charles, régent du royaume, & qui fut depuis le roi Charles V, s'explique dans une ordonnance du dernier novembre 1358 ; il défend aux gens des comptes qu'ils ne passent, vérifient ou *enregistrent* en la chambre, aucunes lettres contraires à cette ordonnance.

L'ordonnance de Rouſſillon, *article* 35, porte que, les vérifications des cours de parlement, ſur les édits, ordonnances & lettres-patentes, ſeront faites en françois.

Celle qui fut faite au mois d'octobre pour la Bretagne, porte que la cour procédera en toute diligence à la vérification des édits & lettres-patentes.

L'édit de Henri IV du mois de janvier 1597, *article* 2, veut que ſi-tôt que les édits & ordonnances auront été envoyés aux cours ſouveraines, il ſoit promptement procédé à la vérification, &c.

Il eſt vrai que pour l'ordinaire, dans l'adreſſe qui eſt faite des lettres aux cours, le roi leur mande ſeulement qu'ils aient à les faire lire, publier & *enregiſtrer :* mais cela eſt très-naturel ; parce que quand il envoie une loi, il préſume qu'elle eſt bonne, & que la vérification ne fera aucune difficulté : d'ailleurs, la lecture même qu'il ordonne être faite du réglement, eſt pour mettre les membres de la compagnie en état de délibérer ſur la vérification.

Les ordonnances, édits, déclarations, & autres lettres-patentes contenant réglement général, ne ſont point *enregiſtrés* au conſeil du roi, attendu que ce n'eſt pas une cour de juſtice ; elles

ne ſont adreſſées par le roi qu'aux cours ſouveraines & aux conſeils ſupérieurs qui font les mêmes fonctions.

Lorſqu'on les adreſſe à différentes cours, elles ſont d'abord vérifiées & *enregiſtrées* au parlement de Paris; c'eſt une des prérogatives de ce parlement: c'eſt pourquoi Charles IX ayant été déclaré majeur à treize ans & jour au parlement de Rouen en 1563, le parlement de Paris n'*enregiſtra* cette déclaration qu'après d'itératives remontrances, fondées ſur le droit qu'il a de vérifier les édits avant tous les autres parlemens & autres cours.

L'*enregiſtrement* des ordonnances & des édits, eſt fait pour toutes les chambres aſſemblées; & ſi c'eſt dans une compagnie ſémeſtre, on aſſemble pour cet effet les deux ſémeſtres. Les déclarations données en interprétation de quelque édit, ſont ordinairement *enregiſtrées* par la grand'chambre ſeule, apparemment pour en faire plus prompte expédition, & lorſque les déclarations ſont moins de nouvelles loix, qu'une ſuite néceſſaire & une ſimple explication de loix déjà *enregiſtrées*.

Il y a quelquefois de nouveaux réglemens qui ne ſont adreſſés qu'à certaines cours, qu'ils conſervent ſeules; mais quand il s'agit de réglemens

janvier 1697, enjoignent aux cours de procéder inceſſamment à la vérification des ordonnances, toutes autres affaires ceſſantes. L'ordonnance de 1667, ajoute même la viſite & jugement des procès criminels, ou affaires particulieres des compagnies.

Mais comme il peut échapper à nos rois de ſigner des ordonnances dont ils n'auroient pas d'abord reconnu le défaut, ils ont pluſieurs fois défendu eux-mêmes aux cours d'enregiſter aucunes lettres qui ſeroient ſcellées contre la diſpoſition des ordonnances. Il y a entr'autres des lettres de Charles VI, du 15 mai 1403, pour la révocation des dons faits ſur le domaine, qui font défenſes aux gens des comptes & tréſoriers à Paris, préſens & à venir, ſuppoſé qu'il fût ſcellé quelques lettres contraires à celles-ci, d'*en paſſer ni vérifier aucunes, quelques mandemens qu'ils euſſent du roi, ſoit de bouche ou autrement*, ſans en avertir le roi ou la reine, les oncles & freres du roi, les autres princes du ſang, & gens du conſeil.

Charles IX, par ſon édit du mois d'octobre 1562, pour la Bretagne, dit que, *ſi la cour trouvoit quelque difficulté en la vérification des édits, elle enverra promptement ſes remontrances par écrit, ou députera gens pour les faire.*

La même chose est encore portée dans plusieurs autres déclarations postérieures.

Le parlement & les autres cours ont, dans tous les tems, donné au roi des preuves de leur attachement, en s'opposant à la vérification des ordonnances, édits & déclarations qui étoient contraires aux véritables intérêts de sa majesté ou au bien public; & pour donner une idée de la fermeté du parlement dans ces occasions, il suffit de renvoyer à ce que le premier président de la Vaquerie répondit à Louis XI, comme on le peut voir dans Pasquier, en ses *Recherches*, *liv. VI*, *chap. 35*.

Par l'édit enregistré au lit de justice, tenu par le roi le 12 novembre 1774, il a été ordonné que les parlemens seroient tenus de procéder, sans retardement & toutes affaires cessantes, à l'*enregistrement* des édits, ordonnances, déclarations & lettres-patentes adressées aux cours, du propre mouvement de sa majesté: que s'il y avoit lieu à faire des remontrances, les officiers du parlement seroient tenus d'y vaquer promptement, sans néanmoins interrompre le service ordinaire, enforte que les remontrances puissent être présentées par le parlement de Paris, dans le mois au plus tard, à compter du jour où les édits, déclarations, lui auront été remis par les

procureur & avocats-généraux ; & par les autres parlemens, dans les deux mois, ſans que le delai puiſſe être prorogé, ſans une permiſſion ſpéciale du roi.

Que ſi le roi, après avoir répondu aux remontrances des parlemens, juge à propos qu'il ſoit paſſé outre à l'*enregiſtrement*, ſoit en ſa préſence, ſoit en préſence des perſonnes chargées de ſes ordres, rien ne peut plus ſuſpendre l'exécution de la loi, & le procureur-général eſt obligé de l'envoyer dans tous les ſiéges du reſſort, pour y publiée & enregiſtrée.

Ce même édit permet néanmoins aux officiers des parlemens, après un *enregiſtrement* fait du très-exprès commandement du roi, de faire de nouvelles repréſentations, s'ils les jugent néceſſaires au bien du ſervice & à l'utilité publique ; mais ils ne peuvent, ſous ce prétexte, ni pour quelque cauſe que ce ſoit, ſuſpendre l'exécution de la loi enregiſtrée. Quelquefois ſeulement ils font des réſerves & proteſtations qu'ils inſerent dans leurs regiſtres.

Lorſque les nouveaux réglemens adreſſés aux cours ſont ſeulement ſuſceptibles de quelque explication, les cours les enregiſtrent avec des modifications. On en trouve des exemples dès le tems du roi Jean, notamment à la fin de deux

de ſes ordonnances du mois d'avril 1361, où il eſt dit qu'elles ont été *vues*, *corrigées*, *& lues en parlement*. La poſſeſſion des cours eſt, à cet égard, conſtante, & leur droit a été reconnu en différentes occaſions, notamment par un réglement du conſeil du 16 juin 1644.

Les particuliers ne peuvent pas former oppoſition à l'*enregiſtrement* des ordonnances, édits & déclarations, ni des lettres-patentes portant réglement général, mais ſeulement aux lettres qui ne concernent que l'intérêt de quelques corps ou particuliers.

Le procureur-général du roi peut auſſi s'oppoſer d'office, à l'*enregiſtrement* des lettres-patentes obtenues par des particuliers, ou par des corps & communautés, lorſque l'intérêt du roi ou celui du public s'y trouve compromis. On trouve, ſous la date du mois de juin 1390, une oppoſition de cette eſpece, formée à l'*enregiſtrement* de lettres-patentes, à la requête du procureur-général du roi, qui fit propoſer ſes raiſons à la cour par l'avocat du roi; il fut plaidé ſur ſon oppoſition, & l'affaire fut appointée. Le chapitre de Paris, qui avoit obtenu ces lettres, ſe retira pardevers le roi, & en obtint d'autres, par leſquelles le roi enjoignit au parlement d'enregiſtrer les premieres. Le procureur-général du roi

s'oppoſa encore à l'*enregiſtrement* de ces nouvelles lettres; & lui & le chapitre ayant fait un accord ſous le bon plaiſir du parlement, & étant convenus de certaines modifications, le parlement enregiſtra les lettres à la charge des modifications.

Quoique les particuliers ne puiſſent pas former oppoſition à l'*enregiſtrement* des ordonnances, édits, déclarations, cette voie eſt néanmoins permiſe aux compagnies qui ont une forme publique, lorſque la loi que l'on propoſe paroît bleſſer leurs droits ou priviléges. Cela s'eſt vu pluſieurs fois au parlement.

§. III. *De la tranſcription de l'enregiſtement ſur les regiſtres.* Pour ce qui eſt de la forme en laquelle ſe fait dans les cours l'*enregiſtrement*, c'eſt-à-dire, l'inſcription des nouveaux réglemens ſur les regiſtres, c'eſt une derniere opération qui eſt toujours précédée de la lecture & vérification des réglemens, & n'en eſt qu'une ſuite néceſſaire; elle étoit auſſi autrefois précédée de leur publication, qui ſe faiſoit à l'audience.

Il paroît que dès le tems de la ſeconde race, les comtes auxquels on envoyoit les nouveaux réglemens pour les faire publier dans leur ſiége, en gardoient l'expédition dans leur dépôt, pour

y avoir recours au besoin ; mais il y avoit dès-lors un dépôt en chef, dont tous les autres n'étoient qu'une émanation : ce dépôt étoit dans le palais du roi.

En effet, Charles-le-Chauve ordonna, en 803, que les capitulaires de son pere seroient derechef publiés ; que ceux qui n'en auroient pas de copie enverroient, selon l'usage, leur commissaire & un greffier, avec du parchemin, au palais du roi, pour en prendre copie sur les originaux qui seroient, dit-il, pour cet effet, tirés de *armario nostro*, c'est-à-dire, du trésor des chartes de la couronne ; ce qui fait connoître que l'on y mettoit alors l'original des ordonnances. C'est ce dépôt que S. Louis fit placer à côté de la sainte chapelle, où il est présentement, & dans lequel se trouve le regiſtre de Philippe-Auguste, qui remonte plus haut que les regiſtres du parlement, & contient plusieurs anciennes ordonnances de ce tems.

L'ancien manuscrit de la vie de S. Louis, que l'on conserve à la bibliotheque du roi, fait mention que ce prince, ayant fait plusieurs ordonnances, les fit enregiſtrer & publier au châtelet. C'est la premiere fois que l'on trouve ce terme *enregiſtrer*, pour exprimer l'inscription qui se faisoit des réglemens entre les actes du tribunal ;

ce qui vient de ce que jusqu'alors on n'usoit point en France de regiſtres pour écrire les actes des tribunaux ; on les écrivoit ſur des peaux, que l'on rouloit enſuite : & au lieu de dire *les minutes & regiſtres* du tribunal, on diſoit les rouleaux, *rotula* ; & lorſqu'on inſcrivoit quelque choſe ſur ces rouleaux, cela s'appelloit *inrotulare*, comme il eſt dit dans deux ordonnances, l'une de Philippe-Auguſte, de l'an 1218, *art.* 6 ; l'autre de Louis VIII, du mois de novembre 1223. On trouve cependant au troiſième regiſtre des *Olim*, *fol.* 151 & 152, enſuite de deux arrêts, ces termes : *ità regiſtratum in rotulo iſtius parlamenti.* Ainſi la mention que l'on faiſoit d'un arrêt ſur les rouleaux, s'appelloit auſſi *enregiſtrement.*

Etienne Boileau, prévôt de Paris ſous S. Louis, fut le premier qui fit écrire en cahiers ou regiſtres, les actes de ſa juriſdiction.

Jean de Montluc, greffier du parlement, fit de même un regiſtre des arrêts de cette cour, qui commence en 1256. Cet uſage fut continué par ſes ſucceſſeurs ; & c'eſt ce regiſtre que l'on appelle les *Olim*, parce qu'il commence par ce mot latin.

Le plus ancien regiſtre de la chambre des comptes, appellé *regiſtre de S. Juſt*, du nom de

celui qui l'a écrit, fait mention qu'il a été copié par Jean de S. Juſt, clerc des comptes, ſur l'original à lui communiqué par Robert d'Artois.

Cet établiſſement de regiſtres dans tous les tribunaux, a donné lieu d'appeller *enregiſtrement*, l'inſcription qui eſt faite ſur ces regiſtres, des réglemens qui ont été vérifiés par les cours; & dans la ſuite on a auſſi compris, ſous le terme d'*enregiſtrement*, la vérification qui précede l'inſcription ſur les regiſtres, parce que cette inſcription ſuppoſe que la vérification a été faite.

Dans les premiers tems où le parlement fut rendu ſédentaire à Paris, il ne portoit guere dans ſes regiſtres que ſes arrêts, ou les ordonnances qui avoient été *délibérées*, c'eſt-à-dire, dreſſées dans le parlement même: c'eſt delà qu'au bas de quelques-unes, il eſt dit, *regiſtrata eſt inter judicia, conſilia & arreſta expedita in parlamento*, comme on l'a déjà remarqué, en parlant d'une ordonnance de 1283. Le dauphin Charles, qui fut depuis le roi Charles V, dans une ordonnance qu'il fit au mois de mars 1356, en qualité de lieutenant-général du royaume, pendant la captivité du roi Jean, dit, *art.* 14, qu'il ſeroit fait une ordonnance du nombre de gens qui tiendroient la chambre du parlement, les enquêtes & requêtes, &c., *& que cette ordonnance*

tiendroit, ſeroit publiée & regiſtrée. Le parlement faiſoit inſcrire ces ordonnances dans ſes regiſtres, comme étant en quelque ſorte ſon ouvrage, auſſi bien que ſes arrêts.

Quoiqu'il y eût alors pluſieurs ordonnances qui n'étoient pas inſcrites dans ſes regiſtres, il ne laiſſoit pas de les vérifier toutes, ou de les corriger, lorſqu'il y avoit lieu de le faire. L'expédition originale, qui avoit été ainſi vérifiée, étoit miſe au nombre des actes du parlement; enſuite il faiſoit publier la nouvelle ordonnance à la porte de la chambre, ou à la table de marbre du palais : on en publioit auſſi *à la fenêtre*, qui eſt apparemment le lieu où l'on délivre encore les arrêts.

Lorſque l'uſage des vérifications commença à s'établir, on ne faiſoit pas regiſtre de cet examen, ni de la publication des ordonnances; de ſorte que l'on ne connoît guere ſi celles de ces tems ont été vérifiées, que par les corrections que le parlement y faiſoit, lorſqu'il y avoit lieu, ou par les notes que le ſecrétaire du roi qui avoit expédié les lettres, y ajoutoit quelquefois.

Mais bientôt on fit regiſtre exact de tout ce qui ſe paſſoit à l'occaſion de la vérification & *enregiſtrement*,

enregiſtrement, comme cela ſe pratique encore aujourd'hui.

Pour parvenir à la vérification d'une loi, on en remet d'abord l'original en parchemin, & ſcellé du grand ſceau, entre les mains du procureur-général, lequel donne ſes concluſions par écrit; la cour nomme un conſeiller qui en fait le rapport en la chambre du conſeil; ſur quoi, s'il y a lieu à l'*enregiſtrement*, il intervient arrêt en ces termes : « vû par la cour l'édit ou déclaration du tel jour, ſigné, ſcellé, *&c.* portant, » *&c*, vu les concluſions du procureur-général, » & ouï le rapport du conſeiller pour ce commis, » la matiere miſe en délibération, la cour a » ordonné & ordonne que l'édit ou déclaration » ſera enregiſtré au greffe d'icelle, pour être » exécuté ſelon ſa forme & teneur, *ou bien*, » pour être exécuté ſous telles & telles modifications ». Cet arrêt d'*enregiſtrement* renferme en ſoi la vérification & publication de la loi qu'il ordonne être regiſtrée; & c'eſt ſans doute la raiſon pour laquelle on confond la vérification avec l'*enregiſtrement*.

Le greffier fait mention de l'*enregiſtrement* ſur le repli des lettres, en ces termes : « regiſtré, » oui le procureur-général du roi, pour être » exécuté ſelon ſa forme & teneur, *ou bien*,

» ſuivant les modifications portées par l'arrêt de » ce jour. Fait en parlement le ... *ſigné* tel, &c ». C'eſt proprement un certificat ou atteſtation que le greffier met ſur le repli des lettres, de l'*enregiſtrement* qui a été ordonné par l'arrêt.

Outre ce certificat, le greffier fait un procès-verbal, ſoit de l'aſſemblée des chambres, ſi c'eſt un édit, ſoit de l'aſſemblée de la grand'chambre ſeule, ou de la grand'chambre & tournelle aſſemblées, ſi la déclaration n'a été préſentée à l'*enregiſtrement* qu'à la grand'chambre, ou à la grand'chambre & tournelle réunies. Ce procès-verbal fait mention qu'on a ordonné l'*enregiſtrement* de tel édit, pour être exécuté ſelon ſa forme & teneur, ou avec certaines modifications, & il eſt, ainſi qu'on l'a déjà obſervé, ſigné par le premier préſident, ou celui qui, en ſon abſence, a préſidé.

Auſſi-tôt que l'arrêt de vérification & *enregiſtrement* eſt rendu, & que le procès-verbal en eſt dreſſé, le greffier fait tirer une expédition en papier timbré, ſur l'original en parchemin, de l'ordonnance, édit, déclaration, ou autres lettres dont on a ordonné l'*enregiſtrement*. Au bas de cette expédition, il fait mention de l'*enregiſtrement*, de même que ſur l'original, & ajoute ſeulement ce mot, *collationné*, c'eſt-à-dire,

comparé avec l'original, & il signe. Cette expédition qui doit servir de minute, & l'arrêt & procès-verbal d'*enregistrement*, sont placés par le greffier, entre les minutes de la cour; & l'*enregistrement* est censé accompli dès ce moment, quoique la transcription de ces mêmes pieces sur les registres en parchemin, destinés à cet effet, & qui forme l'*enregistrement*, ne se fasse que plusieurs années après. En conséquence, les registres des ordonnances sont des grosses, ou copies des minutes aussi authentiques que l'original, & faites pour le suppléer au besoin. C'est pourquoi, sans attendre cette transcription qui est censée faite dans le tems même de la vérification, le greffier met, comme on l'a dit, sur le repli de l'original & sur l'expédition des lettres qui ont été vérifiées, son certificat de la vérification & *enregistrement*.

Ces différentes opérations faites, le greffier remet l'original des lettres dont l'*enregistrement* a été ordonné, à M. le procureur-général, lequel le renvoie à M. le chancelier, ou au secrétaire d'état qui les lui a adressées; & au bout de quelque tems, le secrétaire d'état qui a ce département, envoie les ordonnances enregistrées dans le dépôt des minutes du conseil, qui est dans le monas-

tere des religieux Auguſtins, près la place des Victoires.

Autrefois les arrêts de vérification & *enregiſtremens*, & les certificats d'iceux, ſe rédigeoient en latin : cet uſage avoit même continué depuis l'ordonnance de 1539, qui enjoint de rédiger en françois tous les jugemens & actes publics. Le certificat d'*enregiſtrement* qui ſe met ſur le repli des pieces, étoit conçu en ces termes : *lecta, publicata & regiſtrata, audito & requirente procuratore generali regis, &c.* Mais Charles IX, par ſon ordonnance de Rouſſillon, *art.* 35, ordonna que les vérifications des édits & ordonnances ſeroient faites en françois.

Depuis ce tems, le greffier mettoit ordinairement ſon certificat en ces termes : *lu, publié & regiſtré, &c.* On diſoit *publié*, parce que c'étoit alors la coutume de publier tous les arrêts à l'audience, comme cela ſe pratique encore dans quelques parlemens ; mais dans celui de Paris, on ne fait plus cette publication à l'audience, à moins que cela ne ſoit porté par l'arrêt de vérification, auquel cas le greffier met encore dans ſon certificat, *lu, publié & regiſtré.* Quand il n'y a pas eu de publication à l'audience, le certificat du greffier porte ſeulement, que le réglement a été

regiſtré, oui & ce requérant le procureur général du roi, &c. Les lettres de proviſion de chancelier ſont actuellement les ſeules lettres du prince qui ſe publient à l'audience.

Ces ſortes de certificats du greffier, ou mention qui eſt faite ſur le repli des lettres de la vérification & *enregiſtrement*, étoient en uſage dès le tems de Philippe-de-Valois, comme on le voit ſur les lettres du 10 juillet 1336, dont on a déjà parlé, où on lit ces most : *lecta per cameram, regiſtrata in curiâ parlamenti, in libro ordinationum, fol.* 50, *in anno nono.* Ces termes, *in anno nono*, ſemblent annoncer que ce livre ou regiſtre des ordonnances, étoit commencé depuis neuf années ; ce qui remonteroit juſqu'en 1328, tems où Philippe-de Valois monta ſur le trône. On ne connoît point cependant de regiſtre particulier des ordonnances qui remonte ſi haut.

Les plus anciens regiſtres du parlement, appellés les *Olim*, contiennent, il eſt vrai, des ordonnances depuis 1252 juſqu'en 1273 ; mais ces regiſtres n'étoient pas deſtinés uniquement pour les *enregiſtremens* ; ils contiennent auſſi des arrêts rendus entre particuliers, & des procédures.

Mais peu de tems après, on fit au parlement des regiſtres particuliers pour les *enregiſtremens* des ordonnances, édits, déclarations & lettres pa-

tentes, que l'on a appellés *regiſtres des ordonnances*.

Le premier de ces regiſtres, coté A, & intitulé, *ordinationes antiquæ*, commence en 1337; il contient néanmoins quelques ordonnances antérieures, dont la plus ancienne contient les lettres patentes de Saint Louis du mois d'août 1229, qui confirment les privileges de l'univerſité de Paris.

Quand on tranſcrit une piece dans les regiſtres du tribunal, en conſéquence du jugement qui en a ordonné l'*enregiſtrement*, elle doit y être copiée tout au long, avec le jugement qui en ordonne l'*enregiſtrement*, & non pas par extrait ſeulement, ni avec des *& cætera*.

Ce fut ſur ce fondement que le recteur & l'univerſité de Paris expoſerent, par requête, au parlement, en 1552, que quelqu'un de leurs ſuppôts ayant voulu lever un extrait du privilege accordé en 1336 aux écoliers étudians en l'univerſité, il s'étoit trouvé quelques omiſſions faites ſous ces mots *& cætera*, pour avoir plutôt fait, par celui qui fit le regiſtre; que ces omiſſions étoient de conſéquence; & que ſi l'original du privilege ſe perdoit, le recours au regiſtre ne ſeroit pas ſûr: c'eſt pourquoi ils ſupplierent la cour d'ordonner que ce qui étoit ainſi imparfait ſur le regiſtre par ces mots *& cætera*, fût rempli par collation qui

ſe feroit du regiſtre à l'original. Sur quoi la cour ayant ordonné que l'original ſeroit mis pardevers deux conſeillers de la cour, pour le collationner avec le regiſtre; ouï le rapport deſdits conſeillers, la cour, par arrêt du 18 août 1552, ordonna que l'original du privilege ſeroit de nouveau *enregiſtré* dans les regiſtres d'icelle, pour être, par le greffier, délivré aux parties qui le requéroient.

Les arrêts de vérification ou *enregiſtrement*, faits au parlement, portent ordinairement, que copies collationnées du nouveau réglement & de l'arrêt, ſeront envoyées aux bailliages & ſénéchauſſées du reſſort, pour y être lues, publiées & enregiſtrées; l'arrêt enjoint au ſubſtitut du procureur général du roi d'y tenir la main, & d'en certifier la cour dans un mois, ſuivant ledit arrêt.

Le procureur-général de chaque parlement envoie des copies collationnées des nouveaux réglemens à tous les bailliages, ſénéchauſſées, & autres juſtices royales reſſortiſſantes nuement au parlement.

A l'égard des pairies du reſſort, quoique régulierement elles duſſent tenir du juge royal la connoiſſance des nouveaux réglemens, néanmoins, pour accélérer, M. le procureur-général leur en envoie auſſi directement des copies collationnées.

Si l'*enregiſtrement* eſt fait en la cour des aides, l'arrêt de vérification porte que l'on enverra des copies collationnées aux élections, & autres ſieges du reſſort.

Lorſque les nouveaux réglemens qui ont été vérifiés par les cours ſont envoyés dans les ſieges de leur reſſort, pour y être *enregiſtrés*, cet *enregiſtrement* s'y fait ſur les concluſions du miniſtere public, de même que dans les cours; mais avec cette différence, que les cours ont le droit de délibérer ſur la vérification, & peuvent admettre le projet de réglement, ou le refuſer, s'il ne paroît pas convenable aux intérêts du roi, ou au bien public; au lieu que les juges inférieurs ſont obligés de ſe conformer à l'arrêt de vérification, &, en conſéquence, de rendre un jugement portant, que la nouvelle loi ſera inſcrite ſur leurs regiſtres, purement & ſimplement, ſans pouvoir ajouter aucunes modifications; enſorte que cet *enregiſtrement* n'eſt proprement qu'une ſimple tranſcription dans leurs regiſtres, & non une vérification.

Il faut néanmoins obſerver que dans les provinces du reſſort qui ont quelques privileges particuliers, les juges inférieurs pourroient faire des repréſentations au parlement avant d'*enregiſtrer*, ſi le nouveau réglement étoit contraire à

leurs privileges. Du reſte, les juges inférieurs n'ont pas droit de délibérer ſur le fond de l'*enregiſtrement*; mais ils ont la liberté de délibérer ſur la forme en laquelle l'envoi des nouveaux réglemens leur eſt fait, c'eſt-à-dire, d'examiner ſi cette forme eſt légitime & régulière. Ils peuvent auſſi, après avoir procédé à l'*enregiſtrement* de la nouvelle loi, faire ſur cette loi (s'il y a lieu pour ce qui les concerne) des repréſentations au parlement, ou autre cour dont ils relevent, qu'ils adreſſent au procureur-général, & plus ſouvent ces juges adreſſent leurs repréſentations à M. le chancelier.

Il paroît même, ſuivant l'ordonnance de Charles VII, de 1453, *art.* 66 & 67, & l'ordonnance de Louis XII, du 22 décembre 1499, que les juges inférieurs peuvent, en certains cas, ſuſpendre l'exécution des loix qu'on leur envoie, en repréſentant les inconvéniens qui en peuvent réſulter, relativement à leurs provinces & aux réglemens antérieurs. Ces cas, ſelon les ordonnances de Charles VII & de Louis XII, ſont lorſque les loix qui leur ſont envoyées peuvent être contraires aux ordonnances, & produire du trouble dans le royaume, tel que ſeroit, par exemple, quelqu'établiſſe-

ment tendant à anéantir la forme du gouvernement.

Au châtelet de Paris, les nouvelles ordonnances ſont *enregiſtrées* ſur un regiſtre particulier, appellé *regiſtre des bannieres*; ce qui ſignifie la même choſe que regiſtre des publications.

Tous les juges auxquels le procureur-général envoie des copies collationnées des nouveaux réglemens, ſont obligés d'envoyer dans le mois un certificat de l'*enregiſtrement*. Depuis environ cinquante ou ſoixante ans, il eſt d'uſage de garder tous ces certificats dans les minutes du parlement, pour y avoir recours au beſoin, & connoître la date de l'*enregiſtrement* dans chaque ſiege.

Les nouvelles ordonnances doivent être exécutées, à compter du jour de la vérification qui en a été faite dans les cours ſouveraines, ou après le délai qui eſt fixé par l'ordonnance, ou par l'arrêt qui ordonne l'*enregiſtrement*, comme cela ſe fait quelquefois, afin que chacun ait le tems de s'inſtruire de la loi.

Elle doit auſſi être exécutée, à compter du même jour, pour les provinces du reſſort, & non pas ſeulement du jour qu'elle y a été *enregiſtrée* par les juges inférieurs. Néanmoins, s'il

s'agit de quelque disposition qui doive être observée par les juges, officiers ou particuliers, la loi ne les lie que du jour qu'ils ont pu en avoir connoissance; comme on voit que la novelle 66 de Justinien, sur l'observation des constitutions impériales, avoit ordonné que les nouvelles loix seroient observées à Constantinople dans deux mois, à compter de leur date; & à l'égard des provinces, deux mois après l'insinuation qui y seroit faite de la loi, ce tems étant suffisant, dit la novelle, pour que la loi fût connue des tabellions & de tous les sujets.

Il n'est pas d'usage de faire *enregistrer* les nouveaux réglemens dans les justices seigneuriales, ni de leur en envoyer des copies, ces justices étant en trop grand nombre, pour que l'on puisse entrer dans ce détail; de sorte que les officiers de ces justices sont présumés instruits des nouveaux réglemens par la notoriété publique, & par l'*enregistrement* fait dans le siege royal auquel elles ressortissent.

FIN.

TABLE

DES ARTICLES

contenus dans ce Volume.

Des divers états & formes du Parlement. Extrait de l'ouvrage de M. Lepaige, intitulé : *Lettres Historiques sur les fonctions essentielles du Parlement, & les loix fondamentales du Royaume*, page 1

Du Parlement de Paris ; par Pierre Dupuy, 295

Origine du Parlement & des autres Cours Souveraines. Extrait du livre intitulé : *Les Origines de l'ancien Gouvernement de la France, de l'Allemagne & de l'Italie ; par M. le Comte de Buat.*, 316

Du Parlement de Paris. Extrait d'un article de la nouvelle Encyclopédie, par ordre de matieres, 418

De l'Enregistrement. Article tiré du même dictionnaire, 510

Fin de la Table.

CABINET LITTÉRAIRE RUE DES OIES N.° 22.